



M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu

PLAN RÉVISÉ MODIFIÉ

Rapport final
2016



PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES RÉVISÉ MODIFIÉ M.R.C. DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU

SAINT-ANTOINE-SUR-RICHELIEU
SAINT-CHARLES-SUR-RICHELIEU
SAINT-DENIS-SUR-RICHELIEU
SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION – MISE EN CONTEXTE	5
1.1 Le milieu physique	8
1.2 Orientations d’aménagement du territoire (Référence : Schéma d’Aménagement Révisé de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu)	10
1.3 Démographie et portrait socio-économique	11
1.3.1 Population permanente et saisonnière	11
2.1 Territoire visé par l’application du PGMR	19
2.2 Les générateurs de matières résiduelles.....	19
2.3 Responsabilité administrative	20
2.4 Ententes intermunicipales	21
2.5 Réglementation en vigueur.....	21
2.6 Les programmes de communication et de sensibilisation	22
2.7 Coûts de la gestion des matières résiduelles assumés par le secteur municipal en 2012.....	24
3.1 Les intervenants	26
3.2 Les intervenants locaux et hors territoire	27
3.3 Modes de collectes : la gestion et la collecte des matières résiduelles	30
3.4 La collecte des résidus encombrants.....	32
3.5 La gestion des matières recyclables.....	32
3.6 La collecte des feuilles mortes et autres résidus verts.....	33
3.7 La gestion des biosolides municipaux.....	36
3.7.1 La gestion des boues des stations d’épuration (BSÉ)	36
3.7.2 La gestion des boues de fosses septiques.....	36
3.7.3 Recyclage sur les terres agricoles.....	38
3.8 La gestion des résidus domestiques dangereux (RDD) et autres matières résiduelles.....	38
3.9 La gestion des résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD)	38
4.1 Portrait de la gestion des matières résiduelles du secteur résidentiel	39
4.1.1 Les matières recyclables.....	39
4.1.3 Les résidus organiques	40
4.1.3.1 Les boues des étangs aérés (ÉA)	41
4.1.3.2 Les boues de fosse septique (BFS).....	41
4.1.4 Les résidus domestiques dangereux (RDD) et les encombrants	42
4.1.4.1 Les résidus domestiques dangereux (RDD)	42
4.1.4.2 Les encombrants	42
4.1.7 Bilan de la gestion des matières du secteur résidentiel en 2012	44
4.2 Portrait de la gestion des matières résiduelles des établissements du secteur industriel, commercial et institutionnel (ICI).....	45

4.2.1	Les matières recyclables	46
4.2.2	Les résidus organiques	47
4.2.3	Bilan de la gestion des matières résiduelles des établissements du secteur des industries, des commerces et des institutions (ICI) en 2012	48
4.3	Portrait de la gestion des matières résiduelles des établissements du secteur de la construction, de la rénovation et de la démolition (CRD)	49
4.4	Résultats globaux de la gestion des matières résiduelles, tous secteurs confondus, des quatre (4) municipalités	50
5.1	Bilan du premier PGMR	52
5.2	Problématiques et enjeux	56
5.2.1	Le secteur municipal	56
5.2.2	Les établissements du secteur ICI et CRD	57
5.2.3	Objectifs de mise en valeur	57
5.2.4	Orientations générales	58
5.2.6	Orientations spécifiques	59
5.3	Objectifs d'élimination et estimation des quantités de matières résiduelles à recycler d'ici 2020	65
5.3.1	Objectif d'élimination	65
5.3.2	Estimation des quantités de matières résiduelles à recycler d'ici 2020	65
5.3.2.1	Secteur résidentiel et ICI	65
5.3.2.2	Secteur CRD	67
6.1	Les matières recyclables	70
6.2	Les résidus organiques	70
6.2.1	Crédits de GES	71
6.3	Les « autres matières résiduelles »	71
6.4	Présentation détaillée du plan d'action	72
6.4.1	Bases de calcul	72
6.5	Prévisions budgétaires et sources de financement	72
7....	Suivi et surveillance de la mise en œuvre	91

TABLE DES TABLEAUX

TABLEAU 1.1.....	8
TYPOLOGIE DES MUNICIPALITÉS CONCERNÉES DE LA M.R.C. DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU	8
TABLEAU 1.3.....	11
PROJECTION DÉMOGRAPHIQUE DES QUATRE (4) MUNICIPALITÉS	11
TABLEAU 1.3.1	12
POPULATION - RÉSIDENCES PERMANENTES ET SAISONNIÈRES - 2012	12
TABLEAU 1.3.1.1	12
RÉPARTITION DES UNITÉS D'OCCUPATION SELON LA CATÉGORIE D'HABITATION DANS LES 4 MUNICIPALITÉS	12
TABLEAU 1.3.2	13
RÉPARTITION DE LA POPULATION PAR GROUPE D'ÂGE (2011).....	13
TABLEAU 1.3.4.1	14
RÉPARTITION DES ENTREPRISES SELON LE NOMBRE D'EMPLOYÉS ET LE SECTEUR D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DANS LA M.R.C. DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU	14
TABLEAU 1.3.4.2	14
RÉPARTITION DES ENTREPRISES SELON LE NOMBRE D'EMPLOYÉS ET LE SECTEUR D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DANS LE TERRITOIRE DES 4 MUNICIPALITÉS	14
TABLEAU 2.3.....	20
RÉPARTITION DES RESPONSABILITÉS DANS LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (2015).....	20
TABLEAU 2.4.....	21
Liste des ententes intermunicipales	21
TABLEAU 2.5.....	22
Liste des règlements adoptés par les municipalités locales et la MRC dans le domaine de la gestion des Matières résiduelles.....	22
TABLEAU 2.6.....	23
Attestation « ICI ON RECYCLE ».....	23
TABLEAU 2.7.1	25
CONTRAT DE COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DES RÉSIDUS ENCOMBRANTS – 2012	25
TABLEAU 2.7.2	25
CONTRAT DE COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES – 2012	25
TABLEAU 3.1.1 : Liste des principaux acteurs	26
TABLEAU 3.1.2.....	27
LES INTERVENANTS DU RÉSEAU INSTITUTIONNEL.....	27
TABLEAU 3.2.1	27
RÉPARTITION PAR MUNICIPALITÉ DES ENTREPRISES ET ORGANISMES QUI INTERVIENNENT EN GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES.....	27
TABLEAU 3.2.2	28
Liste des entreprises et organismes – Hors territoire des 4 municipalités - qui interviennent dans le domaine de la gestion des matières résiduelles	28
TABLEAU 3.6.1	34
SERVICE DE COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DES RÉSIDUS ENCOMBRANTS DE PORTE EN PORTE AVANT L'OUVERTURE DU CENTRE DE TRAITEMENT ET SERVICE DE COLLECTE DES RÉSIDUS ORGANIQUES AVANT ET APRÈS L'OUVERTURE DU CENTRE DE TRAITEMENT	34
TABLEAU 3.6.2	35
SERVICE DE COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DES RÉSIDUS ENCOMBRANTS DE PORTE EN PORTE APRÈS L'OUVERTURE DU CENTRE DE TRAITEMENT ET SERVICE DE COLLECTE DES RÉSIDUS ORGANIQUES APRÈS L'OUVERTURE DU CENTRE DE TRAITEMENT.....	35
TABLEAU 3.6.3	35
SERVICE DE COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES	35
TABLEAU 3.7.1	36
DESCRIPTION DES PROGRAMMES DE GESTION DES BOUES DES STATIONS D'ÉPURATION	36
TABLEAU 3.7.2	37
TYPE DE GESTION ET NOMBRE DE FOSSES SEPTIQUES (2014)	37
TABLEAU 4.1.1	39
RÉPARTITION DES MATIÈRES RECYCLABLES RÉCUPÉRÉES PAR CATÉGORIE ET PAR MUNICIPALITÉ – SECTEUR RÉSIDENTIEL (2012)	39

TABLEAU 4.1.1.2	40
QUANTITÉ DE MATIÈRES RECYCLABLES RÉCUPÉRÉE, ÉLIMINÉE ET GÉNÉRÉE, PAR CATÉGORIE – SECTEUR RÉSIDENTIEL (2012)	40
TABLEAU 4.1.3	40
QUANTITÉ DE RÉSIDUS ORGANIQUES RÉCUPÉRÉES, ÉLIMINÉES ET GÉNÉRÉES- LES 4 MUNICIPALITÉS	40
TABLEAU 4.1.3.2	41
QUANTITÉ DE BOUES DE FOSSES SEPTIQUES RÉCUPÉRÉE, ÉLIMINÉE ET GÉNÉRÉE – SECTEUR MUNICIPAL 2012.....	41
TABLEAU 4.1.4.2	42
QUANTITÉ DE RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX ET D’ENCOMBRANTS RÉCUPÉRÉE, ÉLIMINÉE ET GÉNÉRÉE – SECTEUR MUNICIPAL 2012.....	42
TABLEAU 4.1.5	43
QUANTITÉ DE VÉHICULES HORS D’USAGE RÉCUPÉRÉS, ÉLIMINÉS ET GÉNÉRÉS – LES 4 MUNICIPALITÉS 2011.....	43
TABLEAU 4.1.6	43
QUANTITÉ DE TEXTILE RÉCUPÉRÉE, ÉLIMINÉE ET GÉNÉRÉE- LES 4 MUNICIPALITÉS - 2011.....	43
TABLEAU 4.1.7	44
RÉPARTITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES D’ORIGINE RÉSIDENTIELLE RÉCUPÉRÉES, ÉLIMINÉES ET GÉNÉRÉES - 2012	44
TABLEAU 4.2.....	46
QUANTITÉS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES COLLECTÉES ET DIRIGÉES VERS L’ÉLIMINATION DANS LES ÉTABLISSEMENTS DESSERVIS PAR UN COLLECTEUR PRIVÉ (2014)	46
TABLEAU 4.2.1	46
RÉPARTITION DES MATIÈRES RECYCLABLES RÉCUPÉRÉES PAR CATÉGORIE ET PAR MUNICIPALITÉ – SECTEUR ICI (2012) ..	46
TABLEAU 4.2.1.2	47
QUANTITÉ DE MATIÈRES RECYCLABLES RÉCUPÉRÉE, ÉLIMINÉE ET GÉNÉRÉE, PAR CATÉGORIE – SECTEUR ICI (2012)	47
TABLEAU 4.2.2.....	47
QUANTITÉ DE RÉSIDUS ORGANIQUES RÉCUPÉRÉE, ÉLIMINÉE ET GÉNÉRÉE- SECTEUR ICI (2012)	47
TABLEAU 4.2.3	48
RÉPARTITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES RÉCUPÉRÉES, ÉLIMINÉES ET GÉNÉRÉES DES ÉTABLISSEMENTS DU SECTEUR ICI (2012)	48
TABLEAU 4.2.4.....	49
QUANTITÉ DE MATIÈRES RÉSIDUELLES DIRIGÉES VERS L’ÉLIMINATION - SECTEUR ICI.....	49
TABLEAU 4.3.....	49
RÉPARTITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES RÉCUPÉRÉES, ÉLIMINÉES ET GÉNÉRÉES PROVENANT DES ÉTABLISSEMENTS DU SECTEUR CRD – OUTIL D’INVENTAIRE (2012)	49
TABLEAU 4.4.1	50
RÉPARTITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES RÉCUPÉRÉES, ÉLIMINÉES ET GÉNÉRÉES PROVENANT DE TOUS LES SECTEURS DES TERRITOIRES DES 4 MUNICIPALITÉS – OUTIL D’INVENTAIRE (2012)	50
TABLEAU 4.4.2	51
QUANTITÉ DE MATIÈRES RÉSIDUELLES DIRIGÉES VERS L’ÉLIMINATION – TOUS SECTEURS CONFONDUS, 2011-2012-2013	51
TABLEAU 5.1.....	53
SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DU PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES	53
TABLEAU 5.2. PLAN D’ACTION 2016-2020	60
TABLEAU 5.3.2.1	66
QUANTITÉ DE MATIÈRES RECYCLABLES ET ORGANIQUES À RECYCLER D’ICI 2018 ET 2020 DES SECTEURS RÉSIDENTIELS ET ICI	66
TABLEAU 5.3.2.1.2	67
QUANTITÉ DES « AUTRES MATIÈRES RÉSIDUELLES » DES SECTEURS RÉSIDENTIELS ET ICI À VALORISER D’ICI 2020	67
TABLEAU 5.3.2.2	68
QUANTITÉ DE RÉSIDUS RÉSULTANT DES ACTIVITÉS DANS LE SECTEUR CRD À VALORISER D’ICI 2020.....	68
TABLEAU 5.3.2.3	69
ESTIMATION DES QUANTITÉS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES POTENTIELLEMENT RÉCUPÉRABLES ET DIRIGÉES VERS L’ÉLIMINATION D’ICI 2020	69

TABLEAU 6.5.1	72
RAPPEL – COMPÉTENCES DE LA MRC	72
TABLEAU 6.5.2	73
SOURCES DE FINANCEMENT	73
TABLEAU 6.5.3	74
LES SOURCES DE REVENUS AINSI QUE D’AUTRES RESSOURCES FINANCIÈRES POTENTIELLES POSSIBLES.....	74
TABLEAU 6.5.4	75
MESURES PROPOSÉES	75

TABLE DES FIGURES

Figure 1.1 Carte du territoire	7
--------------------------------------	---

ABRÉVIATIONS

3RV-E	Réduction à la source, Réemploi, Recyclage, Valorisation et Élimination
ARPE-QUÉBEC	Association pour le recyclage des produits électroniques du Québec
BFS	Boues de fosse septique
BUÉ	Boues des usines d'épuration des eaux usées
CRD	Construction, rénovation, démolition
GES	Gaz à effet de serre
ICI	Industries, commerces, institutions
ISÉ	Information, sensibilisation, éducation
LET	Lieu d'enfouissement technique
LQE	Loi sur la qualité de l'environnement
MDDELCC	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
MRCVR	Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu
PGMR	Plan de gestion des matières résiduelles
PRMRÉMR	Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles
PTMOBC	Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage
RDD	Résidus domestiques dangereux
RÉP	Responsabilité élargie des producteurs
RRVPE	Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises
SOGHU	Société de gestion des huiles usagées

Unités de mesure

H	Habitant
Kg	kilogramme
T	tonnes métriques
Tmh	Tonnes de matières humides
Tms	Tonnes de matières sèches
U.O.	Unité d'occupation

LEXIQUE

BIOMÉTHANISATION

Procédé de transformation de la matière organique par un ensemble de micro-organismes, en absence d'oxygène (anaérobie). Ce phénomène s'accompagne d'une production de biogaz (mélange gazeux combustible) et d'un résidu appelé digestat. Les intrants à la production de biogaz par le procédé de biométhanisation peuvent être des résidus organiques des ménages, des industries agroalimentaires, des résidus verts, des boues de fosse septique, etc.

CENTRE DE TRAITEMENT INTÉGRÉ DES RÉSIDUS ORGANIQUES PAR PROCÉDÉ DE BIOMÉTHANISATION ET DE COMPOSTAGE

Lieu de traitement autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et détenant les certificats d'autorisation et permis d'exploitation requis par la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ c. Q-2) et ses règlements s'il y a lieu.

CENTRE DE TRANSBORDEMENT

Lieu où on achemine des résidus dans le but de les transférer du véhicule qui en fait la collecte à un véhicule qui les achemine vers un lieu de recyclage ou d'élimination

CENTRE DE TRI ET DE RÉCUPÉRATION

Lieu de transit où sont apportées des matières résiduelles qui seront triées et préparées selon des spécifications des repreneurs en vue de leur recyclage.

COLLECTE SÉLECTIVE

Mode de récupération qui permet de collecter des matières recyclables ou organiques pour en favoriser le recyclage. La collecte sélective s'effectue par apport volontaire ou de porte à porte.

COMPOSTAGE

Procédé biologique qui consiste à provoquer la fermentation (action de micro-organismes aérobies) de matières organiques putrescibles afin d'obtenir un mélange riche en minéraux et en humus, qu'on appelle compost.

COMPOSTAGE DOMESTIQUE

Action des particuliers de composter à la maison leurs propres résidus organiques (résidus verts, déchaumage, de table, etc.). Ces résidus peuvent être compostés soit en tas, soit dans un bac individuel appelé « composteur domestique ».

ÉCOCENTRE

Un écocentre est un espace aménagé, gardienné et clôturé. C'est un lieu de « dépôt volontaire » de certaines catégories de matières résiduelles qui ne sont pas collectées dans les collectes régulières de porte à porte en raison de leur volume, de leur poids ou de leur nature.

Par définition, un écocentre joue un rôle de « transit » et de « réorientation ». Les matières résiduelles qui y sont déposées doivent sortir et être dirigées vers une destination adaptée (ex. : un centre de tri et de conditionnement, de recyclage ou un lieu d'élimination).

ÉLIMINATION

Toute méthode employée pour se débarrasser des matières résiduelles en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ c. Q-2) et ses règlements.

MATIÈRES RECYCLABLES

Matières pouvant être réintroduites dans un procédé de production dont elles sont issues ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériaux et collectées selon un mode de récupération qui permet de recueillir des matières résiduelles pour en favoriser leur mise en valeur.

MATIÈRES RÉSIDUELLES

Terme générique pour désigner de manière globale tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon, à l'exception des matières dangereuses provenant des industries, commerces et institutions, des déchets biomédicaux, des fumiers, des lisiers et autres déchets spéciaux.

OUTIL D'INVENTAIRE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LES PGMR

Outil de calcul suggéré par RECYC-QUÉBEC qui permet l'estimation des quantités de matières résiduelles éliminées, récupérées et générées dans un territoire donné, et ce, pour le secteur résidentiel, le secteur ICI ainsi que le secteur CRD.

POTENTIEL DE MISE EN VALEUR

La quantité de matières résiduelles pouvant être mises en valeur par recyclage ou compostage par rapport à la quantité totale des matières résiduelles produites.

LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE (LET)

Lieu de dépôt définitif des matières résiduelles, autorisé par le ministère et détenant les certificats d'autorisation et permis d'exploitation requis par la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ c. Q.-2) et ses règlements.

RÉCUPÉRATION

Ensemble des activités de collecte, de tri et de conditionnement des matières résiduelles en vue de leur recyclage.

RÉDUCTION À LA SOURCE

Moyen permettant de prévenir ou de réduire la génération de matières résiduelles.

RÉEMPLOI – RÉUTILISATION

Utilisation répétée d'un produit ou d'un emballage, sans modification de son apparence ou de ses propriétés.

RÉSIDUS ALIMENTAIRES

Matières organiques végétales et animales issues de la préparation, de la transformation, de la distribution et de la consommation d'aliments et de boissons et gérées comme des résidus. Ces résidus peuvent contenir des produits et des sous-produits alimentaires en surplus ou périmés, des pertes ou rejets de taille ou d'emballage. Ils constituent une part importante des résidus organiques générés par les ménages et les ICI.

RÉSIDUS ENCOMBRANTS OU RÉSIDUS VOLUMINEUX

Résidu d'origine domestique excédant 1,5 m de longueur ou d'un poids supérieur à 25 kilogrammes comprenant, de façon non limitative, le mobilier, les objets et les appareils ménagers usagés (par exemple : tapis, meuble de patio, évier, bain, cuisinière, lavabo, réservoir d'eau chaude, barbecue au gaz propane sans la bonbonne, etc.). Les appareils contenant des halocarbures, les contenants sous pression, les appareils ou produits visés par la réglementation provinciale relative à la responsabilité élargie des producteurs (la REP), sauf les emballages et imprimés, sont exclus de cette définition.

RÉSIDUS ORGANIQUES

Matières organiques putrescibles résiduelles, au sens de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles (2011). Les résidus organiques se présentent sous forme solide ou liquide (ex. : huiles et graisses). Ils comprennent des résidus alimentaires et des biosolides issus du traitement des eaux usées de transformation alimentaire (ex. : fabrication de produits laitiers) et des fosses septiques.

Ils peuvent contenir des fibres souillées (papiers et cartons) ainsi que des produits qui proviennent de détaillants en alimentation et de cuisines commerciales où l'on prépare et consomme des aliments en vrac et emballés (restaurants, cafétérias institutionnelles, etc.) Ils peuvent contenir également des résidus verts (ex. : des végétaux).

RÉSIDUS VERTS

Matières végétales produites au cours de travaux de jardinage, d'horticulture, d'aménagement paysager ou de dégagement de terrain, par exemple des résidus de coupe ou d'émondage d'arbres et d'arbustes, des résidus de plantes ou de la tonte des gazons et des copeaux de bois. Exceptionnellement, les résidus verts sont collectés séparément des feuilles mortes à l'automne et des résidus de chaume au printemps.

RÉSIDUS ULTIMES

Résidus n'étant plus susceptibles d'être recyclés dans les conditions techniques et économiques disponibles. Cela comprend les rejets des centres de recyclage ainsi que les particules fines et autres matières résiduelles trop dégradées et ne correspondant à aucune catégorie de matières résiduelles potentiellement recyclables.

TAUX DE RÉCUPÉRATION

Quantité de matières récupérées pour des fins de mise en valeur par rapport à la quantité totale de matières résiduelles produites. Synonyme de taux de diversion.

TRAITEMENT

Action par laquelle une matière résiduelle prend de la valeur (valeur monétaire) à la suite d'un conditionnement ou d'une transformation. Parfois, le terme « recyclage » et le terme « valorisation » sont également utilisés.

UNITÉ D'OCCUPATION

Terme générique pour désigner un lieu physique, une adresse à laquelle se trouve habituellement une habitation permanente ou saisonnière, de type unifamilial ou multifamilial; des habitations regroupées ou, encore, un établissement industriel, commercial ou institutionnel à desservir dans le cadre d'un service de collecte.

VALORISATION

Toute opération visant le réemploi, le recyclage, le traitement biologique, dont le compostage et la biométhanisation, l'épandage au sol, la régénération ou par toute autre action qui ne constitue pas de l'élimination, à obtenir à partir de matières résiduelles des éléments ou des produits utiles ou de l'énergie. Parfois, le terme « recyclage » et le terme « mise en valeur » sont également utilisés.

Équipe de réalisation

Remerciements

L'équipe de réalisation souhaite remercier le personnel de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu ainsi que les employés des municipalités ayant collaboré à la révision du Plan de gestion des matières résiduelles. Nous remercions également les citoyennes et les citoyens, les organisations, les institutions, les commerces et les industries pour leur participation à l'inventaire des matières résiduelles générées.

Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu

Monsieur Marc Béland, inspecteur municipal et directeur du service d'urbanisme et des travaux publics
Madame Valérie Gille, adjointe à l'inspecteur municipal

Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu

Madame Nancy Fortier, directrice générale
Madame Josianne Pharand, agente de loisirs, de culture et de développement communautaire

Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu

Monsieur Pascal Smith, directeur général

Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu

Madame Sylvie Burelle, directrice générale

Madame Marilyne Robidoux, agente en environnement (en remplacement)
Madame Marie-Ève Ferland, agente en environnement
Monsieur Yvon Tardy, directeur des services techniques et inspecteur municipal

M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu

Équipe de coordination

Monsieur Bernard Roy, directeur général et secrétaire-trésorier
Monsieur Claude Giroux, secrétaire-trésorier adjoint
Monsieur Léo Fradette, responsable des dossiers relatifs à la gestion des matières résiduelles

Équipe technique

Madame Julie Boivin, réceptionniste
Madame Johanne Deslandes, secrétaire de direction
Madame Sylvie Dupuis, agente technique aux matières résiduelles
Madame Ariane Levasseur, agente de communication
Madame Isabelle Houle, adjointe à la coordination de l'aménagement
Madame Marie-France Marcil, secrétaire

Membres de la Commission consultative

Monsieur Denis Campeau, président et maire de la municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu
Madame Ginette Thibault, mairesse de la municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu
Madame Chantal Denis, conseillère municipale, municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu
Monsieur Daniel Bouchard, conseiller municipal, municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu
Madame Douce Labelle, représentante du milieu des affaires et présidente sortante de l'Association des gens d'affaires Dyonisiens de la municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu
Monsieur Jean-Marie Desroches, représentant des groupes de protection de l'environnement et citoyen de la municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu
Monsieur Guy Drudi, représentant du milieu sociocommunautaire et citoyen de la municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu

INTRODUCTION – MISE EN CONTEXTE

La M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu doit procéder à la première révision de son Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR), tel que stipulé à l'article 53.23 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE).

Rappelons qu'à la suite de la création de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) et de la grande ville de Longueuil, la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu a vu son territoire scindé en deux (2) parties. En ce qui concerne les obligations relatives à la confection du PGMR, la MRC a eu la responsabilité d'adopter un Plan de gestion des matières résiduelles pour les municipalités de Saint-Antoine-sur-Richelieu, de Saint-Charles-sur-Richelieu, de Saint-Denis-sur-Richelieu et de Saint-Marc-sur-Richelieu qui sont exclues du territoire d'application du *Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles* (PMGMR).

Le PGMR, adopté par la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu, a été élaboré dans le cadre des politiques du gouvernement du Québec relatives à la gestion des matières résiduelles. Ainsi, en référence à la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008*, les principales mesures adoptées visaient à mettre en valeur plus de 65 % des 7,1 millions de tonnes de matières résiduelles générées au Québec en 2000.

Déjà en 2007, il devenait clair que les objectifs fixés par le gouvernement ne pourraient être atteints. En 2011, le gouvernement du Québec a procédé à l'adoption d'une nouvelle *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles* et d'un plan d'action quinquennal couvrant la période 2011-2015. Ce plan comprend un ensemble d'objectifs quantitatifs fixés pour l'année 2015 par l'intermédiaire de 10 stratégies et 40 actions.

Le cadre dans lequel s'inscrit le présent PGMR tient compte des trois (3) enjeux majeurs fixés par le gouvernement du Québec, soit de :

- mettre un terme au gaspillage;
- contribuer à l'atteinte des objectifs du plan d'action sur les changements climatiques et de ceux de la stratégie énergétique du Québec;
- responsabiliser l'ensemble des acteurs concernés par la gestion des matières résiduelles.

Ces enjeux constituent en fait la vision du Québec dans le domaine de la gestion des matières résiduelles.

La nouvelle politique et le plan d'action qui l'accompagne fixent des objectifs quantitatifs, dont les cinq (5) grands objectifs sont résumés ci-dessous :

- ramener à 700 kilogrammes par habitant la quantité de matières résiduelles éliminées, soit une réduction de 110 kilogrammes par habitant par rapport à 2008;
- recycler 70 % du papier, du carton, du plastique, du verre et du métal résiduels;
- recycler 60 % de la matière organique putrescible résiduelle;
- recycler ou valoriser 80 % des résidus de béton, de brique et d'asphalte;
- trier à la source ou acheminer vers un centre de tri 70 % des résidus de construction, de rénovation et de démolition du segment du bâtiment.

Pour atteindre les objectifs fixés, le gouvernement du Québec a adopté des mesures à court terme pour y parvenir. Parmi celles-ci, soulignons les mesures majeures suivantes :

- adoption d'un programme d'aide financière¹ visant le traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage;
- adoption d'un règlement-cadre sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises²;
- augmentation des redevances exigibles³ pour l'élimination des matières résiduelles;
- compensation à 100 % pour les services municipaux fournis⁴ en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières résiduelles.

Le plan d'action du gouvernement prévoit également les mesures suivantes :

- interdiction d'éliminer le papier et le carton au plus tard en 2013 ainsi que le bois au plus tard en 2014;
- interdiction, d'ici 2020, d'éliminer de la matière organique putrescible;
- obligation, par réglementation, pour les entreprises à récupérer et à mettre en valeur les produits électroniques, les piles et les lampes au mercure⁵.

HORIZON 2020

La M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu s'est engagée en 2010 avec les MRC de Marguerite-D'Youville et de Rouville, afin de former un partenariat, dans le cadre d'une société d'économie mixte avec une entreprise privée, BIOGAZ EG, à mettre en œuvre un centre de traitement intégré des résidus organiques par procédé de biométhanisation et de compostage.

La société d'économie mixte a été officiellement reconnue au printemps 2012 par les autorités compétentes sous le nom de *Société d'Économie Mixte de l'Est de la Couronne Sud* (SÉMECS). La société assure la compétence des trois MRC dans le domaine du traitement des résidus organiques en assumant, notamment, les opérations du futur centre de traitement intégré des résidus organiques.

Depuis 2010, la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu exerce l'entière compétence à l'égard du traitement des résidus organiques qui proviennent de toutes les municipalités qui composent la MRC. L'exercice de cette compétence permettra à la SÉMECS de s'assurer d'un approvisionnement régulier et continu de résidus organiques en provenance de la MRC et des deux autres MRC partenaires.

Le futur centre de traitement intégré des résidus organiques, dont l'ouverture est prévue pour 2017, arrive à un moment charnière pour la population puisqu'aucun autre centre de recyclage de matières organiques putrescibles ou lieu d'élimination n'est en exploitation sur l'un ou l'autre des territoires des trois MRC partenaires. Le centre de traitement desservira l'ensemble des unités résidentielles, industrielles, commerciales et institutionnelles du territoire des trois MRC. Au total, selon les estimations, le centre prévoit traiter un peu plus de 40 000 tonnes de résidus organiques par année.

1 L'aide financière totale est estimée à 650 millions de dollars.

2 Adopté en juillet 2011.

3 Ajout d'une redevance temporaire de 9,50 \$ la tonne sur 5 ans. (en vigueur depuis le 1er novembre 2010).

4 En vigueur pour l'année financière 2012.

5 En vigueur depuis juillet 2012.

Ce plan contribuera à l'atteinte des objectifs de la nouvelle Politique de gestion des matières résiduelles du gouvernement du Québec. En effet, une portion importante des matières résiduelles générées, dont notamment les résidus organiques qui représentent un peu plus de 40 %, sera prise en charge et dirigée vers le nouveau centre de traitement. Selon nos estimations, la quantité totale de matières résiduelles qui seront recyclées à l'horizon 2020 dans la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu pourra atteindre un taux de diversion globale de plus de 60 %.

La révision du PGMR

La révision du Plan de gestion des matières résiduelles se présente sous plusieurs chapitres. Le premier chapitre décrit le territoire d'application du plan, le deuxième dresse un portrait de la gestion actuelle des matières résiduelles. Les différents intervenants du territoire sont présentés au chapitre 3. Le chapitre 4 présente un inventaire des matières résiduelles qui sont générées sur le territoire par secteur d'activités. Le chapitre 5 traite des orientations et des objectifs à atteindre alors que le chapitre 6 propose des mesures concrètes qui tiennent compte des caractéristiques et des particularités propres aux territoires des municipalités visées par le PGMR ainsi que de la volonté du Conseil de la MRC. Une estimation des coûts a été attribuée aux mesures proposées. Finalement, le chapitre 7 décrit comment le suivi du plan se fera ainsi que l'atteinte des objectifs.

CHAPITRE 1. DESCRIPTION DU TERRITOIRE DE PLANIFICATION

La présente section présente le territoire d'application de ce plan de gestion des matières résiduelles. On retrouvera, au début, une section sur le milieu physique caractérisant à la portion applicable de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu. Par la suite, une section concernant les grandes orientations d'aménagement et, en terminant, une section sur les équipements de gestion environnementale.

Les municipalités concernées par la révision du PGMR sont Saint-Antoine-sur-Richelieu, Saint-Charles-sur-Richelieu, Saint-Denis-sur-Richelieu et Saint-Marc-sur-Richelieu.

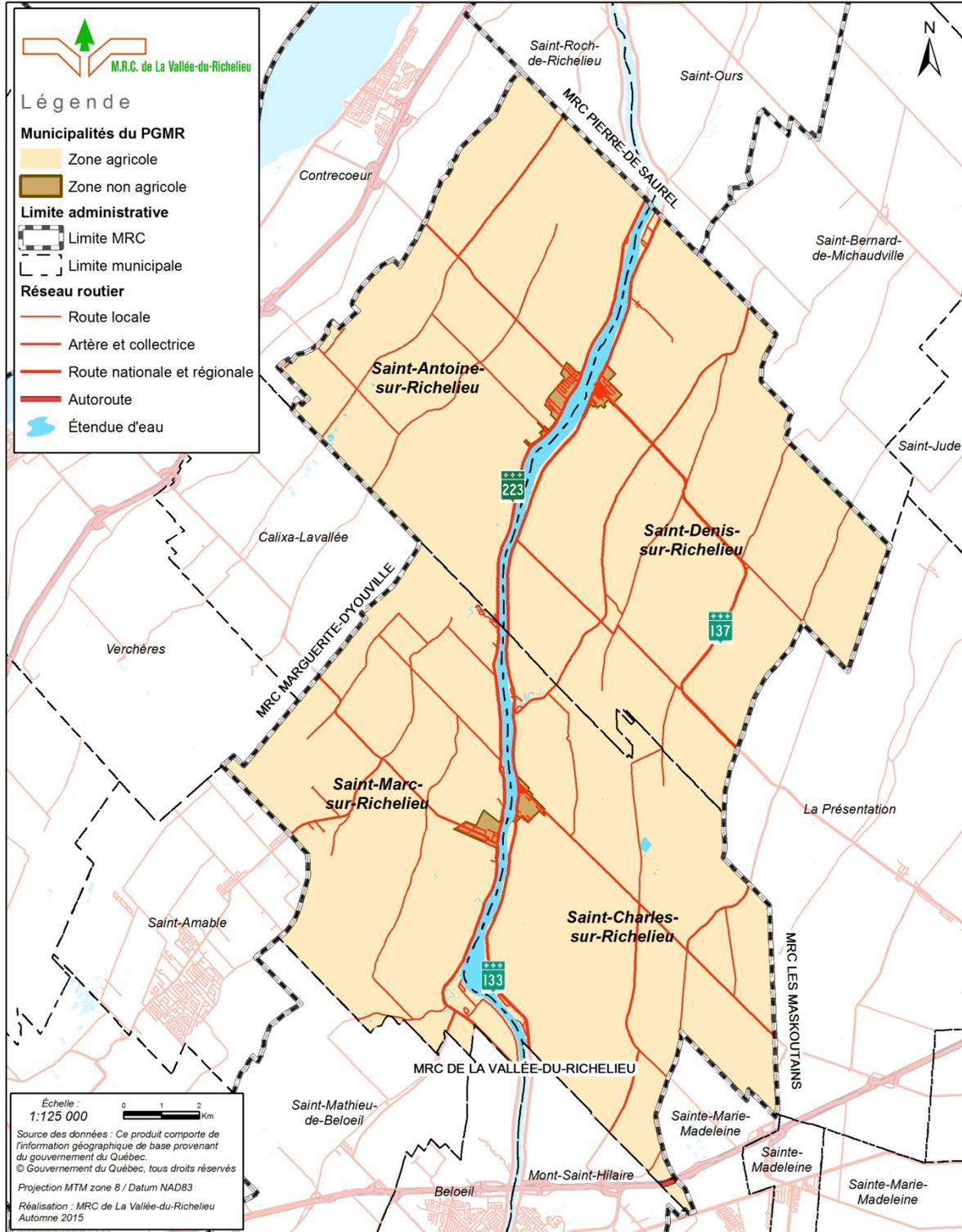
1.1 Le milieu physique

Le territoire de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu (MRC) est composé de 13 municipalités depuis la création de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) en juin 2000. La MRC fait partie de la région administrative de la Montérégie. La M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu s'étend sur un territoire de 624,1 km² dont 271,6 km² appartiennent aux municipalités de Saint-Antoine-sur-Richelieu, de Saint-Charles-sur-Richelieu, de Saint-Denis-sur-Richelieu et de Saint-Marc-sur-Richelieu. Ces dernières sont bordées par la MRC de Pierre-De Saurel au nord, la MRC des Maskoutains à l'est, la MRC de Marguerite-D'Youville à l'ouest et par la partie de la MRC incluse dans la CMM au sud.

Tableau 1.1
Typologie des municipalités concernées de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu

Municipalités	Typologie
Saint-Antoine-sur-Richelieu	Milieu rural
Saint-Charles-sur-Richelieu	Milieu rural
Saint-Denis-sur-Richelieu	Milieu rural
Saint-Marc-sur-Richelieu	Milieu rural

Figure 1.1 Carte du territoire



La M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu est située dans la plaine du Saint-Laurent sur des sols à très haut potentiel agricole. La partie nord du territoire de la MRC, où l'on retrouve les quatre (4) municipalités concernées par la révision du PGMR, est largement dominée par l'agriculture. On y retrouve les terres les plus fertiles.

La rivière Richelieu, un des principaux affluents du fleuve Saint-Laurent, traverse le territoire de la MRC. Cette rivière revêt une importance primordiale pour la région. Elle est en grande partie responsable du développement de la région à une époque. De ce fait, le territoire des quatre municipalités est orienté suivant le tracé de part et d'autre de la rivière Richelieu. Du côté est de la rivière Richelieu, les municipalités de Saint-Denis et de Saint-Charles voient leur histoire reliée aux « Patriotes ».

Les municipalités de Verchères et de Contrecoeur (M.R.C. de Marguerite-D'Youville) constituent une zone d'influence pour les municipalités situées à l'ouest de la rivière Richelieu, alors que celles à l'est sont orientées vers St-Hyacinthe (M.R.C. des Maskoutains), dû principalement à l'importance des services agricoles offerts. Le caractère champêtre du secteur, cumulé à la présence de grands boisés, favorise aussi le développement d'activités récréotouristiques et culturelles particulières (érablières, théâtre d'été, restauration, hébergement, etc.).

1.2 Orientations d'aménagement du territoire (Référence : Schéma d'Aménagement Révisé de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu)

Les grandes orientations de l'aménagement du territoire sont des intentions, des situations souhaitées à l'égard du territoire de la MRC. Elles reflètent des préoccupations de niveau régional et se rapportent à un ensemble de thèmes. Le concept d'aménagement du Schéma d'Aménagement Révisé se traduit donc par la consolidation des tissus urbains, à partir des pôles de développement, tout en capitalisant sur nos relations économiques avec la CMM, la confirmation du rôle de l'environnement économique de l'agriculture, plus particulièrement dans le secteur nord, ainsi que la structuration du potentiel récréotouristique, dans un souci d'intégration aux milieux naturel, économique et humain. Afin de suivre ces orientations, voici les objectifs et les interventions qui ont été retenus :

Concentrer le développement urbain dans les pôles majeurs : rationaliser la croissance du développement urbain, favoriser la concentration du développement résidentiel dans les pôles de développement, renforcer la vocation commerciale et de services de notre région tout en consolidant les noyaux existants et rationaliser le développement industriel en l'articulant principalement en fonction de la présence des axes autoroutiers et d'une desserte en infrastructures adéquates.

Raffermir et mettre en valeur la vocation agricole : restreindre les activités incompatibles avec le milieu agricole, favoriser le développement de l'activité agricole et développer la vocation agricole en accord avec son environnement.

Conserver le milieu naturel et mettre en valeur ses potentiels : sauvegarder les ressources floristiques et fauniques (aquatique et terrestre), planifier la mise en valeur des espaces reconnus et limiter les interventions dans les milieux naturels fragiles.

Mettre en valeur le potentiel récréotouristique et culturel : concilier les activités récréotouristiques et culturelles avec les composantes naturelles, patrimoniales et rurales, privilégier une planification structurée du domaine récréotouristique et culturel selon une optique suprarégionale et considérer ces activités comme une fonction économique de base pour notre région.

Planifier l'organisation du transport terrestre : améliorer le transport en commun, structurer le développement urbain selon une approche intégrée de type « aménagement-transport », améliorer la mobilité des déplacements à l'intérieur de la MRC, ainsi qu'avec les territoires limitrophes, appuyer les efforts en vue de maintenir l'intégrité et la pérennité des infrastructures de transport et conserver la vitalité de la région.

Améliorer la qualité du paysage : Confirmer et maintenir l'identité de la MRC, consolider les diverses unités de paysages et mettre en valeur les paysages particuliers.

Améliorer la qualité des services publics : améliorer les infrastructures de production et de distribution en eau potable, déterminer des méthodes de traitement et de valorisation des déchets et favoriser le regroupement des municipalités pour la mise en place d’usines d’épuration des eaux usées.

Rationaliser le développement et favoriser le partage des équipements et des services communautaires : identifier et favoriser la mise en commun des différents équipements et services communautaires, accorder une attention particulière au développement des réseaux majeurs et aux impacts sur le paysage et stimuler la réalisation de projets régionaux.

Minimiser les risques relatifs à certaines contraintes naturelles et anthropiques : assurer la santé et la sécurité des personnes lors d’un sinistre, limiter les effets liés à la récurrence et l’intensité des sinistres sur les biens et minimiser les répercussions dues aux événements climatiques extrêmes.

1.3 Démographie et portrait socio-économique

Globalement, les perspectives démographiques de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu indiquent une croissance, toutefois, selon l’Institut de la statistique du Québec, il n’en est pas de même pour les quatre (4) municipalités concernées par le présent document. Comme le démontre le tableau suivant, la moitié de celles-ci connaîtrait une croissance, tandis que l’autre moitié connaîtrait une décroissance.

Tableau 1.3
Projection démographique des quatre (4) municipalités

Croissance démographique	Saint-Antoine-sur-Richelieu	Saint-Charles-sur-Richelieu	Saint-Denis-sur-Richelieu	Saint-Marc-sur-Richelieu	Total des 4 municipalités
2012 ⁽¹⁾	1 688	1 695	2 291	2 014	7 688
2014 ⁽¹⁾	1 719	1 677	2 343	2 141	7 880
2016 ⁽¹⁾	1 669	1 651	2 279	2 161	7 760
2021 ⁽²⁾	1 760	1 450	2 260	2 215	7 685
En pourcentage 2012 - 2014	1,8 %	-1,1 %	2,3 %	6,3 %	2,5 %
En pourcentage 2012 - 2016	-1,1 %	-2,6 %	-0,5 %	7,3 %	0,9 %
En pourcentage 2012 - 2021	4,3 %	- 14,5 %	-1,4 %	9,9 %	0 %
En pourcentage 2016 - 2021	5,5 %	- 12,2 %	-0,8 %	2,5 %	-1,0 %

Source :

(1) Décret du gouvernement du Québec

(2) Institut de la statistique du Québec. Population projetée par groupe d’âge, municipalités du Québec, scénario A - Référence, 2011-2031

Ainsi, la population des quatre (4) municipalités a connu un taux de croissance démographique de 2,5 % entre les années 2012 et 2014, puis a connu une légère diminution, soit de 1,6 %, entre 2014 et 2016.

1.3.1 Population permanente et saisonnière

En décembre 2012, la population permanente des quatre (4) municipalités atteignait 7 688 habitants, soit une augmentation d’environ 5 % par rapport à 2001. À ce nombre, s’ajoutent 88 résidents saisonniers.

Pour établir des équivalences au niveau de la génération des matières résiduelles, nous avons posé comme hypothèse que deux (2) citoyens saisonniers équivalent à 1 citoyen permanent. Par contre, au niveau du calcul du nombre de portes, tous les logements, maisons, chalets et autres ont été considérés.

Tableau 1.3.1
Population - Résidences permanentes et saisonnières - 2012

Municipalités	Population 2012	Nombre d'unités permanentes	Nombre d'unités saisonnières	Nombre d'unités total
Saint-Antoine-sur-Richelieu	1 688	717	3	720
Saint-Charles-sur-Richelieu	1 695	753	0	753
Saint-Denis-sur-Richelieu	2 291	857	8	865
Saint-Marc-sur-Richelieu	2 014	848	11	859
Total 4 municipalités	7 688	3 175	22	3 197

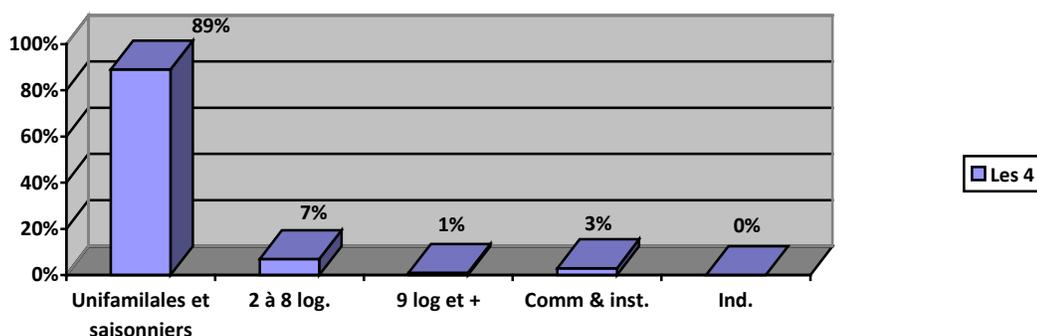
Source : Les 4 municipalités

- Population saisonnière : enquête auprès des municipalités et rôle d'évaluation des municipalités.
- Population totale équivalente = population permanente + (population saisonnière / 2).

La répartition des unités d'occupation selon le type de logement est présentée dans le tableau ci-dessous. Les résultats indiquent que près de 90 % des habitations sont de type « unifamilial » et que celles-ci sont majoritairement desservies par les contrats régionaux de collecte en bordure de rue.

Tableau 1.3.1.1
Répartition des unités d'occupation selon la catégorie d'habitation dans les 4 municipalités

Catégorie d'unités d'occupation					
Unifamiliales et saisonniers	2 à 8 logements	9 log. et +	Commerciales et institutionnelles	Industrielles	Nombre d'U.O.
2 837	217	42	93	8	3 197



Aussi, la taille moyenne des ménages qui a été retenue pour estimer les quantités récupérées et éliminées par les ménages se compare à celle proposée par l'outil d'inventaire. Dans ce cas-ci, seule l'unité de type unifamilial a été légèrement modifiée, tel qu'indiqué.

- Unifamilial : 2,75 pers./u.o.
- Plex : 2,26 pers./u.o.
- Multilogement : 1,87 pers./u.o.

1.3.2 Caractéristiques sociales

En 2011, selon Statistiques Canada, on dénombrait 4 735 personnes âgées de 20 à 64 ans sur le territoire des 4 municipalités, sur un nombre total de 7 650 personnes, soit l'équivalent de 62 % de la population. En proportion, la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu renferme le groupe d'âge le plus jeune avec un âge médian de 42,3 ans, par rapport à 46,9 ans, le plus élevé, dans la municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu.

Tableau 1.3.2
Répartition de la population par groupe d'âge (2011)

Groupe d'âge	Saint-Antoine-sur-Richelieu	Saint-Charles-sur-Richelieu	Saint-Denis-sur-Richelieu	Saint-Marc-sur-Richelieu	Total - personnes
0 – 19 ans	375	335	510	480	1 700
20 – 64 ans	1 000	1 050	1 390	1 295	4 735
65 ans et plus	295	265	385	270	1 215
Âge médian	45,8	46,9	44,7	42,3	-
Total	1 670	1 650	2 285	2 045	7 650

Source : Statistiques Canada (2011)

Selon l'Enquête nationale, menée par Statistiques Canada, auprès des ménages (ENM) de 2011, la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu affiche un taux de chômage en deçà de la moyenne montréalaise. Ainsi, en 2011, la MRC comptait 67 500 personnes de 15 ans et plus dans la population active. De ce nombre, 64 310 avaient un emploi, soit un taux d'emploi de 69,6 %⁶.

1.3.3 Activités économiques et emplois

La M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu est considérée comme un territoire dont la vitalité économique se démarque avantageusement avec le reste de la Montérégie ainsi que le Québec. En 2012, le revenu moyen disponible par habitant de la MRC était de 32 042 \$, ce qui la plaçait au 1^{er} rang en Montérégie avec un revenu de 27 845 \$.

⁶ Source : Information sur le marché du Travail, PORTRAIT DU MARCHÉ DU TRAVAIL, M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu, Emploi-Québec, Montérégie, décembre 2014.

L'agriculture demeure la principale activité en termes d'occupation du territoire. À ce chapitre, le territoire de la MRC se situe dans les 10 % des terres les plus fertiles du Québec. Favorisée par le climat et par les sols à très haut potentiel, l'agriculture a toujours tenu une part importante dans l'économie de la MRC. Présentement, 86 % du territoire est décrété zone agricole par le MAPAQ. Le territoire des quatre (4) municipalités concernées par le plan de gestion des matières résiduelles quant à lui possède plus de 95 % de son territoire en zone agricole et on y observe un grand potentiel pour la culture des céréales et des oléagineuses. On y retrouve également d'importants boisés, en particulier des érablières, ayant une valeur commerciale. Certaines cultures extensives, comme les exploitations laitières tendent à être remplacées par des cultures intensives.

1.3.4 L'emploi

À l'échelle du territoire de la MRC, c'est le secteur des services qui comprend le plus d'entreprises, soit 69,6 %. Parmi celles-ci, 22 ont 100 employés et plus, ce qui représente 71,0 % de l'ensemble des entreprises de 100 employés et plus de la MRC. Plus de 9 entreprises sur 10 comptent moins de 20 employés dans la MRC.

Tableau 1.3.4.1
Répartition des entreprises selon le nombre d'employés et le secteur d'activité économique dans la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu

Secteur d'activité économique	Total	1 à 19	20 à 49	50 à 99	100 à 199	200 et plus
Primaire	130	118	9	3	0	0
Services publics	6	5	1	0	0	0
Construction	706	670	27	5	3	1
Fabrication	231	194	26	6	2	3
Services	2 452	2 205	172	53	17	5
Total	3 525	3 192	235	67	22	9

Source : Emploi-Québec, Montérégie, M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu (2014)

À l'échelle du territoire des 4 municipalités, on dénombre, de la même manière qu'à l'échelle de la MRC, un plus grand nombre d'entreprises et d'organismes œuvrant dans le secteur des services, soit 61 entreprises (60 %), sur un total de 101 entreprises, tous secteurs d'activités confondus. Parmi celles-ci, l'entreprise Bonduelle à Saint-Denis-sur-Richelieu, une entreprise française spécialisée dans la mise en boîte de légumes, se démarque des autres notamment par le nombre d'emplois, soit plus de 200 emplois, l'un des plus gros employeurs de la MRC.

Tableau 1.3.4.2
Répartition des entreprises selon le nombre d'employés et le secteur d'activité économique dans le territoire des 4 municipalités

Secteur d'activité économique	Total / Entreprise	1 à 19	20 à 49	50 à 99	100 à 199	200 et plus
Primaire	10	8	2	0	0	0
Services publics	18	8	10	0	0	0
Construction	6	6	0	0	0	0
Fabrication	6	4	1	0	0	1
Services	61	51	8	2	0	0
Total	101	77	21	2	0	1

Source : CLD de La Vallée-du-Richelieu – Répertoire des entreprises 2008-2009 et les relevés de chacune des quatre (4) municipalités, à partir du rôle d'évaluation.

Les fiches techniques

Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu

Superficie du territoire (km ²) :	65,72
Superficie de la MRC (km ²) :	624
Saint-Antoine/MRC :	10,53
Portion du territoire en zone agricole ⁽³⁾ :	98,7
Secteur :	Rural
Population ⁽⁴⁾ :	1 688
Densité de la population (hab/km ²) :	25,68
Nombre total de logements :	720
Taille moyenne des ménages :	2,31 personnes/ménage

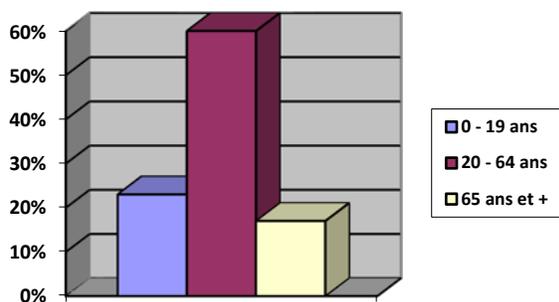
Unités d'occupation / Services de la collecte⁽¹⁾

Nombre d'unités desservies en 2012 : 720 unités, dont 6 saisonnières

Catégorie ⁽¹⁾	Nombre ⁽¹⁾
Unifamiliale /condo	669
2 à 5 logements :	18
6 à 9 logements :	6
10 à 19 logements :	15
Maisons mobiles :	5
Commerciales :	7
Services :	5
Agriculture :	

Total : 720

Caractéristiques sociales⁽²⁾



Source :

- (1) Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu (Rôle d'évaluation 2012)
- (2) Statistiques Canada, 2011
- (3) CMM, Portrait statistique agricole de la MRCVR, 2012
- (4) Statistiques Québec, 2012

Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu

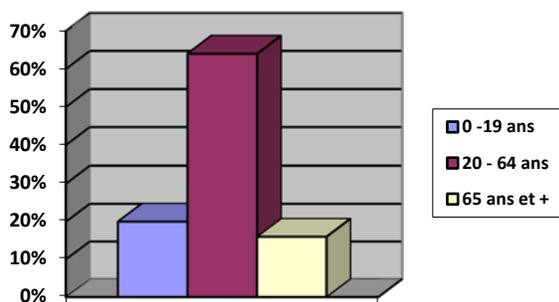
Superficie du territoire (km ²) :	64,68
Superficie de la MRC (km ²) :	624
Saint-Charles/MRC :	10,45
Portion du territoire en zone agricole ⁽³⁾ :	99,1
Secteur :	Rural
Population ⁽⁴⁾ :	1 695
Densité de la population (hab/km ²) :	26,2
Nombre total de logements :	753
Taille moyenne des ménages :	2,26 personnes/ménage

Unités d'occupation / Services de la collecte⁽¹⁾

Nombre d'unités desservies en 2012 : 753 unités

Catégorie ⁽¹⁾	Nombre ⁽¹⁾
Unifamiliale /condo	562
2 à 5 logements :	47
6 à 9 logements :	8
10 à 19 logements :	15
Maisons mobiles :	50
Transport :	1
Commerciales :	4
Services :	3
Culturelle :	5
Agriculture :	58
Total :	753

Caractéristiques sociales⁽²⁾



Source :

- (1) Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu (Rôle d'évaluation 2012)
- (2) Statistiques Canada, 2011
- (3) CMM, Portrait statistique agricole de la MRCVR, 2012
- (4) Statistiques Québec, 2012

Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu

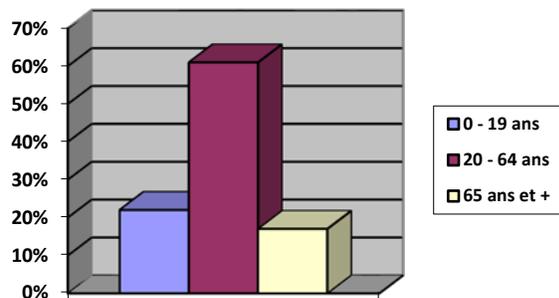
Superficie du territoire (km ²) :	84,27
Superficie de la MRC (km ²) :	624
Saint-Denis/MRC :	13,62
Portion du territoire en zone agricole ⁽³⁾ :	99,2
Secteur :	Rural
Population ⁽⁴⁾ :	2 291
Densité de la population (hab/km ²) :	27,19
Nombre total de logements :	865
Taille moyenne des ménages :	2,34 personnes/ménage

Unités d'occupation / Services de la collecte⁽¹⁾

Nombre d'unités desservies en 2012 : 865 unités, dont 16 saisonnières

Catégorie ⁽¹⁾	Nombre ⁽¹⁾
Unifamiliale /condo	714
2 à 19 logements :	45
Commerciales et institutionnelles :	34
Services :	4
Culturelle :	6
Agriculture :	62
Total :	865

Caractéristiques sociales⁽²⁾



Source :

- (1) Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu (Rôle d'évaluation 2012)
- (2) Statistiques Canada, 2011
- (3) CMM, Portrait statistique agricole de la MRCVR, 2012
- (4) Statistiques Québec, 2012

Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu

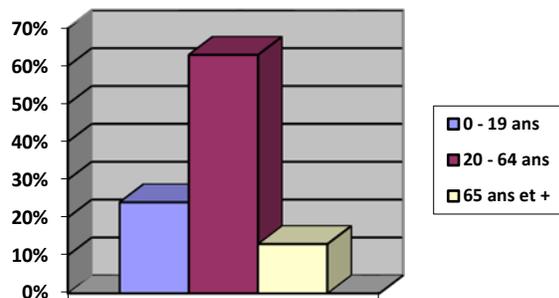
Superficie du territoire (km ²) :	60,60
Superficie de la MRC (km ²) :	624
Saint-Marc/MRC :	9,73
Portion du territoire en zone agricole ⁽³⁾ :	98,8
Secteur :	Rural
Population ⁽⁴⁾ :	2 014
Densité de la population (hab/km ²) :	33,23
Nombre total de logements :	859
Taille moyenne des ménages :	2,35 personnes/ménage

Unités d'occupation / Services de la collecte⁽¹⁾

Nombre d'unités desservies en 2012 : 859 unités, dont 21 saisonnières

Catégorie ⁽¹⁾	Nombre ⁽¹⁾
Unifamiliale /condo	665
2 à 5 logements :	82
6 à 9 logements :	9
10 à 19 logements :	17
Maisons mobiles :	11
Commerciales :	14
Services :	3
Agriculture :	58
Total :	859

Caractéristiques sociales⁽²⁾



Source :

- (1) Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu (Rôle d'évaluation 2012)
- (2) Statistiques Canada, 2011
- (3) CMM, Portrait statistique agricole de la MRCVR, 2012
- (4) Statistiques Québec, 2012

CHAPITRE 2. LA GESTION ACTUELLE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS LA M.R.C. DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU

Contexte

La gestion des matières résiduelles est régie au Québec par la Loi sur la Qualité de l'environnement (LQE). En vertu de cette loi, le gouvernement a le pouvoir d'adopter des lois, des règlements et des politiques.

Ainsi, en 1999, par l'adoption de la Loi 90, le gouvernement oblige désormais les MRC à établir un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) conforme à la *politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008*. Cette politique était basée sur l'objectif de mettre en valeur 65 % des matières résiduelles pouvant être valorisées. Les objectifs de cette politique n'ont pas été atteints.

Une nouvelle politique est entrée en vigueur en 2011, accompagnée d'un plan d'action quinquennal dont l'objectif fondamental est d'éliminer une seule matière résiduelle, soit le résidu ultime.

L'adoption du PGMR est un outil de planification et de gestion qui permet d'assurer une gestion intégrée des matières résiduelles.

2.1 Territoire visé par l'application du PGMR

La M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu a été responsable de rédiger et d'adopter, tel que prescrit par la Loi sur la Qualité de l'environnement, le premier plan de gestion des matières résiduelles sur la partie de son territoire qui n'est pas dans celui de la CMM, soit le territoire de quatre (4) municipalités : Saint-Antoine-sur-Richelieu, Saint-Charles-sur-Richelieu, Saint-Denis-sur-Richelieu et Saint-Marc-sur-Richelieu.

Il n'y a pas dans les quatre (4) territoires municipaux ni dans celui de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu de lieux d'enfouissement technique de matières résiduelles. En référence au dernier contrat, les matières résiduelles générées sont dirigées vers le lieu d'enfouissement technique de Sainte-Cécile-de-Milton ou celui de Lachenaie.

2.2 Les générateurs de matières résiduelles

Les générateurs de matières résiduelles sont regroupés dans trois (3) grands secteurs : le secteur résidentiel, le secteur des industries, des commerces et des institutions (ICI) et le secteur de la construction, de la rénovation et de la démolition (CRD).

Dans le territoire de l'une ou l'autre des quatre (4) municipalités, une seule grande entreprise se démarque par le nombre des emplois et l'étendue de ses activités. L'entreprise Bonduelle Canada, située à Saint-Denis-sur-Richelieu, est spécialisée dans la mise en boîte de légumes. À elle seule, cette entreprise génère plus de 1 000 tonnes de matières résiduelles par année. En référence à l'année 2014-2015, l'entreprise a généré 1 100 tonnes sèches de matières résiduelles. De ce tonnage, plus de 80 % (890 tonnes) de ces matières résiduelles ont été recyclées. Une partie de ce tonnage recyclé, soit environ 200 tonnes, est constituée d'emballages et la balance de rejets organiques (produits non conformes) est valorisée sur des champs agricoles. Bonduelle utilise un digesteur anaérobie pour traiter ses effluents liquides fortement chargés organiquement. L'eau traitée est acheminée, par séquence, dans des étangs aérés qu'elle partage avec la municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu.

2.3 Responsabilité administrative

Depuis l'adoption du PGMR en 2004, de nouvelles responsabilités se sont ajoutées aux compétences de la MRC dans le domaine de la gestion des matières résiduelles. Dans le tableau, ci-dessous, un portrait des différentes responsabilités partagées dans le domaine de la gestion des matières résiduelles depuis 2004 jusqu'à aujourd'hui.

Tableau 2.3
Répartition des responsabilités dans la gestion des matières résiduelles (2015)

	Saint- Antoine-sur- Richelieu	Saint- Charles-sur- Richelieu	Saint-Denis- sur-Richelieu	Saint-Marc- sur-Richelieu
Gestion des matières résiduelles ⁽¹⁾				
Planification ⁽¹⁾	R	R	R	R
Collecte et transport ⁽²⁾	P	P	P	P
Élimination ⁽²⁾	P	P	P	P
Gestion des matières recyclables ⁽³⁾				
Planification ⁽³⁾	R	R	R	R
Collecte et transport	P	P	P	P
Conditionnement	P	P	P	P
Gestion des résidus verts ⁽²⁾				
Planification ⁽²⁾	R	R	R	R
Collecte et transport ⁽²⁾	P	P	P	P
Conditionnement	P	P	P	P
Gestion des résidus organiques ⁽²⁾				
Planification ⁽²⁾	R	R	R	R
Collecte et transport ⁽²⁾	P	P	P	P
Conditionnement	P	P	P	P
Gestion des sapins de Noël				
Planification	R	R	R	R
Collecte et transport	P	P	P	P
Conditionnement	P	P	P	P
Gestion des CRD				
Planification	M	R	R	M
Collecte et transport	P	P	P	P
Traitement / Élimination	P	P	P	P
Gestion des RDD				
Planification	M	M	M	M
Collecte et transport	P	P	P	P
Conditionnement	P	P	P	P
Gestion des boues de fosses septiques				
Planification	M	M	C	M
Collecte et transport	P	P	P	P
Traitement / Élimination	P	P	P	P
Gestion des boues des stations d'épuration				
Planification	M	M	M	M
Collecte et transport	M	M	M	M
Traitement	M	M	M	M

Légende : C = Citoyen M = Municipalité R = MRC P = Entreprise privée

Note :

⁽¹⁾ Depuis le 1^{er} janvier 2015, la MRC exerce la compétence dans le domaine de la gestion des matières résiduelles, dites ultimes, sur le territoire des quatre (4) municipalités.

⁽²⁾ La fraction des résidus organiques contenus dans les matières résiduelles ainsi que les résidus verts (feuilles mortes et autres résidus verts) seront dirigés vers le centre de traitement intégré par biométhanisation et compostage de Varennes, à son ouverture prévue en 2017.

Depuis, le 1^{er} mai 2013, la MRC exerce la compétence dans le domaine de la collecte, le transport et le conditionnement des matières recyclables, incluant les établissements du secteur industriel, commercial et institutionnel. Un maximum de quatre (4) bacs roulants de 360 litres peut être placé en bordure de rue et collecté en même temps que la collecte municipale

2.4 Ententes intermunicipales

Les ententes intermunicipales sont présentées dans le tableau ci-dessous. Elles concernent plus spécifiquement les domaines de la gestion des eaux usées et de l'accessibilité à des services d'écocentres pour le dépôt de multiples matières résiduelles.

Tableau 2.4
Liste des ententes intermunicipales

Municipalités	Objet de l'entente	Durée
Saint-Denis-sur-Richelieu et Saint-Antoine-sur-Richelieu	Entente de services pour le traitement des eaux usées provenant de la municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu.	20 ans – Échéance en 2028.
Saint-Antoine-sur-Richelieu et la MRC de Marguerite-D'Youville	Entente de services pour l'utilisation de l'un ou l'autre des écocentres (Varenes et/ou Contrecœur) de la MRC de Marguerite-D'Youville par les citoyens de la municipalité.	Renouvelée en 2015 pour deux (2) ans, prenant fin le 31 décembre 2016.
Saint-Marc-sur-Richelieu et la MRC de Marguerite-D'Youville	Nouvelle entente de services pour l'utilisation des deux écocentres (Varenes et/ou Contrecœur) de la MRC de Marguerite-D'Youville par les citoyens de la municipalité.	Entente renouvelée jusqu'en 2016, avec possibilité de renouvellement.
Saint-Charles-sur-Richelieu et Saint-Marc-sur-Richelieu	Entente de services pour le traitement des eaux usées provenant de la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu.	Pas d'échéance.

Source : Les services administratifs des quatre (4) municipalités.

2.5 Réglementation en vigueur

Au cours des dernières années, les municipalités locales et la MRC ont procédé à l'adoption de règlements dans le domaine de la gestion des matières résiduelles. Le tableau, ci-dessous, présente les règlements adoptés.

Tableau 2.5
Liste des règlements adoptés par les municipalités locales et la MRC dans le domaine de la gestion des matières résiduelles

Municipalités visées	Objet du Règlement	Année d'adoption	En vigueur
Saint-Antoine, Saint-Charles, Saint-Denis et Saint-Marc-sur-Richelieu	Règlement numéro 62-14 concernant la compétence de la MRC dans le domaine du traitement des matières résiduelles organiques ⁷	1 ^{re} version : 2010 2 ^e version : Août 2014	Oui
Saint-Antoine, Saint-Charles, Saint-Denis et Saint-Marc-sur-Richelieu	Règlement numéro 61-14 concernant la compétence de la MRC dans le domaine de la collecte, le transport et l'élimination des matières résiduelles ⁸	1 ^{re} version : 2011 2 ^e version : Août 2014	Oui
Saint-Antoine, Saint-Charles, Saint-Denis et Saint-Marc-sur-Richelieu	Règlement numéro 59-13 concernant la compétence de la MRC dans le domaine de la collecte, le transport, le tri et le conditionnement des matières recyclables ⁹	2013	Oui
Saint-Antoine, Saint-Charles, Saint-Denis et Saint-Marc-sur-Richelieu	Règlement numéro 60-13 concernant la gestion des matières recyclables ¹⁰	2013	Oui
Saint-Antoine-sur-Richelieu	Établir les normes relatives au service de vidange des fosses septiques des résidences isolées (2009-2011).	2009	Oui
	Rejet aux égouts (93-002)	1993	Oui
	Comité consultatif en environnement (2004-001).	2004	Oui
	Établir les normes relatives au service de la gestion des eaux usées	2007	Oui
	Modification no 2005-003-1 modifiant le règlement no 2005-003 et amendement(s) portant sur les activités de gestion des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité.	2005	Oui
Saint-Charles-sur-Richelieu	Règlement no 2014-01-014 concernant la vidange périodique des fosses septiques	2014	Oui
Saint-Marc-sur-Richelieu	Établir les normes relatives au branchement des égouts et pluvial	2007	Oui
	Normes sur les rejets dans les réseaux d'égouts de la municipalité	2009	Oui
	Constitution d'un comité consultatif en environnement	2010	Oui
	Règlement concernant la vidange périodique des fosses septiques	2015	Oui

Source : Les services administratifs des 4 municipalités et de la MRC.

2.6 Les programmes de communication et de sensibilisation

Plusieurs programmes et activités existent ou ont été mis en place, tant au niveau régional que local, pour l'information, la sensibilisation et l'éducation afin de promouvoir une meilleure gestion des matières résiduelles.

⁷ Beloeil, Carignan, Chambly, McMasterville, Mont-Saint-Hilaire, Otterburn Park, Saint-Basile-le-Grand, Saint-Jean-Baptiste et Saint-Mathieu-de-Beloeil sont également visés par le Règlement.

⁸ Beloeil, Carignan, McMasterville, Mont-Saint-Hilaire, Otterburn Park, Saint-Jean-Baptiste et Saint-Mathieu-de-Beloeil sont également visés par le Règlement.

⁹ Beloeil, Carignan, McMasterville, Otterburn Park, Saint-Jean-Baptiste et Saint-Mathieu-de-Beloeil sont également visés par le Règlement.

¹⁰ Ibid, 9.

Le Conseil régional de l'environnement de la Montérégie (CRE Montérégie) intervient à plusieurs niveaux dans la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action québécois sur la gestion des matières résiduelles 2011-2015, l'organisme collabore avec RECYC-QUÉBEC à promouvoir l'amélioration des performances¹¹ dans les établissements du secteur industriel, commercial et institutionnel (ICI) de la Montérégie.

De la même manière, l'organisme accompagne des établissements qui entreprennent des démarches pour s'inscrire et obtenir une attestation de performance dans la gestion des matières résiduelles de leur établissement dans le cadre du programme « ICI ON RECYCLE » de RECYC-QUÉBEC ou encore, accompagne des responsables à la mise en œuvre d'un plan de gestion des matières résiduelles dans leur établissement. Des chambres de commerce locales, des établissements scolaires ont notamment été visés et reçus (ou reçoivent encore) l'aide du CRE.

En lien à ces démarches et grâce à l'initiative du Conseil intermunicipal de transport de la Vallée du Richelieu (CIT), les dirigeants et les membres des conseils d'administration de la Conférence régionale des élus de la Montérégie Est (CRÉ), aujourd'hui abolie, le Centre local de développement de La Vallée-du-Richelieu (CLD), la Régie intermunicipale du transport adapté de la Vallée du Richelieu (RITA) et la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu ont adhéré en 2013 au programme « ICI ON RECYCLE » de RECYC-QUÉBEC et ont adopté un programme dans lequel chacun des organismes s'engage à améliorer la gestion des matières résiduelles dans son organisation et dans l'immeuble où il a sa place d'affaires. Tous les employés de chacun des organismes participent et reçoivent à l'occasion des séances de formation et de sensibilisation.

Aussi, en 2014, quatre (4) des cinq (5) organismes établis au siège social de la MRC, situé au 255 boulevard Laurier, à McMasterville, ont obtenu une attestation « ICI ON RECYCLE » de RECYC-QUÉBEC. Tous les employés de chacun des organismes ont participé et reçu une formation à la gestion des matières résiduelles offerte en deux (2) occasions par le groupe CHAMARD & associés.

Tableau 2.6
Attestation « ICI ON RECYCLE »

Nom de l'organisme	Attestation « ICI ON RECYCLE »
Conseil Intermunicipal de transport de la Vallée du Richelieu (CIT)	Niveau 3 : OR
Régie intermunicipale du transport adapté de la Vallée du Richelieu (RITA)	Niveau 2
Conférence régionale des élus de la Montérégie Est (CRÉ)	Niveau 3 : bronze
Centre local de développement de La Vallée-du-Richelieu (CLD)	Niveau 3 : argent
M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu (MRC)	Niveau 3 : argent

En 2012, la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu a créé le « Comité consultatif sur la gestion des matières résiduelles putrescibles »¹² dans lequel chacune des treize (13) municipalités locales délègue un représentant ou une représentante.

Le mandat du comité est « d'étudier les dossiers relatifs à la gestion des matières résiduelles putrescibles » des territoires sur lesquels la MRC exerce sa compétence. Un comité semblable a été constitué sur la gestion des matières recyclables, mais qui concerne exclusivement les onze (11) municipalités concernées par la déclaration de compétence de la MRC. Les comités consultatifs transmettent, auprès du Conseil de la MRC, des recommandations relatives à leurs dossiers.

Le Conseil de la MRC nomme tous les ans six (6) maires de son territoire sur le « dossier » gestion des matières résiduelles. En 2016, le maire d'une des quatre (4) municipalités, monsieur Denis Campeau, de Saint-Antoine-sur-le Richelieu, en fait partie.

¹¹ Programme d'aide financière à l'amélioration des pratiques des ICI en gestion des matières résiduelles. Note au lecteur : Au moment d'écrire le PGMR les crédits de ce programme, administré par RECYC-QUÉBEC, étaient épuisés.

¹² Règlement numéro 55-12.

Ce comité étudie les sujets qui portent sur la gestion des matières résiduelles, les propositions formulées par les comités consultatifs ou toutes autres questions qui lui sont présentées et transmet ses recommandations au Conseil de la MRC.

Les quatre (4) municipalités utilisent toutes depuis quelques années un site Internet pour communiquer et informer les citoyens des sujets relatifs à la gestion des matières résiduelles. Le site Internet est particulièrement utile et pratique pour consulter l'horaire et la fréquence des différentes collectes de porte-à-porte ou spéciales, une liste des lieux où les citoyens peuvent rapporter divers produits hors d'usage ou destinés au réemploi ou encore, des lieux pour se départir de matières résiduelles non collectées en bordure de rue.

Le conseil de chacune des municipalités nomme chaque année un membre du conseil pour s'occuper du dossier « environnement », au sens large, puisqu'il recoupe plusieurs activités, incluant la gestion des matières résiduelles, mais aussi, par exemple, la gestion des cours d'eau, les eaux usées ou, même encore, les questions relatives à l'exploration ou l'exploitation du gaz de schiste, particulièrement sensible dans la région. Ces personnes travaillent avec des bénévoles recrutés dans la municipalité et se réunissent régulièrement sous la forme d'un comité consultatif qui se rapporte au conseil municipal.

En 2015, à l'occasion de la Semaine québécoise de réduction des déchets, les municipalités de Saint-Charles-sur-Richelieu et de Saint-Denis-sur-Richelieu ont lancé une compétition amicale axée autour de la réduction des déchets. Pour cette occasion, les deux municipalités ont proposé à leurs citoyens une panoplie de conférences et d'activités liées à la réduction des déchets, à la récupération, au compostage, au recyclage et à la surconsommation. La municipalité qui atteindra le pourcentage le plus élevé de réduction par rapport aux données de l'année précédente sera déclarée gagnante. À noter que cette initiative a permis aux deux municipalités de devenir lauréates du Défi municipalités de la Semaine québécoise de réduction à la source 2015.

À l'occasion, les municipalités et les comités consultatifs utilisent le journal local pour faire paraître des annonces (horaire et fréquence des collectes, collectes spéciales), des articles ou des chroniques et informer les citoyens des moyens pour améliorer la gestion des matières résiduelles à la maison ou au travail. Au total, les quatre (4) municipalités investissent 6 000 \$ par année, soit en moyenne 1 500 \$ par municipalité pour informer et sensibiliser les citoyens à la gestion des matières résiduelles sur leur territoire respectif.

2.7 Coûts de la gestion des matières résiduelles assumés par le secteur municipal en 2012

Les coûts de la gestion des matières résiduelles dans les quatre (4) municipalités ont totalisé la somme de 649 000 \$ en 2012, soit presque le double des coûts déclarés en 2001-2002 qui étaient de 327 477 \$. Au prorata de la population des quatre (4) municipalités, le coût total moyen payé par habitant pour l'année 2012 pour la gestion des matières résiduelles était de 84 \$.

De nouveaux services et de nouvelles infrastructures de traitement se sont ajoutés au fil des dernières années. C'est notamment le cas avec la construction de nouvelles usines de traitement des eaux usées qui n'étaient pas là en 2004.

Tableau 2.7.1
Contrat de collecte des matières résiduelles et des résidus encombrants – 2012

Municipalités	Collecteur / Nom de l'entreprise	Échéance du contrat	Fréquence des collectes	Nombre U.O.	Lieu d'élimination	Coût ⁽¹⁾ / Collecte et transport	Coût ⁽¹⁾ / Élimination	Coût total ⁽¹⁾	Coût / U.O.
Saint-Antoine-sur-Richelieu	Camille Fontaine & Fils inc.	31 décembre 2014	43 collectes / an	720	Saint-Nicéphore ou Sainte-Cécile-de-Milton	54 432 \$	33 104 \$	87 536 \$	122 \$
Saint-Charles-sur-Richelieu	Camille Fontaine & Fils inc.	31 décembre 2014	43 collectes / an	753	Saint-Nicéphore ou Sainte-Cécile-de-Milton	51 565 \$	40 677 \$	92 242 \$	122 \$
Saint-Denis-sur-Richelieu	Camille Fontaine & Fils inc.	31 décembre 2014	43 collectes / an	865	Saint-Nicéphore ou Sainte-Cécile-de-Milton	65 299 \$	52 333 \$	117 632 \$	136 \$
Saint-Marc-sur-Richelieu	Camille Fontaine & Fils inc.	31 décembre 2014	43 collectes / an	824	Saint-Nicéphore ou Sainte-Cécile-de-Milton	60 714 \$	42 813 \$	103 527 \$	126 \$
Total :				3 162		232 010 \$	168 927 \$	400 937 \$	127 \$

(1) Coûts avant taxes et redevances à l'élimination

Tableau 2.7.2
Contrat de collecte des matières recyclables – 2012

Municipalités	Collecteur / Nom de l'entreprise	Échéance du contrat	Fréquence des collectes	Nombre U.O.	Centre de tri	Coût / Collecte et transport	Coût / Conditionnement	Coût total ⁽¹⁾	Coût / U.O.
Saint-Antoine-sur-Richelieu	Services Matrec inc.	30 avril 2013	26 collectes / an	720	Arrondissement Saint-Hubert	n/d	n/d	16 366 \$	23 \$
Saint-Charles-sur-Richelieu	Services Matrec inc.	30 avril 2013	26 collectes / an	753	Arrondissement Saint-Hubert	n/d	n/d	18 531 \$	25 \$
Saint-Denis-sur-Richelieu	Services Matrec inc.	30 avril 2013	26 collectes / an	865	Arrondissement Saint-Hubert	n/d	n/d	26 407 \$	31 \$
Saint-Marc-sur-Richelieu	Services Matrec inc.	30 avril 2013	26 collectes / an	859	Arrondissement Saint-Hubert	n/d	n/d	21 473 \$	25 \$
Total :				3 197				82 777 \$	26 \$

(1) Coûts avant taxes

CHAPITRE 3. LES INTERVENANTS EN GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

3.1 Les intervenants

Les intervenants sont définis comme étant ceux qui, entre n'importe quelle étape à partir de la génération des matières résiduelles jusqu'à leurs traitements ultimes, influencent le flux des matières résiduelles générées sur le territoire. Ces intervenants peuvent être sur le territoire de la MRC ou à l'extérieur.

La gestion intégrée des matières résiduelles demande la concertation, la collaboration et le partenariat de plusieurs acteurs à tous les niveaux. Le tableau 3.1.1 donne une liste des principaux acteurs qui interviennent au niveau de la gestion des matières résiduelles. Ces acteurs sont de niveaux gouvernemental, municipal, privé ou autres.

Tableau 3.1.1 : Liste des principaux acteurs

ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX ET PARAGOUVERNEMENTAUX
Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC)
La Société québécoise de récupération et de recyclage, RECYC-QUÉBEC
Le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation
Le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
ORGANISMES MUNICIPAUX
L'Association des Organismes Municipaux de Gestion des Matières Résiduelles (AOMGMR)
La Fédération québécoise des municipalités (FQM)
ORGANISMES COMMUNAUTAIRES
Groupe des récupérateurs du Conseil québécois des entreprises adaptées (CQEA)
ORGANISMES D'ÉCONOMIE SOCIALE
Centre d'action bénévole de la Vallée-du-Richelieu
ORGANISMES PRIVÉS
Éco Entreprises Québec (EEQ)
Regroupement des Récupérateurs et des Recycleurs de Matériaux de Construction et de Démolition du Québec (3R- MCDQ)
Table hors foyers
L'Association pour le recyclage des produits électroniques du Québec (ARPE-Québec)
Éco-Peinture
Société de gestion des huiles usagées (SOGHU)
RecycFluo
L'Association des Recycleurs de Pièces d'Autos et de Camions
Bourse des résidus industriels du Québec (BRIQ)
Réseau Environnement
Conseil Patronal de l'Environnement du Québec (CPEQ)
Conseil des entreprises en technologies environnementales du Québec (CETEQ)
Conseil canadien du compostage (CCC)
Institut des plastiques et de l'environnement du Canada
Centre de formation en entreprise de récupération (CFER)
Nature-Action Québec (Beloeil)
La société d'économie mixte de l'est de la couronne sud (SÉMECS)
GROUPE ENVIRONNEMENTAUX
Conseil régional de l'environnement de la Montérégie (CRE)
Union québécoise pour la conservation de la nature (UQCN)
Front commun québécois pour une gestion écologique des déchets

Tableau 3.1.2
Les intervenants du réseau institutionnel

	Municipalités	Nom de l'institution
Commission scolaire	Saint-Bruno-de-Montarville	Commission scolaire des Patriotes
Écoles primaires	Saint-Antoine-sur-Richelieu	École Georges-Étienne-Cartier (École verte Brundtland)
	Saint-Charles-sur-Richelieu	École Saint-Charles (École verte Brundtland)
	Saint-Denis-sur-Richelieu	École Saint-Denis
	Saint-Marc-sur-Richelieu	École des Trois-Temps

3.2 Les intervenants locaux et hors territoire

Dans le tableau ci-dessous, on retrouve les entreprises et organismes locaux et hors du territoire de l'une ou l'autre des quatre (4) municipalités qui interviennent dans le domaine de la gestion des matières résiduelles.

Tableau 3.2.1
Répartition par municipalité des entreprises et organismes qui interviennent en gestion des matières résiduelles

Municipalités	Type de matières	Nom de l'entreprise/organisme	Adresse /lieu
Saint-Antoine-sur-Richelieu	Pneus hors d'usage, piles	Garage St-Antoine	1162, du Rivage
	Piles, ampoules, fluo	Municipalité	1060, Moulin-Payet
	Médicaments périmés	Pharmacie Proximed Alice Ouellet	20, chemin de la Pomme d'Or
Saint-Charles-sur-Richelieu	Peinture	Coop St-Denis	137, avenue du Domaine
	Équipements électroniques et autres équipements des TI	Municipalité de Saint-Charles - ARPE-Québec	405, chemin des Patriotes
	Cartouches d'encre et piles	École Saint-Charles (dépôt) et bureau administratif de la municipalité	420 et 405, chemin des Patriotes
	Textile/vêtement (conteneur)	Bureau administratif de la municipalité	405 chemin des Patriotes
	Huiles et filtres usagés	Benoit Auto Carrosserie enr.	2114, Grand Rang
	Compostage de phragmite	Entreprise S.Vary Ltée	516, 3 ^e rang Nord
	Métaux ferreux	René Daignault	447, 3 ^e Rang Nord
	Saint-Denis-sur-Richelieu	Location et transport de matériaux secs	Écolo-Bac
Récupération et vente de vêtements usagés		Friperie Les Tinamis	151, rue Yamaska
Textile/vêtement (Conteneur)		Bureau administratif de la municipalité	
Équipements électroniques et piles			
Piles		École Saint-Denis	270, du Collège
Résidus organiques		Bonduelle Canada	540, chemin des Patriotes
Peinture à l'eau et à l'huile		Quincaillerie Unimat/BMR	400, route 137
Saint-Marc-sur-Richelieu	Résidus de CRD - Location, collecte et transport	Conteneurs Road Runner inc.	171, Montée Verchères
	Cartouches d'imprimante et téléphones portables	Cercle des fermières de Saint-Marc-sur-Richelieu	102, rue de la Fabrique
	Piles usagées	Hôtel de ville (dépôt)	102, rue de la Fabrique

Source : Selon le relevé de chacune des 4 municipalités.

Tableau 3.2.2
Liste des entreprises et organismes – Hors territoire des 4 municipalités - qui interviennent dans le domaine de la gestion des matières résiduelles

Entreprises/ Organismes	Matières visées	Activités	Clientèles visées
Camille Fontaine & Fils inc. 3525 boul. Laurier Est, Saint-Hyacinthe	Matières résiduelles, encombrants, résidus verts, appareil de climatisation	Collecte et transport; Centre de transbordement; Location de conteneurs	MRC et entreprises
	Feuilles mortes, sapins de Noël et autres résidus verts	Collecte et transport; Centre de transbordement;	MRC et entreprises
	Appareils de climatisation	Sur appel, collecte et transport	MRC et entreprises
Maska Réfrigération 13 950, avenue Morissette Saint-Hyacinthe	Appareils de climatisation	Dépollution et recyclage des appareils de climatisation	Sous-traitant de Camille Fontaine & Fils inc.
Recyclage de métaux Nobel inc. 25, chemin Nobel Saint-Mathieu-de-Beloil	Appareils de climatisation	Recyclage des métaux	Sous-traitant de Camille Fontaine & Fils inc.
Complexe Enviro Progressive 3779, chemin des Quarante-Arpens Terrebonne	Matières résiduelles	Lieu d'enfouissement technique (LET)	Sous-traitant de Camille Fontaine & Fils inc.
VIRIDIS Environnement inc. 1611, rue de l'industrie Beloil	Résidus verts	Recyclage des résidus verts	Sous-traitant de Camille Fontaine & Fils inc.
Société de développement durable d'Arthabaska 747, boul. Industriel Est Victoriaville	Résidus verts	Recyclage des résidus verts	Sous-traitant de Camille Fontaine & Fils inc.
Les Entreprises environnementales de Pierrefonds inc. 16795, rue Oakwood Pierrefonds	Matériaux secs	Centre de tri et conditionnement de résidus CRD	Sous-traitant de Camille Fontaine & Fils inc.
Vision Enviro Progressive /Services environnementaux Richelieu inc. (SER) 1205, rue Louis-Marchand Beloil	Matières recyclables	Collecte, transport et transbordement; Location de conteneurs	MRC et entreprises
Récupération Frontenac inc. 217, rue Monfette Ouest Thetford Mines	Matières recyclables	Tri et conditionnement des matières recyclables	Sous-traitant de SER
SÉMECS 609, route Marie-Victorin Verchères	Résidus organiques (à partir de 2017)	Centre de traitement intégré des résidus organiques par biométhanisation et compostage	MRC, municipalités, entreprises
Régie d'assainissement des eaux de la Vallée du Richelieu (RAEVR) ¹³	Les eaux usées et les boues de fosse septique	Centre de traitement par biométhanisation (ouverture prévue en 2016)	Municipalités et propriétaires privés
ABC environnement inc. 143, 21 ^e rue Crabtree	Boues de fosse septique	Traitement et recyclage	Municipalités et citoyens

¹³ Les municipalités partenaires de la RAEVR sont Beloil, McMasterville, Mont-Saint-Hilaire et Otterburn Park.

MRC de Marguerite-D'Youville 609, route Marie-Victorin Verchères	Multiplés matières résiduelles, RDD, matériaux secs, pneus, etc.	Exploitation de 2 éco-centres : Varennes et Contrecoeur	Municipalités et citoyens
P.C. Pompage /9220-6473 Québec inc. 8045, Rang de la Pointe du jour St-Hyacinthe	Boues de fosse septique	Pompage et transport	Municipalités et citoyens
Groupe Deslandes Fortin – 2543-2006 Québec inc. 657, route 139 Roxton Pond	Boues de fosse septique	Traitement des boues de fosse septique	Municipalités et citoyens
Appel à recycler bureau régional 9160, boul. Leduc, suite 410 Brossard	Piles et cellulaires usagés	Récupération et recyclage	Municipalités et citoyens
ARPE-Québec 4005, boul. Matte, bureau C Brossard	Équipements des technologies de l'information	Planification et organisation-accréditation Récupération	Municipalités et entreprises
SOGHU 1101, boul. Brassard Chambly	Huiles, filtres, contenants d'huile, contenants aérosol, contenants d'antigel	Récupération et recyclage	Municipalité et citoyens
Comptoir Famille 315 chemin Ozias-Leduc, Otterburn Park	Vêtements usagés et autres services à la population	Récupération et revente de vêtements usagés	Municipalités et citoyens
Le vestiaire de l'église Sacré-Cœur 105, rue Richelieu McMasterville	Vêtements usagés et autres services à la population	Récupération et revente de vêtements usagés	Municipalités et citoyens
La boutique aux Fringues 866, rue Laurier Beloeil	Vêtements usagés et autres services à la population	Récupération et revente de vêtements usagés	Municipalités et citoyens
Friperie du Centre d'action bénévole de la Vallée du Richelieu 410, boul. Sir-Wilfrid-Laurier Mont-Saint-Hilaire	Vêtements usagés et autres services à la population	Récupération et revente de vêtements usagés	Municipalités et citoyens
Friperie du CAB Les P'tits Bonheurs de St-Bruno 1665, rue Montarville Saint-Bruno-de-Montarville	Vêtements usagés et autres services à la population	Récupération et revente de vêtements usagés	Municipalités et citoyens
Vestiaire communautaire du CAB de St-Basile-le-Grand 50 Montée Robert, Saint-Basile-le-Grand	Vêtements usagés et autres services à la population	Récupération et revente de vêtements usagés	Municipalités et citoyens
Centre de récupération et de recyclage du textile CERTEX 7500 boul. Grande-Allée, Longueuil	Vêtements usagés	Récupération et revente de vêtements usagés	Municipalités et citoyens
Comptoir d'entraide de Saint-Jean-Baptiste 3058 rue Principale Saint-Jean-Baptiste	Vêtements usagés et autres services à la population	Récupération et revente de vêtements usagés	Municipalités et citoyens
MEUBLÉTOU 179, boul. Laurier McMasterville	Meubles et vêtements usagés	Comptoir d'entraide	Municipalités et citoyens
Centre bénévole de la Vallée du Richelieu 288A, rue Radisson Mont-Saint-Hilaire	Dépannage alimentaire, vêtements usagés	Promouvoir l'action bénévole	MRC, municipalités et citoyens
ÉCOSERVICES TRIA inc. – J.-M. Langlois 2025, Jean-Marie Langlois Laprairie	Débris de CRD	Centre de tri et de conditionnement de résidus CRD	Municipalités, entreprises et citoyens
Services Matrec inc. / Éco-centre Grande-Allée 8005, Grande-Allée Brossard	Matériaux secs et autres matières résiduelles	Centre de tri et de conditionnement	Municipalités, entreprises et citoyens

Source : Inventaire des 4 municipalités et de la MRC.

Soulignons que parmi les organismes hors territoire, plusieurs organismes de réinsertion à but non lucratif jouent un rôle important dans tout le territoire de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu, incluant celui des quatre (4) municipalités.

3.3 Modes de collectes : la gestion et la collecte des matières résiduelles

Dans la foulée de l'annonce de la nouvelle *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles* et du *Plan d'action 2011- 2015* qui l'accompagne, de nouveaux programmes d'aide financière ont été annoncés. Parmi ceux-ci, le gouvernement du Québec a mis sur pied le *Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage*. Ce programme s'inscrit dans le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, qui vise la réduction des émissions de GES et l'adaptation aux changements climatiques. Le gouvernement fédéral participe également financièrement à la mise en œuvre de ce plan.

C'est ainsi que vers la fin 2009, plusieurs maires se sont réunis pour discuter et établir des champs d'intervention dans le domaine de la gestion des résidus organiques. À la suite de ces rencontres de travail, les préfets des MRC de Marguerite-D'Youville, de Rouville et de La Vallée-du-Richelieu ont convenu de créer ensemble une société d'économie mixte (SEM), telle que le permet la loi québécoise. Cette société a été officiellement reconnue au printemps 2012 par les autorités compétentes sous le nom de *Société d'économie mixte de l'est de la couronne sud* (SÉMECS). Cette dernière a formé un partenariat avec une entreprise privée, BIOGAZ EG qui est responsable de la construction et de l'exploitation du centre de traitement intégré des résidus organiques putrescibles par procédé de biométhanisation et de compostage. Concernant les activités liées au compostage, il a été convenu par la SÉMECS que, pour les prochaines années, les collectes dédiées au compostage soient celles des feuilles mortes à l'automne et les résidus de chaume au printemps, celles-ci seraient dirigées vers un centre de recyclage autorisé à la suite d'un appel d'offres ou d'une entente de services.

Le centre de traitement par biométhanisation est situé dans le parc industriel de la ville de Varennes, sur le territoire de la MRC de Marguerite-D'Youville, face à l'usine *Greenfield Ethanol* et son ouverture est prévue pour 2017.

La réalisation de ce projet d'envergure se réalise avec la collaboration de toutes les municipalités de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu.

Depuis 2010, la MRC exerce l'entière compétence¹⁴ à l'égard du traitement des résidus organiques générés dans les treize (13) municipalités qui composent son territoire, soit les municipalités suivantes : Beloeil, Carignan, Chambly, McMasterville, Mont-Saint-Hilaire, Otterburn Park, Saint-Antoine-sur-Richelieu, Saint-Basile-le-Grand, Saint-Charles-sur-Richelieu, Saint-Denis-sur-Richelieu, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Marc-sur-Richelieu et Saint-Mathieu-de-Beloeil.

L'exercice de cette compétence permettra à la SÉMECS de s'assurer d'un approvisionnement régulier et continu de résidus organiques. Le centre de traitement intégré desservira l'ensemble des unités résidentielles, industrielles, commerciales et institutionnelles du territoire des trois (3) MRC. Au total, selon les estimations, le centre prévoit traiter un peu plus de 40 000 tonnes de résidus organiques par année.

La MRC exerce également depuis 2011, la compétence dans le domaine de la collecte, du transport, du traitement et de l'élimination des matières résiduelles¹⁵, à l'exception des résidus domestiques dangereux et des matières résiduelles gérées ou en transition dans les écocentres, auprès des 11 municipalités suivantes : Beloeil, Carignan, McMasterville, Mont-Saint-Hilaire, Otterburn Park, Saint-Antoine-sur-Richelieu, Saint-Charles-sur-Richelieu, Saint-Denis-sur-Richelieu, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Marc-sur-Richelieu et Saint-Mathieu-de-Beloeil.

Le contrat actuel, octroyé en août 2015 à l'entreprise Camille Fontaine & Fils inc. pour une période de cinq (5) ans, prévoit la transition de la gestion des matières résiduelles entre « avant » et « après » l'ouverture du centre de traitement intégré de Varennes. Il est à noter qu'entre-temps, l'entreprise Camille Fontaine & Fils a été cédée à la société Ontarienne GFL Environnemental inc. Au Québec, les activités de cette société seront effectuées sous le nom de Services Matrec inc. Aucune des conditions prévues au contrat initial n'a été modifiées et ce, jusqu'au terme du contrat.

¹⁴ Règlement numéro 62-14 qui a remplacé le règlement numéro 47-10.

¹⁵ Règlement numéro 61-14 qui a remplacé le règlement numéro 52-11

Ainsi, « avant » l'ouverture du centre de traitement, les fréquences des collectes de matières résiduelles seront maintenues à 43 collectes par an, puis diminueront à 26 « après », l'ouverture du centre. Selon ce scénario, des quantités importantes de résidus organiques seront dirigées vers le centre de traitement de Varennes, puis la portion restante, dite « ultime » continuera d'être acheminée à un lieu d'enfouissement technique (LET)¹⁶ identifié par le collecteur. Parmi les facteurs qui influencent le comportement des citoyens, la diminution des fréquences des collectes est un incitatif pour amener les citoyens à participer à la nouvelle collecte des résidus organiques, qui sera au nombre de 43 collectes par an, et contribuer à la diminution des quantités de matières résiduelles dirigées vers l'élimination.

De nouveaux bacs roulants bruns, en très grande majorité des 240 litres, seront distribués avec un petit bac de comptoir, à chacune des adresses civiques des municipalités concernées. Chacun des bacs roulants sera muni d'un transpondeur qui permettra, entre autres, d'obtenir des données quant à la localisation du bac et la participation des citoyens à la collecte des résidus organiques. En contrepartie, il n'y a pas de « contenants » obligatoires pour la collecte des matières résiduelles dans l'une ou l'autre des municipalités visées par le PGMR. Par contre, depuis 2009, la très grande majorité des citoyens des 4 municipalités utilisent un bac de couleur « gris charcoal » de 240 ou de 360 litres.

Le nouveau contrat de services de collecte des matières résiduelles et des résidus organiques permet à la MRC d'intégrer, à terme, le plus grand nombre possible d'établissements du secteur industriel, commercial et institutionnel (ICI), de même que les multilogements de treize (13) logements et plus, les copropriétés multiples et autres commerces du territoire.

Pour les établissements qui génèrent de plus petites quantités, la MRC permet l'utilisation d'un maximum de six (6) bacs roulants de 360 litres, ou l'équivalent en volume, s'ils sont amenés ou placés en bordure de rue et collectés le même jour que ceux du secteur résidentiel. Pour les établissements qui génèrent de plus grandes quantités, le contrat régional offre la possibilité de recourir à un service par conteneur, de différentes dimensions et de capacité volumétrique variable. Les propriétaires et gestionnaires des établissements visés par le PGMR seront invités à participer à des soirées d'information pour les informer des changements et des services offerts.

L'élimination des matières résiduelles

L'appel d'offres lancé par la MRC demandait aux soumissionnaires d'identifier le ou les lieux d'enfouissement technique (LET) dans lesquels les matières résiduelles collectées seraient éliminées. En cours de contrat, dans l'éventualité où l'un des lieux identifiés devait fermer, il était de la responsabilité de l'adjudicataire de proposer, à certaines conditions, un nouveau lieu et de faire entériner ce choix par la MRC. Dans la soumission déposée par l'entreprise Camille Fontaine & Fils inc., le site d'élimination identifié par le soumissionnaire est celui de Progressive Waste, (BFI usine de triage Lachenaie Ltée), situé à Terrebonne et ce, pour la durée du contrat. En 2013, ce site a reçu une quantité de déchets évaluée à 1 246 000 tonnes sur une capacité de 1 300 000 tonnes. La durée de vie de ce site est estimée à plus ou moins 30 ans. En 2015, 20 692 tonnes de matières résiduelles de la MRC, dont 3 264 tonnes des 4 municipalités, ont été éliminées au site de Terrebonne ou celui de Roland Thibault.

À la suite de la cession des activités de Camille Fontaine & Fils inc., l'acquéreur, Services Matrec inc., a identifié le lieu d'enfouissement technique de Roland Thibault inc., situé à Sainte-Cécile-de-Milton et propriété de Services Matrec inc. Ce site a traité 163 289 tonnes en 2013 sur une capacité de plus ou moins 150 000 tonnes. Le LET Roland Thibault inc. a une durée de vie estimé de 37 ans, soit pratiquement jusqu'en 2050. Services Matrec inc. a également confirmé lors de la cession des activités de l'entreprise Camille Fontaine & Fils inc., l'utilisation, à l'occasion en cours du contrat, du LET de Progressive Waste à Terrebonne.

À partir de ces informations, la MRC estime que les besoins pour l'élimination des matières résiduelles collectées dans les territoires d'application pour les prochaines années de son contrat sont assurés, tout en tenant compte qu'à la suite de l'ouverture du Centre de traitement de Varennes, des quantités importantes de résidus organiques seront recyclés plutôt qu'éliminés, diminuant ainsi les quantités de matières résiduelles dirigées vers un site d'élimination.

¹⁶ Complexe Enviro Progressive de Terrebonne. À ce site, s'ajoutera celui de Roland Thibault inc., situé à Sainte-Cécile-de-Milton, propriété de Services Matrec inc., à la suite de la cession des activités de Camille Fontaine & Fils inc. avec celles de Services Matrec inc.

3.4 La collecte des résidus encombrants

Les résidus encombrants sont collectés simultanément à chacune des collectes de matières résiduelles. Les municipalités de Saint-Antoine-sur-Richelieu et de Saint-Marc-sur-Richelieu ont signé une entente de services avec la MRC de Marguerite-D'Youville pour que leurs concitoyens puissent apporter différents types de matières résiduelles¹⁷, dont des encombrants, à l'un ou l'autre des écocentres de la MRC de Marguerite-D'Youville.

La M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu évalue de son côté la faisabilité d'implanter un écocentre à caractère régional ou, du moins, proposera des ententes de services pour mieux gérer les différents types de matières résiduelles qui ne sont pas collectées en bordure de rue.

Il est à noter qu'un service régional de collecte d'appareils « froids », tels que climatiseur, réfrigérateur, congélateur, refroidisseur d'eau, déshumidificateur, celliers, etc., est offert aux citoyens sur appel. Les produits sont collectés directement chez le citoyen, puis réacheminés à un centre de recyclage¹⁸ et de conditionnement.

3.5 La gestion des matières recyclables

Depuis 2006, les propriétaires d'habitation établis dans l'un ou l'autre des territoires des quatre (4) municipalités utilisent, pour la récupération des matières recyclables, un bac roulant, de couleur bleue, d'une capacité de 360 litres. Les matières recyclables sont collectées en mode pêle-mêle dans le bac.

En 2013, à la suite de consultations, la MRC a déclaré la compétence¹⁹ à la partie du domaine de la collecte, du transport, du tri et du conditionnement des matières recyclables à l'égard des municipalités de Beloeil, de Carignan, de McMasterville, d'Otterburn Park, de Saint-Antoine-sur-Richelieu, de Saint-Charles-sur-Richelieu, de Saint-Denis-sur-Richelieu, de Saint-Jean-Baptiste, de Saint-Marc-sur-Richelieu et de Saint-Mathieu-de-Beloeil.

En juin 2013, la MRC a procédé à l'adoption d'un règlement régional²⁰ qui vise l'ensemble des services de gestion des matières recyclables offerts aux unités d'occupation desservies situées dans l'un ou l'autre des territoires visés par le règlement.

En référence au règlement adopté, une unité d'occupation desservie est celle du secteur résidentiel de même que toute unité du secteur industriel, commercial et institutionnel (ICI) qui utilise un maximum de quatre (4) bacs placés en bordure de rue et collectés la même journée que les unités résidentielles par le service dispensé par la MRC; cette catégorie comprend aussi les « autres unités d'occupation desservies », soit les établissements du secteur ICI, les immeubles à logement comptant 13 unités et plus, les unités d'habitation regroupées et qui se sont volontairement assujetties au service de collecte dispensé par la MRC selon ces conditions.

Un appel d'offres a été lancé au printemps 2013 et a été octroyé par la suite à la compagnie Services environnementaux Richelieu (SER) inc., pour une durée de trois (3) ans, débutant le 1^{er} mai 2013, et la possibilité de prolonger la durée du contrat de deux (2) années supplémentaires, se terminant le 30 avril 2018²¹.

Les matières recyclables collectées sur les territoires desservis par la MRC sont dirigées au centre de tri « Récupération Frontenac », de Thetford Mines, via le centre de transbordement de SER à Beloeil. Récupération Frontenac inc. est un organisme à but non lucratif. Le centre de tri a une capacité de traitement de plus ou moins 30 000 tonnes par année. En 2014, l'organisme a traité pour la MRC 5 993 tonnes de matières recyclables, dont 807 tonnes des municipalités visées par le PGMR. Son taux de rejet se situe entre 2,7 % et 3 %. Dans l'éventualité où le centre de tri devait fermer ses portes, il est de la responsabilité du collecteur d'identifier aux mêmes conditions, un nouveau centre de tri et de le faire approuver par la MRC.

¹⁷ La liste des différentes catégories de matières résiduelles acceptées et refusées à l'écocentre de Varennes est fournie à l'annexe 18.

¹⁸ Maska réfrigération de St-Hyacinthe et Recyclage de métaux Nobel de Saint-Mathieu-de-Beloeil.

¹⁹ Règlement numéro 59-13.

²⁰ Règlement numéro 60-13.

²¹ Un avis de prolongement a été transmis au collecteur pour prolonger le contrat jusqu'en 2018.

3.6 La collecte des feuilles mortes et autres résidus verts

L'herbicyclage et le compostage à la maison sont des activités encouragées. Après l'ouverture du centre de traitement de Varennes, le gazon, les résidus issus des activités de jardinage et d'entretien des haies notamment seront des matières acceptées au centre de traitement par biométhanisation pour le compte des trois (3) MRC; tandis que les feuilles mortes et les résidus de chaume du printemps seront collectés séparément des autres résidus organiques et dirigés vers un site de recyclage agréé par la SÉMECS à la suite d'un appel d'offres ou d'une entente de services.

Au total, le contrat actuel prévoit, avant et après l'ouverture du centre, huit (8) collectes de feuilles mortes et d'autres résidus verts qui seront offertes aux unités résidentielles sur une base annuelle, soit quatre (4) à l'automne et quatre (4) au printemps. Le bac vert (avant l'ouverture du centre de traitement), le bac brun (après l'ouverture du centre), les sacs en papier recyclé, les sacs de plastique transparent ou de couleur orange sont les contenants habituellement utilisés par les citoyens.

Avant l'ouverture du centre de traitement, les matières collectées seront dirigées vers un site de compostage²² de la société Environnement Véridis, situé à Saint-Joseph-de-Coleraine. En 2015, une quantité de 2074 tonnes de résidus verts, incluant les sapins de Noël, ont été collectés, dont 172 tonnes provenant des 4 territoires d'application. Le site de la société Véridis, en vertu de son certificat d'autorisation valide, peut recevoir jusqu'en octobre 2020 des résidus organiques.

Toutefois, depuis la cession des activités de l'entreprise Camille Fontaine & Fils inc., à l'entreprise Services Matrec inc., les résidus organiques sont dirigés à leur centre de recyclage, « Lafleche Environnemental inc. », situé à North Stormont Township, près de la frontière du Québec. En plus des résidus verts, ce site peut également recevoir des résidus de table. La capacité de traitement est estimée à plus ou moins 20 000 tonnes par année, jusqu'en 2020.

Outre ces huit (8) collectes, une collecte annuelle des sapins de Noël est prévue en janvier. Les sapins collectés sont déchiquetés, puis utilisés pour la décoration, l'aménagement de plates-bandes et autres aménagements paysagers.

Soulignons, par ailleurs, que sur le territoire de Saint-Charles-sur-Richelieu, une entreprise d'excavation, l'entreprise S.Vary Ltée, a été autorisée à utiliser du phragmite²³ pour la végétalisation des sols excavés. Les quantités traitées ne sont pas connues.

²² À la suite de la cession des activités de Camille Fontaine & Fils inc., le site de Services Matrec inc., « Lafleche Environnemental inc., situé à Moose Creek, à la frontière du Québec, en Ontario, est utilisé pour le recyclage de ces résidus organiques.

²³ Phragmite ou roseau commun. Une plante exotique et envahissante.

Tableau 3.6.1

Service de collecte des matières résiduelles et des résidus encombrants de porte en porte avant l'ouverture du centre de traitement et service de collecte des résidus organiques avant et après l'ouverture du centre de traitement

Municipalités	MATIÈRES RÉSIDUELLES ET ENCOMBRANTS					Feuilles mortes, sapins de Noël et autres résidus verts		
	Type de contenants : 240 ou 360 litres et autres contenants acceptés					Type de contenants acceptés sacs de plastique transparents ou oranges		
	Collecteur/ Nom de l'entreprise	Échéance du contrat	Fréquence des collectes	Nombre d'U.O. (2014)	Lieu d'élimination ²⁴	Fréquence des collectes	Nombre d'U.O. (2014)	Lieu de recyclage ²⁵
Saint-Antoine-sur-Richelieu	Camille Fontaine & Fils inc.	31 déc. 2020	43 1 X sem. (avril-nov.) et 1 X 2 sem. (nov. à mars)	742	Complexe Enviro Progressive	8 + 1 (4 automne / 4 printemps)	350	Saint- Joseph-de- Coleraine
Saint-Charles-sur-Richelieu	Camille Fontaine & Fils inc.	31 déc. 2020	43 1 X sem. (avril-nov.) et 1 X 2 sem. (nov. à mars)	732	Complexe Enviro Progressive	8 + 1 (4 automne / 4 printemps)	732	Saint- Joseph-de- Coleraine
Saint-Denis-sur-Richelieu	Camille Fontaine & Fils inc.	31 déc. 2020	43 1 X sem. (avril-nov.) et 1 X 2 sem. (nov. à mars)	965	Complexe Enviro Progressive	8 + 1 (4 automne / 4 printemps)	965	Saint- Joseph-de- Coleraine
Saint-Marc-sur-Richelieu	Camille Fontaine & Fils inc.	31 déc. 2020	43 1 X sem. (avril-nov.) et 1 X 2 sem. (nov. à mars)	855	Complexe Enviro Progressive	8 + 1 (4 automne / 4 printemps)	855	Saint- Joseph-de- Coleraine
Total :				3 294			2 902	

²⁴ Avant et après l'ouverture du Centre de traitement, le site de Roland Thibault inc., situé à Sainte-Cécile-de-Milton, propriété de Services Matrec inc., sera également utilisé pour l'élimination des matières résiduelles collectées, à la suite de la cession des activités de Camille Fontaine & Fils inc.

²⁵ Avant l'ouverture du Centre de traitement et à la suite de la cession des activités de Camille Fontaine & Fils inc., le site de Services Matrec inc., « Lafleche Environnemental inc., situé à Moose Creek, à la frontière du Québec, en Ontario, sera utilisé pour le recyclage de ces résidus organiques. Après l'ouverture du Centre de traitement, la SÉMECS déterminera à la suite d'un appel d'offres ou d'une entente de services un site de compostage.

Tableau 3.6.2

Service de collecte des matières résiduelles et des résidus encombrants de porte en porte après l'ouverture du centre de traitement et service de collecte des résidus organiques après l'ouverture du centre de traitement

Municipalités	MATIÈRES RÉSIDUELLES ET ENCOMBRANTS					Résidus organiques		
	Type de contenants : 240 ou 360 litres et autres contenants acceptés					Type de contenants : 240 ou 360 litres en très grande majorité et autres contenants acceptés		
	Collecteur/ Nom de l'entreprise	Échéance du contrat	Fréquence des collectes	Nombre d'U.O. (2014)	Lieu d'élimination	Fréquence des collectes	Nombre d'U.O. (2014)	Lieu de recyclage
Saint-Antoine-sur-Richelieu	Camille Fontaine & Fils inc.	31 déc. 2020	26 1 fois / 2 sem.	742	Complexe Enviro Progressive	43 1 X sem. (avril-nov.) et 1 X 2 sem. (nov. à mars)	742	SÉMECS /Varenes
Saint-Charles-sur-Richelieu	Camille Fontaine & Fils inc.	31 déc. 2020	26 1 fois / 2 sem.	732	Complexe Enviro Progressive	43 1 X sem. (avril-nov.) et 1 X 2 sem. (nov. à mars)	732	SÉMECS /Varenes
Saint-Denis-sur-Richelieu	Camille Fontaine & Fils inc.	31 déc. 2020	26 1 fois / 2 sem.	965	Complexe Enviro Progressive	43 1 X sem. (avril-nov.) et 1 X 2 sem. (nov. à mars)	965	SÉMECS /Varenes
Saint-Marc-sur-Richelieu	Camille Fontaine & Fils inc.	31 déc. 2020	26 1 fois / 2 sem.	855	Complexe Enviro Progressive	43 1 X sem. (avril-nov.) et 1 X 2 sem. (nov. à mars)	855	SÉMECS /Varenes
Total :				3 294			3 294	

Tableau 3.6.3

Service de collecte des matières recyclables

Municipalités	Matières recyclables				
	Type de contenants : le 240 et le 360 litres - bleue				
	Collecteur/ Nom de l'entreprise	Échéance du contrat	Fréquence des collectes	Nombre d'U.O. (2014)	Centre de tri
Saint-Antoine-sur-Richelieu	Services environnementaux Richelieu inc. (SER)	30 avril 2016 + 2 années d'option	26 1 fois / 2 sem.	727	Récupération Frontenac inc.
Saint-Charles-sur-Richelieu	Services environnementaux Richelieu inc. (SER)	30 avril 2016 + 2 années d'option	26 1 fois / 2 sem.	764	Récupération Frontenac inc.
Saint-Denis-sur-Richelieu	Services environnementaux Richelieu inc. (SER)	30 avril 2016 + 2 années d'option	26 1 fois / 2 sem.	1007	Récupération Frontenac inc.
Saint-Marc-sur-Richelieu	Services environnementaux	30 avril 2016 + 2 années d'option	26 1 fois / 2 sem.	888	Récupération Frontenac inc.
Total :				3386	

3.7 La gestion des biosolides municipaux

3.7.1 La gestion des boues des stations d'épuration (BSÉ)

Tel qu'annoncé dans le premier plan de gestion²⁶, les eaux usées d'une grande partie des territoires des quatre (4) municipalités sont maintenant traitées à l'une ou l'autre des deux (2) stations d'épuration construites au cours des dernières années.

La municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu exploite une usine d'épuration des eaux usées sur son territoire depuis 2006. L'usine traite également les eaux usées de la municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu dans le cadre d'une entente de services d'une durée de vingt (20) ans. À noter que les boues de fosse septique ne sont pas traitées à cette usine.

Les municipalités de Saint-Charles-sur-Richelieu et de Saint-Marc-sur-Richelieu exploitent également une usine d'épuration des eaux usées depuis 2008. Les eaux usées des deux (2) municipalités y sont traitées.

Tableau 3.7.1
Description des programmes de gestion des boues des stations d'épuration

	Station d'épuration de Saint-Denis-sur-Richelieu	Station d'épuration de Saint-Charles-sur-Richelieu
Type de station⁽¹⁾	EA	EA
Année d'entrée en fonction	2006	2008
Municipalité desservie	Saint-Antoine-sur-Richelieu	Saint-Marc-sur-Richelieu
Durée de l'entente	20 ans	
Échéance de l'entente	2028	Aucune échéance
Fréquence de vidange	3 vidanges depuis 2006	n/a
Année de la dernière vidange	2014	n/a
Lieu d'élimination ou de traitement	Lit de séchage puis valorisation agricole	n/a
Quantité de boues vidangées	Environ 1 000 tonnes	n/a
Coût total de traitement (avant taxes)	Saint-Antoine-sur-Richelieu et Saint-Denis-sur-Richelieu : 48 300 \$	Saint-Marc-sur-Richelieu et Saint-Charles-sur-Richelieu : 36 457 \$

Légende : EA = Étang aéré

3.7.2 La gestion des boues de fosses septiques

Sur le territoire des quatre (4) municipalités, les municipalités de Saint-Antoine-sur-Richelieu et de Saint-Charles-sur-Richelieu ont adopté un règlement municipal pour encadrer les activités de vidange des fosses septiques. La première en 2012 et la deuxième en 2014. La municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu a proposé la même démarche d'encadrement avec l'adoption d'un règlement, à partir de 2016.

Dans la municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu, les propriétaires de fosses septiques sont responsables de faire vidanger leurs fosses par un entrepreneur spécialisé de leur choix.

²⁶ Voir la page 13, Chapitre 2. PGMR, Novembre 2003.

Tableau 3.7.2
Type de gestion et nombre de fosses septiques (2014)

Municipalités	Nombre de fosses septiques	Responsable de la vidange	Quantité traitée ²⁷ Tm	Lieu de traitement
Saint-Antoine-sur-Richelieu	351	Municipalité, via une entreprise privée (2010)	272 160 fosses (2015)	Crabtree ABC Environnement
Saint-Charles-sur-Richelieu	500	Municipalité, via une entreprise privée (2014)	469 246 fosses (2014)	Roxton Pond Groupe Deslandes Fortin
Saint-Denis-sur-Richelieu	550	Propriétaire de la fosse septique	935 (estimation)	n/d
Saint-Marc-sur-Richelieu	561	Propriétaire de la fosse septique	954 (estimation)	n/d
Total :	1 962	-	2 630	-

Source : Selon le relevé de chacune des 4 municipalités.

Les municipalités de Saint-Antoine-sur-Richelieu et de Saint-Charles-sur-Richelieu ont recours aux services d'un entrepreneur privé, spécialisé dans cette activité, pour faire faire la vidange des fosses septiques au moins une fois tous les deux (2) ans auprès des propriétaires de fosses septiques. De ce nombre, 50 % sont vidangées une année et 50 % l'année suivante.

Dans la municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu, entre 2010 et 2014, les fosses septiques ont été durant cette période vidangées par l'entreprise Sani Protec inc. de Sainte-Julie. En 2012, l'équivalent de 342 tonnes de boues ont été épandues sur des terres agricoles.

Depuis janvier 2014, un nouveau contrat a été octroyé à l'entreprise ABC Environnement inc., faisant affaire sous le nom de Centre de valorisation de Crabtree, situé à Saint-Charles-Borromée, pour une durée de quatre (4) ans. Cette entreprise possède les équipements pour le traitement et la mise en valeur des boues. Son certificat d'autorisation lui permet de traiter 315 m³/j de boues de fosses septiques, incluant un maximum de 3,15 m³/j de boues de trappes à graisses provenant du secteur de la restauration, ainsi que 8,2t/j de boues de puisards d'égouts pluviaux.

Quant à la municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu, un contrat de vidange des fosses septiques a été octroyé en 2014 à l'entreprise P.C. Pompage de Saint-Hyacinthe pour une période de 2 ans. Les boues sont traitées à Roxton Pond en Estrie pour la valorisation agricole. Le certificat d'autorisation a été autorisé à l'entreprise 2543-2006 Québec inc, faisant affaire sous le nom de Groupe Deslandes Fortin de Roxton Pond en Estrie. En 2013, ce site a reçu et traité plus de 3 millions de gallons de boues.

Au terme des contrats de la vidange des fosses septiques, les 2 municipalités prévoient faire affaire avec le Centre de traitement de la SÉMECS s'il est en opération ou retourner en appel d'offres, le cas échéant.

²⁷ Les quantités sont exprimées en tonne humide (taux de siccité de 3,5 %).

3.7.3 Recyclage sur les terres agricoles

On dénombre une centaine d'agriculteurs sur le territoire des quatre (4) municipalités. Parmi eux, les plus grands producteurs utilisent leurs terres depuis plusieurs années pour le recyclage de résidus organiques, telles que les boues d'usine d'épuration et de fosse septique, les résidus de papeteries, le petit lait de fromagerie, les fruits et légumes périmés et autres résidus verts. Les quantités reçues et traitées proviennent de multiples producteurs, pour la plupart, hors du territoire des quatre (4) municipalités.

3.8 La gestion des résidus domestiques dangereux (RDD) et autres matières résiduelles

La gestion des résidus domestiques dangereux est de la responsabilité de chacune des municipalités.

Saint-Antoine-sur-Richelieu - Depuis 2009, la municipalité a conclu une entente de services avec la MRC de Marguerite-D'Youville pour que les citoyens de la municipalité aient accès à l'un des deux (2) écocentres, propriété de cette MRC, soit celui de Varennes, dans le secteur sud et celui de Contrecoeur, dans le secteur nord. En tout temps, sur présentation d'une preuve de résidence, il n'y a aucun frais pour le dépôt de RDD, de matériel informatique et électronique ainsi que les pneus hors d'usage. Des frais sont chargés, selon la quantité apportée, pour divers matériaux, tels que matériaux secs, articles usagés, encombrants et terre non contaminée.

En 2015, la municipalité est devenue partenaire des programmes « Recycflu » et « Appel à recycler » en opérant un site de dépôt à ses bureaux administratifs.

Saint-Charles-sur-Richelieu – Avant 2013, la municipalité organisait une collecte annuelle de RDD. Depuis 2013, le bureau municipal est un lieu de dépôt reconnu pour déposer les produits visés par l'Association pour le recyclage des produits électroniques du Québec (ARPE-Québec). Une entente de services a été signée par les deux (2) organismes. Les piles, les cartouches d'encre et les cellulaires usagés sont également acceptés.

Des boîtes ont été placées à l'école Saint-Charles pour récupérer les cartouches et les téléphones usagés.

Le garage Benoît, situé au 2114, Grand Rang, reprend les pneus, les huiles et les filtres usagés.

Saint-Marc-sur-Richelieu – Depuis juillet 2014, la municipalité de Saint-Marc a également une entente de services avec la MRC de Marguerite-D'Youville pour que les citoyens de la municipalité aient accès aux deux (2) écocentres, propriété de cette MRC. Avant 2014, la municipalité organisait une collecte annuelle de RDD.

La municipalité de **Saint-Denis-sur-Richelieu** invite et informe leurs concitoyens à utiliser les points de dépôt des organismes visés par la responsabilité élargie des producteurs.

3.9 La gestion des résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD)

Il n'y a pour ainsi dire que deux (2) intervenants dans la récupération de matériaux secs sur le territoire des quatre (4) municipalités : l'entreprise Écolo-Bac, de Saint-Denis-sur-Richelieu, et Conteneurs Road Runner inc., de Saint-Marc-sur-Richelieu. Ces derniers offrent des services de location de mini conteneurs, de levée, de transport et d'élimination à la clientèle résidentielle, mais surtout commerciale et industrielle. Les quantités collectées et traitées par les collecteurs ne sont pas connues. Toutefois, une partie des matériaux secs collectés (le bois, la terre et le ciment) seraient dirigés vers le centre de tri de résidus de CRD de l'entreprise Camille Fontaine & Fils inc. (aujourd'hui, Services Matrec inc.) située à Saint-Hyacinthe.

Les quatre (4) municipalités n'ont pas non plus de règlement ou de politique spécifique concernant la gestion des résidus de CRD.

CHAPITRE 4. MÉTHODOLOGIE : CUEILLETTE DES DONNÉES

L'année de référence sur laquelle repose l'inventaire des quantités de matières résiduelles récupérées, éliminées et générées sur le territoire de planification est l'année 2012.

4.1 Portrait de la gestion des matières résiduelles du secteur résidentiel

Les données utilisées pour dresser le portrait de la gestion des matières résiduelles du secteur résidentiel proviennent de quatre (4) sources. La première source de données provient de l'outil d'inventaire. Ce dernier a été utilisé en raison du peu d'écart entre les résultats obtenus sur le terrain avec les bons de pesée et ceux de l'outil. Les quantités de matières résiduelles compilées par l'outil concernent les matières recyclables, les boues municipales et le textile.

La deuxième source provient des données compilées à partir des bons de pesée du collecteur de matières résiduelles. Elles concernent les résidus organiques, les boues municipales, les résidus de balais de rue des municipalités, les résidus domestiques dangereux et les encombrants. Depuis 2009, ces données sont transmises, via un questionnaire à compléter, à la MRC pour des fins de compilation et de rédaction d'un bilan régional annuel de la gestion des matières résiduelles.

La troisième source provient des données compilées par RECYC-QUÉBEC concernant les véhicules hors d'usage et le textile. Enfin, la quatrième source provient des données produites par le MDDELCC à partir des registres et rapports annuels des lieux d'élimination des matières résiduelles par catégorie pour les années 2011, 2012 et 2013.

4.1.1 Les matières recyclables

Le tableau ci-dessous présente, par catégorie et par municipalité, les quantités de matières recyclables collectées en 2012 sur le territoire des quatre (4) municipalités. Au total, sur une population de 7 688 habitants, 865 tonnes ont été collectées et dirigées vers un centre de tri, soit un taux moyen de récupération de 113 kg/hab.

Tableau 4.1.1
Répartition des matières recyclables récupérées par catégorie et par municipalité – Secteur résidentiel (2012)

Municipalités	Population 2012	Papier & carton Tm	Métal Tm	Plastique Tm	Verre Tm	Matières recyclables collectées Tm	Kg/hab
Saint-Antoine-sur-Richelieu	1 688	128	8	20	34	190	113
Saint-Charles-sur-Richelieu	1 695	128	7	20	34	190	112
Saint-Denis-sur-Richelieu	2 291	174	11	28	45	258	113
Saint-Marc-sur-Richelieu	2 014	154	10	24	40	228	113
Total	7 688	584	36	92	153	865	113

Source : Données de l'utilisateur, l'outil d'inventaire et les services administratifs des 4 municipalités

Le tableau suivant présente les quantités de matières recyclables récupérées, éliminées et générées. La production moyenne par citoyen est de 189 kg/hab. et le taux de récupération par rapport aux quantités générées est de 59,4 %. Au total, les quantités de matières recyclables générées sont de 1 456 tonnes.

Tableau 4.1.1.2
Quantité de matières recyclables récupérée, éliminée et générée, par catégorie – Secteur résidentiel (2012)

Catégorie de matières recyclables	Quantité récupérée Tm	Quantité éliminée Tm	Quantité générée Tm
Papier et carton	584	263	847
Métal	36	55	91
Plastique	92	203	295
Verre	153	70	223
Total	865	591	1 456

Source : L'outil d'inventaire et les services administratifs des 4 municipalités

4.1.3 Les résidus organiques

Tel que proposé par l'outil d'inventaire, les différentes catégories de résidus organiques, soit les feuilles mortes, les résidus alimentaires et autres résidus verts, ont été considérés pour déterminer les quantités générées. Les quantités récupérées sont celles collectées en bordure de rue et compilées à partir des bons de pesée fournis par le collecteur. Les quantités générées sont celles obtenues en utilisant l'outil d'inventaire.

Tableau 4.1.3
Quantité de résidus organiques récupérées, éliminées et générées- Les 4 municipalités

Catégorie de résidus organiques	Quantité récupérée Tm	Quantité générée Tm	Quantité générée suggérée Tm
Résidus verts²⁸	74	456	531
Résidus alimentaires	0	636	636
Autres résidus verts	0	412	412
Total :	74	1 504	1 579

Source : L'outil d'inventaire et les services administratifs des 4 municipalités

²⁸ Incluant les sapins de Noël.

4.1.3.1 Les boues des étangs aérés (ÉA)

Tel qu'indiqué au chapitre précédent, les eaux usées des quatre (4) municipalités sont traitées dans l'une ou l'autre des stations d'épuration de Saint-Charles-sur-Richelieu avec celles de Saint-Marc-sur-Richelieu et de Saint-Denis-sur-Richelieu avec celles de Saint-Antoine-sur-Richelieu, puis dirigées vers des étangs aérés pour décantation. Une fois séchées, les boues sont dirigées vers des terrains pour la valorisation agricole.

Depuis son ouverture en 2006, l'étang aéré de la municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu a été vidangé à trois (3) reprises dont la dernière fois en 2014, mais aucune vidange en 2012 (pour l'année référence). Le tonnage traité est d'environ 1 000 tonnes à chacune des vidanges. Celui de la municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu n'a pas encore été vidangé et ne le prévoit pas à court terme.

4.1.3.2 Les boues de fosse septique (BFS)

À l'exception de la municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu, les quantités de boues de fosse septique récupérées, éliminées et générées ont été obtenues par l'outil d'inventaire. Sur le territoire des quatre (4) municipalités, comme l'indique le tableau ci-dessous, il y avait 1 988 unités qui utilisaient une fosse septique en 2012.

Tableau 4.1.3.2
Quantité de boues de fosses septiques récupérée, éliminée et générée – Secteur municipal 2012

Municipalités	Nombre de Fosses septiques	Quantité Récupérées T/mh	Quantité Éliminée T/mh	Quantité Générée T/mh
Saint-Antoine-sur-Richelieu	351	228	n/d	n/d
Saint-Charles-sur-Richelieu	522	n/d	n/d	n/d
Saint-Denis-sur-Richelieu	550	n/d	n/d	n/d
Saint-Marc-sur-Richelieu	565	n/d	n/d	n/d
Total	1 988	228	426	654

Source : L'outil d'inventaire et les services administratifs des 4 municipalités

4.1.4 Les résidus domestiques dangereux (RDD) et les encombrants

4.1.4.1 Les résidus domestiques dangereux (RDD)

En 2012, outre la municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu, la gestion des résidus domestiques dangereux était de la responsabilité de chacune des municipalités. Une fois par an, au printemps, un service de récupération des RDD par apport volontaire a été organisé. Les citoyens apportent les RDD à un terrain de la municipalité. De ce lieu, les RDD sont pris en charge par une entreprise privée pour un traitement approprié selon la filière de valorisation ou d'élimination. En 2012, 14 tonnes de différents types de résidus domestiques dangereux ont ainsi été récupérées à des fins de valorisation.

Les municipalités de Saint-Antoine-sur-Richelieu et de Saint-Marc-sur-Richelieu ont conclu, en 2009 et en 2014 respectivement, une entente de services avec la MRC de Marguerite-D'Youville permettant l'accès aux citoyens de leur municipalité à l'un des deux (2) écocentres, propriété de cette MRC, soit celui de Varennes, dans le secteur sud et celui de Contrecoeur, dans le secteur nord. En tout temps, sur présentation d'une preuve de résidence, les citoyens apportent différentes catégories de matériaux à l'un ou l'autre écocentre. Exceptionnellement toutefois, les quantités apportées par les citoyens de la municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu n'ont pas été comptabilisées séparément en 2012.

4.1.4.2 Les encombrants

Une fois par mois, les encombrants sont collectés en bordure de rue, simultanément avec les matières résiduelles. Ils sont mélangés et dirigés vers l'un des sites d'élimination technique proposés par le collecteur.

Selon les informations recueillies pour l'année 2012, il n'y a pas eu de récupération d'appareils, de produits ou de mobiliers dirigés vers un centre de réemploi ou de recyclage de la MRC ou hors territoire de la MRC. En parallèle, comme dans la plupart des municipalités québécoises, des appareils, notamment les appareils avec des métaux ferreux et non ferreux, placés en bordure du chemin sont très majoritairement collectés avant le passage des camions du collecteur. Face à ces constats et en l'absence de données fiables quant au nombre et au poids des appareils ramassés, et ce, malgré le tonnage suggéré par l'outil d'inventaire, aucun tonnage n'a été attribué à la filière « récupération », tel qu'indiqué au tableau, ci-dessous :

Tableau 4.1.4.2
Quantité de résidus domestiques dangereux et d'encombrants récupérée, éliminée et générée – Secteur municipal 2012

Catégorie de matières résiduelles	Quantité récupérée Tm	Quantité éliminée Tm	Quantité générée Tm
(RDD) Résidus domestiques dangereux	14	4	18
Encombrants	0	202	202
Métalliques	0	185	185
Non métalliques	0	17	17
Total :	14	206	220

Source : L'outil d'inventaire et les services administratifs des 4 municipalités

4.1.5 Les véhicules hors d'usage

Les données concernant les véhicules hors d'usage proviennent de RECYC-QUÉBEC et selon des informations fournies par les déchiqueteurs pour l'année 2011. Les quantités récupérées et éliminées sont déterminées à partir du nombre de véhicules en circulation au Québec²⁹, le nombre de véhicules récupérés pour les pièces et autres usages correspond à 68 % du parc automobile et les quantités éliminées, résultant du déchiquetage des automobiles hors d'usage, communément appelé le « fluff », à 32 %. Les quantités récupérées et éliminées de véhicules hors d'usage, attribuables dans les territoires des quatre (4) municipalités, sont déterminées au prorata de la population. Les quantités « éliminées » sont attribuées au secteur des établissements industriel et non municipal. Le tableau ci-dessous présente le bilan des véhicules hors d'usage.

Tableau 4.1.5
Quantité de véhicules hors d'usage récupérés, éliminés et générés – Les 4 municipalités 2011

	Quantité récupérée Tm	Quantité éliminée Tm	Quantité générée Tm
Véhicules hors d'usage	360	0	360

Source : RECYC-QUÉBEC

4.1.6 Le textile

Il y a peu de données récentes concernant la récupération et l'élimination des résidus de textile au Québec. Les données présentées ci-dessous sont déterminées par l'outil d'inventaire et au prorata de la population des quatre (4) municipalités.

Tableau 4.1.6
Quantité de textile récupérée, éliminée et générée- Les 4 municipalités - 2011

Quantité récupérée Tm	Quantité éliminée Tm	Quantité générée Tm
25	84	109

Source : Outil d'inventaire

Contenants consignés et pneus hors d'usage

Les contenants consignés et les pneus hors d'usage n'ont pas été ajoutés dans la compilation des données du secteur résidentiel pour l'année 2012. À titre d'information, des données pour l'année 2014 sont présentées en annexe du document.

²⁹ Selon la population du Québec en 2011 : 7 977 989. Le parc automobile du Québec en 2011 : 549 177.

4.1.7 Bilan de la gestion des matières du secteur résidentiel en 2012

Le tableau ci-dessous présente le bilan de la gestion des matières résiduelles du secteur municipal de l'année 2012.

Tableau 4.1.7
Répartition des matières résiduelles d'origine résidentielle récupérées, éliminées et générées - 2012

CATÉGORIES DE MATIÈRES RÉSIDUELLES	Quantité récupérée Tm	Quantité éliminée Tm	Quantité générée Tm	Taux de valorisation
MATIÈRES RECYCLABLES - Données de l'utilisateur				
Papier et carton	584	263	847	59 %
Métal	36	55	91	40 %
Plastique	92	203	295	31 %
Verre	153	70	223	69 %
Total :	865	591	1 456	59 %
RÉSIDUS ORGANIQUES - Données de l'utilisateur				
Branches et sapins de Noël	0	0	0	
Résidus verts	74	456	531	14 %
Résidus alimentaires	0	636	636	
Autres résidus organiques	0	412	412	
Total :	74	1 504	1 579	5 %
VÉHICULES HORS D'USAGE – Données de l'outil				
Véhicules hors d'usage	360	0	360	100 %
TEXTILE – Données de l'outil				
Textiles	25	84	109	23 %
AUTRES MATIÈRES RÉSIDUELLES – Données de l'outil				
Rejets des centres de tri	0	74	74	
Rejets des centres de valorisation des M.O.	0	2	2	
Résidus domestiques dangereux – Données de l'utilisateur	14	4	18	77 %
Encombrants métalliques	0	185	185	
Encombrants non métalliques	0	17	17	
Résidus ultimes	0	25	25	
Total :	14	307	321	5 %
TOTAL (sans boues)	1 338	2 486	3 825	35 %
TOTAL ESTIMÉ PAR L'OUTIL (sans boues)	1 410	2155	3 565	
BOUES MUNICIPALES				
Boues municipales des stations d'épuration mécanisées (BSM)	N.A.	N.A.	N.A.	
Boues municipales d'étang aéré (BEA)	N.A.	N.A.	N.A.	
Boues de fosses septiques (BFS)	228	426	653	
Total Boues - Estimé par l'outil	228	426	653	35 %

Source : Outil d'inventaire

Matières résiduelles dirigées vers le recyclage - parmi les matières résiduelles collectées, ce sont les matières recyclables de la collecte sélective qui obtiennent le plus haut taux de récupération à 59,4 %, par rapport aux quantités de matières recyclables générées, soit l'équivalent de 113 kg/hab. Le taux de récupération par habitant se compare avec celui de la moyenne québécoise, soit environ 105 kg/h.

Matières résiduelles dirigées vers l'élimination - Le bilan indique pour l'année 2012 un taux d'élimination global de 323 kg/hab., soit l'équivalent de 2 486 tonnes, sans les boues. En comparaison, les données compilées par le MDDELCC³⁰ pour la même période dans le secteur résidentiel du territoire des 4 municipalités indiquent un taux d'élimination de 405 kg/hab.³¹ soit l'équivalent de 3 127 tonnes, soit un écart de 25 % (641 tonnes). L'écart se situe à la limite acceptable. Les données du tableau sont conservées, d'autant plus que des écarts ont également été constatés dans le secteur des ICI et des CRD.

Matières résiduelles générées- Le taux de génération par citoyen s'établit pour sa part à 498 kg/hab. pour la même période et à 451 kg/hab. si on exclut le poids des véhicules hors d'usage. En comparaison, selon la caractérisation³² des matières résiduelles du secteur résidentiel effectuée en 2012-2013, c'est 55 kg/hab. de plus (396 kg/hab.), réparties entre les collectes des déchets, la collecte sélective et la collecte des résidus organiques. Ce taux de production relativement élevé peut s'expliquer par le poids des matières résiduelles produites par les établissements du secteur ICI et collectées en bordure de rues avec celles du secteur résidentiel.

Globalement, le taux de récupération estimé par l'outil d'inventaire dans le secteur municipal se situe à 35 % par rapport aux quantités de matières résiduelles générées, excluant les boues municipales.

4.2 Portrait de la gestion des matières résiduelles des établissements du secteur industriel, commercial et institutionnel (ICI)

Au total, une centaine d'établissements sont établis dans l'un ou l'autre des territoires des quatre (4) municipalités. La très grande majorité de ces établissements est intégrée avec les services de collecte en bordure de rue des matières résiduelles du secteur municipal et notamment celui du service des collectes de matières recyclables.

Dans les circonstances, il est plus difficile de dresser un bilan détaillé des établissements de ce secteur. Aussi, les données de l'outil d'inventaire ont été utilisées, de même que les données des matières résiduelles dirigées à l'élimination de l'année 2012 produites par le MDDELCC dans le cadre du *Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles*.

Parmi la centaine d'établissements, une vingtaine a recours aux services de collecteurs privés pour se départir de leurs matières résiduelles. Ces établissements utilisent des services adaptés à leurs besoins, tels que le service par conteneur, une levée hebdomadaire, comparativement aux 43 collectes offertes dans le secteur résidentiel ou encore, selon la tenue d'activités saisonnières, comme le camping ou encore, la cabane à sucre.

Selon les données obtenues par l'entremise des collecteurs du secteur privé, au total, 558 tonnes de matières résiduelles ont été dirigées vers des lieux d'élimination en 2014. Le tonnage collecté et dirigé vers l'élimination est présenté dans le tableau ci-dessous.

³⁰ (2012) - Registres et rapports annuels des lieux d'élimination des matières résiduelles par catégorie - MDDELCC.

³¹ Quantité de matières résiduelles dirigées vers l'élimination du territoire des 4 municipalités, secteur résidentiel, 2012.

³² Rapport synthèse - Caractérisation des matières résiduelles du secteur résidentiel 2012-2013 - Août 2015, p 6.

Tableau 4.2
Quantités de matières résiduelles collectées et dirigées vers l'élimination dans les établissements desservis par un collecteur privé (2014)

Municipalité	Nombre D'établissements	Quantité /Tm
Saint-Antoine-sur-Richelieu	7	97
Saint-Charles-sur-Richelieu	4	104
Saint-Denis-sur-Richelieu	2	24
Entreprise Bonduelle Canada	1	210
Saint-Marc-sur-Richelieu	5	123
Total	19	558

Source : Les services administratifs des 4 municipalités et les collecteurs privés.

4.2.1 Les matières recyclables

Le tableau ci-dessous présente par catégorie, les quantités de matières recyclables collectées en 2012 sur le territoire des quatre (4) municipalités par l'outil d'inventaire. Au total, sur une population de 7 688 habitants, 896 tonnes ont été collectées et dirigées vers un centre de tri, soit un taux moyen de récupération de 117 kg/hab.

Tableau 4.2.1
Répartition des matières recyclables récupérées par catégorie et par municipalité – Secteur ICI (2012)

Municipalités	Population 2012	Papier & carton Tm	Métal Tm	Plastique Tm	Verre Tm	Matières recyclables collectées Tm	Kg/hab
Saint-Antoine-sur-Richelieu	1 688	161	15	14	8	198	117
Saint-Charles-sur-Richelieu	1 695	161	15	14	8	198	117
Saint-Denis-sur-Richelieu	2 291	218	19	19	10	266	116
Saint-Marc-sur-Richelieu	2 014	191	17	17	9	234	116
Total	7 688	731	66	64	35	896	117

Source : L'outil d'inventaire et les services administratifs des 4 municipalités

Le tableau suivant présente les quantités de matières recyclables récupérées, éliminées et générées.

Tableau 4.2.1.2
Quantité de matières recyclables récupérée, éliminée et générée, par catégorie – Secteur ICI (2012)

Catégorie de matières recyclables	Quantité récupérée Tm	Quantité éliminée Tm	Quantité générée Tm
Papier et carton	731	578	1 310
Métal	66	79	145
Plastique	64	299	363
Verre	35	85	119
Total	896	1 041	1937

Source : L'outil d'inventaire et les services administratifs des 4 municipalités

La production moyenne par citoyen est de 252 kg/hab. et le taux de récupération par rapport aux quantités générées est de 46,3 %. Au total, les quantités de matières recyclables générées sont de 1 937 tonnes.

4.2.2 Les résidus organiques

Tel que proposé par l'outil d'inventaire, les différentes catégories de résidus organiques produites sur le territoire des quatre (4) municipalités sont issues des activités des industries de transformation agroalimentaires et des résidus verts, des résidus alimentaires et autres résidus organiques générés par les commerces et les institutions. Les données relatives à la gestion des résidus résultant de la transformation industrielle sont indisponibles.

Le tableau ci-dessous présente les quantités de résidus organiques récupérées, éliminées et générées par l'outil d'inventaire.

Tableau 4.2.2
Quantité de résidus organiques récupérée, éliminée et générée- Secteur ICI (2012)

Catégorie de résidus organiques	Quantité récupérée Tm	Quantité éliminée Tm	Quantité générée Tm
Industries de transformation agroalimentaires	1 755	39	1 794
Résidus verts Commerces et Institutions	0	75	75
Résidus alimentaires Commerces et Institutions	0	521	521
Autres résidus organiques Commerces et Institutions	0	108	108
Total	1 755	743	2 498

Source : L'outil d'inventaire

4.2.3 Bilan de la gestion des matières résiduelles des établissements du secteur des industries, des commerces et des institutions (ICI) en 2012

Le tableau ci-dessous présente le bilan de la gestion des matières résiduelles des établissements du secteur des ICI.

**Tableau 4.2.3
Répartition des matières résiduelles récupérées, éliminées et générées des établissements du secteur ICI (2012)**

CATÉGORIES DE MATIÈRES RÉSIDUELLES	Quantité récupérée Tm	Quantité éliminée Tm	Quantité générée Tm	Taux de valorisation
MATIÈRES RECYCLABLES - Données de l'outil				
Papier et carton	731	578	1 310	56 %
Métal	66	79	145	46 %
Plastique	64	299	363	18 %
Verre	35	85	119	29 %
Total :	896	1 041	1 937	46 %
RÉSIDUS ORGANIQUES - Données de l'outil				
Industries de transformation agroalimentaires	1 755	39	1 794	98 %
Résidus verts	0	75	75	
Résidus alimentaires	0	521	521	
Autres résidus organiques	0	108	108	
Total :	1 755	743	2 498	70 %
Autres résidus – Données de l'outil				
Rejets du tri des matières recyclables des ICI	0	77	77	
Rejets de la collecte des résidus organiques des ICI	0	0	0	
Rejets des recycleurs de métaux (encombrants et véhicules hors d'usage)	0	248	248	
Résidus ultimes	0	68	68	
Total :	0	393	393	
TOTAL ESTIMÉ PAR L'OUTIL :	2 651	2 177	4 828	55 %

Source : L'outil d'inventaire

Matières résiduelles dirigées vers le recyclage - Parmi les matières résiduelles recyclées, ce sont les résidus organiques produits par les industries de transformation agroalimentaires, dont celles produites par l'entreprise Bonduelle Canada à Saint-Denis-sur-Richelieu qui obtiennent le plus haut taux de récupération à 98 %, par rapport aux quantités de matières générées. Globalement, les établissements du secteur ICI participent aux différentes collectes en bordure de rue. L'utilisation des bacs roulants est pratiquée depuis 2006 dans les quatre (4) municipalités. Le taux de récupération atteint 55 %, selon les données de l'outil d'inventaire.

Matières résiduelles dirigées vers l'élimination - Le portrait de la gestion des matières résiduelles dirigées vers l'élimination est moins clair. Selon les données de l'outil, 2 177 tonnes ou l'équivalent de 283 kg/hab. auraient été éliminés en 2012. En comparaison, les données produites par le MDDELCC pour l'année de référence indiquent des quantités de 531 tonnes ou l'équivalent de 069 kg/hab. La différence est importante.

De plus, même en comparant les données du MDDELCC des années 2011, 2012 et 2013, tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous, les quantités de matières résiduelles dirigées vers l'élimination demeurent, somme toute, en deçà des données fournies par l'outil d'inventaire. À l'échelle des données de la MRC, les quantités éliminées augmentent à 1 724 tonnes ou l'équivalent de 223 kg/hab., ces dernières se rapprochant des données de l'outil d'inventaire.

Tableau 4.2.4
Quantité de matières résiduelles dirigées vers l'élimination - Secteur ICI

Population des 4 municipalités	Année de référence	Données pour les 4 municipalités Kg/hab.	MRC de La Vallée-du-Richelieu Kg/hab.
7 625	2011	124	235
7688	2012	069	187
7880	2013	142	247
	Moyenne	112	223

Source : MDDELCC - Élimination par catégorie de matières résiduelles au Québec par municipalité – Années 2011, 2012 et 2013.

Plusieurs facteurs peuvent expliquer ces écarts, dont celui de l'environnement économique dans lequel évoluent les établissements du secteur industriel et commercial qui peut varier d'une année à l'autre. Un autre facteur à considérer est le fait qu'une grande majorité d'établissements utilise les services de collecte municipaux pour gérer leurs matières résiduelles. Leur participation ou non aux collectes peut influencer à la hausse ou à la baisse les résultats.

Matières résiduelles générées- Le taux de génération par citoyen s'établit pour sa part à 628 kg/hab. pour l'année 2012. Globalement, le taux de récupération estimé par l'outil d'inventaire dans le secteur ICI se situe à 55 % par rapport aux quantités de matières résiduelles générées.

4.3 Portrait de la gestion des matières résiduelles des établissements du secteur de la construction, de la rénovation et de la démolition (CRD)

Il y a très peu de données disponibles pour dresser le bilan de la gestion des résidus provenant des établissements du secteur CRD. Il n'y a pas dans l'un ou l'autre des territoires des quatre (4) municipalités de dépôts ni de centres pouvant recevoir et conditionner des matériaux secs. Les matériaux collectés sont dirigés à l'extérieur du territoire de la MRC.

Pour dresser le portrait de ce secteur, l'outil d'inventaire a été utilisé en tenant compte de la valeur des permis à bâtir de l'année de référence.

Tableau 4.3
Répartition des matières résiduelles récupérées, éliminées et générées provenant des établissements du secteur CRD – Outil d'inventaire (2012)

CATÉGORIES DE MATIÈRES RÉSIDUELLES	Quantité récupérée Tm	Quantité éliminée Tm	Quantité générée Tm	Taux de valorisation
TOTALITÉ DES RÉSIDUS DE TYPE CRD Données de l'outil				
Agrégats	45	3	47	96 %
Gypse	0	3	3	
Bardeaux d'asphalte	0	2	2	
Autres	0	2	2	
Bois de construction	11	6	17	69 %
Résidus de bois de transformation industrielle	0	0	0	
TOTAL estimé par l'outil	55	16	71	78 %

4.4 Résultats globaux de la gestion des matières résiduelles, tous secteurs confondus, des quatre (4) municipalités

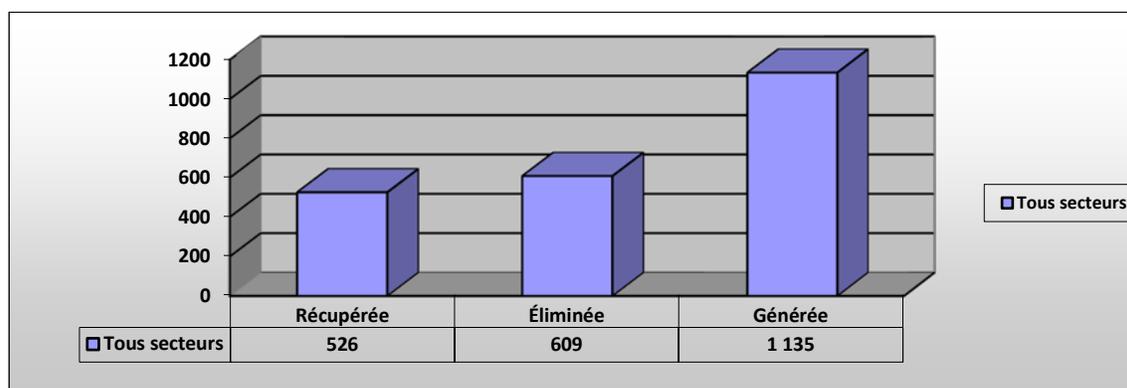
Malgré l'absence de données plus précises des établissements des secteurs ICI et CRD, l'outil d'inventaire a contribué à dresser un portrait, somme toute assez représentatif, de la gestion des matières résiduelles des quatre (4) municipalités visées par le PGMR.

Tel que présenté dans le tableau, ci-dessous, l'outil d'inventaire établit le taux de récupération dans les 4 municipalités à 46 % par rapport à la production de matières résiduelles ou l'équivalent de 526 kg/hab. Globalement, la production de matières résiduelles, sans les boues, est évaluée à 1,14 tonne par habitant.

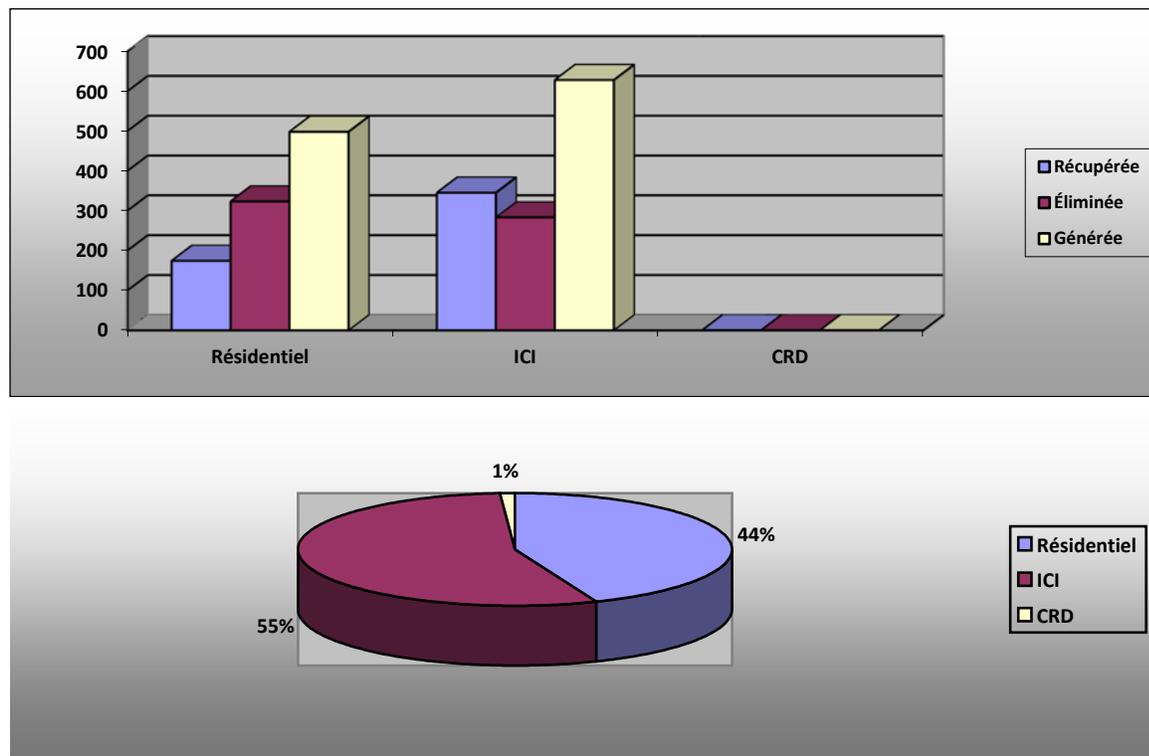
Tableau 4.4.1
Répartition des matières résiduelles récupérées, éliminées et générées provenant de tous les secteurs des territoires des 4 municipalités – Outil d'inventaire (2012)

CATÉGORIES DE MATIÈRES RÉSIDUELLES	Quantité récupérée Tm	Quantité éliminée Tm	Quantité générée Tm	Taux de valorisation
Papier/carton	1 315	841	2 157	61 %
Métal	102	134	236	43 %
Plastique	156	502	658	24 %
Verre	188	155	342	55 %
Résidus organiques	1 829	2 247	4 076	45 %
Résidus de CRD	55	16	71	78 %
Résidus de transformation industrielle	0	0	0	
Résidus domestiques dangereux	14	4	18	78 %
Autres résidus	385	687	1 072	36 %
Résidus ultimes	0	93	93	
Total estimé par l'outil (sans boues)	4 045	4 679	8 724	46 %
Population 2012 : 7 688 – kg/h	526	609	1,14	
Boues municipales (tmh)	228	426	653	35 %

Le tableau, ci-dessous, illustre les mêmes résultats présentés par kg/ habitant.



Les tableaux, ci-dessous, répartissent les quantités de matières résiduelles par secteur, par kg/hab. et en pourcentage.



Quant aux matières résiduelles dirigées vers l'élimination, les données du MDDELCC pour les années 2011, 2012 et 2013 ont été utilisées pour comparer les résultats obtenus. Comme l'illustre le tableau ci-dessous, les données obtenues par l'outil d'inventaire pour l'année 2012 sont peu représentatives par rapport aux années 2011 et 2013.

Globalement, selon les données de l'outil, les quantités éliminées correspondent à 4 679 tonnes (5 105 tonnes avec les boues) ou l'équivalent de 609 kg/hab. (660 kg/h. avec les boues), comparativement à 4 337 tonnes ou l'équivalent de 561 kg/hab. (sans les boues) (7 731 habitants) selon la moyenne des données du ministère pour les années 2011, 2012 et 2013, soit une différence de 8 %.

Tableau 4.4.2
Quantité de matières résiduelles dirigées vers l'élimination – tous secteurs confondus, 2011-2012-2013

Population - 4 municipalités	Année de référence	Secteur résidentiel Kg/ hab.	Secteur ICI Kg/ hab.	Secteur CRD Kg/ hab.	Total Kg/ hab.
7 625	2011	455	125	042	622
7688	2012	407	069	0	476
7880	2013	419	142	024	586
7 731	Moyenne	427	112	022	561

Source : MDDELCC - Élimination par catégorie de matières résiduelles au Québec par municipalité – Années 2011, 2012 et 2013.

CHAPITRE 5. DIAGNOSTIC TERRITORIAL, ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

5.1 Bilan du premier PGMR

Le premier PGMR a couvert la période s'étendant de 2003 à 2008, mais des mesures ont continué d'être mises en place par la suite et ne figurent donc pas au tableau des mesures adoptées initialement.

La première période de 2003 à 2008 a été marquée par l'ajout et la consolidation de services dans la collecte des matières recyclables. Ainsi, le remplacement du bac de 64 litres par le bac roulant de 360 litres, la collecte en mode pêle-mêle et l'offre de services aux établissements du secteur ICI sont autant d'éléments qui favorisent encore aujourd'hui la participation des citoyens à la collecte des matières recyclables.

Depuis 2006, la collecte des résidus verts s'est progressivement implantée, surtout dans les zones urbaines. Aujourd'hui, huit (8) collectes, dont quatre (4) à l'automne et quatre (4) au printemps, sont offertes aux citoyens. Le traitement des eaux usées et des boues de fosse septique a également franchi des étapes importantes depuis 2003. Deux (2) usines traitent les eaux usées et, dans au moins trois (3) municipalités, les boues de fosse septique font l'objet d'une réglementation visant la vidange des fosses septiques à période fixe et la valorisation des boues dans des centres de recyclage autorisés.

Par ailleurs, suite à l'adoption en 2011 par le gouvernement du Québec d'un nouveau plan d'action quinquennal, accompagné d'un programme d'aide financière visant le traitement des résidus organiques par biométhanisation et compostage, de nouvelles actions ont été initiées par les élus ou sont en chantier de réalisation. Parmi les initiatives qui auront un impact à long terme, soulignons notamment le projet de centre de traitement par biométhanisation et compostage à Varennes ainsi que plusieurs compétences dans le domaine de la gestion des matières résiduelles, auparavant réalisées à l'échelle locale, qui s'exercent maintenant à l'échelle de la MRC.

Comparativement au premier PGMR, les citoyens ont également accès à plus de services pour se départir de leurs résidus domestiques dangereux, que ce soit par l'accès direct à un service d'écocentre ou encore, l'un des points de dépôts agréés par les organismes visés par la responsabilité élargie des producteurs.

De façon générale, les citoyens sont aujourd'hui beaucoup mieux informés et préoccupés à tout ce qui concerne la gestion de leurs matières résiduelles. Ils peuvent aujourd'hui se départir de leurs matières résiduelles d'une manière plus responsable.

En somme, comme le démontre le tableau ci-dessous, sur les dix-sept (17) mesures proposées initialement, la grande majorité a été complétée en partie ou en totalité.

Tableau 5.1
Suivi de la mise en œuvre des mesures du plan de gestion des matières résiduelles

No	Mesure	Description	Responsable	Échéancier	Avancement	Commentaire
1	Politiques d'achats municipales	Réviser et modifier les politiques d'achats municipales pour privilégier les produits durables, les produits recyclables ou réutilisables.	MRC et municipalités	2004	Complétée	Responsabilité du secrétaire-trésorier de chacune des municipalités de voir à son application.
2	Programme d'incitation pour les ICI	Diffuser auprès des institutions, des commerces et des industries des moyens de mise en œuvre pour modifier les politiques d'achats pour privilégier les produits durables, les produits recyclables ou réutilisables.	MRC, municipalités, ICI et organismes communautaires	2004	Complétée	Il s'agit d'articles de journal, d'informations diffusées sur le site web de chacune des municipalités ou encore, du bulletin municipal distribué aux citoyens.
3	Comité de suivi et d'évolution	Mise sur pied d'un comité composé d'élus et de citoyens pour suivre la mise en œuvre et l'évolution du PGMR.	MRC et municipalités	2004	Complétée partiellement	Il s'agit d'un comité formé des élus de la MRC sur la gestion des matières résiduelles.
4	Conformité de la réglementation	Réviser et modifier les règlements municipaux pour les rendre conformes aux objectifs du PGMR. Ceci inclut l'adoption de règlements sur les herbes, les feuilles et les branches, interdisant de les mettre aux rebuts.	MRC et municipalités	2005	Complétée partiellement	Deux (2) municipalités n'ont pas complété l'adoption d'un règlement.
5	Centralisation de la gestion des boues de fosse septique	Déleguer la gestion des boues de fosse septique aux municipalités, selon le même principe que la collecte des ordures ménagères et la collecte sélective. Les boues de fosse devront être valorisées selon l'analyse de ces dernières et s'il est économiquement viable de les valoriser.	MRC et municipalités	Prévision 2005	Complétée partiellement	Les municipalités établies sur le territoire de la MRC et celles environnantes seront invitées à traiter leurs boues de fosse septique à la nouvelle usine de traitement des biosolides municipaux à Mont-Saint-Hilaire à partir de 2016.
6	Bilan du PGMR	Dresser, tous les 2 ans, un bilan des actions du PGMR. Ce bilan permettra à chaque municipalité et à ses citoyens de voir où en sont rendues les actions et permettre ainsi une meilleure transparence.	MRC	2006	Non complétée	Retard attribuable à la mise en œuvre de la politique québécoise et au manque de ressources humaines et financières.

7	Révision du PGMR	Tel que prévu par la loi, le présent plan de gestion doit faire l'objet d'une révision par la MRC tous les 5 ans.	MRC	2008	Non complétée	La révision du PGMR est en cours de réalisation.
8	Permis de construction, de rénovation et de démolition	Réviser les mécanismes d'émission des permis de construction pour favoriser une meilleure valorisation des matières résiduelles produites par ce secteur d'activité.	Municipalités	Analyse en 2005	Non complétée	Absence d'infrastructures de proximité et des coûts excessifs pour en faire la valorisation.
9	Mécanisation des collectes	Utilisation de bacs roulants de 240 ou 360 litres pour les ordures ménagères et pour le recyclage.	MRC et municipalités	Échéance du contrat en 2005	Complétée	L'achat de nouveaux bacs a été complété en 2006. De nouveaux bacs seront ajoutés à partir de 2016 pour la collecte des résidus organiques.
10	Modification de la fréquence des collectes d'ordures ménagères en hiver	Modification de la fréquence des collectes d'ordures ménagères de façon à avoir une collecte par semaine durant le printemps, l'été et l'automne et une collecte aux 2 semaines durant l'hiver.	MRC et municipalités	2005	Complétée	La fréquence des collectes a été bonifiée dans le nouveau contrat de 2015.
11	Collecte sélective de porte-à-porte	Implanter la collecte sélective de porte-à-porte, aux 2 semaines à l'ensemble des territoires. Utilisation de bacs roulants de 240 et 360 litres.	MRC et municipalités	Dès l'adoption du PGMR	Complétée	Un nouveau collecteur a racheté en 2006 les actifs d'un organisme régional de récupération. Le contrat a été bonifié et adapté aux besoins des municipalités. La MRC exerce la compétence sur la gestion des matières recyclables des 4 municipalités visées depuis 2012.
12	Collecte à 3 voies	Mettre sur pied la collecte à 3 voies.	MRC et municipalités	2008	Non complétée	Sera complétée avec l'ouverture du centre de traitement des résidus organiques par biométhanisation et compostage à partir de 2016. Un bac sera dédié à la collecte des résidus organiques partout sur le territoire.
13	Collecte de feuilles mortes à l'automne	Implantation d'une collecte de porte-à-porte de feuilles durant 2 semaines à l'automne et valorisation à un site de compostage.	Municipalités	2006	Complétée partiellement	Des municipalités ont renoncé à la collecte des feuilles d'automne. D'autres, par contre, ont jusqu'à 6 collectes/an de résidus verts. Depuis janvier 2015, la collecte des résidus verts est offerte (8 collectes/an) partout sur le territoire des 4 municipalités.

14	Collecte de branches et de sapins de Noël	Mise sur pied d'une collecte de porte-à-porte de branches, en fagots, durant 2 semaines et une collecte de sapins de Noël; redistribution des copeaux aux citoyens.	MRC et municipalités	2007	Complétée partiellement	La majorité des municipalités a la collecte du sapin de Noël et des branches. Toutefois, en raison de la propagation de l'agrile du frêne, les branches de toutes les espèces de feuillus ne sont plus ramassées depuis le printemps 2015.
15	Calendrier	Impression d'un calendrier des collectes pour chacune des municipalités.	MRC et municipalités	2004 pour 2005	Complétée	Toutes les municipalités utilisent aujourd'hui un calendrier des collectes publié et distribué.
16	Lien via le site web de la MRC	Inclure une vitrine sur la gestion des matières résiduelles sur le site web de la MRC, en lien avec les sites des municipalités.	MRC et municipalités	2004	Complétée	La MRC a développé une vitrine sur son site web. Depuis 2012, la MRC compte sur une nouvelle ressource en communication à temps plein.
17	Plan de communication	Mise sur pied d'un programme annuel de communication pour informer la population des nouvelles activités et sensibiliser la population à la gestion des matières résiduelles.	MRC et municipalités	2004	Complétée partiellement	Il s'agit plutôt de communication occasionnelle portant sur la gestion des matières résiduelles. Depuis 2013, un plan de communication a été élaboré et sa mise en œuvre est en cours. La MRC et les municipalités communiqueront beaucoup plus souvent sur des sujets portant sur la gestion des matières résiduelles et notamment les résidus organiques.

5.2 Problématiques et enjeux

La révision du PGMR est une bonne occasion de dresser l'état de la situation dans la gestion des matières résiduelles et d'identifier les problématiques et enjeux qui concernent les quatre (4) municipalités visées par le plan de gestion.

5.2.1 Le secteur municipal

Le territoire des quatre (4) municipalités est constitué à plus de 95 % de terres agricoles. Ce sont donc principalement les activités liées à l'agriculture et, dans une moindre mesure, les attraits touristiques de ces milieux ruraux qui les caractérisent le mieux.

Au fil des ans, la mise en œuvre des mesures retenues dans le PGMR a toujours été un défi important à relever. Ce défi découle du fait que les élus doivent composer avec une population vieillissante, en déclin et avec une capacité limitée de payer. L'accès à des services de proximité et à des coûts raisonnables constitue le principal enjeu de toute la communauté des quatre (4) municipalités.

Les municipalités manquent de ressources, que ce soient financière, technique ou humaine pour planifier et organiser des interventions sur le terrain dans le domaine de la gestion de matières résiduelles. Cette situation crée des disparités et des écarts au niveau des services offerts. Ainsi, outre les services³³ de collecte des matières résiduelles, des encombrants et des matières recyclables offerts par la MRC, une portion de matières résiduelles, telle que des encombrants, des résidus domestiques dangereux ou encore, des matériaux secs, est dirigée vers l'élimination plutôt que des centres de valorisation.

Mais avant tout, c'est le manque d'infrastructures de proximité dans les domaines de la récupération, du réemploi, du conditionnement ou encore, du recyclage de différentes matières résiduelles dans tout le territoire de la MRC qui retarde la prise en charge de certaines matières et limite la participation des citoyens aux efforts de récupération et de recyclage. Cette situation fait en sorte que les services offerts aux citoyens sont inégaux dans les quatre (4) municipalités.

Par exemple, il n'y a pas de lieux d'enfouissement technique ni de centres de recyclage pour différents types de matières résiduelles dans l'un ou l'autre des territoires des quatre (4) municipalités ni dans celui de la MRC. Le seul dépôt autorisé à recevoir et à traiter des matériaux secs a fermé ses portes en 2014. Les centres de traitement les plus près, autorisés à recevoir les matériaux secs, sont situés à plusieurs kilomètres des périmètres urbains. Même situation en ce qui concerne la récupération des résidus domestiques dangereux. Il n'y a pas d'écocentre permanent ou mobile. Pour se départir de certains types de matières résiduelles, les citoyens doivent utiliser un véhicule et franchir des distances plus longues.

Au niveau du réemploi, il y a peu d'organismes qui œuvrent dans ce milieu et ceux qui existent sont surtout concentrés dans la récupération des vêtements usagés et hors des territoires des quatre (4) municipalités dans les plus grands centres urbains de la MRC. En ce qui concerne la gestion des résidus organiques, seuls les résidus verts font l'objet d'un service régulier permanent collectés en bordure de rue. Quant à la gestion des boues de fosse septique, des défis sont à relever au niveau de la fréquence de la vidange et du traitement. Il n'y a pas, par ailleurs, de collecte ni de traitement des résidus de table.

³³ La MRC n'exerce aucune compétence en ce qui concerne les résidus domestiques dangereux, les résidus de construction, de rénovation et de démolition, ainsi que les matières qui transitent dans des écocentres.

5.2.2 Les établissements du secteur ICI et CRD

Depuis plusieurs années, les établissements du secteur ICI utilisent, en grande majorité, les services régionaux de collecte en bordure de rue pour se départir de leurs déchets et de leurs matières recyclables. L'intégration aux services régionaux s'est bien déroulée et les perspectives à long terme sont bonnes. Par exemple, des services mieux adaptés aux besoins des plus grands producteurs sont maintenant offerts dans les contrats de la MRC.

Le plus grand défi demeure la gestion des résidus organiques. À l'exception des établissements du secteur de la transformation alimentaire qui pratiquent, selon les données obtenues, une gestion responsable de leurs résidus, des actions sont à déployer pour en favoriser le recyclage et notamment auprès des établissements commerciaux et institutionnels. Pour faciliter l'intégration des établissements du secteur ICI aux nouveaux services, des soirées d'information seront organisées à leur intention avant l'ouverture du centre de traitement.

Tout comme dans le secteur municipal, des défis sont également à relever au niveau de la gestion des résidus de CRD. D'une part, les politiques locales lors de l'émission des permis sont à actualiser et, d'autre part, toute proportion gardée, l'accès aux services d'élimination est encore largement pratiqué dans le domaine de la construction, de la rénovation et de la démolition, et ce, au détriment des filières du conditionnement et du recyclage.

Des actions spécifiques seront déployées pour améliorer les connaissances quant à la production et la gestion des résidus de CRD afin de mieux cibler les interventions sur le terrain. Dans l'intervalle, les municipalités pourront remettre, lors de l'émission de permis, des informations relatives aux bonnes pratiques respectant la hiérarchie des 3RV-E et une liste d'intervenants qui œuvrent dans le domaine du réemploi, du tri, du conditionnement et du recyclage des CRD.

5.2.3 Objectifs de mise en valeur

L'objectif fondamental de la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles* est d'éliminer une seule matière résiduelle au Québec, soit le résidu ultime. Ce résidu est celui qui résulte des activités de tri, de conditionnement et de la mise en valeur des matières résiduelles et qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques disponibles pour en extraire la part valorisable ou en réduire le caractère polluant ou dangereux.

Le plan d'action québécois de gestion des matières résiduelles 2011-2015 a fixé les objectifs suivants :

- ramener à 700 kilogrammes par habitant la quantité de matières résiduelles éliminées, soit une réduction de 110 kilogrammes par habitant par rapport à 2008;
- recycler 70 % du papier, du carton, du plastique, du verre et du métal résiduels;
- recycler 60 % de la matière organique putrescible résiduelle;
- recycler ou valoriser 80 % des résidus de béton, de brique et d'asphalte;
- trier à la source ou acheminer vers un centre de tri 70 % des résidus de construction, de rénovation et de démolition du segment du bâtiment.

Le plan d'action du gouvernement prévoit également les mesures suivantes :

- interdiction d'éliminer le papier et le carton au plus tard en 2013 ainsi que le bois au plus tard en 2014;
- interdiction, d'ici 2020, d'éliminer de la matière organique putrescible;
- obligation, par réglementation, pour les entreprises à récupérer et à mettre en valeur les produits électroniques, les piles et les lampes au mercure³⁴.

5.2.4 Orientations générales

Dans le cadre de la révision du PGMR, la MRC a retenu cinq (5) grandes orientations :

1. Maximiser la gestion des matières résiduelles dans les organisations municipales, les industries, les commerces et les institutions.
2. Promouvoir les pratiques d'une meilleure gestion des matières résiduelles auprès des citoyens, des propriétaires et des gestionnaires des établissements du secteur industriel, commercial et institutionnel.
3. Rendre plus accessibles les services de collecte des matières résiduelles auprès de la clientèle du secteur ICI.
4. Accroître le nombre d'infrastructures de récupération et de recyclage des matières résiduelles pour les citoyens, les propriétaires et les gestionnaires des établissements du secteur industriel, commercial et institutionnel.
5. Contribuer, par une gestion responsable des matières résiduelles, à la réduction de l'émission des gaz à effet de serre.

5.2.5 Objectifs de la MRC

1. Réduire la quantité de matières résiduelles dirigées vers l'élimination, tous secteurs confondus.
2. Encourager les bonnes pratiques de gestion des matières résiduelles ainsi que la réduction des déchets.
3. Recycler 100 % du papier et du carton recyclable provenant du secteur résidentiel et du secteur ICI.
4. Recycler 70 % du plastique, du verre et du métal recyclable provenant du secteur résidentiel et du secteur ICI.
5. Recycler 65 % des résidus organiques provenant de tous les secteurs d'activités.
6. Recycler 100 % des boues des installations septiques et des stations de traitement des eaux usées.
7. Recycler ou valoriser plus de 80 % des résidus de béton, de brique et d'asphalte.
8. Trier à la source ou acheminer vers un centre de tri 70 % des résidus de construction, de rénovation et de démolition du segment du bâtiment.

³⁴ En vigueur depuis juillet 2012.

9. Contribuer à l'atteinte des objectifs prévus dans le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises.
10. Contribuer aux mesures gouvernementales visant l'interdiction d'éliminer la matière organique putrescible, le papier, le carton et le bois.
11. Suivre l'évolution des programmes de gestion des matières résiduelles.

5.2.6 Orientations spécifiques

De façon plus précise, six (6) orientations spécifiques ont été déterminées. Ces orientations permettent de cibler des objectifs concrets de mise en valeur rattachés, entre autres, à la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles*. Les orientations spécifiques sont celles décrites, ci-dessous :

1. Réduire les quantités de matières résiduelles dirigées vers l'élimination, tous secteurs confondus.
2. Mettre en place les actions visant à détourner les résidus organiques de l'élimination et mettre en œuvre un programme de recyclage des boues des installations septiques et des boues des stations d'épuration des eaux usées.
3. Parfaire la gestion actuelle des matières recyclables et notamment dans le secteur des établissements du secteur ICI.
4. Mettre en place des infrastructures ou pourvoir à des services de gestion responsable des résidus de construction, de rénovation et de démolition.
5. De la même manière, planifier et organiser une gestion responsable des autres matières résiduelles non collectées en bordure de rue, des résidus domestiques dangereux et des matières résiduelles provenant des technologies de l'information et des communications en tirant profit des programmes disponibles liés à la responsabilité élargie des producteurs.
6. Instaurer une collaboration entre les municipalités et les clientèles des secteurs industriel, commercial et institutionnel afin de les responsabiliser à la gestion de leurs matières résiduelles.

Dans le tableau suivant, nous présentons les actions proposées pour atteindre les objectifs spécifiques ainsi que l'échéancier proposés.

Tableau 5.2. Plan d'action 2016-2020

ORIENTATIONS SPÉCIFIQUES	ÉCHÉANCIER
1. Réduire les quantités de matières résiduelles dirigées vers l'élimination, tous secteurs confondus	
1.1 Réduire la fréquence des collectes de déchets et d'encombrants de 43 à 26 par année après l'ouverture du centre de traitement.	À partir de l'ouverture du centre ³⁵
1.2 Réaliser une étude de faisabilité pour aménager et construire un écocentre régional. Le cas échéant, poursuivre la mise en place de services de proximité (ententes de services avec des écocentres limitrophes, ajout de points de dépôt, etc.) pour récupérer des encombrants, des RDD, des CRD, des matières résiduelles visées par la REP ainsi que d'autres matières résiduelles non collectées en bordure de rue (textile, jouets, vaisselle, etc.)	2017-2018
2. A) Mettre en place les actions visant à détourner les résidus organiques de l'élimination	
2.1 Développer et produire un plan de communication régional (ISÉ) visant toutes les clientèles.	2016
2.2 Informer la population de la Politique québécoise, des nouvelles orientations du PGMR ainsi que des nouveaux services de collecte mis en place par la tenue de soirée d'information qui précéderont l'ouverture du centre de traitement.	À partir de l'ouverture du centre
2.3 Fournir des bacs bruns (jusqu'à 6 bacs) à toutes les unités d'occupation dédiés à la collecte des résidus organiques.	2017
2.4 Ajouter un service de 43 collectes par année des résidus organiques à toutes les unités d'occupation, incluant les multilogements et les établissements du secteur ICI.	À partir de l'ouverture du centre
2.5 Évaluer des alternatives d'incitatifs économiques et réglementaires.	2017-2018
2.6 Recycler les résidus organiques par biométhanisation.	À partir de l'ouverture du centre

³⁵ L'ouverture du Centre de traitement est prévue pour la fin de l'année 2017.

2.7 Bonifier l'offre de services aux établissements : ajout de bacs ou de conteneurs; ajout d'une collecte hebdomadaire.	À partir de l'ouverture du centre
2.8 Recycler les feuilles mortes et de chaume destiné au compostage.	À partir de l'ouverture du centre
2.9 Informer la population des bonnes pratiques à développer pour trier et gérer les résidus organiques à la maison.	2017
2.10 Mener des campagnes ciblées de sensibilisation ainsi que des interventions sur le terrain au moyen de la patrouille verte afin d'améliorer le tri et la participation des citoyens.	En continu
2.11 En collaboration avec les commissions scolaires et des professeurs, tenir des séances de formation, d'information et de sensibilisation dans les écoles sur le traitement par biométhanisation des résidus organiques.	À partir de l'ouverture du centre
2.12 Planifier et organiser des visites du nouveau centre de traitement aux jeunes, aux groupes et aux organismes intéressés.	À partir de l'ouverture du centre
2.13 Organiser un événement annuel visant une redistribution de compost aux citoyens.	À partir de l'ouverture du centre
2.14 Rendre compte des résultats de la participation des citoyens à la collecte des résidus organiques et des quantités recyclées.	En continu
2.15 Solliciter et accompagner les établissements du secteur ICI lors de l'implantation de la collecte des résidus organiques dans leur établissement et favoriser des synergies ainsi que l'émergence d'un réseau d'entreprises maillées entre elles par des échanges de matières résiduelles, d'eau, d'énergie et de ressources matérielles.	À partir de l'ouverture du centre
2. B) Mettre en place les actions visant la mise en œuvre d'un programme de recyclage des boues des installations septiques et des boues des stations de traitement des eaux usées	
2.16 Compléter l'encadrement réglementaire de la vidange et du recyclage des boues de fosses septiques et des boues de stations de traitement des eaux usées.	2018
2.17 Évaluer la possibilité d'un regroupement pour offrir un service de vidange et de recyclage des boues des installations septiques.	2018

3. Parfaire la gestion actuelle des matières recyclables et notamment dans le secteur des établissements du secteur ICI	
3.1 Informer la population de la Politique québécoise, des nouvelles orientations du PGMR ainsi que des nouveaux services de collecte mis en place par la tenue de soirée d'information, suite à l'ouverture du centre de traitement.	À partir de l'ouverture du centre
3.2 Compléter la mise en place de la politique de gestion des matières résiduelles dans les édifices municipaux et lors de l'organisation d'événements publics.	2017
3.3 Diffuser l'information relative aux subventions et programmes disponibles aux municipalités et aux établissements du secteur ICI.	2017
3.4 Encourager l'adhésion au programme « ICI ON RECYCLE » en vue de l'obtention de l'attestation dans les organismes municipaux et publics.	2018
3.5 Bonifier l'offre de services aux établissements du secteur ICI : ajout de bacs ou de conteneurs; ajout d'une collecte hebdomadaire.	À partir de l'ouverture du centre
3.6 Réaliser une étude de faisabilité pour le recyclage du plastique de source agricole. Le cas échéant, planifier et organiser des services de récupération.	2016
3.7 Mener des campagnes ciblées de sensibilisation ainsi que des interventions sur le terrain au moyen de la patrouille verte afin d'améliorer le tri et la participation des citoyens.	En continu
3.8 Contribuer à bannir des lieux d'élimination le papier et le carton en diffusant de l'information sur les ressources et les programmes disponibles pour recycler ces matières via les sites internet de la MRC et des municipalités.	À l'entrée en vigueur du règlement
3.9 Évaluer des alternatives d'incitatifs économiques et réglementaires.	2017-2018
3.10 Solliciter et accompagner les établissements du secteur ICI lors de l'implantation de programme de recyclage dans leur établissement et favoriser des synergies ainsi que l'émergence d'un réseau d'entreprises maillées entre elles par des échanges de matières résiduelles, d'eau, d'énergie et de ressources matérielles.	À partir de l'ouverture du centre

4. Mettre en place des infrastructures ou pourvoir à des services de gestion responsable des résidus de construction, de rénovation et de démolition	
4.1 Analyser et mettre à jour les connaissances relatives à la production et la gestion des résidus de CRD.	2017
4.2 Inciter les établissements à mettre en place des pratiques respectant la hiérarchie des 3RV-E.	En continu
4.3 Développer un guide d'information à remettre lors de l'émission des permis de construction	2017
4.4 Remettre à jour et diffuser à la population et aux entrepreneurs un bottin des organismes et des entreprises qui oeuvrent dans le domaine du réemploi, du conditionnement et du recyclage.	2018
4.5 Maintenir les mesures visant l'interdiction de ramasser dans les collectes de déchets les branches de feuillus, à l'exception des branches de conifères, ainsi que toutes les catégories de matériaux secs de construction, de rénovation et de démolition.	En continu
4.6 Contribuer à bannir des lieux d'élimination le bois en diffusant de l'information sur les ressources et les programmes disponibles pour le réemploi et le recyclage de cette matière via les sites internet de la MRC et des municipalités.	À l'entrée en vigueur du règlement
4.7 Réaliser une étude de faisabilité pour aménager et construire un écocentre. Le cas échéant, compléter la signature d'ententes de services auprès des écocentres limitrophes pour recevoir notamment des encombrants, des RDD, des matériaux secs et autres matières résiduelles non collectées en bordure de rues.	2017-2018
4.8 Maintenir la participation financière de la MRC dans les activités de l'organisme MEUBLÉTOU ou un organisme semblable. Évaluer la possibilité d'implanter un système de mesures (poids ou volume) des matériaux récupérés en vue de l'utiliser comme méthode de financement.	En continu
4.9 Réaliser une étude de faisabilité pour déterminer les modalités afin de rendre obligatoire le tri et le recyclage des résidus de béton, de brique et d'asphalte provenant ou résultant de travaux du secteur de la voirie.	2017

5. Planifier et organiser une gestion responsable des autres matières résiduelles non collectées en bordure de rue, des résidus domestiques dangereux, des matières résiduelles provenant des technologies de l'information et des communications en tirant profit des programmes disponibles liés à la responsabilité élargie des producteurs.	
5.1 Informer la population de la Politique québécoise, des nouvelles orientations du PGMR ainsi que des nouveaux services de collecte mis en place par la tenue de soirée d'information, suite à l'ouverture du centre de traitement.	À partir de l'ouverture du centre
5.2 Remettre à jour un bottin des organismes et des entreprises qui œuvrent dans le domaine du réemploi, du conditionnement et du recyclage des résidus domestiques dangereux et des produits visés par la REP et le rendre accessible à la population.	2018
5.3 Réaliser une étude de faisabilité pour aménager et construire un écocentre. Le cas échéant, compléter la signature d'ententes de services auprès des écocentres limitrophes pour recevoir notamment des encombrants, des RDD, des matériaux secs et autres matières résiduelles non collectées en bordure de rues.	2017-2018
6. Instaurer une collaboration entre les municipalités et les clientèles des secteurs industriel, commercial et institutionnel afin de les responsabiliser à la gestion de leurs matières résiduelles.	
6.1 Promouvoir les bonnes pratiques de gestion des matières résiduelles avec la collaboration des organismes et des associations locales.	À partir de l'ouverture du centre
6.2 Solliciter et accompagner les établissements du secteur ICI lors de l'implantation de programme de recyclage dans leur établissement et favoriser des synergies ainsi que l'émergence d'un réseau d'entreprises maillées entre elles par des échanges de matières résiduelles, d'eau, d'énergie et de ressources matérielles.	À partir de l'ouverture du centre
6.3 Partager les informations sur les bonnes pratiques de gestion des matières résiduelles qui respectent la hiérarchie des 3RV-E.	En continu
6.4 Développer un programme de reconnaissance et de promotion des établissements qui réalisent des économies à la suite de la mise en place de bonnes pratiques de gestion de leurs matières résiduelles.	2018

5.3 Objectifs d'élimination et estimation des quantités de matières résiduelles à recycler d'ici 2020

5.3.1 Objectif d'élimination

L'objectif du gouvernement du Québec est de ramener à 700 kg par habitant la quantité de matières résiduelles éliminées, soit une diminution de 110 kg par rapport à l'année 2008.

Selon les données de l'outil, les quantités éliminées correspondent à 5 105 tonnes ou l'équivalent de 660 kg/h. avec les boues (voir chapitre 4, page 49). Ce résultat indique que pour les quatre (4) municipalités concernées, les quantités à éliminer se situent déjà en deçà de l'objectif gouvernemental. Toutefois, l'adoption de mesures spécifiques, selon les matières et leurs sources de production, est nécessaire pour l'atteinte des objectifs fixés.

Ainsi, des mesures ont déjà été annoncées à l'échelle de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu pour traiter par biométhanisation et compostage des résidus organiques. La mise en opération du centre de traitement fera en sorte que, d'ici l'année 2020, des quantités importantes de résidus organiques seront recyclées, plutôt qu'éliminées.

Pour déterminer les quantités de matières résiduelles à recycler d'ici 2020, les données démographiques ont été revues. Ainsi, selon les projections démographiques d'ici l'année 2021, la population des quatre (4) municipalités devrait se comparer avec celle de 2012, avec une légère augmentation en 2016. Donc, à moins de changements majeurs dans l'environnement de ces quatre (4) municipalités, les quantités de matières résiduelles générées seront sensiblement les mêmes qu'en 2012. Pour ces motifs, la population référence pour déterminer les quantités à récupérer d'ici 2020 sera de 7 731 habitants.

5.3.2 Estimation des quantités de matières résiduelles à recycler d'ici 2020

En tenant compte des caractéristiques propres aux quatre (4) municipalités, telles que la démographie, le type d'habitat, la prédominance des activités liées à l'agriculture et l'intégration des services de collecte au secteur résidentiel et ICI, les quantités de matières résiduelles de ces deux (2) secteurs ont été regroupées, tout en tenant compte des objectifs poursuivis de la politique gouvernementale. Les clientèles sont différentes, mais les matières visées sont principalement générées dans ces deux (2) secteurs.

5.3.2.1 Secteur résidentiel et ICI

Ainsi, en référence au chapitre 4 précédent, tableau 4,1.7 et tableau 4.2.3, les quantités récupérées et générées du secteur résidentiel et ICI ont été additionnées ensemble, par catégorie de matières, soit les matières recyclables et les résidus organiques, tel qu'indiqué au tableau, ci-dessous.

Pour les matières recyclables, la quantité de résidus à recycler est estimée à 614 tonnes d'ici 2018 et à 1 261 tonnes d'ici 2020 en prenant en considération un taux de recyclage de 100 % pour le papier et le carton.

De la même manière, la quantité de résidus organiques à recycler a été estimée à 1 460 tonnes d'ici 2018 et à 1 721 tonnes d'ici 2020 en prenant en compte l'objectif de valoriser 100 % des boues de fosse septique. Pour la période couverte par le PGMR, il n'y a pas de vidange anticipé des étangs aérés.

Au total, selon les projections, 2 982 tonnes seraient détournées de l'élimination d'ici 2020.

Tableau 5.3.2.1
Quantité de matières recyclables et organiques à recycler d'ici 2018 et 2020 des secteurs résidentiels et ICI

Matières recyclables	Quantité récupérée T	Quantité générée T	Taux de valorisation (2012)	Objectif de valorisation 2018	Écart 2018 T	Objectif de valorisation 2020	Écart 2020 T
Papier et carton	1 315	2 157	61 %	70 %	-195	100 %	-647
Métal	102	236	42 %	70 %	-63		
Plastique	156	658	24 %	70 %	-305		
Verre	188	342	55 %	70 %	-51		
Total matières recyclables	1 761	3 393	52 %	70 %	-614		
Total de matières recyclables à récupérer d'ici 2020							-1 261
Résidus organiques							
Industrie de transformation agroalimentaire	1 755	1 794	98 %	60 %	0	0	0
Résidus verts	74	606	12 %	60 %	-290		
Résidus alimentaires	0	1 157	0 %	60 %	-694		
Autres résidus organiques	0	520	0%	60 %	-312		
Boues municipales	-	-	-		-		
Boues de fosses septiques	228	653	35 %	60 %	-164	100 %	-261
Total résidus organiques	2 057	4 730	44 %	60 %	-1 460		
Total de résidus organiques à valoriser d'ici 2020							-1 721
Grand total des matières résiduelles à valoriser d'ici 2020							-2 982

Mode de calcul – Exemple : Papier et carton objectif de 70 % et 100 % en 2020 =

2018 = 2 157 X 70 % = 1 510 – 1 315 = 195 T

2020 = 2 157 – 1 510 = 647 T

Total objectif de valorisation des matières recyclables = 614 + 647 = 1 261 T

Concernant les autres matières résiduelles du secteur résidentiel et ICI, les mesures visant à détourner des matières résiduelles de l'élimination seront concentrées dans les matières résiduelles suivantes :

- Le textile, les résidus domestiques dangereux et les métaux métalliques et non métalliques des secteurs résidentiels et ICI.

Au total, l'objectif à atteindre d'ici 2020, dans la catégorie des « autres matières résiduelles » du secteur résidentiel et ICI, sera de récupérer 367 tonnes sur les 1 183 tonnes générées, tel qu'indiqué au tableau ci-dessous :

Tableau 5.3.2.1.2
Quantité des « autres matières résiduelles » des secteurs résidentiels et ICI à valoriser d'ici 2020

Secteur résidentiel	Quantité récupérée T	Quantité générée T	Taux de valorisation (2012)	Objectif de valorisation 2018	Écart 2018 T	Objectif de valorisation 2020	Écart 2020 T
Véhicule hors d'usage	360	360	-	-	-	-	-
Textile	25	109	23 %	-	-	70 %	-51
Rejets - centres de tri	0	74	-	-	-	-	-
Rejets des centres de valorisation de MO	0	2	-	-	-	-	-
Résidus domestiques dangereux (RDD)	14	18	77 %	-	-	70 %	0
Encombrants							
Métallique	0	185	-	-	-	70 %	-130
Non métallique	0	17	-	-	-	70 %	-12
Résidus ultimes	0	25	-	-	-	-	-
Total : autres matières - résidentiel	399	790					-193
Secteur ICI							
Rejets – tri des matières recyclables	0	77	-	-	-	-	-
Rejets – recycleurs de métaux (encombrants et véhicules hors d'usage)	0	248	-	-	-	70 %	-174
Résidus ultimes	0	68	-	-	-	-	-
Total : autres matières - ICI	0	393					-174
Grand total :	399	1 183					-367

Au total, les quantités potentielles à récupérer d'ici 2020 dans le secteur résidentiel et ICI, incluant les « autres matières résiduelles », sont estimées à 3 349 tonnes (2 982 t + 367 t = 3 349 t) si les objectifs sont atteints.

5.3.2.2 Secteur CRD

Les résidus résultant des activités de la construction, de la rénovation et de la démolition sont plus difficiles à estimer, étant donné que ces activités peuvent varier d'une année à l'autre, selon l'environnement économique et social de la région.

De façon générale, la récupération des agrégats et leur mise en valeur ne sont plus à remettre en question aujourd'hui et devrait se perpétuer au cours des prochaines années. Aussi, les principales mesures proposées sont d'abord orientées vers la sensibilisation et, éventuellement, l'amélioration de l'offre de service pour les récupérer à proximité des activités de production.

Selon les objectifs à atteindre, les quantités de résidus de CRD potentielles sont estimées à 15 tonnes d'ici 2020. Les estimations sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 5.3.2.2
Quantité de résidus résultant des activités dans le secteur CRD à valoriser d'ici 2020

Secteur CRD	Quantité récupérée T	Quantité générée T	Taux de valorisation (2012)	Objectif de valorisation 2018	Écart 2018 T	Objectif de valorisation 2020	Écart 2020 T
Agrégats	45	47	96 %	-	-	80 %	0
Gypse	0	3	0 %	-	-	80 %	0
Bardeaux d'asphalte	0	2	0 %	-	-	80 %	0
Autres	0	2	0 %	-	-	-	-
Bois de construction	10	17	59 %	-	-	100 %	-7
Résidus de bois de transformation industrielle	0	0	0 %			-	-
Total	55	71	78 %				-7

Globalement, selon les objectifs à atteindre, les quantités de matières résiduelles potentiellement récupérables d'ici 2020, tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous, sont estimées à 3 356 tonnes ou l'équivalent de 434 kg/hab.

Selon ce scénario, la quantité de matières résiduelles dirigées vers l'élimination passerait de 660 kg/h à 225 kg/hab. ($660 \text{ kg/hab.} - 434 \text{ kg/hab.} = 225 \text{ kg/h}$), ou l'équivalent de 1 740 tonnes ($225 \text{ kg/hab.} \times 7\,731 / 1000 = 1\,740 \text{ t}$), si les objectifs sont atteints.

Tableau 5.3.2.3
Estimation des quantités de matières résiduelles potentiellement récupérables et dirigées vers l'élimination d'ici 2020

	Quantité potentiellement récupérable d'ici 2020 exprimée en tonne et en kg/h		Quantité dirigée vers l'élimination si les objectifs sont atteints	
Secteur résidentiel et ICI	Quantité potentielle estimée T	(7 731 hab.) Quantité potentielle estimée Kg/hab.	Quantité éliminée T	Écart Kg/hab
Matières recyclables et organiques	2 982	386		
« autres matières résiduelles »	367	47		
Sous-total	3 349	433	1 740	225
Secteur CRD	7	1	9	-
Total	3 356	434	1 749	226

Les besoins en élimination au cours des prochaines années sont liés avec le contrat de la MRC. En fait, le contrat actuel de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu, relatif à la gestion des matières résiduelles et des résidus organiques, a une durée de cinq (5) ans. Le lieu d'enfouissement technique (LET), exploité par l'entreprise Vision Enviro Progressive³⁶ de Lachenaie, a accepté de recevoir les matières résiduelles en provenance de la MRC jusqu'au terme du contrat, le 31 décembre 2020.

Il est à noter qu'entre-temps, l'entreprise Camille Fontaine & Fils a été cédée à la société Ontarienne GFL Environnemental inc. Au Québec, les activités de cette société seront effectuées sous le nom de Services Matrec inc. Cette dernière a identifié le lieu d'enfouissement technique de Roland Thibault inc., situé à Sainte-Cécile-de-Milton et propriété de Services Matrec inc. En 2013, ce site a traité 163 289 tonnes sur une capacité de plus ou moins 150 000 tonnes. Le LET Roland Thibault inc. a une durée de vie estimée de 37 ans, soit pratiquement jusqu'en 2050. Services Matrec inc. a également confirmé lors de la cession des activités de l'entreprise Camille Fontaine & Fils inc., l'utilisation, à l'occasion en cours du contrat, du LET de Progressive Waste à Terrebonne.

À partir de ces informations, la MRC estime que les besoins pour l'élimination des matières résiduelles collectées dans les territoires d'application pour les prochaines années de son contrat sont assurés, tout en tenant compte qu'à la suite de l'ouverture du Centre de traitement de Varennes, des quantités importantes de résidus organiques seront recyclés plutôt qu'éliminés, diminuant ainsi les quantités de matières résiduelles dirigées vers un site d'élimination.

³⁶ Opéré auparavant sous le nom de BFI Usine de triage Lachenaie Ltée.

CHAPITRE 6. LE PLAN D'ACTION

Le plan d'action proposé s'appuie sur des mesures et des moyens en vue d'assurer une meilleure gestion des matières résiduelles, tous secteurs confondus, et d'atteindre les objectifs de la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles*, horizon 2020.

Dans l'ensemble, le plan d'action propose quarante (40) mesures. Toutes les mesures proposées visent à réduire les quantités de matières résiduelles destinées à l'élimination et à accroître les quantités récupérées destinées au recyclage. Toutefois, certaines parmi ces dernières auront un plus grand impact dans la mise en œuvre du PGMR révisé. Ces mesures sont présentées ci-dessous :

- fournir un nouveau bac à toutes les unités d'occupation pour favoriser la collecte des résidus organiques;
- implanter une collecte de résidus organiques, incluant les matières putrescibles;
- permettre l'usage jusqu'à 6 bacs roulants de 360 litres pour la collecte des résidus organiques en bordure de rue;
- réduire la fréquence des collectes de déchets et des encombrants de 43 à 26 après l'implantation de la collecte des résidus organiques;
- recycler les résidus organiques;
- produire du biogaz et du compost utile;
- réduire les gaz à effet de serre;
- offrir un service de vidange et de recyclage des installations septiques;
- offrir les services d'un écocentre.

Le plan d'action propose des mesures spécifiques selon les différentes catégories de matières résiduelles.

6.1 Les matières recyclables

La récupération des matières recyclables s'est développée au fil des ans depuis 2006 et rejoint aujourd'hui une majorité d'établissements du secteur ICI. Les principales mesures proposées pour accroître les quantités potentiellement récupérables dans le secteur résidentiel et des ICI sont orientées vers l'information, la sensibilisation et l'éducation ainsi que l'adaptation des services (par conteneur ou par la fourniture de bacs supplémentaires) aux besoins des clientèles.

L'intervention de patrouilles vertes, les rencontres directes avec les générateurs et le suivi des camions de collecte devraient amener une plus grande participation aux collectes de matières recyclables d'ici 2020. La MRC tiendra un rôle prépondérant dans la préparation des outils d'intervention et d'information, alors que les municipalités seront des partenaires privilégiés pour en assurer la diffusion.

6.2 Les résidus organiques

Nul doute que la mise en valeur des résidus organiques est le plus grand défi de la révision du présent PGMR. Environ 45 % des matières résiduelles générées³⁷ sont constituées de résidus organiques. Aussi, l'acheminement des matières putrescibles et de jardinages vers le centre de traitement par biométhanisation et celui des résidus verts au centre de compostage devraient permettre la valorisation d'une quantité importante de résidus organiques.

Selon les projections présentées par la SÉMECS dans le cadre du programme gouvernemental d'aide financière, le centre de traitement par biométhanisation pourra traiter environ 40 000 tonnes brutes de résidus putrescibles par année et permettra la production du biogaz soit d'environ 3,25 millions de m³ de biométhane.

³⁷ Matières organiques destinées à la biométhanisation : matières putrescibles triées à la source, résidus verts (le gazon, les résidus de jardinage (13 %) et fibre sanitaire (10 %) (voir aussi annexe 25). Matières organiques destinées au compostage : feuilles mortes et résidus de chaume (13%).

Dans le cadre du *Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage*, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) accorde à la SÉMECS une subvention d'un montant maximal de 31 302 000 \$, soit une contribution maximale de 14 709 333 \$ du gouvernement du Québec et un montant pouvant atteindre 16 592 667 \$ du gouvernement fédéral.

En référence au tableau 5.3.2.1, du chapitre 5 précédent, les quantités de résidus organiques potentiellement recyclables produites sur le territoire des quatre (4) municipalités sont estimées à 2 283 tonnes, si on exclut les quantités de résidus organiques issues des activités du secteur agroalimentaire en grande partie déjà valorisées et celles des boues de fosse septique ($4\,730 - 1\,794 - 653 = 2\,283$ t). De ces quantités, la SÉMECS estime à 70 % le potentiel de mise en valeur, soit l'équivalent de 1 598 tonnes ($2\,283\text{ t} \times 70\% = 1\,598\text{ t}$). En ajoutant la quantité des boues de fosse septique, recyclées à 100 %, le potentiel de valorisation augmente à 2 253 t, soit la presque totalité des résidus organiques générés disponibles. Aux fins du PGMR révisé, tel qu'indiqué au chapitre 5, le taux de recyclage à atteindre d'ici 2020 est maintenu à 60 %.

Concernant spécifiquement la mise en valeur des boues de fosse septique, les principales mesures proposées dans le plan d'action visent à encadrer, par l'adoption d'une réglementation appropriée, la gestion des boues et, éventuellement, à mettre en place un service de vidange et de recyclage des boues de toutes les installations septiques et celles des stations d'épuration des eaux usées.

6.2.1 Crédits de GES

Le projet de construction du centre de traitement par biométhanisation et compostage a été évalué par rapport aux pratiques actuelles de gestion des matières résiduelles dans la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu. Ainsi, à la demande de la SÉMECS, un rapport de quantification des réductions d'émissions de gaz à effet de serre générées par le futur centre de traitement a été produit par la firme Enviro-Accès³⁸. Le rapport indique que le projet devrait permettre de réduire les émissions GES de 8 528 tonnes équivalentes de CO₂ par an, soit une réduction de 95 % par rapport à la situation actuelle.

6.3 Les « autres matières résiduelles »

Les matières visées dans la catégorie « autres matières résiduelles » sont multiples et variées. En voici quelques exemples : le textile, les résidus domestiques dangereux, les matériaux secs, les encombrants, les pneus, les jouets, les objets en céramique, les articles de sport, les appareils et produits visés par la *Responsabilité élargie des producteurs*³⁹ (REP), etc. La récupération de ces matières pose de plus en plus de difficultés aux citoyens désireux de s'en départir, d'une manière appropriée.

Souvent, c'est l'accès à des dépôts ou à des infrastructures de récupération de proximité et la distance à parcourir pour s'en départir qui freinent leur prise en charge. Présentement, les services offerts aux citoyens dans les quatre (4) municipalités sont inégaux et différents d'une municipalité à l'autre.

En 2015, la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu s'est engagée à produire une étude de faisabilité pour implanter un écocentre à caractère régional. En alternative, le cas échéant, d'ici 2020, des mesures sont proposées pour planifier et organiser occasionnellement des services de collecte, mobile ou par l'entremise des lieux de dépôt existants, de ces « autres matières résiduelles » dans les municipalités.

³⁸ Rapport sur la quantification des réductions d'émissions de gaz à effet de serre générées par le futur centre de traitement des matières résiduelles organiques, Enviro-Accès inc. (2014).

³⁹ REP : La responsabilité élargie des producteurs (REP) est une approche qui vise à transférer la responsabilité de la gestion des matières résiduelles engendrées par la consommation de divers produits aux entreprises qui sont à l'origine de leur mise en marché sur un territoire donné. Au Québec, la REP est régie, depuis 2011, par le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises.

Exemple de produits visés par la REP : les produits électroniques, les piles et batteries, les lampes au mercure, les peintures et leurs contenants, les huiles, les liquides de refroidissement, les antigels, les filtres et contenants.

6.4 Présentation détaillée du plan d'action

Les mesures proposées ont été regroupées par fiche descriptive, classée selon les orientations spécifiques de la MRC. Elles sont présentées au tableau 6.5.4.

6.4.1 Bases de calcul

- nombre d'unités d'occupation dans les quatre (4) municipalités (2016) : 3 414;
- nombre d'unités d'occupation regroupé dans la compétence de la MRC : 23 675;
- nombre de personnes dans les quatre (4) municipalités : 7 731 personnes (moyenne);
- nombre de personnes dans la MRC (2016) : 123 071 personnes;
- taux d'inflation annuel utilisé : 2 %;
- prix établi selon les contrats;
- coûts avant taxes et subventions.

Note : En lien avec le *Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage*, une subvention d'environ 33 1/3 % du coût d'achat des bacs bruns s'appliquera après la livraison des bacs.

6.5 Prévisions budgétaires et sources de financement

Un rappel concernant l'exercice des compétences de la MRC en regard de la gestion des matières résiduelles sur les territoires d'application. Le tableau suivant présente les domaines dans lesquels la MRC exerce sa compétence, les municipalités visées par cette compétence ainsi que l'année de son adoption.

Tableau 6.5.1
Rappel – Compétences de la MRC

Domaine de l'exercice de la compétence de la MRC	Les municipalités visées	Année	Commentaires
Traitement des résidus organiques	Beloil, Carignan, Chambly, McMasterville, Mont-Saint-Hilaire, Otterburn Park, <u>Saint-Antoine-sur-Richelieu</u> , Saint-Basile-le-Grand, <u>Saint-Charles-sur-Richelieu</u> , <u>Saint-Denis-sur-Richelieu</u> , Saint-Jean-Baptiste, <u>Saint-Marc-sur-Richelieu</u> et Saint-Mathieu-de-Beloil	2010	La MRC exercera cette compétence à l'ouverture du Centre de traitement prévue en 2017.
Collecte, transport, recyclage et élimination des matières résiduelles, incluant les résidus organiques	Beloil, Carignan, McMasterville, Mont-Saint-Hilaire, Otterburn Park, <u>Saint-Antoine-sur-Richelieu</u> , <u>Saint-Charles-sur-Richelieu</u> , <u>Saint-Denis-sur-Richelieu</u> , Saint-Jean-Baptiste, <u>Saint-Marc-sur-Richelieu</u> et Saint-Mathieu-de-Beloil	2011	La MRC exerce cette compétence depuis seulement le 1 ^{er} janvier 2015. La ville de Mont-Saint-Hilaire s'ajoutera à la compétence de la MRC à partir du 1 ^{er} janvier 2017. La MRC n'exerce aucune compétence à l'égard des boues municipales et des matières qui transitent par l'entremise des écocentres ou dépôts locaux.

Collecte, transport, tri et conditionnement des matières recyclables	Beloil, de Carignan, de McMasterville, d'Otterburn Park, de <u>Saint-Antoine-sur-Richelieu</u> , de <u>Saint-Charles-sur-Richelieu</u> , de <u>Saint-Denis-sur-Richelieu</u> , de Saint-Jean-Baptiste, de <u>Saint-Marc-sur-Richelieu</u> et de Saint-Mathieu-de-Beloil.	2013	La MRC exerce cette compétence depuis le 1 ^{er} avril 2014.
---	--	------	--

Les prévisions budgétaires sont présentées sous la forme de « Fiches » et regroupe l'ensemble des mesures proposées. Les montants indiqués représentent la portion attribuable aux quatre (4) municipalités des territoires d'application.

Il est à noter que toutes les sommes d'argent reçues à la MRC par l'entremise du Régime de compensation des coûts de la collecte sélective et du programme de la redistribution des redevances à l'élimination sont retournées aux municipalités. Donc, les coûts associés aux mesures proposées sont chargés aux municipalités visées sous la forme d'une quote-part annuelle.

En 2014, les municipalités visées ont reçu respectivement les sommes d'argent indiquées, ci-dessous, dans le cadre de ces programmes. Nous estimons que ces revenus annuels seront les mêmes pour chacune des années couvertes par le PGMR.

**Tableau 6.5.2
Sources de financement**

Municipalité	Régime de compensation des coûts de la collecte sélective	Programme de redistribution des redevances à l'élimination
Saint-Antoine-sur-Richelieu	21 496 \$	11 529 \$
Saint-Charles-sur-Richelieu	22 433 \$	10 104 \$
Saint-Denis-sur-Richelieu	29 915 \$	n.d. *
Saint-Marc-sur-Richelieu	26 434 \$	15 636 \$
Total :	100 278 \$	37 269 \$

* Note : le montant de la redevance pour l'année 2014 n'est pas connu.

Les sources de financement sont indiquées au tableau ci-dessous. Dans l'ensemble, la MRC dispose d'un budget annuel d'environ 5,2 millions \$ pour les services offerts à l'ensemble de la population des municipalités visées par sa compétence et elle en assure la coordination.

Tableau 6.5.3

Les sources de revenus ainsi que d'autres ressources financières potentielles possibles

Sources de revenus
<ul style="list-style-type: none"> Le <i>Programme de traitement des résidus organiques par biométhanisation et compostage</i> prévoit une aide financière d'environ 66 % des coûts admissibles, incluant une aide financière d'environ 33 1/3 % à l'achat des bacs bruns.
<ul style="list-style-type: none"> Le Régime de compensation pour les coûts de la collecte sélective.
<ul style="list-style-type: none"> Le programme de la <i>Redistribution des redevances à l'élimination</i>.
<ul style="list-style-type: none"> La taxation municipale associée aux coûts des services de la gestion des matières résiduelles (collecte, transport, tri, traitement, élimination).
Autres sources de revenus
<ul style="list-style-type: none"> Une aide financière du Fonds municipal vert dans le cadre du projet du centre de traitement par biométhanisation et compostage.
<ul style="list-style-type: none"> La Table de récupération hors foyer pour l'ajout d'équipements de récupération dans les aires publiques.

**Tableau 6.5.4
Mesures proposées**

Le tableau ci-dessous, présente l'ensemble des mesures proposées, sous forme de fiches. Ces dernières ont été regroupées selon les orientations spécifiques de la MRC.

FICHE NO 1

ORIENTATION DE LA MRC	1. RÉDUIRE LA QUANTITÉ DE MATIÈRES RÉSIDUELLES DIRIGÉES VERS L'ÉLIMINATION, TOUS LES SECTEURS CONFONDUS								
CONTEXTE									
PLAN D'ACTION 2011-2015	<ul style="list-style-type: none"> Ramener à 700 kg par habitant la quantité de matières résiduelles éliminées Recycler 70 % du papier, du carton, du plastique, du verre et du métal résiduels Recycler 60 % des matières organiques Contribuer à bannir des lieux d'élimination la matière organique putrescible, le papier et le carton 								
MESURE	Clientèles cibles	Mesures proposées	Types d'action	Responsables	2016	2017	2018	2019	2020
No 1.1	Résidentiel et ICI	Réduire la fréquence des collectes de déchets et d'encombrants de 43 à 26 par année après l'ouverture du centre de traitement.	Service	MRC	590 294 \$	557 144 \$	409 444 \$	348 813 \$	328 769 \$
No 1.2	Résidentiel et CI	Réaliser une étude de faisabilité pour aménager et construire un écocentre régional. Le cas échéant, poursuivre la mise en place de services de proximité (ententes de services avec des écocentres limitrophes, ajout de points de dépôt, etc.) pour récupérer des encombrants, des RDD, des CRD, des matières résiduelles visées par la REP ainsi que d'autres matières résiduelles non collectées en bordure de rue (textile, jouets, vaisselle, etc.)	Service	MRC	-	3 500 \$	68 000 \$	69 360 \$	70 745 \$
Sous-total 1 :					590 294 \$	560 644 \$	477 444 \$	418 173 \$	399 514 \$
DÉFI	Le défi est d'améliorer le taux de mise en valeur des matières résiduelles générées dans les territoires d'application.								
SOURCES DE FINANCEMENT	<ul style="list-style-type: none"> Mesure 1.1 : Les coûts estimés proviennent du contrat actuel, valide jusqu'en 2020. Le financement est assuré via la quote-part aux municipalités. Mesure 1.2 : Le coût estimé a été établi à partir des coûts payés pour la construction et l'aménagement d'un écocentre du type souhaité par la MRC. Le coût estimé pour l'étude de faisabilité sera payé par une quote-part des municipalités participantes. La municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu a conclu une entente de services avec un écocentre limitrophe et ne fait pas partie de ce projet. 								

RÉSULTATS ATTENDUS	<ul style="list-style-type: none"> • Les mesures proposées auront un impact direct sur les quantités de matières résiduelles qui seront recyclées plutôt que dirigées vers l'élimination et notamment à la suite de la mise en opération du Centre de traitement.
INDICATEURS DE SUIVI	<ul style="list-style-type: none"> • L'émission du CA à la SÉMECS par le MDDELCC. • La réalisation de l'étude de faisabilité. • La résolution du Conseil enclenchant le processus de l'exercice de la compétence de la MRC dans le domaine de la gestion de l'écocentre régional et des matières résiduelles qui y transiteront. • Les résultats de la compilation des données mensuelles et du bilan annuel des matières récupérées, recyclées et éliminées.

FICHE NO 2 A

ORIENTATION DE LA MRC	2. A) Mettre en place les actions visant à détourner les résidus organiques des lieux d'élimination								
CONTEXTE									
PLAN D'ACTION 2011-2015	<ul style="list-style-type: none"> • Ramener à 700 kg par habitant la quantité de matières résiduelles éliminées • Recycler 60 % des matières organiques • Contribuer à bannir des lieux d'élimination la matière organique putrescible 								
MESURE	Clientèles cibles	Mesures proposées	Types d'action	Responsables	2016	2017	2018	2019	2020
No 2.1	Clientèles multiples	Développer et produire un plan de communication régional (ISÉ) visant toutes les clientèles.	ISÉ	MRC	Sans coûts supplémentaires				
No 2.2	Clientèles multiples	Informer la population de la Politique québécoise, des nouvelles orientations du PGMR ainsi que des nouveaux services de collecte mis en place par la tenue de soirée d'information qui précéderont l'ouverture du centre de traitement.	ISÉ	Municipalité et MRC	5 000 \$	-	-	-	-
No 2.3	Résidentiel et ICI	Fournir des bacs bruns (jusqu'à 6 bacs) à toutes les unités d'occupation dédiés à la collecte des résidus organiques.	Service	SÉMECS et MRC	-	171 325 \$	-	-	-
No 2.4	Résidentiel et ICI	Ajouter un service de 43 collectes par année des résidus organiques à toutes les unités d'occupation, incluant les multilogements et les établissements du secteur ICI.	Service	MRC	-	168 891 \$	172 268 \$	175 714 \$	179, 228 \$
No 2.5	Résidentiel et ICI	Évaluer des alternatives d'incitatifs économiques et réglementaires.	Politique	MRC	Sans coûts supplémentaires				
No 2.6	Résidentiel et ICI	Recycler les résidus organiques par biométhanisation.	Service	SÉMECS et MRC	-	34 638 \$	39 257 \$	48 050 \$	57 180 \$

No 2.7	ICI	Bonifier l'offre de services aux établissements : ajout de bacs ou de conteneurs; ajout d'une collecte hebdomadaire.	Service	Municipalité et MRC	Sans coûts supplémentaires – en lien avec la quantité de bacs bruns achetés				
No 2.8	Résidentiel et ICI	Recycler les feuilles mortes et de chaume destiné au compostage.	Service	SÉMECS et MRC	33 000 \$	32 784 \$	33 674 \$	34 586 \$	35 521 \$
No 2.9	Clientèles multiples	Informar la population des bonnes pratiques à développer pour trier et gérer les résidus organiques à la maison.	ISÉ	MRC	1 500 \$	1 530 \$	1 560 \$	1 590 \$	1 625 \$
No 2.10	Résidentiel et ICI	Mener des campagnes ciblées de sensibilisation ainsi que des interventions sur le terrain au moyen de la patrouille verte afin d'améliorer le tri et la participation des citoyens.	Service	MRC	2 500 \$	2 550 \$	2 600 \$	2 650 \$	2 700 \$
No 2.11	Clientèle scolaire et résidentielle	En collaboration avec les commissions scolaires et des professeurs, tenir des séances de formation, d'information et de sensibilisation dans les écoles sur le traitement par biométhanisation des résidus organiques.	ISÉ	SÉMECS et MRC	650 \$	665 \$	680 \$	695 \$	710 \$
No 2.12	Clientèles multiples	Planifier et organiser des visites du nouveau centre de traitement aux jeunes, aux groupes et aux organismes intéressés.	ISÉ	SÉMECS et MRC	-	500 \$	510 \$	520 \$	530 \$
No 2.13	Résidentiel	Organiser un événement annuel visant une redistribution de compost aux citoyens.	Service	SÉMECS et MRC	-	250 \$	250 \$	250 \$	250 \$
No 2.14	Clientèles multiples	Rendre compte des résultats de la participation des citoyens à la collecte des résidus organiques et des quantités recyclées.	ISÉ	SÉMECS et MRC	Sans coûts supplémentaires				

No 2.15	Clientèles du secteur ICI	Solliciter et accompagner les établissements du secteur ICI lors de l'implantation de la collecte des résidus organiques dans leur établissement et favoriser des synergies ainsi que l'émergence d'un réseau d'entreprises maillées entre elles par des échanges de matières résiduelles, d'eau, d'énergie et de ressources matérielles.	Services	MRC	Sans coûts supplémentaires				
Sous-total 2 A)					42 650 \$	413 133 \$	250 799 \$	264 055 \$	277 744 \$
DÉFI	<ul style="list-style-type: none"> • Réussir l'implantation des bacs, de la collecte et du recyclage des résidus organiques; • Desservir le plus grand nombre d'unités d'occupation du secteur ICI; • Contribuer à l'augmentation du taux de mise en valeur des matières résiduelles générées dans les territoires d'application. 								
SOURCES DE FINANCEMENT	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure 2.3 : L'achat des bacs bruns est confirmé puisque le contrat a été accordé. Le financement est assuré via la quote-part aux municipalités et payable d'ici le 31 décembre 2016. Le montant rattaché à la subvention pour l'achat des bacs sera retourné aux municipalités par la MRC lorsque le MDDELCC versera les subventions déjà annoncées dans le cadre du programme d'aide financière. • Mesures 2.4 et 2.8 : Les coûts estimés proviennent du contrat actuel, valide jusqu'en 2020. Le financement est assuré via la quote-part aux municipalités. • Mesure 2.6 : Le coût estimé a été fourni par la SÉMECS. Le financement est assuré via la quote-part aux municipalités. • Mesures 2.9, 2.10, 2.11, 2.12 et 2.13 : Le financement des activités est assuré via la quote-part aux municipalités. • Mesure 2.15 : Source de financement conditionnel à son acceptation dans le cadre du Programme « Regroupement de la GMR dans les ICI – Transition vers l'économie circulaire » de R-QC. • Mesures 2.3, 2.6 et 2.8 : une partie des coûts (un peu plus de 50 % des coûts admissibles) provient d'une aide financière accordée et confirmée par le MDDELCC en janvier 2014 dans le cadre du programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage. • Autres mesures : Les sources de financement possibles proviennent des redevances pour l'élimination des matières résiduelles et du régime de compensation pour la collecte sélective des matières recyclables que la MRC retourne aux municipalités ou via la taxe foncière. 								
RÉSULTATS ATTENDUS	<ul style="list-style-type: none"> • Les mesures proposées auront un impact direct sur les quantités de matières résiduelles qui seront recyclées plutôt que dirigées vers l'élimination et notamment à la suite de la mise en opération du Centre de traitement. 								
INDICATEURS DE SUIVI	<ul style="list-style-type: none"> • Émission du CA à la SÉMECS par le MDDELCC. • La production du plan de communication. • Le nombre d'activités et de participants aux soirées d'information. • Le nombre de « billets de courtoisie » remis indiquant les bonnes pratiques et ceux demandant d'apporter des corrections. • La livraison des bacs bruns « L'ORGANIBAC » à chacune des unités d'occupation et des informations (dépliant) relatives à l'usage de l'ORGANIBAC et du petit bac de cuisine. • Le nombre d'écoles et d'étudiants rencontrés en cours d'année. • Le nombre de visiteurs annuel du Centre de traitement en provenance de la MRC. • L'obtention d'une aide financière de R-QC dans le cadre du Programme « Regroupement de la GMR dans les ICI – Transition vers l'économie circulaire ». • Le nombre de citoyens et la quantité de compost redistribuée aux citoyens. • Le nombre d'unités du secteur ICI qui adhéreront aux services régionaux offerts par la MRC, soit par bacs en bordure de rue ou par conteneur. • Les résultats de la compilation mensuelle et le bilan annuel des matières récupérées, recyclées et éliminées. 								

FICHE NO 2 B

ORIENTATION DE LA MRC	2. B) Mettre en place les actions visant la mise en œuvre d'un programme de recyclage des boues des installations septiques et des boues des stations d'épuration								
CONTEXTE									
PLAN D'ACTION 2011-2015	<ul style="list-style-type: none"> • Ramener à 700 kg par habitant la quantité de matières résiduelles éliminées • Recycler 70 % du papier, du carton, du plastique, du verre et du métal résiduels • Recycler 60 % des matières organiques • Contribuer à bannir des lieux d'élimination la matière organique putrescible, le papier, le carton et le bois 								
MESURE	Clientèles cibles	Mesures proposées	Types d'action	Responsables	2016	2017	2018	2019	2020
No 2.16	Résidentiel	Compléter l'encadrement réglementaire de la vidange et du recyclage des boues de fosses septiques et des boues de stations de traitement des eaux usées.	Politique	Municipalité	Sans coûts supplémentaires				
No 2.17	Résidentiel	Évaluer la possibilité d'un regroupement pour offrir un service de vidange et de recyclage des boues des installations septiques.	Service	Municipalité	-	-	150 000 \$	153 000 \$	156 060 \$
Sous-total 2 B)					-	-	150 000 \$	153 000 \$	156 060 \$
DÉFI	<ul style="list-style-type: none"> • Contribuer à l'augmentation du taux de mise en valeur des biosolides municipaux générés dans les territoires d'application. 								
SOURCES DE FINANCEMENT	<ul style="list-style-type: none"> • Le coût estimé a été établi avec les municipalités visées. Son financement est assuré par les municipalités via la taxe foncière. 								
RÉSULTATS ATTENDUS	<ul style="list-style-type: none"> • Les mesures proposées auront un impact direct sur les quantités de matières organiques qui seront recyclées à la suite de la mise en opération du Centre de traitement. 								
INDICATEURS DE SUIVI	<ul style="list-style-type: none"> • L'émission du CA à la SÉMECS par le MDDELCC. • L'adoption du règlement par la municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu encadrant la gestion des boues de fosses septiques et des eaux usées. (Note : Un tel règlement a été adopté dans les 3 autres municipalités. • Les résultats de la compilation mensuelle et le bilan annuel des matières récupérées, recyclées et éliminées. 								

FICHE NO 3

ORIENTATION DE LA MRC	3. Parfaire la gestion actuelle des matières recyclables et notamment dans le secteur des établissements du secteur ICI								
CONTEXTE									
PLAN D'ACTION 2011-2015	<ul style="list-style-type: none"> • Ramener à 700 kg par habitant la quantité de matières résiduelles éliminées • Recycler 70 % du papier, du carton, du plastique, du verre et du métal résiduels • Recycler 60 % des matières organiques • Contribuer à bannir des lieux d'élimination la matière organique putrescible, le papier, le carton et le bois 								
MESURE	Clientèles cibles	Mesures proposées	Types d'action	Responsables	2016	2017	2018	2019	2020
No 3.1	Clientèles multiples	Informar la population de la Politique québécoise, des nouvelles orientations du PGMR ainsi que des nouveaux services de collecte mis en place par la tenue de soirée d'information qui précéderont l'ouverture du centre de traitement.	ISÉ	Municipalité et MRC	(Voir mesure no 2.2)				
No 3.2	Municipale	Compléter la mise en place de la politique de gestion des matières résiduelles dans les édifices municipaux et lors de l'organisation d'événements publics.	Politique	Municipalité	Sans coûts supplémentaires				
No 3.3	Municipale et ICI	Diffuser l'information relative aux subventions et programmes disponibles aux municipalités et aux établissements du secteur ICI.	ISÉ	MRC	Sans coûts supplémentaires				
No 3.4	Municipale et ICI	Encourager l'adhésion au programme « ICI ON RECYCLE » en vue de l'obtention de l'attestation dans les organismes municipaux et publics.	Politique	Municipalité	-	2 500 \$	-	-	-
No 3.5	ICI	Bonifier l'offre de services aux établissements du secteur ICI : ajout de bacs ou de conteneurs; ajout d'une collecte hebdomadaire.	Service	MRC	Sans coûts supplémentaires – en lien avec la quantité de bacs bruns achetés (voir mesure 2.7)				

No 3.6	Agriculteurs	Réaliser une étude de faisabilité pour le recyclage du plastique de source agricole. Le cas échéant, planifier et organiser des services de récupération.	Service	Municipalité et MRC	-	3 000 \$	13 000 \$	13 260 \$	13 525 \$
No 3.7	Résidentiel et ICI	Mener des campagnes ciblées de sensibilisation ainsi que des interventions sur le terrain au moyen de la patrouille verte afin d'améliorer le tri et la participation des citoyens.	Service	MRC	(Voir mesure 2.10) Interventions simultanées pour les matières organiques et recyclables				
No 3.8	Clientèles multiples	Contribuer à bannir des lieux d'élimination le papier et le carton en diffusant de l'information sur les ressources et les programmes disponibles pour recycler ces matières via les sites internet de la MRC et des municipalités.	ISÉ et Service	Municipalité et MRC	Sans coûts supplémentaires, à la suite de l'adoption d'un règlement par le MDDELCC.				
No 3.9	Municipales et ICI	Évaluer des alternatives d'incitatifs économiques et réglementaires.	Politique	MRC	Sans coûts supplémentaires				
No 3.10	Clientèle du secteur ICI	Solliciter et accompagner les établissements du secteur ICI lors de l'implantation de la collecte des résidus organiques dans leur établissement et favoriser des synergies ainsi que l'émergence d'un réseau d'entreprises maillées entre elles par des échanges de matières résiduelles, d'eau, d'énergie et de ressources matérielles.	Services	MRC	Sans coûts supplémentaires (voir la mesure no 2.15)				
Sous-total 3 :					-	5 500 \$	13 000 \$	13 260 \$	13 525 \$
DÉFI	<ul style="list-style-type: none"> Augmenter le nombre d'entreprises qui effectuent une gestion responsable de leurs matières résiduelles; Contribuer à l'augmentation du taux de mise en valeur des matières recyclables générées dans les territoires d'application. 								
SOURCES DE FINANCEMENT	<ul style="list-style-type: none"> Mesure 3.6 : À la suite du projet pilote, le coût a été estimé par le collecteur afin d'organiser une collecte dédiée à la collecte de ce type de plastique. Son financement sera assuré via les sommes d'argent provenant du régime de compensation pour la collecte sélective des matières recyclables que la MRC retourne aux municipalités. Autres mesures : Les sources de financement possibles proviennent des redevances pour l'élimination des matières résiduelles et du régime de compensation pour la collecte sélective des matières recyclables que la MRC retourne aux municipalités ou via la taxe foncière. 								

RÉSULTATS ATTENDUS	<ul style="list-style-type: none"> • L'augmentation du taux de mise en valeur des matières recyclables qui seront recyclées plutôt que dirigées vers des lieux d'élimination.
INDICATEURS DE SUIVI	<ul style="list-style-type: none"> • Le nombre d'établissements municipaux et publics qui auront mis en place un programme de gestion responsable de leurs matières résiduelles. • Le nombre d'unités du secteur ICI qui adhéreront aux services régionaux offerts par la MRC, soit par bacs en bordure de rue ou par conteneur. • Le nombre d'établissements qui adhéreront au programme « ICI ON RECYCLE ». • Le nombre de « billets de courtoisie » remis indiquant les bonnes pratiques et ceux demandant d'apporter des corrections. • L'ajout du plastique de source agricole dans les collectes. • L'obtention d'une aide financière de R-QC dans le cadre du Programme « Regroupement de la GMR dans les ICI – Transition vers l'économie circulaire ». • L'adoption du Règlement visant à bannir des lieux d'élimination le papier et le carton par le MDDELCC. • Les résultats de la compilation mensuelle et le bilan annuel des matières récupérées, recyclées et éliminées.

FICHE NO 4

ORIENTATION DE LA MRC	4. Mettre en place des infrastructures ou pourvoir à des services de gestion responsable des résidus de construction, de rénovation et de démolition								
CONTEXTE									
PLAN D'ACTION 2011-2015	<ul style="list-style-type: none"> • Ramener à 700 kg par habitant la quantité de matières résiduelles éliminées • Trier ou acheminer vers un centre de traitement 70 % des non agrégats (bois de construction, bardeau d'asphalte, gypse et autres); • Recycler 80 % du bois et des autres matériaux de CRD (béton, brique et asphalte) provenant du secteur de la voirie 								
MESURE	Clientèles cibles	Mesures proposées	Types d'action	Responsables	2016	2017	2018	2019	2020
No 4.1	Municipale et ICI	Analyser et mettre à jour les connaissances relatives à la production et la gestion des résidus de CRD.	ISÉ	Municipalité et MRC	Sans coûts supplémentaires				
No 4.2	Municipale et ICI	Inciter les établissements à mettre en place des pratiques respectant la hiérarchie des 3RV-E.	Politique	Municipalité et MRC	Sans coûts supplémentaires				
No 4.3	Municipale et ICI	Développer un guide d'information à remettre lors de l'émission des permis de construction	Service	MRC	-	350 \$	350 \$	350 \$	350 \$
No 4.4	Clientèles multiples	Remettre à jour et diffuser à la population et aux entrepreneurs un bottin des organismes et des entreprises qui œuvrent dans le domaine du réemploi, du conditionnement et du recyclage.	ISÉ	Municipalité et MRC	-	2 500 \$	-	-	-
No 4.5	Clientèles multiples	Maintenir les mesures visant l'interdiction de ramasser dans les collectes de déchets les branches de feuillus, à l'exception des branches de conifères, ainsi que toutes les catégories de matériaux secs de construction, de rénovation et de démolition.	Politique	MRC	Sans coûts supplémentaires				

No 4.6	Clientèles multiples	Contribuer à bannir des lieux d'élimination le bois en diffusant de l'information sur les ressources et les programmes disponibles pour le réemploi et le recyclage de cette matière via les sites internet de la MRC et des municipalités.	ISÉ	MRC	Sans coûts supplémentaires à la suite de l'adoption d'un règlement par le MDDELCC				
No 4.7	Résidentiel et ICI	Réaliser une étude de faisabilité pour aménager et construire un écocentre régional. Le cas échéant, poursuivre la mise en place de services de proximité (ententes de services avec des écocentres limitrophes, ajout de points de dépôt, etc.) pour récupérer des encombrants, des RDD, des CRD, des matières résiduelles visées par la REP ainsi que d'autres matières résiduelles non collectées en bordure de rue (textile, jouets, vaisselle, etc.)	Service	MRC	(Voir mesure 1.2)				
No 4.8	Résidentiel	Maintenir la participation financière de la MRC dans les activités de l'organisme MEUBLÉTOU ou un organisme semblable. Évaluer la possibilité d'implanter un système de mesures (poids ou volume) des matériaux récupérés en vue de l'utiliser comme méthode de financement.	Politique	MRC	2 150 \$	2 195 \$	2 240 \$	2 285 \$	2 330 \$
No 4.9	Résidentiel et ICI	Réaliser une étude de faisabilité pour déterminer les modalités afin de rendre obligatoire le tri et le recyclage des résidus de bois, de béton, de brique et d'asphalte provenant ou résultant de travaux du secteur du bâtiment.	Politique	Municipalité et MRC	-	450 \$	-	-	-
Sous-total 4 :					2 150 \$	5 495 \$	2 590 \$	2 635 \$	2 680 \$

DÉFI	<ul style="list-style-type: none"> • Mieux connaître les pratiques de gestion des CRD. • Mieux cibler les interventions en ISÉ auprès des clientèles cibles. • Bannir des lieux d'élimination le bois. • Diminuer les quantités de CRD dirigées à l'élimination. • Augmenter le taux du réemploi. • Contribuer à l'augmentation du taux de mise en valeur des résidus de CRD générés dans les territoires d'application.
SOURCES DE FINANCEMENT	<ul style="list-style-type: none"> • En partie, les quotes-parts du budget de la MRC. • Des redevances à l'élimination des matières résiduelles.
RÉSULTATS ATTENDUS	<ul style="list-style-type: none"> • Meilleure connaissance des pratiques de gestion des CRC pour mieux cibler les interventions. • La confirmation de la nécessité de fournir des services de proximité (écocentre, points de dépôt) pour des matières résiduelles non collectées en bordure de rue.
INDICATEURS DE SUIVI	<ul style="list-style-type: none"> • La liste des intervenants, les quantités produites et les lieux de destinations des résidus de CRD générés. • Le nombre d'établissements qui auront mis en place un programme de gestion responsable de leurs résidus de CRD. • Le nombre de « guides d'information » remis lors l'émission des permis de construction. • La mise à jour et la diffusion du bottin des organismes et des entreprises qui œuvrent dans le domaine du réemploi, du conditionnement et du recyclage. • Le nombre d'interventions en ISÉ. • Le nombre de points de dépôts ou d'ententes de services liées à un écocentre limitrophe aux territoires d'application. • L'adoption de la résolution confirmant l'aide financière à l'organisme MEBLÉTOU ou à un organisme semblable. • L'adoption d'un règlement visant à bannir des lieux d'élimination le bois par le MDDELCC. • La réalisation de l'étude de faisabilité concernant le projet d'écocentre régional. • La résolution du Conseil enclenchant le processus de l'exercice de la compétence de la MRC dans le domaine de la gestion de l'écocentre régional et des matières résiduelles en transit. • La réalisation de l'étude de faisabilité pour déterminer les modalités afin de rendre obligatoire le tri et le recyclage des résidus de bois, de béton, de brique et d'asphalte provenant ou résultant de travaux du secteur du bâtiment. • Les résultats de la compilation mensuelle et le bilan annuel des matières récupérées, recyclées et éliminées.

FICHE NO 5

ORIENTATION DE LA MRC	5. Planifier et organiser une gestion responsable des autres matières résiduelles non collectées en bordure de rue, des résidus domestiques dangereux, des matières résiduelles provenant des technologies de l'information et des communications en tirant profit des programmes disponibles liés à la responsabilité élargie des producteurs.								
CONTEXTE									
PLAN D'ACTION 2011-2015	<ul style="list-style-type: none"> • Ramener à 700 kg par habitant la quantité de matières résiduelles éliminées • Contribuer à bannir des lieux d'élimination la matière organique putrescible, le papier, le carton et le bois 								
MESURE	Clientèles cibles	Mesures proposées	Types d'action	Responsables	2016	2017	2018	2019	2020
No 5.1	Clientèles multiples	Informar la population de la Politique québécoise, des nouvelles orientations du PGMR ainsi que des nouveaux services de collecte mis en place par la tenue de soirée d'information qui précéderont l'ouverture du centre de traitement.	ISÉ	Municipalité et MRC	(Voir mesure no 2.2)				
No 5.2	Clientèles multiples	Remettre à jour un bottin des organismes et des entreprises qui œuvrent dans le domaine du réemploi, du conditionnement et du recyclage des résidus domestiques dangereux et des produits visés par la REP et le rendre accessible à la population.	ISÉ	Municipalité et MRC	(Voir mesure 4.4)				
No 5.3	Résidentiel et ICI	Réaliser une étude de faisabilité pour aménager et construire un écocentre régional. Le cas échéant, poursuivre la mise en place de services de proximité (ententes de services avec des écocentres limitrophes, ajout de points de dépôt, etc.) pour récupérer des encombrants, des RDD, des CRD, des matières résiduelles visées par la REP ainsi que d'autres matières résiduelles non collectées en bordure de rue (textile, jouets, vaisselle, etc.)	Service	MRC	(Voir mesure 1.2)				
Sous-total 5 :					-	-	-	-	-
DÉFI	• Diminuer les quantités de matières résiduelles dirigées vers des lieux d'élimination.								
SOURCES DE FINANCEMENT	• Les sources de financement de chacune des mesures ont été identifiées à la fiche 1, 2 et 4.								

RÉSULTATS ATTENDUS	<ul style="list-style-type: none"> • Les mesures proposées auront un impact direct sur les quantités de matières résiduelles qui seront recyclées plutôt que dirigées vers l'élimination et notamment à la suite de la mise en opération du Centre de traitement.
INDICATEURS DE SUIVI	<ul style="list-style-type: none"> • Le nombre d'interventions en ISÉ. • La mise à jour et la diffusion du bottin des organismes et des entreprises qui œuvrent dans le domaine du réemploi, du conditionnement et du recyclage. • La réalisation de l'étude de faisabilité concernant le projet d'écocentre régional. • La résolution du Conseil enclenchant le processus de l'exercice de la compétence de la MRC dans le domaine de la gestion de l'écocentre régional et des matières résiduelles en transit. • Les résultats de la compilation mensuelle et le bilan annuel des matières récupérées, recyclées et éliminées.

FICHE NO 6

ORIENTATION DE LA MRC	6. Instaurer une collaboration entre les municipalités et les clientèles des secteurs industriel, commercial et institutionnel afin de les responsabiliser à la gestion de leurs matières résiduelles.								
CONTEXTE									
PLAN D'ACTION 2011-2015	<ul style="list-style-type: none"> • Ramener à 700 kg par habitant la quantité de matières résiduelles éliminées • Recycler 70 % du papier, du carton, du plastique, du verre et du métal résiduels • Recycler 60 % des matières organiques • Contribuer à bannir des lieux d'élimination la matière organique putrescible, le papier, le carton et le bois 								
MESURE	Clientèles cibles	Mesures proposées	Types d'action	Responsables	2016	2017	2018	2019	2020
No 6.1	Organismes et associations du secteur ICI	Promouvoir les bonnes pratiques de gestion des matières résiduelles avec la collaboration des organismes et des associations locales.	ISÉ	MRC	Sans coûts supplémentaires				
No 6.2	Clientèle du secteur ICI	Solliciter et accompagner les établissements du secteur ICI lors de l'implantation de la collecte des résidus organiques dans leur établissement et favoriser des synergies ainsi que l'émergence d'un réseau d'entreprises maillées entre elles par des échanges de matières résiduelles, d'eau, d'énergie et de ressources matérielles.	Services	MRC	Sans coûts supplémentaires				
No 6.3	Municipale et ICI	Partager les informations sur les bonnes pratiques de gestion des matières résiduelles qui respectent la hiérarchie des 3RV-E.	ISÉ	Municipalité et MRC	Sans coûts supplémentaires				
No 6.4	ICI	Développer un programme de reconnaissance et de promotion des établissements qui réalisent des économies à la suite de la mise en place de bonnes pratiques de gestion de leurs matières résiduelles.	ISÉ	Municipalité et MRC	Sans coûts supplémentaires				

Sous-total 6 :		-	-	-	-	-
Grand total :		635 094 \$	984 772 \$	893 833 \$	851 123 \$	849 523 \$
		186,03 \$ /u.o.	288,45 \$ /u.o.	261,81 \$ /u.o.	249,30 \$ /u.o.	248,84 \$ /u.o.
DÉFI	<ul style="list-style-type: none"> Le défi est d'améliorer le taux de mise en valeur des matières recyclables et des résidus organiques générés dans les établissements du secteur ICI. 					
SOURCES DE FINANCEMENT	<ul style="list-style-type: none"> Les sources de financement des municipalités proviennent des redevances pour l'élimination des matières résiduelles et du régime de compensation pour la collecte sélective des matières recyclables que la MRC retourne aux municipalités. 					
RÉSULTATS ATTENDUS	<ul style="list-style-type: none"> Les mesures proposées auront un impact direct sur les quantités de matières résiduelles qui seront recyclées plutôt que dirigées vers l'élimination et notamment à la suite de la mise en opération du Centre et de l'adoption des règlements visant à bannir des lieux d'élimination le papier, le carton et le bois par le MDDELCC. 					
INDICATEURS DE SUIVI	<ul style="list-style-type: none"> Le nombre d'établissements qui auront été sollicités. Le nombre d'établissements qui auront mis en place un programme de gestion responsable de leurs matières résiduelles. L'adoption et la mise en œuvre du programme de reconnaissance. Le nombre d'interventions en ISÉ. Les résultats de la compilation des données mensuelles et le bilan annuel des matières récupérées, recyclées et éliminées. 					

CHAPITRE 7. SUIVI ET SURVEILLANCE DE LA MISE EN OEUVRE

La Loi sur la qualité de l'environnement prévoit qu'un PGMR doit être soumis à un système de surveillance et de suivi de sa mise en œuvre afin de mesurer, périodiquement, l'application, le degré d'atteinte des objectifs établis ainsi que l'efficacité des mesures prévues au plan d'action. Pour ce faire, le comité de suivi poursuivra ses travaux et des indicateurs de performance seront déterminés afin de suivre l'évolution des mesures proposées et de l'atteinte des objectifs.

La M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu sera responsable de dresser un bilan annuel de la performance territoriale des municipalités et des coûts associés aux différents services liés à la gestion des matières résiduelles, à partir des données transmises, mois par mois, par les différents collecteurs et gestionnaires. Ces données seront accessibles et publiques.

La MRC mettra en place une campagne d'information avec la collaboration des municipalités afin d'informer les utilisateurs des nouvelles orientations, des objectifs poursuivis et des mesures proposées pour les atteindre. Tous les utilisateurs seront invités à participer à des soirées d'information. Les outils de communication utilisés par les municipalités locales pour communiquer avec leurs concitoyens seront également mis à contribution pour rejoindre le plus grand nombre possible.

Des efforts plus importants seront déployés, à l'échelle des trois (3) MRC partenaires dans la SÉMECS, lors de l'implantation des bacs bruns, « l'Organibac », pour la collecte des résidus organiques. De la même manière, des soirées d'information sont prévues dans les semaines précédant l'ouverture du centre de traitement par biométhanisation et de compostage.

Enfin, la MRC accompagnera le comité de suivi qui est responsable de l'application du Plan de gestion des matières résiduelles révisé. Dans le cadre de ses activités, le comité verra principalement à :

- animer et informer les municipalités concernées;
- faire le suivi de la mise en œuvre des mesures proposées;
- proposer des mesures de corrections, le cas échéant;
- rendre publics les résultats (statistiques de performance et des coûts associés) de la mise en œuvre du PGMR et de la gestion des matières résiduelles;
- faire rapport au Conseil de la MRC.

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

DESCRIPTION

1. Description – Données du territoire de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu; Valeur totale des permis de bâtir. *Source : Institut de la statistique du Québec*
2. Dépenses en immobilisation et réparation, privées et publiques, Montérégie, 2013-2015. *Source : Institut de la statistique du Québec*
3. Population par municipalité de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu; 2011-2016. *Source : Institut de la statistique du Québec*
4. Règlement numéro 59-13 – Règlement sur la déclaration de la compétence de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu à la partie du domaine de la collecte, du transport, du tri et du conditionnement des matières recyclables. *Source : M.R.C. DE LA-VALLÉE-DU-RICHELIEU*
5. Règlement numéro 60-13 – Règlement sur la gestion des matières recyclables. *Source : M.R.C. DE LA-VALLÉE-DU-RICHELIEU*
6. Règlement numéro 61-14 – Règlement sur la déclaration de la compétence de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu à la partie du domaine de la collecte, du transport, du traitement et de l'élimination des matières résiduelles. *Source : M.R.C. DE LA-VALLÉE-DU-RICHELIEU*
7. Règlement numéro 62-14 – Règlement sur la déclaration de la compétence de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu sur le traitement des matières résiduelles organiques. *Source : M.R.C. DE LA-VALLÉE-DU-RICHELIEU*
8. Liste des entreprises et du nombre d'employés par secteur d'activités. *Source : Saint-Antoine-sur-Richelieu, Saint-Charles-sur-Richelieu, Saint-Denis-sur-Richelieu et Saint-Marc-sur-Richelieu*
9. Règlement numéro 2009-011 relatif à la vidange des fosses septiques. *Source : Saint-Antoine-sur-Richelieu*
10. Règlement de modification numéro 2005-003-1 modifiant le règlement numéro 2005-003 et amendement (s) portant sur les activités de gestion des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu. *Source : Saint-Antoine-sur-Richelieu*
11. Entente intermunicipale entre la municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu et la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu relativement à la construction et à l'exploitation par fournitures de services de la part de la municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu d'un système commun d'assainissement des eaux usées. *Source : Saint-Charles-sur-Richelieu et Saint-Marc-sur-Richelieu*
12. Règlement numéro 277-98-008 concernant les branchements des conduites d'égouts privés aux conduites d'égouts publics. *Source : Saint-Charles-sur-Richelieu*
13. Règlement numéro 277-10-007 relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts. *Source : Saint-Charles-sur-Richelieu*
14. Entente de partenariat avec les points de dépôt pour le recyclage des produits électroniques. *Source : Saint-Charles-sur-Richelieu et Association pour le recyclage des produits électroniques*
15. Règlement numéro 277-13-007 concernant la vidange périodique des fosses septiques ou de rétention. *Source : Saint-Charles-sur-Richelieu*
16. Règlement numéro 1-2016 concernant la vidange périodique des fosses septiques. *Source : Saint-Marc-sur-Richelieu*
17. Guide pour l'organisation d'événements écoresponsables. *Source : Comité consultatif en environnement, Saint-Marc-sur-Richelieu*

18. Guide d'accès – Écocentres de la M.R.C. de Marguerite-D'Youville. *Source : Saint-Marc-sur-Richelieu et Saint-Antoine-sur-Richelieu*
19. Quantité de matières résiduelles éliminées par catégorie : années 2011, 2012, 2013 et 2014 M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu. *Source : Ministère du développement durable, Environnement et Lutte contre les Changements climatiques (MDDELCC)*
20. Rapport sur la qualification des réductions d'émissions de gaz à effet de serre générées par le futur centre de traitement de matières résiduelles organiques. *Source : Société d'économie mixte de l'Est de la Couronne Sud (SÉMECS)*
21. Portrait statistique agricole de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu, décembre 2012
22. Statistiques des contenants consignés et des pneus hors d'usage, RECYC-QUÉBEC, 2014
23. Unités d'occupation non desservies
24. La scolarité des ménages. *Source : Statistiques Canada : Enquête nationale des ménages de 2011*
25. Profil des résidus organiques volet biométhanisation et compostage - septembre 2014, SÉMECS
26. Confirmation de l'aide financière gouvernementale au projet du centre de traitement par biométhanisation et compostage – janvier 2014. *Source : SÉMECS – Communiqué de presse*
27. Certificat d'autorisation accordé à Fafard & Frères Ltée, pour l'agrandissement et modification des installations de compostage. *Source : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs*
28. Certificat d'autorisation accordé à Lafleche Environnemental Inc. (Services Matrec Inc.) d'installation de compostage. *Source : Ministère de l'Environnement de l'Ontario*

Saint-Antoine-sur-Richelieu - Municipalité (Subdivision de recensement) TGN=37.4		Total	Masculin	Féminin
Thème	Caractéristiques			
Scolarité	Population totale âgée de 15 ans et plus selon le plus haut certificat; diplôme ou grade	1285	685	600
Scolarité	Aucun certificat; diplôme ou grade	210	105	105
Scolarité	Diplôme d'études secondaires ou l'équivalent	315	185	135
Scolarité	Certificat; diplôme ou grade postsecondaire	765	400	370
Scolarité	Certificat ou diplôme d'apprenti ou d'une école de métiers	255	190	65
Scolarité	Certificat ou diplôme d'un collège; d'un cégep ou d'un autre établissement d'enseignement non universitaire	240	95	145
Scolarité	Certificat ou diplôme universitaire inférieur au baccalauréat	60	20	35
Scolarité	Baccalauréat	215	95	115
Scolarité	Certificat; diplôme ou grade universitaire au baccalauréat	175	70	105
Scolarité	Population totale âgée de 25 à 64 ans selon le plus haut certificat; diplôme ou grade	45	25	15
Scolarité	Aucun certificat; diplôme ou grade	935	510	425
Scolarité	Diplôme d'études secondaires ou l'équivalent	75	50	20
Scolarité	Certificat; diplôme ou grade postsecondaire	225	140	95
Scolarité	Certificat ou diplôme d'apprenti ou d'une école de métiers	635	320	315
Scolarité	Certificat ou diplôme d'un collège; d'un cégep ou d'un autre établissement d'enseignement non universitaire	200	150	50
Scolarité	Certificat ou diplôme universitaire inférieur au baccalauréat	195	75	120
Scolarité	Baccalauréat	55	20	35
Scolarité	Certificat; diplôme ou grade universitaire au baccalauréat	185	75	105
Scolarité	Certificat; diplôme ou grade universitaire supérieur au baccalauréat	145	50	90
Scolarité	Population totale âgée de 15 ans et plus selon le principal domaine d'études - Classification des programmes d'enseignement (CPE) 2011	40	20	15
Scolarité	Aucun certificat; diplôme ou grade postsecondaire	1285	685	600
Scolarité	Éducation	525	285	230
Scolarité	Arts visuels et d'interprétation; et technologie des communications	50	0	35
Scolarité	Sciences humaines	75	25	50
Scolarité	Sciences sociales et de comportements; et droit	45	15	25
Scolarité	Commerce; gestion et administration publique	65	30	35
Scolarité	Sciences physiques et de la vie; et technologies	145	35	110
Scolarité	Mathématiques; informatique et sciences de l'information	10	0	0
Scolarité	Architecture; génie et services connexes	30	15	0
Scolarité	Agriculture; ressources naturelles et conservation	220	210	0
Scolarité	Santé et domaines connexes	50	30	25
Scolarité	Services personnels; de protection et de transport	40	0	40
Scolarité	Autres domaines d'études	40	10	20
Scolarité	Population totale âgée de 15 ans et plus selon le lieu des études comparé à la province ou au territoire de résidence	0	0	0
Scolarité	Aucun certificat; diplôme ou grade postsecondaire	1290	690	600
Scolarité	Avec certificat; diplôme ou grade postsecondaire	520	290	235
Scolarité	Lieu des études à l'intérieur du Canada	765	400	370
Scolarité	Même province ou territoire que la résidence	735	380	350
Scolarité	Autre province ou territoire	725	375	350
Scolarité	Lieu des études à l'extérieur du Canada	0	0	0
Scolarité		30	15	0
Source : Statistique Canada, Enquête nationale auprès des ménages de 2011.				
Statistique Canada, 2013. Profil de l'Enquête nationale auprès des ménages. Enquête nationale auprès des ménages de 2011.				

Saint-Charles-sur-Richelieu - Municipalité (Subdivision de recensement) TGN=30.8

Thème	Caractéristiques	Total	Masculin	Féminin
Scolarité	Population totale âgée de 15 ans et plus selon le plus haut certificat; diplôme ou grade	1420	765	660
Scolarité	Aucun certificat; diplôme ou grade	460	275	185
Scolarité	Diplôme d'études secondaires ou l'équivalent	345	185	160
Scolarité	Certificat; diplôme ou grade postsecondaire	615	300	315
Scolarité	Certificat ou diplôme d'apprenti ou d'une école de métiers	265	145	120
Scolarité	Certificat ou diplôme d'un collège; d'un cégep ou d'un autre établissement d'enseignement non universitaire	230	110	115
Scolarité	Certificat ou diplôme universitaire inférieur au baccalauréat	30	0	20
Scolarité	Certificat; diplôme ou grade universitaire au baccalauréat ou supérieur	90	30	60
Scolarité	Baccalauréat	75	20	55
Scolarité	Certificat; diplôme ou grade universitaire supérieur au baccalauréat	10	0	0
Scolarité	Population totale âgée de 25 à 64 ans selon le plus haut certificat; diplôme ou grade	1085	550	535
Scolarité	Aucun certificat; diplôme ou grade	305	160	145
Scolarité	Diplôme d'études secondaires ou l'équivalent	295	170	125
Scolarité	Certificat; diplôme ou grade postsecondaire	485	220	270
Scolarité	Certificat ou diplôme d'apprenti ou d'une école de métiers	240	120	115
Scolarité	Certificat ou diplôme d'un collège; d'un cégep ou d'un autre établissement d'enseignement non universitaire	165	80	90
Scolarité	Certificat ou diplôme universitaire inférieur au baccalauréat	25	0	20
Scolarité	Certificat; diplôme ou grade universitaire au baccalauréat	55	10	45
Scolarité	Baccalauréat	50	10	40
Scolarité	Certificat; diplôme ou grade universitaire supérieur au baccalauréat	0	0	0
Scolarité	Population totale âgée de 15 ans et plus selon le principal domaine d'études - Classification des programmes d'enseignement (CPE) 2011	1420	765	660
Scolarité	Aucun certificat; diplôme ou grade postsecondaire	805	465	340
Scolarité	Éducation	35	0	30
Scolarité	Arts visuels et d'interprétation; et technologie des communications	0	0	0
Scolarité	Sciences humaines	20	0	20
Scolarité	Sciences sociales et de comportements; et droit	30	0	30
Scolarité	Commerce; gestion et administration publique	125	20	105
Scolarité	Sciences physiques et de la vie; et technologies	20	15	0
Scolarité	Mathématiques; informatique et sciences de l'information	25	25	0
Scolarité	Architecture; génie et services connexes	145	140	10
Scolarité	Agriculture; ressources naturelles et conservation	50	45	0
Scolarité	Santé et domaines connexes	105	0	90
Scolarité	Services personnels; de protection et de transport	45	25	20
Scolarité	Autres domaines d'études	0	0	0
Scolarité	Population totale âgée de 15 ans et plus selon le lieu des études comparé à la province ou au territoire de résidence	1420	760	660
Scolarité	Aucun certificat; diplôme ou grade postsecondaire	810	465	340
Scolarité	Avec certificat; diplôme ou grade postsecondaire	615	295	315
Scolarité	Lieu des études à l'intérieur du Canada	610	290	315
Scolarité	Même province ou territoire que la résidence	605	290	315
Scolarité	Autre province ou territoire	0	0	0
Scolarité	Lieu des études à l'extérieur du Canada	0	0	0

Source : Statistique Canada; Enquête nationale auprès des ménages de 2011.

Statistique Canada, 2013. Profil de l'Enquête nationale auprès des ménages. Enquête nationale auprès des ménages de 2011.

Saint-Denis-sur-Richelieu - Municipalité (Subdivision de recensement) TGN-42.5

Thème	Caractéristiques	Total	Masculin	Féminin
Scolarité	Population totale âgée de 15 ans et plus selon le plus haut certificat; diplôme ou grade	1860	920	935
Scolarité	Aucun certificat; diplôme ou grade	550	260	285
Scolarité	Diplôme d'études secondaires ou l'équivalent	375	175	195
Scolarité	Certificat; diplôme ou grade postsecondaire	940	485	450
Scolarité	Certificat ou diplôme d'apprenti ou d'une école de métiers	360	230	125
Scolarité	Certificat ou diplôme d'un collège; d'un cégep ou d'un autre établissement d'enseignement non universitaire	305	125	180
Scolarité	Certificat ou diplôme universitaire inférieur au baccalauréat	75	35	45
Scolarité	Certificat; diplôme ou grade universitaire au baccalauréat ou supérieur	195	90	105
Scolarité	Baccalauréat	130	65	70
Scolarité	Certificat; diplôme ou grade universitaire supérieur au baccalauréat	65	30	40
Scolarité	Population totale âgée de 25 à 64 ans selon le plus haut certificat; diplôme ou grade	1160	615	545
Scolarité	Aucun certificat; diplôme ou grade	165	105	60
Scolarité	Diplôme d'études secondaires ou l'équivalent	225	115	110
Scolarité	Certificat; diplôme ou grade postsecondaire	770	390	380
Scolarité	Certificat ou diplôme d'apprenti ou d'une école de métiers	305	190	115
Scolarité	Certificat ou diplôme d'un collège; d'un cégep ou d'un autre établissement d'enseignement non universitaire	245	85	160
Scolarité	Certificat ou diplôme universitaire inférieur au baccalauréat	55	30	25
Scolarité	Certificat; diplôme ou grade universitaire au baccalauréat ou supérieur	165	85	80
Scolarité	Baccalauréat	110	55	55
Scolarité	Certificat; diplôme ou grade universitaire supérieur au baccalauréat	60	25	30
Scolarité	Population totale âgée de 15 ans et plus selon le principal domaine d'études - Classification des programmes d'enseignement (CPE) 2011	1860	920	935
Scolarité	Aucun certificat; diplôme ou grade postsecondaire	920	435	480
Scolarité	Éducation	30	0	20
Scolarité	Arts visuels et d'interprétation; et technologie des communications	45	30	15
Scolarité	Sciences humaines	40	25	15
Scolarité	Sciences sociales et de comportements; et droit	85	20	65
Scolarité	Commerce; gestion et administration publique	200	75	125
Scolarité	Sciences physiques et de la vie; et technologies	20	10	0
Scolarité	Mathématiques; informatique et sciences de l'information	10	0	0
Scolarité	Architecture; génie et services connexes	240	235	0
Scolarité	Agriculture; ressources naturelles et conservation	25	20	0
Scolarité	Santé et domaines connexes	170	30	140
Scolarité	Services personnels; de protection et de transport	80	35	45
Scolarité	Autres domaines d'études	0	0	0
Scolarité	Population totale âgée de 15 ans et plus selon le lieu des études comparé à la province ou au territoire de résidence	1860	920	935
Scolarité	Aucun certificat; diplôme ou grade postsecondaire	920	435	480
Scolarité	Avec certificat; diplôme ou grade postsecondaire	940	490	455
Scolarité	Lieu des études à l'intérieur du Canada	910	475	435
Scolarité	Même province ou territoire que la résidence	890	465	425
Scolarité	Autre province ou territoire	20	0	0
Scolarité	Lieu des études à l'extérieur du Canada	30	10	15

Source : Statistique Canada; Enquête nationale auprès des ménages de 2011.
 Statistique Canada, 2013. Profil de l'Enquête nationale auprès des ménages. Enquête nationale auprès des ménages de 2011.

Saint-Marc-sur-Richelieu - Municipalité (Subdivision de recensement) TGN=40.8

Thème	Caractéristiques	Total	Masculin	Féminin
Scolarité	Population totale âgée de 15 ans et plus selon le plus haut certificat; diplôme ou grade	1785	890	895
Scolarité	Aucun certificat; diplôme ou grade	305	165	140
Scolarité	Diplôme d'études secondaires ou l'équivalent	350	145	205
Scolarité	Certificat; diplôme ou grade postsecondaire	1130	575	555
Scolarité	Certificat ou diplôme d'apprenti ou d'une école de métiers	380	220	160
Scolarité	Certificat ou diplôme d'un collège; d'un cégep ou d'un autre établissement d'enseignement non universitaire	395	175	220
Scolarité	Certificat ou diplôme universitaire inférieur au baccalauréat	80	50	35
Scolarité	Certificat; diplôme ou grade universitaire au baccalauréat ou supérieur	280	135	140
Scolarité	Baccalauréat	185	80	110
Scolarité	Certificat; diplôme ou grade universitaire supérieur au baccalauréat	95	60	35
Scolarité	Population totale âgée de 25 à 64 ans selon le plus haut certificat; diplôme ou grade	1190	595	590
Scolarité	Aucun certificat; diplôme ou grade	115	70	45
Scolarité	Diplôme d'études secondaires ou l'équivalent	190	70	120
Scolarité	Certificat; diplôme ou grade postsecondaire	885	460	430
Scolarité	Certificat ou diplôme d'apprenti ou d'une école de métiers	290	170	120
Scolarité	Certificat ou diplôme d'un collège; d'un cégep ou d'un autre établissement d'enseignement non universitaire	315	140	170
Scolarité	Certificat ou diplôme universitaire inférieur au baccalauréat	60	35	20
Scolarité	Certificat; diplôme ou grade universitaire au baccalauréat ou supérieur	230	110	115
Scolarité	Baccalauréat	155	60	90
Scolarité	Certificat; diplôme ou grade universitaire supérieur au baccalauréat	75	45	25
Scolarité	Population totale âgée de 15 ans et plus selon le principal domaine d'études - Classification des programmes d'enseignement (CPE) 2011	1790	890	895
Scolarité	Aucun certificat; diplôme ou grade postsecondaire	660	310	345
Scolarité	Éducation	100	20	80
Scolarité	Arts visuels et d'interprétation; et technologie des communications	60	25	0
Scolarité	Sciences humaines	45	25	25
Scolarité	Sciences sociales et de comportements; et droit	80	35	45
Scolarité	Commerce; gestion et administration publique	225	60	170
Scolarité	Sciences physiques et de la vie; et technologies	25	0	20
Scolarité	Mathématiques; informatique et sciences de l'information	30	0	20
Scolarité	Architecture; génie et services connexes	305	305	0
Scolarité	Agriculture; ressources naturelles et conservation	60	40	20
Scolarité	Santé et domaines connexes	135	25	110
Scolarité	Services personnels; de protection et de transport	70	35	30
Scolarité	Autres domaines d'études	0	0	0
Scolarité	Population totale âgée de 15 ans et plus selon le lieu des études comparé à la province ou au territoire de résidence	1790	885	900
Scolarité	Aucun certificat; diplôme ou grade postsecondaire	660	315	345
Scolarité	Avec certificat; diplôme ou grade postsecondaire	1130	580	555
Scolarité	Lieu des études à l'intérieur du Canada	1125	580	550
Scolarité	Même province ou territoire que la résidence	1105	560	540
Scolarité	Autre province ou territoire	25	0	0
Scolarité	Lieu des études à l'extérieur du Canada	0	0	0

Source : Statistique Canada; Enquête nationale auprès des ménages de 2011.
 Statistique Canada. 2013. Profil de l'Enquête nationale auprès des ménages. Enquête nationale auprès des ménages de 2011.

Profil des résidus organiques

Volet biométhanisation

**« Centre de traitement des matières résiduelles
organiques putrescibles par biométhanisation et
compostage propriété de la SÉMECS »**

**Préparé par Biogaz EG
11 septembre 2014**

1. INTRODUCTION

Le présent document définit les paramètres de base concernant la caractérisation ainsi que les divers modes de collecte des résidus organiques putrescibles pouvant être traités. Ces paramètres permettront de réaliser la conception du volet biométhanisation du futur « Centre de traitement des matières organiques putrescibles par biométhanisation et compostage propriété de la SÉMECS » (ci-après le « Centre »).

Ce document servira principalement à définir les paramètres de base pour la réception et la conception du procédé du volet biométhanisation du Centre.

2. CARACTÉRISATION

L'étude fut réalisé à partir des données recueillis auprès des MRC de La-Vallée-du-Richelieu, de Marguerite-D'Youville et de Rouville (ci-après « MRC fondatrices »), de la caractérisation réalisée en 2010 par Recyc-Québec et par les connaissances acquises par le traitement des Résidus Organiques Triés à la Source (ROTS) de la Régie Intermunicipale d'Acton et des Maskoutains (RIAM) au site de compostage de Portneuf propriété d'Enviroval, société sœur de Groupe Valorrr).

Comme les données de base, l'évaluation des tonnages générés sur chacun des territoires des MRC fondatrices, fut réalisées à partir des statistiques de l'année 2010 et qu'elles furent majorées pour tenir compte d'une mise en exploitation à l'année 2014, nous avons, dans ce présent rapport, actualiser les informations en considérant que la mise en exploitation du Centre devrait avoir lieu en 2016. Ainsi, pour les ROTS, le gazon et les résidus provenant de commerces et Institutions (CI), les tonnages estimés furent majorés de 6,45%.

Pour ce qui est du gazon, nous ne tiendrons pas compte dans ce rapport du potentiel réducteur que pourrait avoir une campagne de sensibilisation afin de valoriser l'herbicide.

Pour ce qui est des Boues de fosses septiques, nous tenons compte que le tonnage sera stable pour les 20 prochaines années.

Considérant que les MRC fondatrices utilisent un système de collecte de matières organiques dédié qui favorise la séparation à la source, et que ces dernières désirent étendre leur collecte de matières organiques aux commerces et institutions (CI) et aux multi logements situés sur leurs territoires respectifs, la SÉMECS a déterminé un taux de contaminants maximum de 20%. Soit 20% pour ce qui est des ROTS et des résidus provenant des CI, 5% pour le gazon et moins de 1 % de la masse sèche pour les boues de fosses septiques.

Chacune des catégories d'intrants se définit comme suit :

2.1. ROTS (RÉSIDENTIEL)

Les ROTS résidentiels sont constitués de résidus alimentaires, de couches de bébé et de résidus de jardinage comme le gazon recueillis par les citoyens. Chaque unité d'habitation des MRC sera munie d'un petit contenant de cuisine et d'un ou plusieurs bacs extérieurs de 240 litres (appelé « Organibac ») où les participants pourront mettre leurs ROTS.

Les ROTS résidentiels seront collectés via un programme de collecte résidentiel dont la compétence relève des MRC. Cette collecte intègre aussi la collecte des ROTS provenant du secteur CI. Ils seront collectés toute l'année, à raison d'une collecte par semaine du 1^{er} avril au 31 octobre et aux deux semaines du 1^{er} novembre au 31 mars.

Il est prévu que le contenu de ce bac sera recueilli par un camion à ordures d'une capacité unitaire de 10 tonnes maximum. Les camions seront soit acheminés directement au Centre pour y décharger leurs contenus ou à un centre de transbordement pour y décharger leurs contenus dans un autre camion de plus grande capacité (30 tonnes).

Les déchets de jardinage comme les fleurs et l'herbe coupée sont acceptés. Toutefois, la terre, le sable, la litière pour chats, les branches et les déchets de bois ne sont pas acceptés.

Les feuilles mortes d'automne ainsi que le chaume du printemps ne font pas partie de la collecte des ROTS résidentiels. Elles seront ramassées séparément via un programme de collecte dédié et apportées à un site de compostage.

Afin de faciliter l'effort du citoyen et favoriser sa participation, l'utilisation de sacs en papier ou en plastique (biodégradables ou non) sera permise.

Voici, la liste des résidus organiques putrescibles acceptés au niveau de la collecte municipale :

- ▶ Tout reste ou rejet de nourriture (cuit ou cru);
- ▶ Fruits et légumes;
- ▶ Viandes, poulets, poissons, fruits de mer;
- ▶ Carapaces de crustacés;
- ▶ Os de viande, de poulet et arêtes de poisson;
- ▶ Pâtes, pain, céréales, riz;
- ▶ Produits laitiers, oeufs et coquilles;
- ▶ Jus et alcool
- ▶ Café, filtre à café, thé, poches de thé;
- ▶ Gâteaux, biscuits, bonbons;
- ▶ Aliments frits et graisses comestibles (saindoux, margarine, beurre);

- ▶ Couches;
- ▶ Litières animales organiques;
- ▶ Fleurs et feuilles (sans terre) de plantes de maison;
- ▶ Papiers mouchoirs, serviettes de table et cartons souillés de matières organiques;
- ▶ Emballages de nourriture, contenants de crème glacée, contenants de maïs éclaté, sacs de farine et de sucre;
- ▶ Papiers essuie-main.

Le système de prétraitement prévu doit permettre le traitement des ROTS correspondants aux caractéristiques définies au tableau 1.

Tableau 1 – Caractérisation des ROTS

Couches (Diapers)	10,0%	34,3%	80,0%
Fine (Fine)	0,0%	0,0%	0,0%
Résidus alimentaires (Food waste)	0,0%	0,0%	0,0%
Verre (Glass)	0,5%	84,0%	0,0%
Innertes (inert)	0,1%	77,1%	0,0%
Métaux (Metal)	0,5%	75,4%	0,0%
Résidus organique (Organic)	67,6%	23,1%	81,0%
Papier (Paper)	10,2%	34,3%	81,0%
Plastiques (Plastic)	11,0%	60,0%	87,0%
Résidus de bois (Wood waste)	0,1%	63,4%	91,0%
(Résidus de jardinage (Yard Waste)	0,0%	0,0%	0,0%
	100,0%		

2.2. GAZON

Le résidu défini comme étant du Gazon est constitué de rognure de gazon de plus ou moins 7,5 centimètres de long issus de la coupe hebdomadaire des surfaces de terrain résidentiel.

La collecte du Gazon est intégrée à la collecte des ROTS résidentiels organisée par les municipalités.

Le système de prétraitement prévu doit permettre le traitement du gazon dont les caractéristiques sont définies au tableau 2.

Tableau 2 – Caractérisation du Gazon

Couches (Diapers)	0,0%	0,0%	0,0%
Fine (Fine)	3,0%	58,0%	47,0%
Résidus alimentaires (Food waste)	0,0%	0,0%	0,0%
Verre (Glass)	0,0%	0,0%	0,0%
Innertes (inert)	0,0%	0,0%	0,0%
Métaux (Metal)	0,0%	0,0%	0,0%
Résidus organique (Organic)	0,0%	0,0%	0,0%
Papier (Paper)	0,0%	0,0%	0,0%
Plastiques (Plastic)	4,0%	70,0%	87,0%
Résidus de bois (Wood waste)	0,0%	0,0%	0,0%
Résidus de jardinage (Yard Waste)	93,0%	25,0%	85,0%
	100,0%		

2.3. BFS

Les boues de fosses septiques (BFS) sont des liquides provenant des fosses septiques de citoyens vidées 1 fois au deux ans à l'aide de camions de pompage selon la méthode de recyclage des eaux. Ainsi, La siccité des boues sont de 4%.

Ce type de résidu n'est pas ramassé en période hivernale, mais surtout pendant la période estivale (entre avril et novembre). Le niveau de contaminants non organiques des BFS est de moins de 1% de la masse sèche.

3. CARACTÉRISATION DU TONNAGE DE RÉSIDUS À TRAITER

3.1. RÉPARTITION ANNUELLE DE LA RÉCEPTION DES TONNAGES DE RÉSIDUS

Dans le tableau 3 ci-dessous, vous trouverez la projection de la répartition annuelle des résidus organiques à traiter par le Centre pour les années 2016 et 2036. Ces projections tiennent comptes de l'augmentation démographique de la population sur le territoire des MRC fondatrices pour les 20 prochaines années.

Tableau 3 – Répartition annuelle du tonnage des résidus à traiter

	Tonnages brutes TM/an avec rejets		Tonnage des rejets TM/an		Rrésidus organique entrant à la digestion, TM/an		% de rejets estimés
	30 355	36 881	6 071	7 376	24 284	29 505	20,00%
	7 097	8 623	355	431	6 742	8 192	5,00%
	3 000	3 000	N/A	N/A	3 000	3 000	N/A
	40 452	48 504	6 426	7 807	34 026	40 697	

DIFFUSION IMMÉDIATE

CNW Code 70 + hebdomas régionaux

MRC de Rouville, de la Vallée-du-Richelieu et de Marguerite-d'Youville

**MISE EN PLACE D'INSTALLATIONS DE BIOMÉTHANISATION :
 BIENTÔT UNE RÉALITÉ**

Varenes, le 31 janvier 2014 – Le député de Verchères et ministre de la Sécurité publique, M. Stéphane Bergeron, est fier d'annoncer, au nom du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, M. Yves-François Blanchet, l'attribution d'une aide financière de 31 302 000\$ à la Société d'économie mixte de l'est de la Couronne Sud (SEMECS), dans le cadre du Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage. Cette aide financière inclut une contribution maximale de 16 592 667\$ du gouvernement fédéral, représenté par l'honorable sénateur Jean-Guy Dagenais.

Grâce à l'aide consentie, la SEMECS pourra assurer la mise en place d'installations de biométhanisation et de compostage afin de valoriser l'ensemble des résidus organiques générés par la population des MRC de Rouville, de la Vallée-du-Richelieu et de Marguerite-d'Youville, soit environ 221 000 habitants. On prévoit que les nouvelles installations traiteront quelque 49 400 tonnes métriques de matières organiques par année, ce qui permettra aux MRC desservies d'atteindre un haut taux de récupération des matières organiques. Le projet de la SEMECS permettra également de produire environ 3,25 millions de m³ de biométhane et fournira un compost de qualité qui pourra être épandu directement dans les champs.

« Forte d'un soutien financier adéquat, la SEMECS pourra contribuer de façon concrète aux efforts collectifs visant à améliorer notre gestion des matières résiduelles. Nous avons ici un bel exemple de projet s'inscrivant dans une perspective de développement durable, c'est-à-dire un projet tourné vers l'avenir, qui tient compte tout à la fois des dimensions sociales, environnementales et économiques; un projet qui permettra à la fois de dynamiser l'économie locale et d'améliorer la qualité de vie des citoyennes et citoyens de la région », a déclaré le ministre Bergeron.

La capacité de traitement de l'installation de biométhanisation sera de 71 000 tonnes par an, tandis que les infrastructures de compostage auront une capacité de 10 000 tonnes par an, pour un grand total de 81 000 tonnes par an. L'installation de traitement est conçue et dimensionnée pour traiter les matières organiques générées par l'ensemble des trois MRC, en prenant en compte la croissance démographique projetée sur 20 ans. La capacité de l'usine tient compte également des matières organiques provenant des institutions, industries et commerces. Ce projet permettra une réduction de 11 294 tonnes de gaz à effet de serre par année.

...2

« Je me réjouis de voir que de plus en plus de municipalités font le choix de s'investir dans des initiatives de biométhanisation et de compostage. Nous avons la preuve concrète que nos efforts de sensibilisation portent fruits. D'ici quelques années, nous voulons faire du Québec une société sans gaspillage, où la seule matière résiduelle éliminée est le résidu ultime. Le Plan d'action 2011-2015 du gouvernement du Québec, lié à la Politique de gestion des matières résiduelles, a d'ailleurs pour objectif de recycler 60 % de la matière organique putrescible résiduelle d'ici la fin de 2015. Le projet de la SÉMECS est un pas de plus dans la bonne direction », a déclaré le ministre Blanchet.

– 30 –

SOURCE :

Catherine Salvail
Attachée de presse
Cabinet du ministre du Développement
durable, de l'Environnement, de la Faune
et des Parcs
Tél. : 418 521-3911

Audrey Gagnon
Attachée de presse
Cabinet du ministre de la Sécurité
publique
Tél. : 418 643-2112

INFORMATION :

Relations avec les médias
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune
et des Parcs
Tél. : 418 521-3991

**Plus de 31 millions de dollars octroyés à la
Société d'Économie Mixte de l'Est de la Couronne Sud (SÉMECS) inc.**
(Centre de traitement intégré des matières organiques par biométhanisation et compostage)

Varenes, Québec, le 31 janvier 2014 – Monsieur Martin Damphousse, président de la Société d'Économie Mixte de l'Est de la Couronne Sud (SÉMECS) et maire de la ville de Varenes, ainsi que les représentants des membres partenaires de la SÉMECS, Mme Suzanne Roy, préfet de la MRC de Marguerite-D'Youville, M. Gilles Plante, préfet de la MRC de La Vallée-du-Richelieu, M. Michel Picotte, préfet de la MRC de Rouville, et MM. Jean Roberge et Sylvain Trépanier, respectivement président et président du conseil de Biogaz EG, sont heureux de l'annonce de l'octroi, par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP), d'une aide financière d'un montant de plus de 31 millions de dollars pour la mise en œuvre du centre de traitement intégré des matières organiques par biométhanisation et compostage de la SÉMECS (le « Centre »). Cette subvention représente un peu plus de 50 % du coût total d'investissement du projet dont la valeur s'élève à 59 millions de dollars.

La confirmation de cette aide financière a eu lieu dans le cadre d'une conférence de presse tenue en présence de M. Stéphane Bergeron, ministre de la Sécurité publique et député de Verchères.

« Cette annonce donne le coup d'envoi au projet », déclare M. Damphousse, président de la SÉMECS. Le Centre, qui sera administré par la SÉMECS, desservira une population de 235 000 habitants, répartis dans les 92 000 unités d'occupation localisées dans les 27 municipalités qui composent les trois MRC partenaires de la SÉMECS.

« Grâce au simple geste de déposer nos matières organiques dans l'organibac (bac brun), nous participerons au développement d'un nouveau marché énergétique vert par la production de biogaz », déclare M. Plante, préfet de la MRC de La Vallée-du-Richelieu.

« Ce projet, qui sera implanté à proximité de l'usine Éthanol GreenField Québec à Varenes, permettra de doter les trois MRC partenaires d'outils leur permettant d'assurer une gestion responsable des résidus de jardin et des restes de table, en les transformant en énergie propre », affirme Mme Roy, préfet de la MRC de Marguerite-D'Youville.

De plus, déclare M. Picotte, préfet de la MRC de Rouville, « ce projet contribue à l'atteinte d'un des objectifs de la politique de gestion des matières résiduelles du gouvernement provincial qui visent à interdire l'enfouissement des matières organiques d'ici 2020 ».

Le programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage (PTMOBC), mis sur pied par le MDDEFP, est un programme de soutien financier au milieu municipal et au secteur privé pour l'installation d'infrastructures permettant de traiter la matière organique au moyen de procédés de biométhanisation et de compostage. Le programme a pour objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) ainsi que la quantité de matières organiques destinées à l'enfouissement.

La biométhanisation des matières organiques permettra de dégrader biologiquement les restes de table et les résidus de jardin en absence d'oxygène. Il s'agit de reproduire le procédé naturel de dégradation qui se produit dans les marais, les lacs, les sols ou dans l'intestin animal et humain, à travers un processus industriel, appelé digestion anaérobie, à l'intérieur duquel les conditions nécessaires pour assurer le procédé de production de biogaz sont optimisées.

« Le Biogaz qui sera produit par ce Centre remplacera une partie du gaz naturel, un carburant fossile, actuellement utilisé par la distillerie d'Éthanol GreenField Québec sise à Varennes. De plus, la SÉMECS produira un fertilisant de qualité pour les producteurs agricoles de la région. Cette synergie entre la SÉMECS et ÉGQ se veut novatrice et contribuera à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) », précise M. Jean Roberge, président de Biogaz EG et directeur général d'Éthanol GreenField Québec.

Monsieur Damphousse, président de la SÉMECS, affirme que la SÉMECS peut maintenant sélectionner son fournisseur technologique, ce qui mènera à la construction de son centre de traitement intégré des matières organiques par biométhanisation et compostage, dès l'automne 2014, en vue d'une mise en opération au début 2016.

– 30 –

Source : Ariane Levasseur
Agente de communication
M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu
450 464-0339
aLevasseur@mrcvr.ca

Information : Christian Poulin
Directeur général
SÉMECS inc.
514 416-5060
cpoulin@semecs.ca

Nicolet, 23 juillet 2010

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Fafard & Frères ltée
771, rue Principale
Saint-Bonaventure (Québec) J0C 1C0

N/Réf. : 7530-17-01-00009-06
400 735 158

Objet : Agrandissement et modification des installations de compostage

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 22 décembre 2009, reçue le 23 décembre 2009 et complétée le 22 juillet 2010, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Aménagement d'une nouvelle plateforme de compostage à aire ouverte, incluant une aire de tamisage et d'entreposage du compost mature, d'un bassin d'accumulation des eaux de ruissellement et d'une aire destinée à l'aménagement d'une plantation de saules;

Augmentation de la proportion de résidus alimentaires d'origine municipale pouvant être reçue dans les tunnels de compostage existants à 6 000 tonnes par an.

Ces travaux et ces activités se dérouleront sur les lots 229, 430 et 431-3 du 4^e rang, cadastre de la paroisse de Saint-Bonaventure, dans la municipalité de Saint-Bonaventure, faisant partie de la municipalité régionale de comté de Drummond.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre adressée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 22 décembre 2009 et signée par M^{me} Françoise Forcier, ing. et agr., M. Ing., concernant une demande de certificat d'autorisation pour l'ajout d'une nouvelle plateforme de compostage, 2 pages et 3 documents joints, dont le document suivant :
 - Document intitulé : « Demande de certificat d'autorisation pour l'agrandissement et l'exploitation de l'installation de compostage de fumiers et autres matières organiques à Saint-Bonaventure », n° RT02-22807, décembre 2009, préparé par Solinov inc. et signé par M^{me} Françoise Forcier, ing. et agr., M. Ing., et par M. Philippe Soreau, ing., 36 pages et 8 annexes;

...2

CERTIFICAT D'AUTORISATION

-2-

N/Réf. : 7530-17-01-00009-06
400 735 158

Le 23 juillet 2010

- Lettre adressée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 1^{er} février 2010 et signée par M^{me} Françoise Forcier, ing. et agr., M. Ing., concernant notamment des précisions sur la nature des matières compostées, 3 pages et 4 documents joints;
- Lettre adressée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 26 février 2010 et signée par M^{me} Françoise Forcier, ing. et agr., M. Ing., concernant notamment des précisions sur la localisation exacte du projet, la date de transmission du rapport annuel et la valeur écologique du terrain visé, 2 pages et 6 documents joints;
- Lettre adressée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 4 mars 2010 et signée par M^{me} Françoise Forcier, ing. et agr., M. Ing., concernant notamment des renseignements complémentaires sur l'étude de dispersion atmosphérique des odeurs, 8 pages et 1 document joint;
- Lettre adressée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 26 mai 2010 et signée par M^{me} Françoise Forcier, ing. et agr., M. Ing., concernant le changement du mode de gestion des eaux de ruissellement provenant de la nouvelle plateforme de compostage et de l'analyse de la concentration des odeurs dans l'air traité par les équipements, 3 pages et 22 documents joints;
- Lettre adressée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 22 juillet 2010 et signée par M^{me} Françoise Forcier, ing. et agr., M. Ing., concernant notamment des précisions sur la valorisation des eaux de ruissellement sur une plantation de saules, sur les opérations de traitement des odeurs provenant des tunnels fermés, sur le niveau de bruit produit par les opérations de compostage et sur les mesures de compensation prévues relativement au milieu humide présent à l'endroit des travaux, 4 pages et 1 document joint.

En cas de divergence entre l'information fournie, la plus récente prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour la ministre,



Luc St-Martin, ing.
Directeur régional de l'analyse et de l'expertise
de la Mauricie et du Centre-du-Québec

LSTM/LGG/lc

CONTENT COPY OF ORIGINAL



Ministry of the Environment
Ministère de l'Environnement

AMENDMENT TO PROVISIONAL CERTIFICATE OF APPROVAL
WASTE DISPOSAL SITE
NUMBER A420018
Notice No. 13
Issue Date: October 27, 2008

Lafleche Environmental Inc.
17125 Lafleche Rd R.R. #1
Moose Creek, Ontario
K0C 1W0

Site Location: Eastern Ontario Waste Handling Facility
17125 Lafleche Rd
North Stormont Township, United Counties of Stormont, Dundas and Glengarry
K0C 1W0

You are hereby notified that I have amended Provisional Certificate of Approval No. A420018 issued on November 4, 1999 subsequently amended on March 14, 2000, June 29, 2001, September 18, 2001, October 19, 2001, October 4, 2002, October 29, 2002, February 12, 2003, June 30, 2004, October 7, 2004, February 1, 2005, September 30, 2005, March 6, 2007 and September 13, 2007 for the development and operation of a 66 hectare landfill/composting site within a total site area of 189 hectares, as follows:

The following definitions are added to the Certificate:

- p. "**Certificate**" means this entire provisional Certificate of Approval document, issued in accordance with section 39 of the *Act*, and includes any schedules to it, the application and the supporting documentation listed in Schedule "A".
- q. "**composting**" means an aerobic biological process, conducted under controlled engineered conditions designed to decompose and stabilize organic matter. Simple exposure of solid organic waste under non-engineered conditions resulting in uncontrolled decay is not considered composting.
- r. "**finished compost**" means compost that meets the criteria specified in Condition 85.8.
- s. "**food waste**" means waste from kitchens, restaurants, food processing operations, waste of vegetable and animal origin, packaging materials that have been in direct contact with and are contaminated by these wastes and waste of a similar nature and characteristics, including waste that is liable to become putrid, rotten or decayed.
- t. "**leaf and yard waste**" means waste consisting of natural Christmas trees and other plant materials but not tree limbs or other woody materials in excess of seven (7) centimetres in diameter.
- u. "**wet leaf and yard waste**" means leaf and yard waste predominantly consisting of grass clippings and leaves.
- v. "**dry leaf and yard waste**" means leaf and yard waste predominantly consisting of branches and twigs.
- w. "**NMA**" means *Nutrient Management Act*, 2002, S.O. 2002, c. 4, as amended from time to time.
- x. "**PA**" means the *Pesticides Act*, R.S.O. 1990, c. P-11, as amended from time to time.

Longueuil, le 19 juin 2013

CERTIFICAT D'AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)

Roland Thibault inc.
702, route 137
Sainte-Cécile-de-Milton (Québec) J0E 2C0

N/Réf. : 7522-16-01-0004504
401043155

Objet : Aménagement de la cellule 2 du lieu d'enfouissement technique

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation de décembre 2012, reçue le 14 décembre 2012 et complétée le 17 juin 2013, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Aménagement de la cellule 2 du lieu d'enfouissement technique.

Toutes les autres modalités du lieu d'enfouissement technique demeurent les mêmes que celles apparaissant aux certificats d'autorisation délivrés les 9 octobre 2008, 25 novembre 2008, 28 janvier 2010, 29 mars 2011 et 10 septembre 2012.

Le lieu est situé sur le lot 1 652 184 du cadastre du Québec, dans la ville de Granby, municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska.

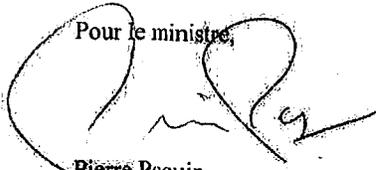
Les documents suivants, ainsi que ceux qui y sont annexés, font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Document au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP), intitulé « Demande de certificat d'autorisation / Phase 2 du LET Roland Thibault », préparé par BPR-Infrastructure inc., daté de décembre 2012 et signé par William Rateaud et Annie Lefebvre, ing.;
- Document au MDDEFP, intitulé « Demande de CA / Phase 2 du LET Roland Thibault inc. », préparé par BPR-Infrastructure inc., daté du 19 décembre 2012 et signé par William Rateaud;
- Lettre au MDDEFP, datée du 11 juin 2013, signée par Annie Lefebvre, ing., concernant « Aménagement cellule 2 – LET Roland Thibault inc. à Granby »;
- Lettre au MDDEFP, datée du 13 juin 2013, signée par Annie Lefebvre, ing., concernant « Demande de certificat d'autorisation Phase 2 du LET de Roland Thibault inc. / Réponses à la demande d'information supplémentaire du 12 juin / Séparation de la demande en deux parties (aménagement et exploitation) / Document complémentaire (ajout à la demande de CA) »;
- Document au MDDEFP, reçu par courriel le 17 juin 2013, transmis par Annie Lefebvre et concernant « Cellule 2 à Granby ».

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,


Pierre Paquin
Directeur régional
de l'analyse et de l'expertise

PP/SR

ENTENTE INTERMUNICIPALE

ENTRE LA

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-SUR-
RICHELIEU**

ET LA

MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU

**RELATIVEMENT À LA CONSTRUCTION
ET À L'EXPLOITATION
PAR FOURNITURE DE SERVICES
DE LA PART DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-
CHARLES-SUR-RICHELIEU
D'UN SYSTÈME COMMUN
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES**

7 juillet 2004

**ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVEMENT À LA
CONSTRUCTION ET À L'EXPLOITATION PAR FOURNITURE
DE SERVICES DE LA PART DE LA MUNICIPALITÉ DE
SAINT-CHARLES-SUR-RICHELIEU D'UN SYSTÈME
COMMUN D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES**

CONCLUE LE JOUR DE 2004.

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-SUR-RICHELIEU, corporation dûment constituée ayant sa principale place d'affaires au 405 chemin des Patriotes, bureau #101, Saint-Charles-sur-Richelieu, (Québec) J0H 2G0, représentée par monsieur Benoît DeGagné, maire et monsieur Alain Beauregard, directeur général et secrétaire-trésorier, tout deux autorisés à signer la présente entente en vertu de la résolution # _____ adoptée par le conseil municipal à sa séance du _____ 2004, ci-après appelée la MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-SUR-RICHELIEU;

ET

La MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-SUR-RICHELIEU, corporation dûment constituée ayant sa principale place d'affaires au 102, rue de la Fabrique, Saint-Marc-sur-Richelieu, (Québec) J0L 2E0, représentée par monsieur Robert Beaudry, maire et madame Sylvie Burelle, directrice-générale et secrétaire-trésorière, tout deux autorisés à signer la présente entente en vertu de la résolution # _____ adoptée par le conseil municipal à sa séance du _____ 2004, ci-après appelée la MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU.

LES PARTIES À L'ENTENTE CONVIENNENT DE CE QUI SUIVIT :

1.0 OBJET DE L'ENTENTE

L'entente a pour objet la construction, l'entretien, l'exploitation et l'opération des ouvrages d'interception et de traitement des eaux usées, dans leurs parties communes.

2.0 OUVRAGES COMMUNS

Les ouvrages communs faisant l'objet de la présente entente sont décrits comme suit :

2.1 Ouvrages d'interception

- Conduite de refoulement du poste de pompage principal de Saint-Marc-sur-Richelieu à la station d'épuration, incluant la traversée de la rivière Richelieu;
- Conduite de refoulement du poste de pompage de Saint-Charles-sur-Richelieu, à partir de _____ jusqu'à la station d'épuration
- Ces travaux sont plus amplement décrits à l'annexe A de la présente entente pour en faire partie intégrante.

2.2 Ouvrages de traitement

- Station d'épuration, de type étangs aérés facultatifs.
- Emissaire gravitaire de la station d'épuration au chenal de la rivière Richelieu.
- Ces travaux sont plus amplement décrits à l'annexe B de la présente entente pour en faire partie intégrante.

2.3 Autres ouvrages

- Tout autre ouvrage ou ouvrage additionnel nécessaire à la réalisation de la présente entente doit faire l'objet d'une nouvelle entente modifiant les présentes, et toute dépense en immobilisation engagée par SAINT-CHARLES-SUR-RICHELIEU avant la signature d'un tel amendement sera à son entière charge et responsabilité.

3.0 MODE DE FONCTIONNEMENT

3.1 Immobilisation

La MUNICIPALITE DE SAINT-CHARLES-SUR-RICHELIEU fournit le service à la MUNICIPALITE DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU, en ce qui a trait à construction des ouvrages communs. SAINT-CHARLES-SUR-RICHELIEU est propriétaire et responsable de ces ouvrages.

3.2 Opération et exploitation

La MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-SUR-RICHELIEU fournit le service à la MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU, en ce qui a trait à l'exploitation, à l'opération et à l'entretien des ouvrages communs.

4.0 PARTICIPATION FINANCIÈRE

4.1 Coûts d'immobilisation

- 4.1.1 La contribution financière de chaque municipalité aux coûts d'immobilisation des ouvrages d'interception décrits à l'article 2.1 s'effectue en proportion des charges hydrauliques réservées comme suit :

SAINT-CHARLES-SUR-RICHELIEU
SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU
TOTAL

- 4.1.2 La contribution financière de chaque municipalité aux coûts d'immobilisation des ouvrages de traitement décrit à l'article 2.2 s'effectue en proportion des charges hydrauliques réservées comme suit :

SAINT-CHARLES-SUR-RICHELIEU
SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU
TOTAL

et en proportion des charges organiques réservées comme suit :

SAINT-CHARLES-SUR-RICHELIEU
SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU
TOTAL

La contribution financière de chacune des municipalités aux coûts d'immobilisation des ouvrages de traitement se calcule donc comme suit :

CHARGE HYDRAULIQUE (exprimée en m³/d)

55% des coûts d'immobilisation

X

Charge hydraulique réservée par la municipalité

Charge hydraulique réservée totale

+

CHARGE ORGANIQUE (exprimée en kg/d)

45% des coûts d'immobilisation

X

Charge organique réservée par la municipalité (en DBO₅)

Charge organique réservée totale (en DBO₅)

- 4.1.3 Toute modification aux charges hydraulique et organique réservées par les municipalités doit faire l'objet d'une modification à cette entente conclue conformément à la loi.

4.2 Définition des coûts d'immobilisation

Les coûts d'immobilisation des ouvrages communs comprennent, plus particulièrement mais non limitativement

- a) les sommes payées à titre d'honoraires professionnels pour les études et analyses préliminaires, les études et relevés, plans, certificats, rapports, la préparation des plans et devis, des documents légaux, la coordination et la surveillance des travaux de construction des ouvrages communs;
- b) les sommes versées en salaires et bénéfices marginaux aux employés pour tout travail directement relié à la réalisation des ouvrages communs
- c) les sommes versées aux entrepreneurs pour l'exécution des ouvrages communs de même que les frais connexes de construction;
- d) les sommes versées pour l'acquisition de terrains de servitudes, de droits de passage pour le déplacement ou la démolition de bâtiments et ouvrages communs ainsi que le coût de toute réclamation pouvant résulter de la réalisation de ces ouvrages;
- e) les sommes versées pour les frais de gestion et de financement temporaire;

- f) les taxes et autres sommes versées au Gouvernement ou à des municipalités publiques.

La contribution de chaque municipalité est établie à partir du coût réel assumé, déduction faite des subventions et assistances financières obtenues aux fins de la construction des ouvrages communs.

Toute subvention ou aide gouvernementale de toute nature appliquée sur les coûts d'immobilisation profite à chaque partie en proportion de sa participation financière établie en vertu des présentes.

4.3 Coûts d'exploitation

4.3.1 La contribution financière annuelle de chaque municipalité aux coûts d'exploitation des ouvrages d'interception est répartie en fonction de la charge hydraulique réelle des eaux usées déversées par cette municipalité, par rapport à la charge hydraulique totale des eaux usées acheminées par ces ouvrages à la station d'épuration.

4.3.2 La contribution financière annuelle de chaque municipalité aux coûts d'exploitation des ouvrages de traitement est répartie en fonction des charges hydrauliques réelles des eaux usées déversées par cette municipalité, par rapport aux charges hydrauliques totales des eaux usées traitées par la MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-SUR-RICHELIEU à la station d'épuration et en fonction de la charge organique établie selon la proportion du nombre d'usagers d'une municipalité par rapport au total d'usagers dans les deux municipalités comme suit :

CHARGE HYDRAULIQUE (exprimée en m³/d)

45% des coûts d'exploitation

X

Charge hydraulique réelle de la municipalité

Charge hydraulique totale des eaux usées traitées à la station d'épuration

+

CHARGE ORGANIQUE

55% des coûts d'exploitation

X

Nombre d'usagers réels de la municipalité

Nombre total réel d'usagers des deux municipalités

4.4 Définition des coûts d'exploitation

Les coûts d'exploitation des ouvrages communs comprennent les dépenses correspondantes aux activités suivantes : opération, entretien, suivi et contrôle, administration, plus particulièrement, mais non limitativement, les dépenses suivantes : la rétribution de la main-d'œuvre régulière et surnuméraire, incluant tous les avantages sociaux et autres consentis par la MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-SUR-RICHELIEU à son personnel, le contrat à une firme d'exploitation privée, s'il en est, les assurances, l'énergie sous toutes ses formes, les réparations, l'équipement de laboratoire, les expertises de laboratoire, les échantillonnages, les relevés de contrôle, les produits chimiques requis pour le traitement ainsi que les produits de laboratoire, le coût de remplacement des équipements et le coût de disposition des boues.

5.0 MÉTRAGE

Des instruments sont installés au poste de pompage principal de chaque municipalité, de façon à permettre l'échantillonnage et la mesure des charges hydrauliques des eaux usées acheminées par chacune des municipalités, ainsi que des eaux usées totales traités par la MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-SUR-RICHELIEU à la station d'épuration.

Les charges hydrauliques mesurées par ces instruments sont exprimées en m³/d et calculées en divisant le total annuel tel que mesuré par l'instrument, par le nombre de jours de fonctionnement de cet instrument lors de cette même année.

La charge hydraulique est mesurée de façon continue.

6.0 CLAUSE PALLIATIVE RELATIVE AUX COÛTS D'IMMOBILISATION

Si la charge hydraulique réelle d'une municipalité telle que mesurée annuellement excède celle qu'elle s'est réservée, cette municipalité doit payer à l'autre une contribution additionnelle calculée selon la formule suivante.

La quote-part de remboursement des coûts d'immobilisation suite à la surconsommation (variable X) est calculée en divisant les coûts d'immobilisation reliés à la charge hydraulique réservée par la municipalité qui n'a pas surconsommé (variable A) par la charge hydraulique réservée par cette municipalité et exprimée en mètres cubes/jour (variable B), le tout multiplié par le nombre de mètres cubes/jour qui ont été effectivement surconsommés (variable C).

Exprimée algébriquement la formule devient donc :

$$X = \frac{A}{B} \times C$$

7.0 PAIEMENT

La MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU acquitte sa quote-part des coûts afférents à l'assainissement des eaux usées tels que prévus pour l'exercice financier en cours, en douze (12) versements égaux et consécutifs, payables à l'avance le premier de chaque mois de cet exercice.

À son choix, SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU peut payer en entier et en un seul versement l'ensemble des coûts d'immobilisation. Afin de lui permettre d'exercer ce choix en temps opportun, SAINT-CHARLES-SUR-RICHELIEU s'engage à lui faire part desdits coûts d'immobilisation, lorsqu'ils seront connus.

7.1 BUDGET

Chaque année, la MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-SUR-RICHELIEU dresse le budget des coûts afférents à l'assainissement des eaux usées pour le prochain exercice financier, lequel correspond à l'année de calendrier. Elle le transmet à la MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU avant le 15 octobre de chaque année, en indiquant sa contribution financière estimée pour le prochain exercice.

La contribution financière de chaque municipalité aux coûts d'exploitation des ouvrages communs est estimée, pour les deux (2) premières années d'opération, à partir des données de conception relatives aux charges hydraulique et organique des eaux usées réservées par chaque municipalité et selon le budget établi par la MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-SUR-RICHELIEU, et pour les années subséquentes, selon les paiements effectivement dus par chaque municipalité pour l'année précédente, majorités dans la même proportion que l'aura été le budget de la MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-SUR-RICHELIEU, le cas échéant.

La MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU peut faire les représentations qu'elle juge à propos concernant ce budget, avant 15 novembre de chaque année. Par la suite, le conseil de chaque municipalité autorise la dépense de deniers.

7.2 Comptabilité distincte

La MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-SUR-RICHELIEU s'engage à maintenir une comptabilité distincte pour l'ensemble des coûts afférents à l'assainissement des eaux usées, et tous les documents, rapports et calculs établissant la quote-part à assumer par chaque municipalité sont à la disposition de la MUNICIPALITÉ SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU, à sa demande; la MUNICIPALITÉ SAINT-CHARLES-SUR-RICHELIEU bénéficie, toutefois, d'un délai de dix (10) jours ouvrables pour la production de tels documents.

7.3 Verification comptable

La MUNICIPALITE DE SAINT-CHARLES-SUR-RICHELIEU s'engage à faire effectuer annuellement, par un expert-comptable, la vérification des comptes relatifs aux coûts afférents à l'assainissement des eaux usées, et s'engage à remettre à la MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU copie dudit rapport dans les quinze (15) jours de son dépôt au conseil de la MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-SUR-RICHELIEU. Lesdits états financiers vérifiés feront foi de tout réajustement de la contribution de la MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU, s'il en est, dont un état est acheminé à la MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU par la MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-SUR-RICHELIEU avec copie du rapport de l'expert-comptable.

7.4 Ajustements

Si des sommes sont payables ou recevables à la suite des ajustements calculés en exécution du présent article, elles sont payables dans les trente (30) jours qui suivent l'envoi de l'état par la MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-SUR-RICHELIEU selon les termes de l'article 7.3

7.5 Taux d'intérêt

Tout versement non effectué à échéance porte intérêt au même taux que celui chargé par la municipalité créancière pour les arrérages des taxes municipales.

8.0 COMITÉ CONSULTATIF

Un comité consultatif est formé dans le cadre de la présente entente, et est composé de deux représentants désignés par chacune des municipalités dont le maire et un conseiller

Le comité étudie toutes questions soumises par l'une ou l'autre des municipalités parties à la présente entente, pour fins de recommandation

9.0 CHARGES

Si un dépassement de la charge hydraulique ou organique réservée par l'une des municipalités est constaté, celle-ci s'engage formellement à prendre les dispositions physiques nécessaires de façon à respecter cette charge.

Les municipalités se réservent toutefois le droit de négocier une modification à cette charge modification devant faire l'objet d'une modification à la présente entente conclue conformément à la loi; si de nouveaux ouvrages communs sont requis, cette modification établit la participation financière de chacune des municipalités

proportionnellement aux charges réservées par chacun d'entre elles dans ces nouveaux ouvrages.

10.0 RESPONSABILITÉ

Une municipalité est responsable de tous les dommages ou pertes causés par tout dépassement de la charge hydraulique ou organique réservée par cette municipalité.

Chacune des municipalités s'engage à indemniser protéger et à prendre fait et cause pour l'autre municipalité contre tout recours, réclamation, demande ou poursuite de toute tierce partie, pour quelque motif et notamment, sans restreindre la généralité de ce qui précède, contre tout recours, réclamation, demande ou poursuite en raison de dommages ou pertes causés par tout dépassement de la charge hydraulique ou organique qu'elle s'est réservée et qui est liée à la consommation ou à l'usage fait par les bénéficiaires situés sur son territoire.

11.0 AUTRES CLIENTS

Si SAINT-CHARLES-SUR-RICHELIEU décidait de desservir une propriété située à l'extérieur de son territoire et de celui de SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU, elle devra alors en aviser par écrit et au préalable la municipalité de SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU et les répartitions prévues à la présente devront être révisées, le cas échéant. En cas de mésentente à cet effet, la question pourra être soumise à la procédure prévue aux articles 468.53 et 469 de la Loi sur les cités et villes et 622 et 623 du Code municipal.

12.0 DÉSACCORD

Lorsque les municipalités sont en désaccord sur l'application de l'entente signée entre elles, les articles 468.53 et 469 de la Loi sur les cités et villes, et 622 et 623 du Code municipal, ainsi que leurs amendements futurs, s'appliquent.

13.0 DURÉE DE L'ENTENTE ET RENOUVELLEMENT

La présente entente a une durée de vingt (20) ans à compter de son entrée en vigueur conformément à la loi.

Par la suite, elle se renouvelle automatiquement par périodes successives de 5 ans, à moins que l'une des municipalités n'informe, par courrier recommandé, l'autre municipalité de son intention d'y mettre fin, et ce, au moins 12 mois avant l'expiration de la durée initiale ou de toute période de renouvellement.

14.0 DÉPENSE ANTÉRIEURES À LA SIGNATURE DE L'ENTENTE

Toute dépense en immobilisation engagée par SAINT-CHARLES-SUR-RICHELIEU avant signature des présentes est à son entière charge et responsabilité.

15.0 PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

À la fin de l'entente, SAINT-CHARLES-SUR-RICHELIEU verse à SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU un montant équivalant à sa quote-part de la valeur dépréciée des ouvrages communs, telle quote-part étant égale à celle de sa participation dans les coûts d'immobilisation. Dans l'éventualité où SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU n'avait pas déjà acquitté en entier sa quote-part des coûts d'immobilisation il sera alors procédé à une compensation avant de déterminer si la municipalité de SAINT-CHARLES-SUR-RICHELIEU doit toujours verser un montant à SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU. Dans tous les cas SAINT-CHARLES-SUR-RICHELIEU demeure propriétaire des ouvrages communs.

Pour obtenir cette valeur dépréciée, les parties donneront mandat à une firme d'ingénieurs-conseils qui établira la valeur de ces ouvrages conjoints selon la valeur de remplacement dépréciée en tenant compte du montant des subventions gouvernementales reçues.

En désaccord sur le choix de cette firme d'ingénieurs-conseils de même que sur les résultats de l'évaluation, les articles 468.53 et suivants de la Loi sur les cités et villes et 622 et suivants du Code municipal, s'appliqueront.

LA PRÉSENTE ENTENTE ENTRE EN VIGUEUR SELON LA LOI

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ.

SIGNÉ À _____ CE _____ 2004

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-SUR-RICHELIEU

Monsieur Benoît DeGagne
Maire

Monsieur Alain Beauregard
Directeur-général et
Secrétaire-trésorier

ET

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU

Monsieur Robert Beaudry
Maire

Madame Sylvie Burelle
Directrice-générale et
Secrétaire-trésorière



Municipalité
Saint-Charles-sur-Richelieu

PROVINCE DE QUÉBEC
SAINT-CHARLES-SUR-RICHELIEU
COMTÉ DE VERCHÈRES
DISTRICT JUDICIAIRE
DE SAINT-HYACINTHE

RÈGLEMENT NUMÉRO 277-98-008 10 sept. 1998
RÈGLEMENT NUMÉRO 277-98-008-A 11 déc. 1998
RÈGLEMENT NUMÉRO 277-98-008-B 10 avril 2008

RÈGLEMENT NUMÉRO 277-98-008 CONCERNANT LES BRANCHEMENTS DES CONDUITES D'ÉGOUTS PRIVÉS AUX CONDUITES D'ÉGOUTS PUBLICS

VERSION NON OFFICIELLE À JOUR LE 15 AVRIL 2008

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent:

« Branchement d'égout domestique public » : conduite installée par ou pour la municipalité pour canaliser à partir de la ligne de propriété (ou à la limite du droit de passage) jusqu'à la conduite d'égout domestique principale les eaux usées domestiques

« Conduite d'égout domestique principale » : conduite d'égout public qui reçoit généralement les eaux de plusieurs branchements d'égouts domestiques publics.

« Appareil » : tout réceptacle, récipient, renvoi de plancher ou équipement, avec ou sans alimentation d'eau, recevant ou pouvant recevoir des eaux qui se déversent directement ou indirectement dans un système de drainage;

« Bâtiment » : construction pouvant être occupée comme habitation, lieu de réunion ou pour fins commerciales, industrielles ou d'entreposage mais ne comprend pas les dépendances, à moins que celles-ci ne soient occupées par l'une des fins ci-haut mentionnées;

« Branchement d'égout domestique privé » : conduite conçue pour canaliser à partir du bâtiment jusqu'à la ligne de propriété (ou à la limite du droit de passage) toutes les eaux usées domestiques.

« Branchement d'égout pluvial privé » : conduite conçue pour canaliser à partir du bâtiment jusqu'à la ligne de propriété (ou à la limite du droit de passage) les eaux pluviales et souterraines.

« Branchement d'égout pluvial public » : conduite installée par ou pour la municipalité pour canaliser à partir de la ligne de propriété (ou à la limite du droit de passage) jusqu'à la conduite d'égout pluvial principale les eaux pluviales et les eaux souterraines.

« Branchement d'égout privé » : conduite installée à partir d'un bâtiment ou de tout système de drainage jusqu'à la ligne de propriété (ou à la limite du droit de passage) et se raccordant à un branchement d'égout public;

« Branchement d'égout public » : canalisation construite par ou pour la municipalité pour raccorder un branchement d'égout privé à la conduite d'égout principale;

« Certificat d'inspection » : certificat émis par la municipalité lorsque les travaux ont été réalisés conformément au présent règlement;

« Code de plomberie du Québec » : règlement adopté en vertu de la Loi des mécaniciens en tuyauterie (L.R. 1977, C.M. - 7);

« Code du bâtiment du Québec » : règlement adopté en vertu de la Loi sur les établissements commerciaux et industriels;

« Colonne pluviale » : colonne servant à évacuer des eaux pluviales seulement;

« Colonne » : terme pour désigner tout tuyau vertical de drainage;

« Conduite d'égout domestique » : conduite conçue pour canaliser les eaux usées domestiques;

« Conduite d'égout pluvial principale » : conduite d'égout public qui reçoit généralement les eaux de plusieurs branchements d'égouts pluviaux public.

«Conduite d'égout pluvial» : conduite conçue pour canaliser les eaux pluviales et les eaux souterraines;

«Conduite d'égout principale» : conduite d'égout publique qui reçoit généralement les eaux de plusieurs branchements d'égouts privés;

«Conduite d'égout unitaire» : conduite conçue pour canaliser les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et pouvant recevoir les eaux souterraines;

«Couronne» : point le plus élevé de la partie intérieure d'une conduite;

«Drain de bâtiment» : partie la plus basse d'un système de drainage à l'intérieur du bâtiment qui canalise les eaux vers un branchement d'égout privé;

«Drain français» : tuyauterie installée sous terre pour intercepter et évacuer les eaux souterraines.

«Eaux pluviales» : eaux de ruissellement provenant des précipitations;

«Eaux souterraines» : eaux d'infiltration captées par le drain français;

«Eaux usées domestiques» : eaux qui deviennent contaminés à la suite d'usage domestique;

«Édifice public» : tel que défini dans la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (S-3, L.R. 1977);

«Établissement commercial» : tel que défini dans la Loi sur les établissements industriels et commerciaux (E-15, L.R. 1977);

«Établissement industriel» : tel que défini par la Loi sur les établissements industriels et commerciaux (E-15, L.R. 1977);

«Gouttière» : canal extérieur placé à la base d'un toit incliné pour recevoir les eaux pluviales;

«Ligne de propriété» : délimitation entre les propriétés privées et publiques;

«Municipalité» : la municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu;

«Norme NQ1809-300» : norme du Bureau de normalisation du Québec définissant les règles de l'art en matière de conduites d'eau et d'égout;

«Permis» : autorisation écrite donnée par la municipalité pour l'exécution de branchements d'égouts privés ou pour l'exécution de travaux d'égouts sur la propriété privée;

«Propriétaire» : personne physique ou morale inscrite au rôle d'évaluation comme propriétaire d'un bien-fonds;

«Radier» : point le plus bas de la partie intérieure d'une conduite;

«Système de drainage» : partie d'un système de plomberie qui reçoit les eaux pour les conduire directement ou indirectement vers un branchement d'égout public;

«Tampon» : plaque circulaire, généralement en fonte, recouvrant le cadre supérieur d'un regard;

«Tuyau de descente» : colonne pluviale extérieure;

ARTICLE 2 RESPONSABILITÉ ET POUVOIRS

- 2.1 La municipalité est chargée de l'application de ce règlement à l'intérieur des limites de son territoire.
- La personne en charge de l'application du règlement sur les raccordements portant le numéro 277-98-008-A et ses amendements est nommée par résolution du conseil municipal. Il s'agit du responsable des travaux publics.
- Règlement no 277-98-008-B
- 2.2 La municipalité peut :
- 2.2.1 Visiter tout bâtiment ou son terrain d'emplacement pour les fins d'administration ou d'application du présent règlement;
- 2.2.2 Exiger de tout propriétaire la réparation ou le débranchement de tout appareil générant un rejet d'eau excessif;

- 2.2.3 Adresser un avis écrit au propriétaire lui prescrivant de rectifier toute condition constituant une infraction au présent règlement.
 - 2.2.4 Exiger la suspension de travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement;
 - 2.2.5 Exiger que le propriétaire fasse faire, à ses frais, des essais sur tout branchement d'égout privé;
 - 2.2.6 Révoquer ou refuser d'émettre un certificat d'inspection lorsque les travaux ne sont pas conformes au présent règlement;
 - 2.2.7 Émettre des avis d'infraction lorsque le propriétaire ne se conforme pas au règlement.
- 2.3 Sous réserve des modifications prévues au présent règlement, l'installation, la réparation, la réfection, l'entretien et la modification d'un système de plomberie dans un bâtiment doit être fait conformément aux exigences du Code de plomberie du Québec et à la Loi des mécaniciens en tuyauterie.
- 2.4 Sous réserve des modifications prévues au présent règlement, l'installation, la réparation, la réfection, l'entretien et la modification d'un branchement à l'égout doit être fait conformément au devis normalisé NQ 1809-300 «Conduites d'eau et d'égouts» du Bureau de normalisation du Québec.

ARTICLE 3 PERMIS DE RACCORDEMENT

- 3.1 Tout propriétaire doit obtenir un permis de la municipalité signé par le responsable de l'application du présent règlement, lequel est nommé par résolution pour :
- a) Installer ou renouveler un branchement d'égout privé ;
 - b) Desservir un nouveau bâtiment avec un branchement d'égout existant.
- Règlement no 277-98-008-B
- 3.2 Un propriétaire qui désire obtenir un permis doit fournir, lors de sa demande à la municipalité, les documents suivants et ce, au moins 3 jours ouvrables avant le début des travaux
- Règlement no 277-98-008-B
- 3.2.1 Une formule signée par lui-même ou par son représentant autorisé où sont indiqués
- a) Le nom, l'adresse du propriétaire tel qu'inscrit au rôle d'évaluation municipale et le numéro de lot;
 - b) Les diamètres, les pentes et les types de tuyaux à installer;
 - c) Les niveaux du plancher du sous-sol et des drains de bâtiment sous la fondation par rapport au niveau de la rue,
 - d) Une description des eaux qui vont être déversées dans chaque branchement d'égout privé, telles que les eaux usées domestiques, pluviales, souterraines;
 - e) Une liste des appareils autres que les appareils usuels tels éviers, toilette, baignoire, etc. devant se raccorder directement ou indirectement aux branchements d'égouts privés pour les bâtiments non visés à l'article 3.2.3;
 - f) Le mode de drainage des eaux de surface (toit, terrain) et des eaux souterraines.
 - g) Le nom de ses fournisseurs en excavation et en plomberie. Une copie de la licence du plombier doit être annexée à la demande.
- Règlement no 277-98-008-B
- 3.2.2 Un plan d'implantation du (des) bâtiment(s) et du (des) stationnement(s), incluant la localisation des branchements d'égouts privés.
- 3.2.3 Dans le cas des édifices publics et des établissements commerciaux et industriels, une évaluation des débits et des caractéristiques de leurs eaux ainsi qu'un plan du système de plomberie fait à l'échelle.
- 3.3 Le propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement commercial ou industriel doit informer par écrit la municipalité de toute transformation augmentant le nombre d'appareils ou modifiant la qualité ou la quantité prévue des rejets aux réseaux d'égouts.

- 3.4 Pour débrancher, désaffecter ou mettre à découvert un branchement d'égout privé et pour effectuer tous travaux d'égouts autres que ceux visés à l'article 3.1, un propriétaire doit obtenir un permis de la municipalité mais il n'est pas tenu de se conformer à l'article 3.2. Il doit toutefois obtenir un certificat d'inspection tel que décrit à l'article 4.2.
- 3.5 Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement, le propriétaire doit exécuter à ses frais les changements nécessaires.

ARTICLE 4 APPROBATION DES TRAVAUX

- 4.1 Le propriétaire qui a obtenu le permis visé à l'article 3.1 doit aviser la municipalité avant le remblayage des travaux. *→ résolution 2008-09-286 = délai 1 journée ouvrable*
- 4.2 Avant le remblayage des travaux, la municipalité doit procéder à leur vérification. Si les prescriptions du présent règlement ont été observées, un certificat d'inspection est alors émis.
- 4.3 Aussitôt que les travaux sont approuvés, les tuyaux doivent être recouverts en présence d'un représentant de la municipalité d'une couche de 300 mm d'un des matériaux spécifiés à l'article 5.6.11.
- 4.4 Si le remblayage a été effectué sans que la municipalité n'ait émis le certificat d'inspection, celle-ci exigera du propriétaire que les conduites soient découvertes pour vérification.

ARTICLE 5 EXIGENCES QUANT AUX BRANCHEMENTS D'ÉGOUTS PRIVÉS

- 5.1 Type de tuyauterie: les branchements d'égouts privés doivent être construits avec des tuyaux de même diamètre et de même matériau que ceux utilisés par la municipalité pour les branchements d'égouts publics.
- 5.2 Matériaux utilisés: les conduites utilisées par la municipalité pour les branchements d'égouts publics sont, en chlorure de polyvinyle (C.P.V.): C.P.V. DR28 pour les branchements de 150 mm et en C.P.V. DR-35 pour les branchements de 200 mm et plus.
- Ces produits doivent être conformes aux normes en vigueur. Toutes les pièces et accessoires servant aux raccordements doivent être conforme aux normes en vigueur et les joints doivent être parfaitement étanches et munis de garnitures en caoutchouc.
- 5.3 Diamètre et pente des branchements d'égouts privés :
- 5.3.1 Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement d'égout privé doivent être déterminés d'après les spécifications la section 9.5.13 de la norme NQ 1809-300.
- 5.3.2 Le diamètre ne peut être inférieur à 150 mm.
- 5.4 Identification des tuyaux de branchements d'égouts privés : toute longueur de tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente, facilement lisible et visible, indiquant clairement le nom du fabricant ou sa marque de commerce, la nature et le diamètre de la conduite, sa classification ainsi que l'attestation du matériau par un organisme reconnu.
- 5.5 Localisation des branchements d'égouts privés : les branchements d'égouts privés sont généralement localisés perpendiculairement à la ligne de propriété, sauf si la municipalité en décide autrement.
- Vu du bâtiment à desservir, le branchement d'égout pluvial doit être situé à gauche du branchement d'égout sanitaire. De plus, la conduite de branchement sanitaire doit être de couleur blanche et la conduite pluviale de couleur noire.
- 5.6 Installation des branchements d'égouts privés :
- 5.6.1 Les travaux doivent être effectués en conformité avec les spécifications du présent règlement et suivant les règles de l'art.
- 5.6.2 Le propriétaire ne pourra débiter ses travaux d'excavation avant que les conduites d'égouts principales ne soient rendues en façade de son terrain à moins d'entente préalable avec la municipalité.
- 5.6.3 Il est interdit à un propriétaire d'exécuter le raccordement entre la ligne de propriété et la conduite d'égout principale.

- 5.6.4 Lorsqu'un branchement d'égout privé peut être raccordé à plus d'une conduite principale, il doit être raccordé à la conduite principale située en façade du bâtiment à desservir.
- 5.6.5 En aucun cas, il n'est permis d'employer les raccords à angle de plus de vingt-deux et demi (22,5°) degrés dans le plan vertical pour effectuer un raccordement d'égout.
- Dans le plan horizontal, le profil du branchement doit être le plus continu possible.
- 5.6.6 Tout propriétaire doit s'assurer auprès de la municipalité de la profondeur et de la localisation des conduites d'égouts publiques en façade de son terrain avant de procéder à la construction des branchements d'égouts et des fondations de son bâtiment.
- 5.6.7 Les branchements d'égouts privés peuvent être raccordés par gravité au réseau d'égout seulement :
- a) S'il est possible de donner au branchement privé une pente minimale de deux pour cent (2%) vers la conduite d'égout principale;
 - b) Le niveau de la couronne de la conduite d'égout principale et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente du branchement privé.
- 5.6.8 Les branchements d'égouts privés doivent reposer sur toute leur longueur sur une assise (lit) d'au moins 150 mm d'épaisseur de pierre concassée (ayant une granulométrie de 0-20 mm), ou de sable classe A. Le matériau utilisé doit être compacté à 90% du Proctor Modifié (environs 2 passes avec une plaque vibrante) et exempt de caillou, de galet, de glace, de rebuts, de matières organiques et végétales, de pièces de bois et de tout autre débris. Les matériaux d'assise ne doivent pas être gelés.
- 5.6.9 Le propriétaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que la pierre, la terre, la boue ou quelques saletés ou objets ne pénètrent dans les branchements d'égouts publics ou privés durant l'installation.
- 5.6.10 Les branchements d'égouts privés domestiques doivent être étanches de façon à éviter toute infiltration. Des tests d'étanchéité devront être exigés sur tout branchement d'égout privé tel que stipulé à la section 10.2 de la norme NQ 1809-300. Des corrections seront exigées si le branchement d'égout privé testé ne rencontre pas les exigences du ministère de l'Environnement.

Tous les branchements déjà exécutés avant le 1 mai 2008 devront faire l'objet d'un test d'étanchéité obligatoire.

Règlement no 277-98-008-B

- 5.6.11 Tout branchement d'égout privé doit être recouvert d'une épaisseur de 300 mm de pierre concassée (ayant une granulométrie de 0-20 mm) ou de sable classe A non compacté. Le matériau utilisé doit être exempt de caillou, de galet, de glace, de rebuts, de matières organiques et végétales, de pièces de bois et de tout autre débris. Les matériaux d'enrobage ne doivent pas être gelés.

5.7 Regards d'égouts :

- 5.7.1 Pour tout branchement d'égout privé de 50 mètres et plus de longueur, un regard d'égout d'au moins 750 mm de diamètre sera construit par le propriétaire à la ligne de propriété. Le propriétaire devra en installer sur son terrain à tous les 100 mètres de longueur additionnelle.
- 5.7.2 Un regard d'égout doit être installé sur un branchement d'égout privé à tout changement de direction et à tout raccordement avec un autre branchement d'égout privé.
- 5.7.3 Tout branchement d'égout d'un établissement industriel doit rencontrer les exigences de l'article 6 du «Règlement aux rejets industriels dans les réseaux d'égouts».
- 5.7.4 Pour tout branchement d'égout domestique ou unitaire de 250 mm et plus de diamètre, un regard est exigé à la ligne de propriété.

5.8 Soupape de retenue :

- 5.8.1 Une soupape de retenue doit être installée sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs et tous les autres siphons installés dans les sous-sols et les caves. Cette soupape de retenue doit être facilement accessible pour son entretien et nettoyage.

- 5.8.2 En tout temps, une soupape de retenue doit être tenue en bon état de fonctionnement par le propriétaire.
- 5.8.3 On ne doit installer aucune soupape de retenue ni d'aucun autre type sur un drain de bâtiment.
- 5.8.4 Au cas de défaut par le propriétaire d'un bâtiment, d'installer lesdites soupapes ou de les maintenir en bon état de fonctionnement, la Municipalité ne sera pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égout.
- 5.8.5 L'emploi d'un tampon fileté pour fermer l'ouverture d'un renvoi de plancher est permis mais ne dispense pas de l'obligation prévue par la Municipalité d'installer une soupape de retenue.
- 5.8.6 Cette soupape de retenue doit être conforme aux normes prescrites par le Code de plomberie du Québec, A.C. 4028-72 et ses modifications.

ARTICLE 6 DRAINAGE DES EAUX USÉES

6.1 Généralités :

- 6.1.1 Il est défendu de déverser dans les réseaux une substance susceptible de détériorer ou d'obstruer une partie quelconque du réseau d'égout ou d'être dommageable à ceux qui auront accès ou de causer une nuisance.
- 6.1.2 Il est expressément défendu à quiconque de jeter dans les conduites d'égouts des matières telles que graisse, pâte, peinture, déchets de bois, boue, huile gazoline ou tout autre liquide inflammable, toxique ou corrosif.
- 6.1.3 Il est défendu de déverser dans les réseaux d'égouts des eaux qui excèdent les normes fixées dans le «Règlement relatif aux rejets industriels» ou qui peuvent mettre en danger la sécurité, la santé et le confort des personnes ou qui peuvent:
 - a) Réagir chimiquement d'une façon directe ou indirecte avec les matériaux dont les égouts sont constitués;
 - b) Par action mécanique, détruire ou endommager la charpente des égouts.
 - c) Diminuer la capacité hydraulique des égouts;
 - d) Nuire à l'inspection ou à l'entretien des égouts;
 - e) Forcer la municipalité à un traitement plus poussé de ses eaux usées domestiques;
 - f) Diminuer l'efficacité du système d'épuration des eaux domestiques.

6.2 Branchement d'égout privé domestique :

- 6.2.1 Les eaux usées domestiques de tout bâtiment doivent être dirigés au réseau d'égout domestique par l'intermédiaire d'un branchement d'égout domestique privé opérant par gravité. À défaut, ces eaux devront être acheminées vers un bassin de captation et pompées vers le branchement d'égout domestique conformément au Code de plomberie du Québec.
- 6.2.2 Le branchement d'égout domestique privé ne doit en aucun temps recevoir d'eau de drainage de surface (terrain, toit) et d'eau souterraine (drains français) et en général, d'eau non polluée. Ces eaux non polluées doivent être dirigées vers un égout pluvial, un fossé, sur le terrain ou dans un cours d'eau.
- 6.2.3 Pour les restaurants, une (ou des) trappe(s) de graisse doit être installée conformément au code de plomberie.
- 6.2.4 Pour les entreprises dites industrielles ou garage ou autre qui utilisent ou déversent des produits chimiques ou des produits susceptibles d'endommager les réseaux d'égout, des dispositifs spéciaux reconnus pour la récupération de ces déchets devront être installés et certifiés par un plombier.

Règlement no 277-98-008-B

ARTICLE 7 DRAINAGE DES EAUX DE RUISSELLEMENT

7.1 Écoulement gravitaire:

- 7.1.1 Lorsque les eaux peuvent s'écouler par gravité, le raccordement du drain français au **branchement d'égout pluvial privé** doit être fait à l'intérieur d'un bâtiment à l'aide d'un siphon à garde d'eau profonde muni d'un regard de nettoyage à l'amont et d'une soupape de retenue à l'aval tel que décrits dans le Code de plomberie du Québec et ses amendements.

7.2 Écoulement par pompage:

- 7.2.1 Lorsque les eaux ne peuvent s'écouler par gravité, le raccordement au **branchement d'égout pluvial privé** doit être fait à l'intérieur du bâtiment à l'aide d'une fosse de retenue construite selon le Code de plomberie du Québec et ses amendements.
- 7.2.2 Dans ce cas les eaux pluviales et souterraines doivent être évacuées au moyen d'une pompe d'assèchement automatique. Elles seront déversées dans un tuyau installé au-dessus du niveau de la rue, muni d'une soupape de retenue et relié au **branchement d'égout pluvial privé**.
- 7.2.3 Lorsqu'il n'y a pas de conduite d'égout pluvial principale, les eaux pluviales et souterraines doivent alors être évacuées soit sur le terrain à 1 500 mm des faces extérieures d'un bâtiment, soit dans le fossé parallèle à la rue ou de ligne selon le cas.

7.3 Drainage de surface :

- 7.3.1 Dans le cas où aucune conduite d'égout pluviale n'est présente, les eaux pluviales d'un toit de bâtiment qui peuvent être évacués au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 1500 mm du bâtiment en évitant l'infiltration vers le drain français.

Lorsqu'un égout pluvial est présent, les eaux pluviales des toits de bâtiments peuvent être drainées à même le drain de fondation du bâtiment.

- 7.3.2 Le drainage des eaux pluviales de terrain doit se faire en surface (sur les terrains, dans les fossés, dans les champs) lorsque les conditions le permettent.
- 7.3.3 Les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau ne peuvent être canalisées dans un **branchement d'égout privé**.

7.4 Drainage souterrain :

- 7.4.1 Les eaux souterraines de toute propriété privée doivent être évacuées vers la conduite d'égout pluviale lorsque celle-ci est présente.
- 7.4.2 Dans les cas où aucune conduite d'égout pluviale n'est présente, les eaux souterraines doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé.

ARTICLE 8 PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUTS

- 8.1 Tout propriétaire qui obstrue toute conduite d'égout municipale (raccordement et conduite principale) par les racines d'arbres (saules, peupliers, etc. et de tout arbuste) lui appartenant sera responsable de tous dommages encourus de ce fait.
- 8.2 Il est défendu de détériorer, briser, enlever et de recouvrir toute partie de tampon, de puisard, de grillage, d'ouverture de toute partie d'un raccordement ou d'un collecteur d'égouts, d'obstruer l'ouverture de toute conduite d'égouts de la municipalité.
- 8.3 Afin de diminuer les risques d'obstruction des puisards et des conduites d'égouts, il est expressément défendu à quiconque de disposer de tout genre de matériel (sable, terre, pierre, tourbe, herbe, etc.) et matériaux dans les regards, puisards et dans les emprises carrossables des rues de la municipalité.

ARTICLE 9 FRAIS

9.1 Branchement à l'intérieur de la limite de propriété (sur terrain privé).

Les tarifs pour l'étude d'une demande de permis sont exigibles au moment de la présentation de la demande et doivent être calculés selon la grille suivante :

	Étude	Permis de base
Égout pluvial	20 \$	0 \$
Égout sanitaire	20 \$	0 \$

9.2 Nouveaux branchements dans l'emprise publique

Pour obtenir un nouveau branchement ou un branchement supplémentaire dans l'emprise publique, le requérant doit faire une demande écrite avec le formulaire municipal. Les coûts reliés à ces travaux sont à la charge du requérant. Les travaux seront effectués par la municipalité, sur acceptation d'une soumission et suite à une entente écrite avec le requérant via une résolution municipale.

Règlement no 277 98-008-B

	Étude	Dépôt exigé
Égout pluvial	20 \$	1000 \$
Égout sanitaire	20 \$	1000 \$

ARTICLE 10 PÉNALITÉS

10.1 Quiconque contrevient à quelque une des dispositions du présent règlement est passible sur poursuite devant la Cour de juridiction compétente, d'une amende d'au moins 1000 \$ avec frais pour quiconque qui contrevient au règlement. Le montant des amendes pour les entreprises commerciales, industrielles ou les institutions est de \$ 2 000 pour chaque jour d'infraction avec ou sans emprisonnement. À défaut de paiement immédiatement de ladite amende et des frais, d'un emprisonnement sans préjudice des autres recours pouvant être exercés contre lui, pourvu que ladite amende n'excède pas 1000 \$ (ou 2000 \$) et que l'emprisonnement ne soit pas pour plus de un (1) mois, ledit emprisonnement devant cesser en tout temps sur paiement de l'amende et des frais.

10.2 Toute infraction aux dispositions du présent règlement constitue jour par jour une offense séparée.

10.3 *277 98-008-B* Lorsqu'une personne est trouvée coupable de ne pas avoir eu un permis exigible en vertu du présent règlement, elle sera passible d'une amende au moins égale au montant de la taxe spéciale imposée pour ce qui fait l'objet du permis s'il y a lieu, ou à défaut, au montant exigé pour le permis sujet au minimum mentionné au premier alinéa.

10.4 L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de payer la taxe spéciale ou, de se procurer le permis ou le certificat d'inspection exigé.

10.5 Toute dépenses encourues par la municipalité par suite du non-respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

ARTICLE 11

11.1 Le présent règlement entrera en force et en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.



RÈGLEMENT NUMÉRO 277-10-007

RÈGLEMENT NUMÉRO 277-10-007 RELATIF AUX REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS

RÉSOLUTION N^o 2010-10-220

ATTENDU que le règlement numéro 277-98-008 ne définit pas les normes de rejets dans les réseaux d'égouts;

ATTENDU que, sur recommandation du Ministère, il y a lieu de se doter d'une réglementation normalisant les rejets dans les réseaux d'égout;

ATTENDU l'avis de motion donné par le conseiller monsieur Daniel Meunier, à la séance régulière du 8 septembre 2010;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Michel Mainville, appuyé par madame la conseillère Julie Lussier et unanimement résolu que le conseil ordonne et statue à l'effet que :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du règlement

SECTION I
 INTERPRÉTATION

Article 2 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

- a. « demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO₅) » : la quantité d'oxygène exprimée en mg/l utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de 20°C;
- b. « eaux usées domestiques » : eaux contaminées par l'usage domestique;
- c. « eaux de procédé » : eaux contaminées par une activité industrielle;
- d. « eaux de refroidissement » : eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou de l'équipement;
- e. « matière en suspension » : toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre équivalent à un papier filtre Reeve Angel N^o 934 AH;
- f. « point de contrôle » : endroit où l'on prélève des échantillons et où l'on effectue des mesures physiques (pH, débit, température, etc.) pour fins d'application du présent règlement;
- g. « réseau d'égout unitaire » : un système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques, les eaux de procédé et les eaux résultant de précipitation;
- h. « réseau d'égout pluvial » : un système d'égout conçu pour recevoir les eaux résultant de précipitation dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 8 du présent règlement;
- i. « réseau d'égout domestique » : un système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques et les eaux de procédé.

Article 3 Objet

Le présent règlement a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égout pluvial, domestique ou unitaire exploités par la municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu, ainsi que dans de tels réseaux d'égout exploités par une personne détenant le permis d'exploitation visé à l'article 32.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (Lois refondues du Québec, chapitre Q-2) et situés sur le territoire de ladite municipalité.

Article 4 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les nouveaux établissements et à tous ceux existants.

Article 5 Ségrégation des eaux

Dans le cas d'un territoire pourvu d'égouts séparatifs, les eaux de surface ou d'orage, les eaux provenant du drainage des toits, les eaux provenant du drainage de fondations ainsi que les eaux de refroidissement doivent être rejetées au réseau d'égout pluvial à la condition que la qualité de ces eaux soit conforme aux normes établies à l'article 8 du présent règlement.

Certaines eaux de procédé dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 8 du présent règlement, pourront être déversées au réseau d'égout pluvial après autorisation écrite du ministère de l'Environnement.

Aux fins du présent article, le réseau d'égout pluvial, en tout ou en partie, peut être remplacé par un fossé de drainage.

Dans le cas d'un territoire pourvu d'un réseau unitaire, les eaux de refroidissement devront être recirculées et seule la purge du système de recirculation pourra être déversée au réseau unitaire.

Article 6 Contrôle des eaux

Toute conduite qui évacue une eau de procédé dans un réseau d'égout unitaire, domestique ou pluvial, doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm de diamètre afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux.

Toute conduite qui évacue une eau de refroidissement dans un réseau d'égout pluvial doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage de ces eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

SECTION II

REJETS

Article 7 Effluents dans les réseaux d'égout unitaire et domestique

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égout unitaire ou domestique :

- a. des liquides ou vapeur dont la température est supérieure à 65°C (150°F);*
- b. des liquides dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égouts un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution;*
- c. des liquides contenant plus de 30 mg/l d'huiles, de graisses et de goudrons d'origine minérale;*
- d. de l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables;*

- e. de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebut, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égout et de l'usine de traitement des eaux usées;
- f. des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 150 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- g. des liquides provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 100 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- h. des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

- composés phénoliques	:	1,0	mg/l
- cyanures totaux (exprimés en HCN)	:	2	mg/l
- sulfures totaux (exprimés en H ₂ S)	:	5	mg/l
- cuivre total	:	5	mg/l
- cadmium total	:	2	mg/l
- chrome total	:	5	mg/l
- nickel total	:	5	mg/l
- mercure total	:	0,05	mg/l
- zinc total	:	10	mg/l
- plomb total	:	2	mg/l
- arsenic total	:	1	mg/l
- phosphore total	:	100	mg/l

- i. des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées en 6 h) mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/l;
- j. du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du tri-chloréthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommode s'en dégage en quelque endroit que ce soit du réseau;
- k. tout produit radioactif;
- l. toute matière mentionnée aux paragraphes c, f, g et h du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide;
- m. toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur;
- n. des microorganismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que laboratoires et industries pharmaceutiques manipulant de tels microorganismes.

Article 8 Effluents dans les réseaux d'égout pluvial

L'article 7 du présent règlement s'applique aux rejets dans les réseaux d'égout pluvial à l'exception des paragraphes c, f, g, h et i.

En outre, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égout pluvial :

- a. des liquides dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 30 mg/l ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés d'un quart de pouce de côté;

- b. des liquides dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO₅) est supérieure à 15 mg/l;
- c. des liquides dont la couleur vraie est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée à une partie de cette eau;
- d. des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

1-	composés phénoliques	:	0,020	mg/l
2-	cyanures totaux (exprimés en HCN)	:	0,1	mg/l
3-	sulfures totaux (exprimés en H ₂ S)	:	2	mg/l
4-	cadmium total	:	0,1	mg/l
5-	chrome total	:	1	mg/l
6-	cuivre total	:	1	mg/l
7-	nickel total	:	1	mg/l
8-	zinc total	:	1	mg/l
9-	plomb total	:	0,1	mg/l
10-	mercure total	:	0,001	mg/l
11-	fer total	:	17	mg/l
12-	arsenic total	:	1	mg/l
13-	sulfates exprimés en SO ₄	:	1 500	mg/l
14-	chlorures exprimés en Cl	:	1 500	mg/l
15-	phosphore total	:	1	mg/l

- e. des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles et de graisses d'origine minérale, animale ou végétale;
- f. des eaux qui contiennent plus de 2 400 bactéries coliformes par 100 ml de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml de solution;
- g. toute matière mentionnée aux paragraphes c, f et g de l'article 7 du présent règlement, toute matière mentionnée au paragraphe d du présent article, toute matière colorante et toute matière solide susceptible d'être retenue par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm (1/4 de pouce) de côté, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.

Les normes énoncées aux paragraphes a, b, c et f du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, en autant que les eaux rejetées n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation.

Article 9 Interdiction de diluer

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux.

L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non-contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens du présent article.

Article 10 Méthode de contrôle et d'analyse

Les échantillons utilisés pour les fins d'application de ce règlement doivent être analysés selon les méthodes normalisées décrites dans la plus récente version de l'ouvrage intitulé «Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater» publié conjointement par «American Public Health Association», «American Water Works Association» et «Water Environment Federation» [vingtième édition (1998) ou plus récente].

Le contrôle des normes édictées au présent règlement sera effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés dans l'effluent concerné.

Article 11 Régularisation du débit

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal devront être régularisés sur une période de 24 heures.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit devra régulariser le débit de ces liquides sur vingt-quatre heures.

Article 12 Pénalités

- a. *Quiconque contrevient à quelqu'une des dispositions du présent règlement est passible de poursuite devant la Cour de Juridiction compétente, d'une amende d'au moins 100.00 \$ avec frais, avec ou sans emprisonnement et, à défaut de paiement immédiat de ladite amende et des frais, d'un emprisonnement sans préjudice des autres recours pouvant être exercés contre lui, pourvu que ladite amende n'excède pas 300.00 \$ et que l'emprisonnement ne soit pas pour plus de deux (2) mois, ledit emprisonnement devant cesser en tout temps sur paiement de l'amende et des frais.*
- b. *Toute infraction aux dispositions du présent règlement constitue jour par jour une offense séparée.*
- c. *Toutes dépenses encourues par la municipalité par suite du non respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.*

Article 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Denis Millier
Maire

Nancy Fortier
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 8 septembre 2010

Adoption : 6 octobre 2010

Publication et entrée en vigueur : 12 octobre 2010



ENTENTE DE PARTENARIAT AVEC LES POINTS DE DÉPÔT POUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS ÉLECTRONIQUES

ENTRE :

Nom de la personne morale : **MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-SUR-RICHELIEU**

Ci-après appelée : **SAINT-CHARLES-SUR-RICHELIEU**

Adresse de la personne morale : **405, CHEMIN DES PATRIOTES
SAINT-CHARLES-SUR-RICHELIEU (QUÉBEC)
J0H 2G0**

Représentée par : **MADAME NANCY FORTIER**

Titre et/ou fonctions : **DIRECTRICE GÉNÉRALE**

ET :

**L'ASSOCIATION POUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS
ÉLECTRONIQUES**

Ci-après appelée : **« ARPE-Québec »**

Adresse : **4005 boulevard Matte, bureau C
Brossard (Québec) J4Y 2P4**

Représentée par : **Mme Dominique Levesque, Directrice générale**

Version de l'entente : 1.7

Parapher :

1. CONSIDÉRANT QUE :

- 1.1. Le gouvernement du Québec a adopté le *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises* (le « Règlement ») en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- 1.2. Le règlement exige des entreprises visées qu'elles doivent, au moyen d'un programme de récupération et de valorisation, établir notamment des points de collecte pour les produits visés ou offrir, le cas échéant, un service de collecte;
- 1.3. L'ARPE-Québec est l'organisme de gestion reconnue par Recyc-Québec pour gérer le programme de récupération et de valorisation des produits électroniques (le « programme »);
- 1.4. L'ARPE-Québec est tenu de suivre les normes de qualité établies par le Bureau de la qualification des recycleurs (« BQR ») en ce qui concerne les sites des points de collecte;
- 1.5. Le programme exige que l'ARPE-Québec transige uniquement avec des entreprises de transformation certifiées par le BQR dans le but d'assurer une transformation responsable des produits électroniques en fin de vie utile (« PEFVU »);
- 1.6. Le BQR a publié le document intitulé « Programme d'approbation des sites de collecte de produits électroniques en fin de vie utile »;
- 1.7. L'ARPE-Québec a la responsabilité et le pouvoir d'acheminer ou de faire acheminer les PEFVU au recycleur approuvé de son choix, selon le modèle d'allocation qu'elle a établi;
- 1.8. **SAINT-CHARLES-SUR-RICHELIEU** a accepté, à la demande d'ARPE-Québec, de fournir des services de type « Point de dépôt » conformément aux modalités et conditions énoncées à la présente entente;

LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DONC DE CE QUI SUIT:

Parapher : 

2. DÉFINITION

- « ARPE » : Association pour le recyclage des produits électroniques (entité nationale).
- « ARPE-Québec » : Association pour le recyclage des produits électroniques (entité provinciale).
- « BQR » : Bureau de la qualification des recycleurs.
- « Dépôt permanent » : Tel que défini dans l'entente entre La société québécoise de récupération et de recyclage (Recyc-Québec) et l'ARPE datée du 31 mai 2012.
- « Dépôt saisonnier » : Tel que défini dans l'entente entre La société québécoise de récupération et de recyclage (Recyc-Québec) et l'ARPE datée du 31 mai 2012.
- « EPRA » : Acronyme anglais de ARPE (entité nationale) : *Electronic Products Recycling Association*.
- « EPRA-Quebec » : Acronyme anglais de ARPE-Québec (entité provinciale).
- « ICI » : Industriel, Commercial et Institutionnel.
- « PEFVU » : Produit électronique en fin de vie utile.
- « Point de collecte » : Un lieu où l'ARPE-Québec ou toute personne désignée par cette dernière effectue la cueillette des produits électroniques.
- « Point de dépôt » : Un lieu où les citoyens et (ou) les ICI peuvent aller déposer des produits électroniques.
- « Produit électronique » : Un appareil ou un équipement électrique ou électronique qui, en vertu du Règlement, est visé par le programme mis en œuvre et géré par l'ARPE-Québec, incluant les PEFVU.
- « Programme » : Le programme de récupération et de valorisation des produits électroniques en fin de vie utile exigé par le Règlement et mis en œuvre et géré par l'ARPE-Québec.
- « Règlement » : Le *Règlement sur la récupération et la valorisation des produits par les entreprises*, R.R.Q., c. Q-2, r. 40.1, et toute modification pouvant y être apportée.

Parapher : 

3. ENGAGEMENTS :

- 3.1. **Nom(s) du/des site(s) visé (s) :** SAINT-CHARLES-SUR-RICHELIEU s'engage à exploiter le ou les site(s) suivant(s) selon l'horaire indiqué :

1.	Hôtel de Ville 405, chemin des Patriotes Saint-Charles-sur-Richelieu (Québec) JOH 2G0	Janvier à Décembre : Lundi au jeudi : 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30
----	--	--

- 3.2. **Clientèle cible :** Les citoyens et les ICI pourront remettre leurs PEFVU de façon gratuite, au(x) site(s) identifié(s) au paragraphe précédent.
- 3.3. **Triage des PEFVU :** Les produits électroniques seront triés, entreposés dans des contenants (boîte « gaylord », cage métallique ou autre) ou palettisé avant leur prise en charge par l'ARPE-Québec.
- 3.4. **Chargement des PEFVU :** Le chargement des PEFVU dans le camion de transport vers le recycleur, sera assuré par ARPE-Québec.
- 3.5. **Portée des Services :** SAINT-CHARLES-SUR-RICHELIEU s'engage à effectuer les services décrits dans cette entente pour tous les produits électroniques identifiés dans la version en vigueur du « Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises » au Chapitre CATÉGORIES DE PRODUITS VISÉS à la section PRODUITS ÉLECTRONIQUES et uniquement pour ces produits. L'annexe A fournit une description sommaire et non restrictive de ces produits. Aucun produit non conforme ne sera toléré. Advenant que des produits non conformes soient livrés, le traitement de ces produits sera sujet à l'application d'une pénalité décrite à la section 3.15.
- 3.6. **Provenance des PEFVU :** SAINT-CHARLES-SUR-RICHELIEU doit pouvoir démontrer que les citoyens qui sont venus déposer des PEFVU résident sur le territoire Québécois et que les ICI ont un établissement sur le territoire québécois.
- 3.7. **Gestion des PEFVU :** SAINT-CHARLES-SUR-RICHELIEU s'engage à remettre à l'ARPE-Québec la totalité des produits électroniques visés par le « Programme » qui sont livrés à son ou ses sites ou recueillis lors de collectes et/ou événements ponctuelles. Les produits électroniques doivent être dans leur état original et ne pas avoir été démantelés. Les pénalités prévues aux présentes s'appliquent dans le cas où les pièces ayant une valeur résiduelle ont été enlevées des produits

Parapher: 

électroniques. En aucun cas, les produits électroniques visés par le programme ne doivent être livrés à une autre partie, sauf si une entente écrite a été préalablement convenue avec l'ARPE-Québec.

- 3.8. **Capacité de stockage** : SAINT-CHARLES-SUR-RICHELIEU s'engage à stocker l'équivalent de 2 palettes de produits électroniques avant de faire une « Demande de collecte » auprès de l'ARPE-Québec, ceci dans le but de minimiser les coûts de transport.
- 3.9. **Lois, règlements et normes** : SAINT-CHARLES-SUR-RICHELIEU s'engage à respecter et à se conformer en tout temps et sans restrictions à l'ensemble des lois fédérales et provinciales et leurs règlements dont, notamment, les lois et règlements relatifs à l'environnement et à sa protection ainsi qu'aux règlements municipaux et aux normes applicables en matière d'environnement, santé et sécurité du travail ainsi que les normes établies par le BQR, pour les sites de collecte (www.rqp.ca).
- 3.10. **Permis et licences** : SAINT-CHARLES-SUR-RICHELIEU s'engage à maintenir tous les permis, licences et certificats requis pour les besoins de cette entente et du fonctionnement du ou des points de dépôt visés par cette entente.
- 3.11. **Assurance** : SAINT-CHARLES-SUR-RICHELIEU s'engage à maintenir une assurance responsabilité civile pour un montant minimum de couverture de deux millions de dollars (2 000 000\$) pour chacun des sites visés par cette entente prévoyant une couverture minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) par événement et SAINT-CHARLES-SUR-RICHELIEU fournira une copie du certificat d'assurance établissant cette couverture sur demande par l'ARPE-Québec.
- 3.12. **Audit** : SAINT-CHARLES-SUR-RICHELIEU s'engage à permettre à un auditeur de l'ARPE-Québec d'avoir accès au(x) site(s) visé(s) par cette entente ainsi qu'à ses registres et d'effectuer un audit afin de confirmer que les normes et exigences énoncées aux présentes sont respectées.
- 3.13. **Compensation** : L'ARPE-Québec, en contrepartie de l'exécution par SAINT-CHARLES-SUR-RICHELIEU des opérations prévues à la présente entente et du respect par SAINT-CHARLES-SUR-RICHELIEU des devoirs et obligations y énoncés, s'engage à verser une compensation à SAINT-CHARLES-SUR-RICHELIEU au montant de 104.00\$ par tonne métrique de PEFVU reçus . Ce montant est détaillé à l'annexe B.

Parapher : 

- 3.14. **Facturation** : SAINT-CHARLES-SUR-RICHELIEU s'engage à utiliser le système informatique (SGL) fourni par l'ARPE-Québec pour la facturation et la transmission des pièces justificatives requises par l'ARPE-Québec pour le traitement de la facturation (à titre d'exemple, les documents de transport, les factures, etc.). Lorsque toutes les informations seront reçues et conformes, l'ARPE-Québec procédera au paiement de la facture approuvée dans les trente (30) jours suivants la réception de toutes les informations
- 3.15. **Pénalité** : Le non-respect d'un engagement prévu dans cette entente par SAINT-CHARLES-SUR-RICHELIEU constitue un manquement important à la présente entente. Le cas échéant, l'ARPE-Québec pourra, à sa seule discrétion, déduire de la compensation tous les frais reliés au non-respect d'un engagement en plus d'appliquer une pénalité équivalente à 25% des frais encourus par le non-respect de l'exigence, en plus de se prévaloir des autres droits et recours que lui accorde la présente entente et la loi et/ou procéder à la résiliation de cette convention dans les 30 jours d'un avis à cet effet.
- 3.16. **Date d'entrée en vigueur** : L'entente sera en vigueur le 1er août 2013. Les deux parties peuvent mettre fin à cette entente en faisant parvenir à l'autre partie un avis écrit de soixante (60) jours. À défaut d'une résiliation par l'une des parties tel que susdit, la présente entente restera en vigueur.
- 3.17. **Loi applicable** : Cette entente est régie par et interprétée en vertu des lois de la province de Québec et les parties conviennent d'élire domicile dans le district judiciaire de Longueuil pour le dépôt de toute procédure relative à tout litige pouvant survenir dans le cadre du contenu ou de l'application de la présente entente.
- 3.18. **Coordonnées de communication écrites** : Les parties conviennent que les communications écrites officielles devront être acheminées aux adresses respectives inscrites à la page 1. Un changement à l'une ou l'autre des adresses devra être signifié promptement par écrit par la partie effectuant un tel changement.
- 3.19. **Utilisation des logos de l'ARPE-Québec** : SAINT-CHARLES-SUR-RICHELIEU s'engage à ne jamais utiliser le nom et (ou) les logos de l'ARPE, de l'ARPE-Québec, de EPRA ou de EPRA-Québec sauf avec la permission préalable écrite de la part de l'ARPE-Québec et selon les modalités et conditions que cette dernière y aura énoncées.

Parapher : 

3.20. **Confidentialité** : Les termes de cette entente sont confidentiels et **SAINT-CHARLES-SUR-RICHELIEU** s'engage à en assurer la confidentialité. Cette entente ne peut être divulguée en tout ou en partie, à d'autres parties, sans le consentement écrit de l'ARPE-Québec. Seule les informations nécessaires aux opérations peuvent être communiquées au sein de l'entreprise ci-haut identifiée.

3.21. **Parties non liées** : Les parties reconnaissent que **SAINT-CHARLES-SUR-RICHELIEU** ne fait pas partie et n'est pas autrement affiliée à l'ARPE ou à l'ARPE-Québec et rien dans cette entente ne permet d'interpréter celle-ci comme faisant de **SAINT-CHARLES-SUR-RICHELIEU** une associée, une entreprise affiliée ou une co-entreprise de l'ARPE ou de l'ARPE-Québec.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ CETTE ENTENTE AUX LIEUX ET DATES INDIQUÉS CI-DESSOUS,

St-Charles-sur-Richelieu St-Charles-sur-Richelieu _____
Entente signée à Entente signée à Entente signée à

2013-08-13 2013-08-13 _____
Date (aaaa-mm-jj) Date (aaaa-mm-jj) Date (aaaa-mm-jj)


MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-SUR-RICHELIEU
MADAME NANCY FORTIER
DIRECTRICE GÉNÉRALE


MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-SUR-RICHELIEU
SÉBASTIEN RAYMOND
MAIRE

ARPE-Québec
DOMINIQUE LEVESQUE
DIRECTRICE GÉNÉRALE

Parapher : 

ANNEXE A : Liste sommaire des produits électroniques visés par le règlement

1-Ordinateurs

- Ordinateurs portables
- Ordinateurs bloc-notes
- Tablettes électroniques
- Miniportables
- Mini-ordinateurs
- Terminaux d'ordinateur
- Ordinateurs de bureau faisant office de serveurs
- Clients-serveurs légers ou mini-ordinateurs de bureau
- Serveurs de bureau / en tour
- Serveurs lames montés sur bâti

2-Dispositifs d'affichage

- Téléviseurs
- Moniteurs d'ordinateurs
- Dispositifs d'affichage professionnel
- Écrans de télévision en circuit fermé
- Ordinateurs tout-en-un : un dispositif d'affichage avec ordinateur intégré
- Tableaux intelligents
- Tablettes graphiques avec écran > 10 po
- Dispositifs d'affichage portables > 10 po

3-Autres produits conformes

Périphériques d'ordinateur et de console de jeux vidéo

- en réseau (NAS)
- Adaptateurs de terminal média intégrés (EMTA)
- Stations d'accueil pour ordinateurs portables
- Câbles*
- Connecteurs*
- Chargeurs*
- Télécommandes*
- Cartes mémoires*
- Clés USB*
- Cartouches d'encre*

Systèmes audio/vidéo non portables

- Magnétoscopes (VCR)/projecteurs vidéo
- Projecteurs numériques
- Enregistreurs vidéo numériques (DVR)
- Enregistreurs vidéo personnels (PVR)
- Lecteurs/enregistreurs de disques non portables (DVD, Blu-ray, etc.)
- Lecteurs/graveurs de disques laser
- Câbles et récepteurs satellites/décodeurs
- Convertisseurs
- Radios AM/FM et satellitaires non portables
- Lecteurs multimédias multifonctions non portables
- Caméras de sécurité analogiques et numériques pour la sécurité résidentielle ou en circuit fermé pour tout autre usage résidentiel
- Amplificateurs

Téléphones conventionnels et répondeurs téléphoniques

- Téléphones conventionnels avec ou sans fil employant la téléphonie à voix sur IP et les téléphones satellitaires
- Téléphones à hauts parleurs ou de conférence
- Répondeurs téléphoniques (à cassette ou numériques)

Appareils cellulaires et téléavertisseurs

- Téléphones cellulaires, y compris ceux munis d'un appareil-photo ainsi que de fonction d'enregistrement vidéo et/ou audio
- Téléphones intelligents (réseau cellulaire)
- Assistants numériques personnels munis d'un écran tactile (réseau cellulaire)
- Terminaux mobiles (réseau cellulaire)
- Téléavertisseurs

Systèmes audio/vidéo portables/personnels

- Radios AM/FM et satellitaires portables
- Radios-réveils
- Chaînes stéréo portatives incluant celles pouvant se connecter à un Internet sans fil
- Magnétophones et enregistreurs portables
- Lecteurs/enregistreurs de disques (CD, DVD, VHS, Blu-ray, etc.) portables
- Lecteurs MP3

Paraphes: 

- Égaliseurs de fréquence
- Tables tournantes/tourne-disques
- Systèmes de haut-parleurs audio
- Autres lecteurs/enregistreurs de musique audionumérique
- Combinés de chaînes d'audiocassette non portables
- Systèmes de karaoké
- Projecteurs multimédias non portables
- Lecteurs/enregistreurs multimédias
- Ensembles de systèmes de haut-parleurs
- Consoles de jeux vidéo non portables (raccordées à une télévision ou à un écran)

Ensembles de cinéma maison

Équipements audio et vidéo de cinéma maison vendus sous un même emballage provenant d'un fabricant d'équipement d'origine (OEM) et où figure un seul code-barres, y compris :

- Périphériques d'appareils audio
- Équipement audio et vidéo vendu en ensemble/paquet pour utilisation à des fins résidentielles ou non

Systèmes audio-vidéo et de localisation pour véhicules

Composants audio et/ou vidéo et de localisation du marché secondaire pour véhicules, y compris :

- Radios, DVD, CD et/ou lecteurs de cassettes conçus pour être enchâssés (y compris ceux avec des fonctions intégrées de radio satellitaire et/ou de GPS)
- Amplificateurs
- Égaliseurs de fréquence
- Haut-parleurs
- Systèmes de lecteurs vidéo
- Dispositifs d'affichage vidéo (y compris ceux avec des syntoniseurs intégrés)
- Caméras de vision arrière
- Systèmes de localisation autonomes ou conçus pour être enchâssés (p. ex. récepteurs GPS et leurs composants)

- Lecteurs numériques portables
- Stations d'accueil pour les baladeurs, téléphones intelligents et autres appareils portables
- Haut-parleurs portables/compacts/ pour socles d'accueil/pliants (avec ou sans fil, y compris les haut-parleurs « Wi-Fi » et « Bluetooth »)
- Magnétophones à cassettes ou enregistreurs audio/vocaux numériques
- Casques d'écoute, écouteurs et microphones
- Casques téléphoniques (avec ou sans fil, y compris les "Bluetooth")
- Appareils photo numériques
- Porte-clés à photos numériques
- Caméras vidéo/caméscopes
- Assistants numériques personnels (PDA)
- Radios multifonctions satellitaires, y compris CD, MP3, radio FM ou autres fonctions audio
- Numériseurs de cartes professionnelles/négatifs photographiques portables
- Imprimantes portables (ex. : imprimantes de photos portables)
- Caméras web
- Cadres numériques
- Écrans portables - taille d'écran < 10"
- Emmagasinage de sons, d'images et d'ondes
- Lecteurs de code-barres portables
- Émetteurs-récepteurs portables du service de radiocommunication familial (FRS)/services radio-mobile général (SRMG) /émetteurs-récepteurs portables/Radio portable de bande publique (CB)
- Systèmes de jeux vidéo portables
- Lecteurs de livres électroniques
- Récepteurs numériques (radio) satellitaires portables
- Projecteurs multimédias portables
- Systèmes de localisation (GPS) portables
- Antennes HD
- Systèmes de surveillance vidéo/caméra pour bébés

Parapher 

Imprimantes, numériseurs, télécopieurs, photocopieurs et appareils multifonctions de bureau

- Imprimantes de bureau
- Imprimantes avec station d'accueil pour appareils photo
- Imprimantes d'étiquettes, code-barres, cartes
- Imprimantes thermiques
- Numériseurs de bureau
- Numériseurs de bureau de cartes professionnelles
- Numériseurs de chèques
- Numériseurs de bureau de diapositives
- Télécopieurs de bureau
- Appareils multifonctions de bureau

3- Équipement TI posé au sol

- Imprimantes posées au sol
- Numériseurs posés au sol
- Télécopieurs posés au sol
- Photocopieurs posés au sol
- Appareils multifonctions ou « tout-en-un » posés au sol qui effectuent différentes tâches telles que photocopier, numériser, télécopier, ou imprimer
- Serveurs et routeurs posés au sol

**Ces produits sont acceptés dans les points de dépôt officiels de l'ARPE-Québec mais ils ne sont pas assujettis d'écofrais.*

Parapher :



ANNEXE B : Grille de compensation



Grille d'évaluation de la compensation des points de dépôt

Compensation de référence (max) :	130 \$ /tonne métrique
Compensation accordée :	104 \$ /tonne métrique
Prime pour transport :	- \$ /tonne métrique
Exigences Groupe A	15% 20 \$
Stockage sécurisé	x
Stockage à l'abris intempérie	x
Dépôt approuvé BQR	x
Exigences Groupe B	
Palettisé et trié - prêt pour chargement camion	40% x 52 \$
Accueille petits ICI (2 pal. et moins)	15% x 20 \$
Chargement camion	15% - \$
Permanent	10% x 13 \$
Capacité de stockage 53"	5% - \$

Parapher :



RÈGLEMENT 277-13-007

PROVINCE DE QUÉBEC
 SAINT-CHARLES-SUR-RICHELIEU
 MRC de La Vallée-du-Richelieu
 COMTÉ DE BORDUAS
 DISTRICT JUDICIAIRE
 DE SAINT-HYACINTHE

**RÈGLEMENT NO 277-13-007 RÈGLEMENT CONCERNANT LA VIDANGE
 PÉRIODIQUE DES FOSSES SEPTIQUES OU DE RÉTENTION**

RÉSOLUTION N° 2014-01-014

ATTENDU QUE l'article 88 du règlement Q-2, r.22 stipule qu'il est du devoir de toute municipalité d'exécuter et de faire exécuter ce règlement;

ATTENDU QUE le règlement Q-2, r.22 exige une vidange de la fosse septique au moins une fois tous les 2 ans pour les résidences d'occupation permanente et au moins une fois tous les 4 ans pour une résidence d'occupation saisonnière;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales stipule qu'une municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE l'article 25.1. de la Loi sur les compétences municipales prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer et entretenir tout système de traitement des eaux usées ou le rendre conforme au Règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées;

ATTENDU QUE l'article 96 de cette loi prévoit que toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de cette loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble de la population que la municipalité pourvoie à la vidange des fosses septiques situées sur son territoire et visées aux articles 10 et 11 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées de résidences isolées et qu'elle s'assure de la conformité des installations situées sur son territoire;

ATTENDU QUE pour une meilleure gestion administrative de ce service municipal, il y a lieu de créer un règlement pour un tel service et pourvoir à son financement;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance régulière du mois de décembre 2013 par madame la conseillère Gisèle Simard;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller Marc Lavigne

APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller Denis Tremblay

et unanimement résolu que le conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le présent règlement porte le numéro 277-13-007 et le préambule ci-dessus en fait partie intégrante.

2. DÉFINITIONS

À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et expressions utilisés ont le sens qui leur est donné tel que stipulé à la section 1, du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2,r.22).

Pour les fins d'application du présent règlement, l'expression résidence d'occupation saisonnière se définit comme tout immeuble classé par l'évaluation comme étant un chalet, une cabane à sucre et autres items désignés par l'évaluateur qui sous-entend une utilisation saisonnière.

3. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'établir, de maintenir et de régir un service municipal pour la vidange périodique des fosses des résidences isolées.

Sous l'autorité du directeur-général, l'inspecteur municipal est le fonctionnaire désigné pour assurer l'application du présent règlement.

Jusqu'à ce qu'il soit prévu autrement par règlement à cet effet, le Conseil confie par résolution à l'entreprise privée, l'exécution de ce service.

L'entreprise, à qui le conseil aura confié l'exploitation du service, remplit ses fonctions, sous la surveillance et le contrôle d'un employé municipal.

Le présent règlement a aussi pour objet d'établir les règles afin d'assurer un service de qualité et son financement.

4. TARIFICATION

Dans un souci d'équité envers tous les contribuables, une tarification sera imposée à chaque résidence, selon la fréquence des vidanges prescrites par les articles 13 et 59 du Q- 2,r.22, selon le type de résidences, de fosses, ou plus fréquemment si le propriétaire en fait la demande par avis écrit, déposé à cet effet, à la municipalité.

La tarification est fixée en tenant compte du coût engendré par l'entreprise, en fonction du calcul des vidanges devant se faire annuellement, aux 2 ans, ou 4 ans

La tarification annuelle sera de :

Pour les résidences dont la vidange doit être annuelle : 130 \$

Pour les résidences dont la vidange doit être faite à tous les 2 ans : 65 \$

Pour les résidences dont la vidange doit être faite à tous les 4 ans : 32,50 \$

Cette tarification sera imposée annuellement, à même le compte de taxes et en tenant compte de l'étalement relatif à la fréquence de la vidange.

Le paiement de cette tarification est assujéti au Règlement de taxation en vigueur pouvant ainsi, si le montant le justifie, être étalé sur plusieurs versements au cours de l'année.

5. EXÉCUTION DU TRAVAIL ET OBLIGATIONS

5.1. OBLIGATIONS DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL :

À chaque année, au fur et à mesure de l'exécution du travail, l'inspecteur de concert avec l'entrepreneur détermine la période de calendrier au cours de laquelle la municipalité procédera à la vidange des fosses septiques.

L'inspecteur doit donner, à l'occupant d'une résidence isolée, un avis écrit d'au moins une semaine et d'au plus deux semaines de la période de calendrier au cours de laquelle l'entrepreneur procédera à la vidange.

Cet avis sera expédié par la poste à l'adresse où sont expédiés les comptes de taxes, par courriel ou remis à l'occupant de la résidence isolée ou à une personne raisonnable résidant sur les lieux.

Après la vidange, un constat des travaux est dressé pour chaque fosse septique vidangée. L'inspecteur consigne les renseignements, dans le registre qu'il tient à cet effet, et en remet une copie aux propriétaires.

5.2. OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT OU DU PROPRIÉTAIRE :

L'occupant doit, au cours de la période de calendrier déterminée par l'inspecteur, permettre à l'entrepreneur de vidanger la fosse septique desservant sa résidence isolée;

L'occupant d'une résidence isolée doit localiser clairement l'ouverture de la fosse septique. La localisation doit être effectuée au plus tard la veille du premier jour de la période de calendrier prévue.

Tout capuchon ou couvercle fermant l'ouverture de la fosse septique doit être dégagé de toutes obstructions et doit pouvoir être enlevé sans difficulté.

L'occupant d'une résidence isolée doit nettoyer le terrain donnant accès à la fosse septique de telle sorte que le véhicule de l'entrepreneur puisse être placé à moins de quinze (15) mètres de la fosse septique;

Si l'entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que l'occupant a omis de préparer son terrain pour permettre de procéder à la vidange au cours de la période de calendrier indiquée à l'avis par l'inspecteur, les coûts occasionnés pour la visite additionnelle seront acquittés entièrement par le propriétaire. Ceux-ci seront facturés et payables immédiatement.

6. DÉFICIENCE DES INSTALLATIONS SANITAIRES

6.1. DÉFICIENCE(S)

Si lors d'une inspection, il est constaté qu'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées est déficient au point d'être une source de nuisances, une source de contamination des eaux de puits ou de sources servant à l'alimentation ou une source de contamination des eaux superficielles, le conseil sur réception du rapport, peut adopter une résolution qui en prend acte et autoriser l'envoi d'une mise en demeure au propriétaire de se conformer à la réglementation applicable

**RÈGLEMENT NO 277-13-007 CONCERNANT LA VIDANGE PÉRIODIQUE
DES FOSSES SEPTIQUES OU DE RÉTENTION**

6.2. DEFAUT DE SE CONFORMER

À défaut par le propriétaire de se conformer, dans les soixante jours à la réglementation applicable, le conseil peut mandater les professionnels et entrepreneurs compétents pour effectuer les travaux requis afin de rénover, modifier ou reconstruire le système sanitaire déficient conformément à la réglementation municipale, le tout aux frais du propriétaire. Les frais ainsi engagés par la municipalité sont assimilables à une taxe foncière

7. VIDANGE ADDITIONNELLE

Si au cours de la période s'écoulant entre deux vidanges obligatoires prescrites aux termes du présent règlement, la fosse septique d'une résidence isolée est pleine de boue, l'occupant doit procéder à la vidange.

Le fait que l'occupant fasse vidanger une fosse septique autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement, n'exempte pas cet occupant de l'obligation de laisser vidanger sa fosse septique au moment déterminé par l'inspecteur.

8. TERRITOIRE

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu à l'exception des résidences desservies par le réseau municipal d'égout

9. POUVOIR DE L'INSPECTEUR OU DU REPRÉSENTANT DE LA MUNICIPALITÉ

L'inspecteur ou le représentant de la municipalité est autorisé à visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière où est située une résidence isolée pour constater le bon fonctionnement de tout système d'évacuation et de traitement des eaux usées, pour effectuer le mesurage de l'écume et des boues des fosses septiques ou pour procéder à la vidange de la fosse.

10. INFRACTION

Quiconque contrevient à quelques dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinquante dollars (50,00 \$) et maximale de mille dollars (1000,00 \$), si le contrevenant est une personne physique, d'une amende minimale de cent dollars (100,00 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il est une personne morale. En cas de récidive, le montant maximum fixé pour chaque catégorie est doublé.

Les amendes prescrites au paragraphe précédent n'ont pas pour effet de restreindre l'application de l'article 89 du Q-2, r.22, mais sont concurrentielles.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et la sanction édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

**REGLEMENT NO 277-13-007 CONCERNANT LA VIDANGE PÉRIODIQUE
DES FOSSES SEPTIQUES OU DE RÉTENTION**

11. APPLICATION

Le conseil autorise, de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin ; l'inspecteur est chargé de l'application du présent règlement.

12. DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les eaux usées contenues dans un véhicule utilisé pour le transport doivent être contenues dans un réservoir étanche de telle sorte que les eaux usées ne puissent s'écouler sur la chaussée.

Le fait de ne pas faire vidanger une fosse septique à la fréquence prescrite par le Q 2. r- 22 ou de maintenir la fosse remplie de boue à pleine capacité durant telle période, constitue une nuisance.

13. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Sébastien Raymond, maire

Nancy Fortier, directrice générale et sec-très.

Avis de motion : 2013-12-04

Adoption le : 2014-01-08

Publication : 2014-01-09

Entrée en vigueur : 2014-01-09

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU
M.R.C. DE LA VALLÉE DU RICHELIEU**

PROJET DE RÈGLEMENT #1-2016

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA VIDANGE
PÉRIODIQUE DES FOSSES SEPTIQUES**

Considérant que le conseil soucieux de préserver la qualité de l'environnement dans la municipalité, désire assurer aux citoyens que les fosses septiques soient périodiquement vidangées à compter de l'année 2017 ;

Considérant que le conseil de la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble de la population que la municipalité pourvoie à la vidange des fosses septiques situées sur son territoire et visées aux articles 10 et 11 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées de résidences isolées et qu'elle s'assure de la conformité des installations situées sur son territoire ;

Considérant que l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q.c.C-47.1) permet à toute municipalité d'adopter des règlements en matière d'environnement ;

Considérant que l'article 88 du règlement Q-2, r. 22 stipule qu'il est du devoir de toute municipalité d'exécuter et de faire exécuter ce règlement .

Considérant que l'article 13 du règlement Q-2 r. 22 exige une vidange de la fosse septique au moins une fois tous les 2 ans pour les résidences d'occupation permanente et au moins une fois tous les 4 ans pour une résidence d'occupation saisonnière ;

Considérant que l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q.c.C-47.1) prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble installer et entretenir tout système de traitement des eaux usées ou le rendre conforme au Règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées ;

Considérant que l'article 96 de de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q.c.C-47.1) prévoit que toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de cette loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble ;

Considérant que pour une meilleure gestion administrative de ce service municipal il y a lieu de créer un règlement pour un tel service et pourvoir à son financement ;

Considérant qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance régulière du mois de mars 2016 ;

En conséquence, il est proposé par , appuyé par et unanimement résolu que le règlement suivant soit adopté et il est décrété ce qui suit :

SECTION 1 DISPOSITION GÉNÉRALES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet d'établir, de maintenir et de régir un service municipal pour la vidange périodique des fosses des résidences isolées sur son territoire

Sous l'autorité du directeur-général, l'inspecteur municipal est le fonctionnaire désigné pour assurer l'application du présent règlement.

Jusqu'à ce qu'il soit prévu autrement par règlement à cet effet, le conseil confie par résolution à l'entreprise privée, l'exécution de ce service.

L'entreprise, à qui le conseil aura confié l'exploitation du service, remplit ses fonctions, sous la surveillance et le contrôle d'un employé municipal.

Le présent règlement a aussi pour objet d'établir les règles afin d'assurer un service de qualité et son financement.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, sauf si le contexte exige un sens différent, les expressions, les mots ou les termes suivants signifient :

AGENT EN ENVIRONNEMENT : toute personne chargée de l'application du présent règlement sous la direction de l'inspecteur ;

EAUX MÉNAGÈRES : les eaux de la lessiveuse, de l'évier, du lavabo, du bidet, de la baignoire, de la douche ou de tout autre appareil autre qu'un cabinet d'aisance ;

EAUX USÉES : les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinées aux eaux ménagères ;

ENTREPRENEUR : l'entrepreneur chargé de réaliser la vidange des fosses septiques par résolution du conseil de la municipalité ;

FOSSE SEPTIQUE : un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères avant leur évacuation vers un élément épurateur ;

INSPECTEUR : l'inspecteur municipal chargé de l'application du présent règlement ;

MUNICIPALITÉ : la municipalité de Saint-Marc-sur Richelieu ;

OCCUPANT : toute personne qui occupe de façon continue ou non une résidence isolée ;

PROPRIÉTAIRE : toute personne propriétaire d'une résidence isolée ;

RÉSIDENCE ISOLÉE : une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins, et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2) ;

Est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres ;

Pour les fins d'application du présent règlement, l'expression résidence d'occupation saisonnière se définit comme tout immeuble classé par l'évaluation comme étant un chalet, une cabane à sucre et autres items désignés par l'évaluateur qui sous-entend une utilisation saisonnière.

SECTION 2 VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

ARTICLE 4 FRÉQUENCE DE LA VIDANGE

Toute fosse septique de résidence permanente doit être vidangée minimalement à tous les deux (2) ans. Toute fosse septique de résidence saisonnière doit être vidangée minimalement à tous les quatre (4) ans.

ARTICLE 5 COMPENSATION VIDANGE DE FOSSE SEPTIQUE

Afin de pourvoir au paiement des dépenses découlant de l'application de la compensation pour les vidanges de fosse septique municipales, une compensation est imposée et payable par le propriétaire

Dans un souci d'équité envers tous les contribuables, une tarification sera imposée à chaque résidence, selon la fréquence des vidanges prescrites par les articles 13 et 59 du Q-2, r. 22, selon le type de résidences, de fosses, ou plus fréquemment si le propriétaire en fait la demande par avis écrit, déposé à cet effet, à la municipalité.

La tarification est fixée en tenant compte du coût engendré par l'entreprise, en fonction du calcul des vidanges devant se faire annuellement, aux 2 ans, ou 4 ans.

Il est imposé et prélevé pour l'exercice financier 2017, pour chaque unité attribuée à chaque immeuble, une taxe annuelle au taux établi par le règlement du conseil, à tous les usagers concernés. Cette compensation est imposée à titre de taxe d'entretien pour les installations sanitaires individuelles. Le paiement de cette tarification est assujéti au Règlement de taxation en vigueur pouvant ainsi, si le montant le justifie, être étalé sur plusieurs versements au cours de l'année.

ARTICLE 6 TERRITOIRE

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu à l'exception des résidences desservies par le réseau municipal d'égout.

SECTION 3 POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'INSPECTEUR

ARTICLE 7 APPLICATION

L'inspecteur est chargé de l'application du présent règlement

ARTICLE 8 INSPECTION

L'inspecteur peut visiter et examiner toute propriété, entre sept (7) heures et dix-neuf (19) heures, pour constater si le présent règlement y est exécuté. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant est tenu de recevoir l'inspecteur et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 9 SUPERVISION

L'inspecteur ou l'agent en environnement supervise les travaux réalisés par l'entrepreneur pour la vidange des fosses septiques dans le cadre de l'application du présent règlement.

ARTICLE 10 PÉRIODE

L'inspecteur détermine la période au cours de laquelle aura lieu chaque année la vidange des fosses septiques. À chaque année, au fur et à mesure de l'exécution du travail, l'inspecteur de concert avec l'entrepreneur, détermine la période de calendrier au cours de laquelle la municipalité procédera à la vidange des fosses septiques.

ARTICLE 11 AVIS

L'inspecteur doit donner, à l'occupant d'une résidence isolée, un avis écrit d'au moins une semaine et d'au plus deux semaines de la période de calendrier au cours de laquelle l'entrepreneur procédera à la vidange.

Cet avis sera expédié par la poste à l'adresse où sont expédiés les comptes de taxes par courriel ou remis à l'occupant de la résidence isolée ou à une personne raisonnable résidant sur les lieux.

ARTICLE 12 REGISTRE

Après la vidange, un constat des travaux est dressé pour chaque fosse septique vidangée. L'inspecteur tient des registres distincts de l'ensemble des rapports pouvant être rédigés incluant le rapport de l'entrepreneur. L'inspecteur consigne les renseignements dans le registre qu'il tient à cet effet, et en remet une copie aux propriétaires

ARTICLE 13 COMPTE RENDU ANNUEL

L'inspecteur remet au conseil de la municipalité, à chaque année, un compte rendu des activités réalisées dans le cadre du service décrété par le présent règlement.

Ce compte rendu contient notamment les renseignements suivants :

- i) nombre de fosses septiques vidangées ;
- ii) l'état de ces fosses ;
- iii) recommandations de l'inspecteur.

ARTICLE 14 DÉFICIENCE DES INSTALLATIONS SANITAIRE LORS DE LA VIDANGE DE FOSSE SEPTIQUE

Si lors d'une inspection, il est constaté qu'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées est déficient au point d'être une source de nuisances, une source de contamination des eaux de puits ou de sources servant à l'alimentation ou une source de contamination des eaux superficielles, l'inspecteur est autorisé à émettre un constat d'infraction au propriétaire mentionnant de se conformer à la réglementation applicable.

À défaut par le propriétaire de se conformer, dans les quatre-vingt-dix jours à la réglementation applicable, le conseil peut mandater les professionnels et entrepreneurs compétents pour effectuer les travaux requis afin de rénover, modifier ou reconstruire le système sanitaire déficient conformément à la réglementation municipale, le tout aux frais du propriétaire. Les frais ainsi engagés par la municipalité sont assimilables à une taxe foncière.

SECTION 4 OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

ARTICLE 15 OBLIGATIONS

L'occupant doit, au cours de la période de calendrier déterminée par l'inspecteur, permettre à l'inspecteur ou à l'entrepreneur de vidanger la fosse septique desservant sa résidence isolée.

ARTICLE 16 LOCALISATION ET DÉTERREMENT

L'occupant d'une résidence isolée doit localiser clairement l'ouverture de la fosse septique. La localisation doit être effectuée au plus tard la veille du premier jour de la période de calendrier prévue.

Tout capuchon ou couvercle fermant les ouvertures de la fosse septique doit être dégagé de toutes obstructions et doit pouvoir être enlevé sans difficulté, et ce en tout temps.

ARTICLE 17 NETTOYAGE ET ACCÈS

L'occupant doit nettoyer les lieux donnant accès à la fosse septique, afin de permettre au véhicule de l'entrepreneur de s'installer à une distance n'excédant pas 40 mètres de l'ouverture de ladite fosse.

Si l'entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que l'occupant a omis de préparer son terrain pour permettre de procéder à la vidange au cours de la période de calendrier indiquée à l'avis par l'inspecteur, les coûts occasionnés pour la visite additionnelle seront acquittés entièrement par le propriétaire. Ceux-ci seront facturés et payables immédiatement.

ARTICLE 18 VIDANGES ADDITIONNELLES

Si au cours de la période s'écoulant entre deux vidanges obligatoires prescrites aux termes du présent règlement, la fosse septique d'une résidence isolée est pleine de boues usées, l'occupant doit procéder à la vidange.

Le fait que l'occupant fasse vidanger une fosse septique autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement, n'exempte pas cet occupant de l'obligation de laisser vidanger sa fosse septique au moment déterminé par l'inspecteur et d'acquitter la compensation pour ce service.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 19 INFRACTION

Quiconque contrevient à quelques dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinquante dollars (50,00 \$) et maximale de mille dollars (1000,00 \$), si le contrevenant est une personne physique, d'une amende minimale de cent dollars (100,00 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il est une personne morale. En cas de récidive, le montant maximum fixé pour chaque catégorie est doublé.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

Les amendes prescrites au paragraphe précédent n'ont pas pour effet de restreindre l'application de l'article 89 du Q-2, r. 22, mais sont concurrentielles.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et la sanction édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 20 DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les eaux et boues usées contenues dans un véhicule utilisé pour le transport doivent être contenues dans un réservoir étanche de telle sorte que les eaux usées ne puissent s'écouler sur la chaussée.

Le fait de ne pas faire vidanger une fosse septique à la fréquence prescrite par le Q-2, r. 22 ou de maintenir la fosse remplie de boue à pleine capacité durant telle période, constitue une nuisance.

ARTICLE 21 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

GUIDE

POUR L'ORGANISATION D'ÉVÉNEMENTS

ÉCORESPONSABLES



GUIDE POUR L'ORGANISATION D'ÉVÉNEMENTS ÉCORESPONSABLES

Ce guide s'inspire de la liste de mesures écoresponsables du Conseil québécois des événements écoresponsables :

www.evenementecoresponsable.com

À qui s'adresse ce guide?

L'action 7.1.6 de la Politique environnementale de la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu vise à promouvoir la tenue d'événements écoresponsables. Ce guide s'adresse à tous les employés et membres de comités de la Municipalité, particulièrement aux organismes qui souhaitent tout simplement rendre leurs événements écoresponsables. Ce guide peut convenir à des événements de toutes tailles, toutefois, certains points pourraient ne pas s'appliquer en fonction du type d'événement.

Qui peut utiliser l'appellation « Événements écoresponsables » ?

Présentement, l'utilisation de ce terme n'est pas réglementée au Québec. Toutefois, une certification par le Bureau de normalisation du Québec est en cours de développement.

Quels sont les sujets traités?

Ce guide pour l'organisation d'événements écoresponsables se veut un outil pratique. On peut s'y référer tout au long de la planification d'un événement afin de s'assurer de ne rien oublier.

Le guide comporte une série d'actions regroupées en sept catégories :

- Choix du lieu
- Transport
- Gaz à effet de serre (GES)
- Alimentation
- Achats
- Matières résiduelles
- Communication

Pour de plus amples informations, nous vous invitons à consulter les guides et sites web mentionnés dans la section Références à la fin de ce document.

Comment utiliser le guide?

Inutile de vouloir tout faire du premier coup. En matière d'événements écoresponsables, l'expérience nous démontre qu'il faut se fixer des objectifs réalistes et changer graduellement nos façons de faire.

Ce guide a été conçu sous forme de formulaire dynamique vous permettant de cocher les cases directement dans le document. Cette façon de faire vous permettra de sélectionner les actions que vous désirez entreprendre à chacun de vos événements.

Sauvegardez ensuite vos modifications (renommez le fichier en y ajoutant le nom de votre événement) et distribuez le document par courrier électronique. Voilà une façon simple de communiquer les objectifs écoresponsables de l'événement aux autres membres de l'organisation sans devoir imprimer de multiples copies.

Logistique

Nom de l'événement : _____

Date de l'événement : _____

Déterminer les objectifs d'écoresponsabilité de l'événement :

- Nommer un responsable des mesures écoresponsables ou intégrer les tâches requises en fonction des responsabilités de chacun.
- Réserver une partie suffisante du budget pour mettre en œuvre les mesures écoresponsables ou démontrer les gains économiques si cela permet d'économiser de l'argent.

Choix du lieu

Privilégier les lieux :

- Qui ont une politique ou une mission écoresponsable
- Accessibles pour les personnes à mobilité réduite
- Possédant des équipements et un système de récupération fonctionnel (stations de tri pour les matières résiduelles)
- Des mesures de contrôle de la climatisation et du chauffage
- Situés à proximité des principaux services (hébergement, restauration, etc.), des activités organisées et d'espaces verts
- Facilement accessibles en transport collectif
- Situés dans un bâtiment écologique (ex. : certification LEED, Boma Best, etc.)

Transport

Inciter les participants à opter pour un moyen de transport durable :

- Valoriser le transport actif et collectif dans les communications avec les participants
- Organiser un système de covoiturage ou inciter les participants à utiliser un service déjà disponible
- S'assurer qu'il y a des supports à vélo sécuritaires à proximité et en quantité suffisante
- Offrir un service de navettes pour les événements de grande envergure

Réduire l'impact environnemental des transports dans l'organisation de l'événement :

- Utiliser le transport en commun ou le covoiturage pour les déplacements liés à l'organisation de l'événement
- Privilégier les vidéoconférences et les téléconférences

Gaz à effet de serre (GES)

Calculer et compenser les GES liés à l'événement :

- Réduire les GES émis (ex. : en privilégiant le transport en commun et le covoiturage, en réduisant l'énergie consommée par les bâtiments et le matériel utilisé, en faisant don de la nourriture restante ou en la compostant, etc.)
- Calculer les GES émis (voir références pour exemples)
- Compenser les GES via un organisme reconnu

Alimentation

Privilégier les aliments :

- Locaux et de saison
- Biologiques et équitables
- Disponibles en vrac (ex.: cubes de sucre, boissons en fontaine, pichets d'eau), éviter les portions individuelles)
- Végétariens (offrir une alternative à la viande dont l'impact environnemental est très élevé)

Choisir des fournitures et de la vaisselle écologiques :

- Vaisselle réutilisable (si impossible : compostable ou recyclable) *Voir fin encadré**
- S'assurer d'avoir accès à un lave-vaisselle ou à un service de lavage, si nécessaire
- Réduire l'utilisation de vaisselle et d'ustensiles (ex. : servir des muffins santé au lieu de yogourt, pour lequel on doit utiliser une cuillère) ou remplacer les assiettes par des aliments, comme des feuilles de salade ou de chou
- Nappes et serviettes de table en tissu (si impossible : non blanchies, contenant des fibres recyclées, une seule serviette par personne)
- Don d'une tasse ou invitation des participants à apporter la leur
- Offrir des verres compostables ou recyclables
- Offrir un rabais ou d'autres avantages aux participants qui réutilisent leur verre à plusieurs reprises
- Remplacer les bâtons de café en plastique par des cuillères, des bâtonnets de bois ou des pâtes alimentaires (linguine)

*Quel type de vaisselle utiliser?

Le choix de la vaisselle est une préoccupation importante pour bon nombre d'organiseurs d'événements écoresponsables. Voici quelques conseils et facteurs à considérer :

- **Couverts réutilisables**

Le meilleur choix est de loin la vaisselle réutilisable qui devrait être employée en priorité pour tous les événements.

- **Couverts compostables**

L'assiette de carton non blanchie est un choix judicieux à condition qu'elle ne soit pas recouverte d'une pellicule plastique (multicouche). La vaisselle de plastique à base d'amidon peut également constituer un bon choix pour le compostage (ex. : vaisselle de bagasse). Les produits de plastique biodégradable sont à éviter.

- **Couverts recyclables**

En dernier lieu, si vous devez opter pour de la vaisselle recyclable, il faut absolument pouvoir la rincer adéquatement afin d'éviter les problèmes de contamination et d'hygiène dans les centres de tri. La styromousse et le plastique #6 ne sont pas recyclables chez nous.

Achats

Choisir des fournisseurs qui :

- Ont une politique ou des pratiques de développement durable
- Sont de la région
- Ont une mission sociale

Choisir des produits :

- Non emballés / Peu emballés
- Réutilisables / Réutilisés (éviter les produits à usage unique)
- Recyclables / Recyclés
- Qui consomment peu ou pas d'énergie

Favoriser le principe des 3RV (réduction à la source, réemploi, recyclage, valorisation) :

- Vérifier si le produit recherché est déjà disponible au sein de votre organisation, de celles des partenaires ou s'il peut être loué
- Privilégier une décoration réutilisable (location de plantes, affiches, centre de table, etc.)
- La veille et pendant l'événement, informer le traiteur du nombre exact de repas à fournir afin de bien évaluer la quantité de nourriture requise pour éviter le gaspillage
- Donner les surplus de nourriture à des organismes caritatifs ou les composter (pour trouver un organisme dans votre région : info@tablescowhite.org / 450-748-1638).
- Donner le matériel en surplus (OBNL, écoles) ou s'assurer qu'il est réutilisé ou recyclé

Matières résiduelles

Gérer les matières résiduelles :

- Anticiper le type de déchets qui seront produits et tenter de les éviter
- S'informer sur les modes de collecte offerts sur le lieu de l'événement et les coûts associés
- Mettre en place un système de recyclage des matières dans les endroits stratégiques et prévoir un mode d'affichage efficace
- Mettre en place un système de collecte des matières organiques dans les endroits stratégiques et prévoir un mode d'affichage efficace

Matières résiduelles - suite

- Recueillir les matières dangereuses séparément, s'il y a lieu
- La veille de l'événement, expliquer au traiteur le tri des matières résiduelles
- Pendant l'événement, prévoir une équipe de bénévoles pour expliquer aux participants le tri des matières résiduelles
- Évaluer les quantités de matières recyclables, compostables et de déchets générées (poids ou volume) afin de produire un bilan de l'événement

Communication

Communiquer la nature écoresponsable de l'événement:

- Annoncer les objectifs et mesures écoresponsables sur le site Internet, sur l'invitation et lors de l'événement
- Après l'événement, diffuser un bilan de l'événement pour annoncer les résultats obtenus aux participants et aux fournisseurs

Éviter l'affichage et la documentation papier

- Privilégier les échanges électroniques et téléphoniques
- Utiliser un site Internet et privilégier les envois électroniques pour la publicité
- Avoir un formulaire d'inscription en ligne seulement
- Inciter les participants à ne pas imprimer les documents (les aviser que toute la documentation sera accessible sur le site Internet)
- Afficher les plans et programmes sur des écrans ou tableaux effaçables

Si le papier est inévitable :

- Imprimer recto/verso
- Utiliser la police serif pour diminuer la quantité d'encre requise
- Réduire la taille du caractère et les marges
- Utiliser du papier recyclé à contenu élevé de fibres post-consommation, non chloré et/ou faisant l'objet d'une certification écologique reconnue
- Imprimer en noir et blanc

Si des affiches sont essentielles, choisir des :

- Matériaux réutilisés, recyclés (ex.: pancarte électorale, coroplaste recyclé)
- Matériaux recyclables
- Éléments visuels et des messages qui peuvent être réutilisés chaque année (éviter les dates)

Références

evenementecoresponsable.com est un site dédié aux événements écoresponsables qui comportent une multitude de guides et sites web auxquels vous pouvez vous référer (section Les outils / Guides et ressources).

Pour calculer les GES émis lors de l'événement et les compenser :

planetair.ca

carboneboreal.uqac.ca

Ce document a été réalisé par le service de l'environnement de la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu, sur la recommandation du Comité Consultatif en Environnement (CCE).

Pour commentaires et suggestions concernant ce guide :
environnement@ville.saint-marc-sur-richelieu.qc.ca
450-584-2258, poste #3

Deux points de service

Avec ses deux points de service, l'Écocentre Marguerite-D'Youville est facilement accessible à l'ensemble des citoyens.

Secteur
Sud

VARENNES

1975, chemin de l'Énergie
(anciennement chemin du Lac)

HEURES D'OUVERTURE

	AVRIL À NOVEMBRE	NOVEMBRE À AVRIL
LUN	fermé	
MAR	8 h à 15 h	fermé
MER		
JEU	8 h à 18 h	
VEN		8 h à 16 h
SAM	8 h à 16 h	
DIM	12 h à 16 h	fermé

Secteur
Nord

CONTRECŒUR

4111, route Marie-Victorin

HEURES D'OUVERTURE

	MAI À NOVEMBRE	AVRIL ET NOVEMBRE	FIN NOVEMBRE À DÉBUT AVRIL
LUN	fermé		
MAR			
MER		fermé	
JEU	9 h à 16 h		fermé
VEN			
SAM		9 h à 16 h	
DIM	fermé	fermé	

Pour connaître les dates et heures exactes d'ouverture, ou pour toute autre information, consultez le www.margueritedyouville.ca ou communiquez avec le service à la clientèle au **450 583-3301** ou sans frais au **514 856-5701, poste 242**.



Donnons un
nouvel air
à nos matières



Saint-Marc-sur-Richelieu
maintenant
membre
de l'écocentre



Saviez-vous que...

- l'Écocentre Marguerite-D'Youville possède deux points de service pour vous servir : à Contrecoeur (secteur Nord) et à Varennes (secteur Sud);
- l'écocentre a accueilli plus de 15 900 visiteurs en 2012;
- pendant la même période, plus de 4 500 tonnes de matières ont été détournées de l'enfouissement;
- grâce à la pratique du tri à la source, 95 % des matières apportées sont soit récupérées, recyclées ou valorisées;
- l'écocentre secteur Sud est ouvert 12 mois par année et selon un horaire flexible;
- les résidus domestiques dangereux (RDD) et le matériel informatique et électronique sont acceptés gratuitement en tout temps.

Vos matières sont des ressources

Les matières que vous apportez à l'écocentre ne sont pas des déchets, mais des ressources. Des ressources qui, lorsqu'elles sont valorisées, contribuent à la préservation de l'environnement, de nos ressources naturelles, au développement d'une économie basée sur le développement durable et à la production d'énergie verte.

En gérant nos matières résiduelles de façon adéquate, nous devenons des écocitoyens et contribuons à l'atteinte de l'objectif zéro déchet.



Donnons un
nouvel air
à nos matières



Un seul arrêt pour toutes vos matières

Vous faites le grand ménage, vous rénovez ou vous avez des matériaux de construction dont vous n'avez plus besoin? L'écocentre est l'endroit tout indiqué pour vous départir d'une multitude de matières de façon écologique et responsable.

Pour faciliter votre visite

- 1 Triez vos matières avant d'arriver à l'écocentre (voir les catégories présentées au verso).
- 2 Ayez en mains une preuve de résidence (pièce d'identité avec adresse).
- 3 Respectez les directives du personnel sur le site. Il vous guidera vers les différents îlots de récupération.

Pour plus d'information, communiquez avec la MRC de Marguerite-D'Youville au **450 583-3301** ou sans frais au **514 856-5701, poste 242** ou consultez le www.margueritedyouville.ca

Tarification

Gratuit en tout temps :

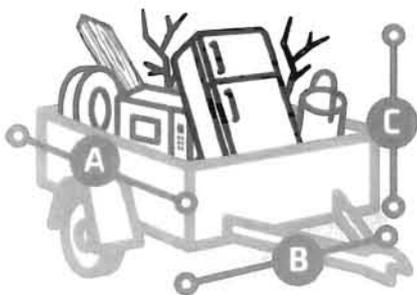
- Résidus domestiques dangereux (RDD);
- Matériel informatique et électronique;
- Pneus (automobiles et petits camions).

Tarification unique pour les deux points de service de l'Écocentre Marguerite-D'Youville, établie selon les critères suivants :

- Type des matières apportées;
- Volume total des matières apportées.

Utilisez la formule suivante pour connaître le volume des matières apportées :

Longueur **A** x largeur **B** x hauteur **C** = volume total



Volume	Tarif de base	Surplus du tarif de base pour bac(s) d'asphalte
Moins de 0,06 m ³ (moins de 2,26 pi ³ ou l'équivalent de l'ancien bac vert de 64 L)	gratuit	gratuit
Entre 0,06 et 2,05 m ³ (Entre 2,26 et 100 pi ³)	10 \$	25 \$
Entre 2,05 et 5 m ³ (Entre 100 et 175 pi ³)	40 \$	50 \$
Entre 5 et 8,5 m ³ (Entre 175 et 300 pi ³)	100 \$	100 \$

Matières acceptées

Catégories

Articles usagés

(articles de sports, vêtements, mobilier et accessoires en bon état, etc.)

Bardeaux d'asphalte

(sans contaminant : plastique, métal, bois)

Béton

Asphalte

Bois (traité ou non traité)

Branches

Brique

Gypse

Matières recyclables

Matériaux secs

(blocs et pierres pour terrasses, gravats, plâtras, céramique, débris de construction, toilettes, lavabos, fenêtres, luminaires, vitre, isolant, laine minérale, panneaux durs et de particules, mélamine, plastique non recyclable, plomberie en PVC, styromousse, etc.)

Métal

Résidus verts

(feuilles d'arbres, gazon, retailles de cèdres, branches de moins de 5 cm de diamètre et tourbe, résidus de jardinage)

Volumineux

(meubles, appareils électroménagers, équipements de bureau non réutilisables, matelas, etc.)

Résidus domestiques dangereux (RDD)

(acide, base, solvant, peinture, huile, aérosols, médicaments, piles, chlore, bonbonnes de propane, pneus, ampoules fluocompactes, batteries, produits ménagers, etc.)



Matériel informatique et électronique

(ordinateurs, tablettes électroniques, portables, imprimantes, téléviseurs, périphériques, téléphones cellulaires, lecteurs mp3, etc.)



Matières refusées

Armes, munitions et explosifs

Bonbonnes et cylindres de gaz autres que le propane

Résidus radioactifs

Matières contaminées à l'amiante

Pneus hors normes (agricole et commercial)

Terre contaminée

Barils de 45 gallons et plus (huile, RDD, etc.)

BPC

Dormants de chemin de fer

Pesticides agricoles

Résidus biomédicaux (seringues, matières souillées de sang, etc.)



Les citoyens de Saint-Marc-sur-Richelieu ont accès depuis le 1^{er} juin 2014 aux services de l'écocentre de Marguerite d'Youville et ils y ont accès avec le tarif «résident».



Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques



Élimination par catégorie de matières résiduelles au Québec par municipalité - Année 2014

Code géo	Municipalité	MRC/territoire autochtones	Population	Ordures ménagères				Industriel, commercial et institutionnel (ICI)				Construction, rénovation et démolition (CRD)			
				Intérieur de la MRC (t)	Hors MRC (t)	Total (t)	Kg/Hab./An	Intérieur de la MRC (t)	Hors MRC (t)	Total (t)	Kg/Hab./An	Intérieur de la MRC (t)	Hors MRC (t)	Total (t)	Kg/Hab./An
55048	Ville de Marieville	Rouville	10 799	0	2 952	2 952	273,35	0	2 972	2 972	275,17	0	360	360	33,33
55057	Ville de Richelieu	Rouville	5 469	0	1 236	1 236	226,02	0	1 663	1 663	304,14	0	168	168	30,70
55065	Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu	Rouville	4 676	0	1 269	1 269	271,38	0	145	145	31,09	0	54	54	11,51
56005	Municipalité de Venise-en-Québec	Le Haut-Richelieu	1 636	0	688	688	420,34	0	143	143	87,69	0	109	109	66,42
56010	Municipalité de Saint-Georges-de-Ciarenceville	Le Haut-Richelieu	1 061	0	485	485	457,08	0	140	140	132,27	0	195	195	184,12
56015	Municipalité de Noyan	Le Haut-Richelieu	1 310	0	490	490	374,40	0	50	50	38,03	0	11	11	8,15
56023	Municipalité de Lacombe	Le Haut-Richelieu	2 718	0	800	800	294,33	0	1 172	1 172	431,17	0	10	10	3,70
56030	Municipalité de Saint-Valentin	Le Haut-Richelieu	461	0	345	345	749,24	0	0	0	0,00	0	0	0	0,00
56035	Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	Le Haut-Richelieu	1 901	0	631	631	332,11	0	170	170	89,53	0	40	40	20,91
56042	Municipalité d'Henryville	Le Haut-Richelieu	1 445	0	586	586	405,81	0	262	262	180,98	0	81	81	56,14
56050	Municipalité de Saint-Sébastien	Le Haut-Richelieu	759	0	311	311	409,74	0	13	13	17,31	0	4	4	5,34
56055	Municipalité de Saint-Alexandre	Le Haut-Richelieu	2 560	0	789	789	308,26	0	2	2	0,73	0	38	38	14,73
56060	Paroisse de Sainte-Anne-de-Sabrevois	Le Haut-Richelieu	2 110	0	881	881	417,52	0	18	18	8,71	0	27	27	12,73
56065	Municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu	Le Haut-Richelieu	1 878	0	677	677	360,46	0	5	5	2,91	0	0	0	0,00
56083	Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu	Le Haut-Richelieu	94 860	0	25 238	25 238	266,06	0	28 768	28 768	303,27	0	2 393	2 393	25,22
56097	Municipalité de Mont-Saint-Grégoire	Le Haut-Richelieu	3 140	0	943	943	300,46	0	73	73	23,22	0	77	77	24,47
56105	Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville	Le Haut-Richelieu	1 394	0	410	410	294,40	0	67	67	48,06	0	280	280	201,19
57005	Ville de Chambly	La Vallée-du-Richelieu	27 985	0	8 013	8 013	286,33	0	8 813	8 813	314,91	0	9 770	9 770	349,12
57010	Ville de Carignan	La Vallée-du-Richelieu	8 649	0	3 237	3 237	374,23	0	150	150	17,37	0	205	205	23,74
57020	Ville de Saint-Basile-le-Grand	La Vallée-du-Richelieu	17 032	0	5 175	5 175	303,82	0	404	404	23,70	0	1 159	1 159	68,07
57025	Municipalité de McMasterville	La Vallée-du-Richelieu	5 657	0	1 678	1 678	296,62	0	2 798	2 798	494,57	0	79	79	14,02
57030	Ville d'Otterburn Park	La Vallée-du-Richelieu	8 485	0	2 752	2 752	324,35	0	358	358	42,19	0	114	114	13,40
57033	Municipalité de Saint-Jean-Baptiste	La Vallée-du-Richelieu	3 232	0	1 103	1 103	341,13	0	1 058	1 058	327,21	0	94	94	29,09
57035	Ville de Mont-Saint-Hilaire	La Vallée-du-Richelieu	18 877	0	4 387	4 387	232,39	0	1 434	1 434	75,97	0	640	640	33,89
57040	Ville de Beloeil	La Vallée-du-Richelieu	21 921	0	7 155	7 155	326,41	0	12 406	12 406	565,94	0	2 807	2 807	128,07
57045	Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil	La Vallée-du-Richelieu	2 681	0	1 078	1 078	402,25	0	708	708	264,14	0	214	214	79,85
57050	Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu	La Vallée-du-Richelieu	2 164	0	707	707	326,68	0	63	63	28,92	0	29	29	13,43
57057	Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu	La Vallée-du-Richelieu	1 643	0	760	760	462,34	0	56	56	33,80	0	51	51	30,76
57068	Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu	La Vallée-du-Richelieu	2 311	0	992	992	429,44	0	505	505	218,53	0	53	53	22,99
57075	Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu	La Vallée-du-Richelieu	1 690	0	788	788	466,15	0	42	42	24,67	0	56	56	33,34
58007	Ville de Brossard	Longueuil	84 813	0	19 386	19 386	228,58	0	21 659	21 659	255,37	0	413	413	4,87
58012	Ville de Saint-Lambert	Longueuil	21 894	0	4 048	4 048	184,91	0	1 141	1 141	52,13	0	22	22	1,02
58033	Ville de Boucherville	Longueuil	41 466	0	10 452	10 452	252,05	0	23 540	23 540	567,70	0	677	677	16,33
58037	Ville de Saint-Bruno-de-Montarville	Longueuil	26 851	0	6 153	6 153	229,15	0	3 369	3 369	125,47	0	86	86	3,20
58227	Ville de Longueuil	Longueuil	240 954	0	71 778	71 778	297,89	0	41 076	41 076	170,47	0	5 865	5 865	24,34
59010	Ville de Sainte-Julie	Marguerite D'Youville	30 270	0	6 929	6 929	228,91	0	3 339	3 339	110,32	0	818	818	27,03
59015	Municipalité de Saint-Amable	Marguerite D'Youville	12 078	0	3 687	3 687	305,26	0	768	768	63,62	0	110	110	9,14
59020	Ville de Varrennes	Marguerite D'Youville	21 466	0	5 471	5 471	254,86	0	4 538	4 538	211,39	0	179	179	8,34
59025	Municipalité de Verchères	Marguerite D'Youville	5 832	0	1 743	1 743	298,93	0	395	395	67,77	0	54	54	9,18
59030	Municipalité de Calixa-Lavallée	Marguerite D'Youville	496	0	166	166	334,78	0	81	81	162,90	0	0	0	0,00
59035	Ville de Contrecoeur	Marguerite D'Youville	7 234	0	2 264	2 264	312,96	0	4 195	4 195	579,92	0	58	58	7,96
67005	Municipalité de Saint-Mathieu	Roussillon	1 942	0	826	826	425,50	0	29	29	14,88	0	15	15	7,64
67010	Municipalité de Saint-Philippe	Roussillon	5 978	0	2 205	2 205	368,84	0	60	60	10,06	0	34	34	5,64
67015	Ville de La Prairie	Roussillon	24 336	0	6 817	6 817	280,13	0	15 343	15 343	630,46	13	4 228	4 242	174,30

Pour toutes questions relatives à ces données, consultez la méthodologie.
Les écarts proviennent d'arrondissements dans les tonnages.
Direction des matières résiduelles

Élimination par catégorie de matières résiduelles au Québec par municipalité - Année 2013

Code géo	Municipalité	MRC/territoire autochtone	Population	Ordures ménagères				Industriel, commercial et institutionnel (ICI)				Construction, rénovation et démolition (CRD)			
				Intérieur de la MRC (t)	Hors MRC (t)	Total (t)	Kg/Hab./An	Intérieur de la MRC (t)	Hors MRC (t)	Total (t)	Kg/Hab./An	Intérieur de la MRC (t)	Hors MRC (t)	Total (t)	Kg/Hab./An
56015	Municipalité de Noyan	Le Haut-Richelieu	1 342	0	549	549	409,11	0	11	11	8,14	0	27	27	20,12
56023	Municipalité de Lacolle	Le Haut-Richelieu	2 738	0	759	759	277,38	0	1 123	1 123	409,97	0	0	0	0,00
56030	Municipalité de Saint-Valentin	Le Haut-Richelieu	478	0	216	216	451,88	0	0	0	0,00	0	0	0	0,00
56035	Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	Le Haut-Richelieu	1 904	0	769	769	403,64	0	103	103	53,86	0	1	1	0,53
56042	Municipalité d'Henryville	Le Haut-Richelieu	1 434	0	578	578	403,17	0	286	286	199,69	0	192	192	133,89
56050	Municipalité de Saint-Sébastien	Le Haut-Richelieu	761	0	175	175	229,66	0	19	19	25,58	0	0	0	0,00
56055	Municipalité de Saint-Alexandre	Le Haut-Richelieu	2 600	0	805	805	309,74	0	0	0	0,00	0	7	7	2,69
56060	Paroisse de Sainte-Anne-de-Sabrevois	Le Haut-Richelieu	2 095	0	875	875	417,45	0	11	11	5,29	0	59	59	28,16
56065	Municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu	Le Haut-Richelieu	1 819	0	706	706	388,32	0	0	0	0,02	0	2	2	1,10
56083	Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu	Le Haut-Richelieu	94 636	0	25 679	25 679	271,34	0	24 361	24 361	257,42	0	1 289	1 289	13,62
56097	Municipalité de Mont-Saint-Grégoire	Le Haut-Richelieu	3 133	0	914	914	291,73	0	47	47	14,89	0	69	69	22,02
56105	Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville	Le Haut-Richelieu	1 377	0	378	378	274,67	0	417	417	302,91	0	188	188	136,53
57005	Ville de Chambly	La Vallée-du-Richelieu	27 766	0	8 125	8 125	292,61	0	9 075	9 075	326,83	0	11 099	11 099	399,73
57010	Ville de Carignan	La Vallée-du-Richelieu	8 356	0	3 074	3 074	367,88	0	437	437	52,24	0	162	162	19,39
57020	Ville de Saint-Basile-le-Grand	La Vallée-du-Richelieu	17 065	0	6 163	6 163	361,16	0	3 499	3 499	205,02	0	81	81	4,75
57025	Municipalité de McMasterville	La Vallée-du-Richelieu	5 746	0	1 785	1 785	310,61	0	699	699	121,68	0	116	116	20,19
57030	Ville d'Otterburn Park	La Vallée-du-Richelieu	8 470	0	2 766	2 766	326,61	0	860	860	101,58	0	207	207	24,44
57033	Municipalité de Saint-Jean-Baptiste	La Vallée-du-Richelieu	3 254	0	1 119	1 119	344,03	0	1 881	1 881	578,11	0	121	121	37,19
57035	Ville de Mont-Saint-Hilaire	La Vallée-du-Richelieu	18 818	0	5 144	5 144	273,37	0	1 395	1 395	74,11	0	596	596	31,67
57040	Ville de Beloeil	La Vallée-du-Richelieu	21 682	0	7 218	7 218	332,90	0	10 871	10 871	501,38	0	5 036	5 036	232,27
57045	Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil	La Vallée-du-Richelieu	2 688	0	1 067	1 067	396,95	0	242	242	89,93	0	379	379	141,00
57050	Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu	La Vallée-du-Richelieu	2 141	0	826	826	385,76	0	375	375	175,00	0	56	56	26,16
57057	Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu	La Vallée-du-Richelieu	1 677	0	777	777	463,52	0	299	299	178,41	0	72	72	42,93
57068	Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu	La Vallée-du-Richelieu	2 343	0	1 001	1 001	427,26	0	63	63	26,84	0	0	0	0,00
57075	Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu	La Vallée-du-Richelieu	1 719	0	699	699	406,84	0	385	385	224,05	0	62	62	36,07
58007	Ville de Brossard	Longueuil	83 410	0	26 465	26 465	317,29	0	14 873	14 873	178,32	0	1 109	1 109	13,30
58012	Ville de Saint-Lambert	Longueuil	21 840	0	6 213	6 213	284,49	0	1 237	1 237	56,63	0	66	66	3,02
58033	Ville de Boucherville	Longueuil	41 104	0	10 380	10 380	252,53	0	23 305	23 305	566,97	0	1 016	1 016	24,72
58037	Ville de Saint-Bruno-de-Montarville	Longueuil	26 604	0	6 188	6 188	232,61	0	3 701	3 701	139,12	0	56	56	2,10
58227	Ville de Longueuil	Longueuil	237 894	0	70 928	70 928	298,15	0	53 622	53 622	225,40	0	8 320	8 320	34,97
59010	Ville de Sainte-Julie	Marguerite D'Youville	30 344	0	7 171	7 171	236,32	0	3 144	3 144	103,60	0	519	519	17,10
59015	Municipalité de Saint-Amable	Marguerite D'Youville	11 847	0	3 709	3 709	313,07	0	631	631	53,23	0	96	96	8,10
59020	Ville de Varennes	Marguerite D'Youville	21 288	0	5 621	5 621	264,04	0	75 859	75 859	3 563,44	0	172	172	8,08
59025	Municipalité de Verchères	Marguerite D'Youville	5 830	0	1 800	1 800	308,72	0	330	330	56,62	0	2	2	0,34
59030	Paroisse de Calixa-Lavallée	Marguerite D'Youville	511	0	173	173	338,32	0	1	1	2,13	0	0	0	0,00
59035	Ville de Contrecoeur	Marguerite D'Youville	6 900	0	2 207	2 207	319,91	0	5 048	5 048	731,58	0	235	235	34,06
67005	Municipalité de Saint-Mathieu	Roussillon	2 047	0	829	829	404,77	0	14	14	6,77	0	0	0	0,00
67010	Municipalité de Saint-Philippe	Roussillon	5 920	0	2 232	2 232	377,00	0	347	347	58,66	0	38	38	6,42
67015	Ville de La Prairie	Roussillon	24 162	0	7 063	7 063	292,34	0	6 625	6 625	274,19	260	78	338	13,99
67020	Ville de Candiac	Roussillon	20 686	0	6 365	6 365	307,68	0	9 082	9 082	439,05	1 358	9	1 367	66,08
67025	Ville de Delson	Roussillon	7 600	0	2 571	2 571	338,30	0	1 666	1 666	219,22	36	76	111	14,61
67030	Ville de Sainte-Catherine	Roussillon	17 192	0	5 796	5 796	337,14	0	4 516	4 516	262,71	149	1	150	8,72
67035	Ville de Saint-Constant	Roussillon	26 138	0	8 867	8 867	339,24	0	2 905	2 905	111,13	60	100	160	6,12
67040	Paroisse de Saint-Isidore	Roussillon	2 598	0	878	878	338,08	0	144	144	55,43	440	0	440	169,36

Pour toutes questions relatives à ces données, consultez la méthodologie.
Les écarts proviennent d'arrondissements dans les tonnages.
Direction des matières résiduelles

Élimination par catégorie de matières résiduelles au Québec par municipalité - Année 2012

Code géo	Municipalité	MRC/territoire autochtone	Population	Ordures ménagères				Industriel, commercial et institutionnel (ICI)				Construction, rénovation et démolition (CRD)			
				Intérieur de la MRC (t)	Hors MRC (t)	Total (t)	Kg/Hab./An	Intérieur de la MRC (t)	Hors MRC (t)	Total (t)	Kg/Hab./An	Intérieur de la MRC (t)	Hors MRC (t)	Total (t)	Kg/Hab./An
56010	Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville	Le Haut-Richelieu	1 068	0	489	489	458	0	115	115	108	0	118	118	110
56015	Municipalité de Noyan	Le Haut-Richelieu	1 312	0	489	489	373	0	7	7	6	0	23	23	18
56023	Municipalité de Lacolle	Le Haut-Richelieu	2 751	0	734	734	267	0	1 013	1 013	368	0	12	12	4
56030	Paroisse de Saint-Valentin	Le Haut-Richelieu	467	0	192	192	411	0	0	0	0	0	0	0	0
56035	Paroisse de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	Le Haut-Richelieu	1 862	0	779	779	419	0	78	78	42	0	0	0	0
56042	Municipalité d'Henryville	Le Haut-Richelieu	1 458	0	518	518	355	0	101	101	69	0	34	34	23
56050	Paroisse de Saint-Sébastien	Le Haut-Richelieu	756	0	221	221	293	0	0	0	0	0	4	4	5
56055	Municipalité de Saint-Alexandre	Le Haut-Richelieu	2 546	0	726	726	285	0	19	19	7	0	16	16	6
56060	Paroisse de Sainte-Anne-de-Sabrevois	Le Haut-Richelieu	2 081	0	860	860	413	0	12	12	6	0	360	360	173
56065	Municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu	Le Haut-Richelieu	1 847	0	718	718	388	0	44	44	24	0	21	21	11
56083	Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu	Le Haut-Richelieu	93 485	0	30 705	30 705	328	0	8 449	8 449	90	0	1 646	1 646	18
56097	Municipalité de Mont-Saint-Grégoire	Le Haut-Richelieu	3 094	0	890	890	286	0	87	87	28	0	63	63	20
56105	Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville	Le Haut-Richelieu	1 354	0	353	353	260	0	200	200	148	0	77	77	57
57005	Ville de Chambly	La Vallée-du-Richelieu	26 922	0	8 530	8 530	317	0	4 984	4 984	185	0	13 687	13 687	508
57010	Ville de Charbon	La Vallée-du-Richelieu	8 154	0	2 819	2 819	346	0	613	613	75	0	80	80	10
57020	Ville de Saint-Basile-le-Grand	La Vallée-du-Richelieu	16 868	0	6 159	6 159	365	0	1 071	1 071	64	0	0	0	0
57025	Municipalité de McMasterville	La Vallée-du-Richelieu	5 676	0	1 719	1 719	303	0	156	156	28	0	0	0	0
57030	Ville d'Otterburn Park	La Vallée-du-Richelieu	8 463	0	2 731	2 731	323	0	381	381	45	0	12	12	1
57033	Municipalité de Saint-Jean-Baptiste	La Vallée-du-Richelieu	3 211	0	1 135	1 135	354	0	820	820	255	0	21	21	7
57035	Ville de Mont-Saint-Hilaire	La Vallée-du-Richelieu	18 582	0	5 290	5 290	285	0	628	628	34	0	82	82	4
57040	Ville de Beloeil	La Vallée-du-Richelieu	21 330	0	7 820	7 820	367	0	12 802	12 802	800	0	5 082	5 082	238
57045	Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil	La Vallée-du-Richelieu	2 642	0	998	998	378	0	312	312	118	0	0	0	0
57050	Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu	La Vallée-du-Richelieu	2 093	0	792	792	378	0	127	127	61	0	1	1	0
57057	Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu	La Vallée-du-Richelieu	1 637	0	802	802	490	0	35	35	21	0	0	0	0
57068	Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu	La Vallée-du-Richelieu	2 301	0	905	905	393	0	342	342	149	0	0	0	0
57075	Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu	La Vallée-du-Richelieu	1 694	0	628	628	371	0	26	26	15	0	0	0	0
58007	Ville de Brossard	Longueuil	81 626	0	23 616	23 616	289	0	16 068	16 068	197	0	840	840	10
58012	Ville de Saint-Lambert	Longueuil	21 622	0	7 419	7 419	343	0	1 520	1 520	70	0	147	147	7
58033	Ville de Boucherville	Longueuil	40 972	0	11 311	11 311	276	0	20 670	20 670	504	0	996	996	24
58037	Ville de Saint-Bruno-de-Montarville	Longueuil	26 429	0	7 595	7 595	287	0	2 976	2 976	113	0	225	225	9
58227	Ville de Longueuil	Longueuil	234 517	0	80 014	80 014	341	0	73 919	73 919	315	0	7 088	7 088	30
59010	Ville de Sainte-Julie	Marguerite D'Youville	30 247	0	7 237	7 237	239	0	2 781	2 781	92	0	76	76	3
59015	Municipalité de Saint-Amable	Marguerite D'Youville	11 471	0	3 522	3 522	307	0	678	678	59	0	71	71	6
59020	Ville de Varennes	Marguerite D'Youville	21 142	0	5 549	5 549	262	0	4 242	4 242	201	0	112	112	5
59025	Municipalité de Verchères	Marguerite D'Youville	5 789	0	1 719	1 719	297	0	285	285	49	0	37	37	6
59030	Paroisse de Calixa-Lavallée	Marguerite D'Youville	497	0	188	188	378	0	43	43	86	0	0	0	0
59035	Ville de Contrecoeur	Marguerite D'Youville	6 614	0	2 175	2 175	329	0	1 528	1 528	231	0	4 911	4 911	743
67005	Municipalité de Saint-Mathieu	Roussillon	1 975	0	795	795	403	0	26	26	13	0	0	0	0
67010	Municipalité de Saint-Philippe	Roussillon	5 833	0	2 199	2 199	377	0	124	124	21	3	0	3	1
67015	Ville de La Prairie	Roussillon	23 824	0	6 764	6 764	284	0	4 426	4 426	186	142	111	253	11
67020	Ville de Candiac	Roussillon	20 290	0	6 069	6 069	299	0	6 049	6 049	298	6 558	1	6 559	323
67025	Ville de Delsion	Roussillon	7 572	0	2 508	2 508	331	0	1 548	1 548	204	83	4	87	11
67030	Ville de Sainte-Catherine	Roussillon	16 985	0	5 497	5 497	324	0	4 012	4 012	236	226	25	251	15
67035	Ville de Saint-Constant	Roussillon	25 448	0	8 485	8 485	333	0	2 573	2 573	101	1 517	0	1 517	60
67040	Paroisse de Saint-Isidore	Roussillon	2 571	0	851	851	331	0	310	310	120	1 501	0	1 501	584
67045	Ville de Mercier	Roussillon	12 112	0	4 063	4 063	335	0	57	57	5	15	2	17	1
67050	Ville de Châteauguay	Roussillon	46 757	0	16 032	16 032	343	0	16 106	16 106	344	394	17 444	17 838	362
67055	Ville de Léry	Roussillon	2 341	0	923	923	394	0	32	32	14	0	0	0	0

Pour toutes questions relatives à ces données, consultez la méthodologie.
Les écarts proviennent d'arrondissements dans les tonnages.
Direction des matières résiduelles

Élimination par catégorie de matières résiduelles au Québec par municipalité - Année 2011

Code géo	Municipalité	MRC	Population	Ordures ménagères				Industriel commercial et institutionnel (ICI)				Construction, rénovation et démolition (CRD)			
				Intérieur de la MRC (t)	Hors MRC (t)	Total (t)	Kg/Hab/An	Intérieur de la MRC (t)	Hors MRC (t)	Total (t)	Kg/Hab/An	Intérieur de la MRC (t)	Hors MRC (t)	Total (t)	Kg/Hab/An
57033	Municipalité de Saint-Jean-Baptiste	La Vallée-du-Richelieu	3 111	0	1 181	1 181	380	0	1 180	1 180	379	0	447	447	144
57035	Ville de Mont-Saint-Hilaire	La Vallée-du-Richelieu	17 543	0	4 875	4 875	278	0	1 335	1 335	76	0	217	217	12
57040	Ville de Beloeil	La Vallée-du-Richelieu	20 636	0	8 830	8 830	428	0	12 587	12 587	610	0	4 544	4 544	220
57045	Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil	La Vallée-du-Richelieu	2 542	0	1 023	1 023	402	0	53	53	21	0	129	129	51
57050	Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu	La Vallée-du-Richelieu	2 014	0	835	835	415	0	0	0	0	0	44	44	22
57057	Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu	La Vallée-du-Richelieu	1 695	0	834	834	492	0	15	15	9	0	102	102	60
57068	Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu	La Vallée-du-Richelieu	2 291	0	1 052	1 052	459	0	935	935	408	0	116	116	51
57075	Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu	La Vallée-du-Richelieu	1 688	0	751	751	445	0	0	0	0	0	58	58	34
58007	Ville de Brossard	Longueuil	80 120	0	24 957	24 957	311	0	19 576	19 576	244	0	845	845	11
58012	Ville de Saint-Lambert	Longueuil	21 987	0	7 098	7 098	323	0	1 960	1 960	89	0	129	129	6
58033	Ville de Boucherville	Longueuil	41 502	0	11 556	11 556	278	0	18 603	18 603	448	0	728	728	18
58037	Ville de Saint-Bruno-de-Montarville	Longueuil	25 929	0	7 823	7 823	302	0	3 942	3 942	152	0	259	259	10
58227	Ville de Longueuil	Longueuil	236 404	0	76 292	76 292	323	0	67 098	67 098	284	0	26 916	26 916	114
59010	Ville de Sainte-Julie	Marguerite D'Youville	29 428	0	7 487	7 487	254	0	3 098	3 098	105	0	827	827	28
59015	Municipalité de Saint-Amable	Marguerite D'Youville	10 719	0	3 584	3 584	334	0	886	886	83	0	341	341	32
59020	Ville de Verennes	Marguerite D'Youville	20 915	0	5 863	5 863	280	0	4 128	4 128	197	0	389	389	19
59025	Municipalité de Verchères	Marguerite D'Youville	5 561	0	1 777	1 777	320	0	291	291	52	0	0	0	0
59030	Paroisse de Calixa-Lavallée	Marguerite D'Youville	524	0	199	199	380	0	97	97	185	0	0	0	0
59035	Ville de Contrecoeur	Marguerite D'Youville	6 354	0	2 119	2 119	333	0	641	641	101	0	2 487	2 487	391
67005	Municipalité de Saint-Mathieu	Roussillon	1 969	0	806	806	409	0	7	7	4	0	0	0	0
67010	Municipalité de Saint-Philippe	Roussillon	5 620	0	2 135	2 135	380	0	8	8	1	0	21	21	4
67015	Ville de La Prairie	Roussillon	23 844	0	6 959	6 959	292	0	7 021	7 021	294	0	141	141	6
67020	Ville de Candiac	Roussillon	19 657	0	6 154	6 154	313	0	6 595	6 595	336	0	98	98	5
67025	Ville de Delson	Roussillon	7 580	0	2 569	2 569	339	0	2 237	2 237	295	0	863	863	114
67030	Ville de Sainte-Catherine	Roussillon	16 876	0	5 745	5 745	340	0	4 413	4 413	261	0	67	67	4
67035	Ville de Saint-Constant	Roussillon	24 982	0	8 806	8 806	352	0	2 790	2 790	112	0	126	126	5
67040	Paroisse de Saint-Isidore	Roussillon	2 635	0	865	865	328	0	302	302	115	0	0	0	0
67045	Ville de Mercier	Roussillon	11 568	0	4 235	4 235	366	0	459	459	40	0	14	14	1
67050	Ville de Châteauguay	Roussillon	46 284	0	14 972	14 972	324	0	15 744	15 744	340	0	10 450	10 450	226
67055	Ville de Léry	Roussillon	2 301	0	957	957	416	0	495	495	215	0	0	0	0
67802	Municipalité de Kahnawake	Hors MRC-Autochtones	10 019	0	1 810	1 810	181	0	618	618	62	0	0	0	0
68005	Paroisse de Saint-Bernard-de-Lacolle	Les Jardins-de-Napierville	1 483	0	615	615	415	0	18	18	12	0	0	0	0
68010	Village de Hemmingford	Les Jardins-de-Napierville	768	0	307	307	400	0	248	248	323	0	0	0	0
68015	Canton de Hemmingford	Les Jardins-de-Napierville	1 793	0	674	674	376	0	12	12	7	0	0	0	0
68020	Paroisse de Sainte-Clotilde-de-Châteauguay	Les Jardins-de-Napierville	1 647	0	753	753	457	0	298	298	181	0	0	0	0
68025	Paroisse de Saint-Patrice-de-Sherrington	Les Jardins-de-Napierville	1 973	0	808	808	409	0	2 172	2 172	1 101	0	0	0	0
68030	Municipalité de Napierville	Les Jardins-de-Napierville	3 809	0	1 468	1 468	385	0	1 131	1 131	297	0	0	0	0
68035	Paroisse de Saint-Cyprien-de-Napierville	Les Jardins-de-Napierville	1 774	0	829	829	467	0	14	14	8	0	0	0	0
68040	Paroisse de Saint-Jacques-le-Mineur	Les Jardins-de-Napierville	1 635	0	759	759	464	0	269	269	165	0	2	2	1
68045	Paroisse de Saint-Édouard	Les Jardins-de-Napierville	1 272	0	373	373	294	0	9	9	7	0	5	5	4
68050	Paroisse de Saint-Michel	Les Jardins-de-Napierville	2 917	0	1 464	1 464	502	0	259	259	89	0	0	0	0
68055	Ville de Saint-Rémi	Les Jardins-de-Napierville	7 275	0	2 813	2 813	387	0	5 165	5 165	710	0	98	98	13
69005	Canton de Havelock	Le Haut-Saint-Laurent	773	0	270	270	349	0	8	8	10	0	0	0	0
69010	Municipalité de Franklin	Le Haut-Saint-Laurent	1 671	0	669	669	400	0	935	935	560	0	0	0	0
69017	Municipalité de Saint-Chrysostome	Le Haut-Saint-Laurent	2 584	0	991	991	384	0	78	78	30	0	0	0	0
69025	Village de Howick	Le Haut-Saint-Laurent	630	0	269	269	428	0	33	33	52	0	4	4	6
69030	Paroisse de Très-Saint-Sacrement	Le Haut-Saint-Laurent	1 267	0	433	433	342	0	0	0	0	0	0	0	0
69037	Municipalité d'Ormstown	Le Haut-Saint-Laurent	3 568	0	1 431	1 431	401	0	441	441	124	0	0	0	0

Pour toutes questions relatives à ces données, consultez la méthodologie.

Les écarts proviennent d'arrondissements dans les tonnages.

Direction des matières résiduelles

Élimination par catégorie de matières résiduelles au Québec par municipalité - Année 2011

Code géo	Municipalité	MRC	Population	Ordures ménagères				Industriel, commercial et institutionnel (ICI)				Construction, rénovation et démolition (CRD)			
				Intérieur de la MRC (t)	Hors MRC (t)	Total (t)	Kg/Hab/An	Intérieur de la MRC (t)	Hors MRC (t)	Total (t)	Kg/Hab/An	Intérieur de la MRC (t)	Hors MRC (t)	Total (t)	Kg/Hab/An
53052	Ville de Sorel-Tracy	Pierre-De-Saurel	34 114	0	13 055	13 055	383	0	6 285	6 285	184	0	7 988	7 988	234
53065	Paroisse de Sainte-Anne-de-Sorel	Pierre-De-Saurel	2 854	0	1 242	1 242	435	0	0	0	0	0	160	160	56
53072	Municipalité de Yamaska	Pierre-De-Saurel	1 667	0	688	688	413	0	0	0	0	0	0	0	0
53085	Paroisse de Saint-Gérard-Majella	Pierre-De-Saurel	260	0	91	91	348	0	0	0	0	0	8	8	31
54008	Ville de Saint-Pie	Les Maskoutains	5 263	0	1 217	1 217	231	0	723	723	137	0	421	421	80
54017	Municipalité de Saint-Damase	Les Maskoutains	2 492	0	576	576	231	0	715	715	287	0	266	266	107
54025	Village de Sainte-Madeleine	Les Maskoutains	2 267	0	524	524	231	0	222	222	98	0	943	943	416
54030	Paroisse de Sainte-Marie-Madeleine	Les Maskoutains	2 792	0	1 081	1 081	387	0	0	0	0	0	0	0	0
54035	Paroisse de La Présentation	Les Maskoutains	2 369	0	548	548	231	0	37	37	18	0	42	42	18
54048	Ville de Saint-Hyacinthe	Les Maskoutains	53 347	0	13 211	13 211	248	0	33 379	33 379	626	0	5 257	5 257	99
54060	Municipalité de Saint-Dominique	Les Maskoutains	2 291	0	530	530	231	0	389	389	170	0	300	300	131
54065	Canton de Saint-Valérien-de-Milton	Les Maskoutains	1 753	0	406	406	231	0	339	339	193	0	186	186	106
54072	Municipalité de Saint-Liboire	Les Maskoutains	2 977	0	689	689	231	0	107	107	36	0	110	110	37
54090	Paroisse de Saint-Simon	Les Maskoutains	1 273	0	294	294	231	0	18	18	14	0	105	105	62
54095	Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot	Les Maskoutains	1 653	0	382	382	231	0	33	33	20	0	28	28	17
54100	Municipalité de Saint-Hugues	Les Maskoutains	1 243	0	288	288	231	0	147	147	118	0	34	34	27
54105	Municipalité de Saint-Barnabé-Sud	Les Maskoutains	876	0	203	203	231	0	5	5	6	0	44	44	50
54110	Municipalité de Saint-Jude	Les Maskoutains	1 178	0	273	273	231	0	1	1	1	0	102	102	87
54115	Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville	Les Maskoutains	505	0	117	117	231	0	0	0	0	0	3	3	6
54120	Paroisse de Saint-Louis	Les Maskoutains	696	0	161	161	231	0	146	146	210	0	22	22	32
54125	Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu	Les Maskoutains	551	0	127	127	231	0	0	0	0	0	91	91	165
55008	Municipalité d'Ange-Gardien	Rouville	2 394	0	669	669	279	0	1 780	1 780	744	0	164	164	69
55015	Paroisse de Saint-Paul-d'Abbotsford	Rouville	2 894	0	800	800	277	0	423	423	146	0	1 227	1 227	424
55023	Ville de Saint-Césaire	Rouville	5 607	0	1 442	1 442	257	0	2 586	2 586	461	0	209	209	37
55030	Paroisse de Sainte-Angèle-de-Monnoir	Rouville	1 723	0	516	516	299	0	174	174	101	0	96	96	56
55037	Municipalité de Rougemont	Rouville	2 603	0	778	778	299	0	1 331	1 331	511	0	239	239	92
55048	Ville de Marieville	Rouville	8 826	0	2 784	2 784	315	0	6 835	6 835	774	0	1 338	1 338	152
55057	Ville de Richelieu	Rouville	5 391	0	1 248	1 248	231	0	5 951	5 951	1 104	0	37	37	7
55065	Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu	Rouville	4 594	0	1 294	1 294	282	0	414	414	90	0	163	163	35
56005	Municipalité de Venise-en-Québec	Le Haut-Richelieu	1 410	0	919	919	652	0	537	537	381	0	342	342	243
56010	Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville	Le Haut-Richelieu	1 123	0	558	558	497	0	336	336	299	0	27	27	24
56015	Municipalité de Noyan	Le Haut-Richelieu	1 375	0	662	662	481	0	0	0	0	0	393	393	266
56023	Municipalité de Lacolle	Le Haut-Richelieu	2 608	0	1 040	1 040	399	0	958	958	367	0	2	2	1
56030	Paroisse de Saint-Valentin	Le Haut-Richelieu	458	0	160	160	349	0	0	0	0	0	0	0	0
56035	Paroisse de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	Le Haut-Richelieu	2 048	0	937	937	458	0	70	70	34	0	0	0	0
56042	Municipalité d'Henryville	Le Haut-Richelieu	1 511	0	645	645	427	0	59	59	39	0	272	272	180
56050	Paroisse de Saint-Sébastien	Le Haut-Richelieu	661	0	256	256	387	0	131	131	198	0	0	0	0
56055	Municipalité de Saint-Alexandre	Le Haut-Richelieu	2 421	0	791	791	327	0	7	7	3	0	21	21	9
56060	Paroisse de Sainte-Anne-de-Sabrevois	Le Haut-Richelieu	1 966	0	905	905	460	0	73	73	37	0	784	784	399
56065	Municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu	Le Haut-Richelieu	1 974	0	802	802	406	0	18	18	9	0	341	341	173
56083	Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu	Le Haut-Richelieu	92 448	0	32 662	32 662	353	0	28 366	28 366	307	0	1 019	1 019	11
56097	Municipalité de Mont-Saint-Grégoire	Le Haut-Richelieu	2 965	0	1 018	1 018	343	0	93	93	31	0	115	115	39
56105	Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville	Le Haut-Richelieu	1 261	0	460	460	365	0	169	169	134	0	321	321	255
57005	Ville de Chambly	La Vallée-du-Richelieu	25 546	0	8 410	8 410	329	0	10 164	10 164	398	0	12 960	12 960	507
57010	Ville de Carignan	La Vallée-du-Richelieu	8 112	0	3 202	3 202	395	0	176	176	22	0	112	112	14
57020	Ville de Saint-Basile-le-Grand	La Vallée-du-Richelieu	16 654	0	6 878	6 878	413	0	615	615	37	0	153	153	9
57025	Municipalité de McMasterville	La Vallée-du-Richelieu	5 563	0	1 858	1 858	334	0	182	182	33	0	88	88	16
57030	Ville d'Otterburn Park	La Vallée-du-Richelieu	8 513	0	2 855	2 855	335	0	3	3	0	0	311	311	37

Pour toutes questions relatives à ces données, consultez la méthodologie.
Les écarts proviennent d'arrondissements dans les tonnages.
Direction des matières résiduelles



Rapport sur la quantification des réductions d'émissions de gaz à effet de serre générées par le futur centre de traitement de matières résiduelles organiques

Par :

Enviro-accès inc.
85, rue Belvédère Nord (Bureau 150)
Sherbrooke (Québec)
J1H 4A7

Pour :

la Société d'Économie Mixte de l'Est de la Couronne Sud (SÉMECS)

à l'attention de :

Monsieur Christian Poulin
Directeur général
609, route Marie-Victorin
Verchères (Québec) J0L 2R0
Téléphone: 514 416-5060
Télécopieur : 450 583-3592
Courriel : cpoulin@semecs.ca

1^{er} mai 2014 – version 8

SOMMAIRE

Ce rapport sur la quantification des réductions prévues d'émissions de gaz à effet de serre (GES) générées par le futur centre de traitement de matières résiduelles organiques putrescibles par procédé de biométhanisation et compostage a été préparé par Enviro-access inc (Enviro-access).

Le mandat d'Enviro-access était de modéliser les émissions de GES qui seront évitées lors des futures activités de biométhanisation des matières résiduelles organiques des secteurs résidentiels, des ICI et des boues de fosses septiques ainsi que le compostage de résidus verts (feuilles) et d'un certain volume de digestat. Le futur centre de traitement de matières résiduelles organiques putrescibles de la SÉMECS, qui desservira trois municipalités régionales de comté (MRC), soit les MRC Marguerite d'Youville, Rouville et Vallée-du-Richelieu, sera situé à proximité de l'usine d'Éthanol Greenfield au 3300, route Marie-Victorin, à Varennes. Le futur centre de traitement aura une capacité de traitement par biométhanisation de 60 000 t de matières organiques et prévoit pour la première année d'opération un traitement d'environ 42 500 t de matières. L'usine produira 2,37 millions de m³ de biométhane (CH₄ à 97 %) et 6 000 t de digestat. Quant aux activités de compostage, le futur centre de traitement aura une capacité de 10 000 t/an et prévoit pour la première année d'opération le compostage d'environ 6 600 t de matières.

Afin de quantifier les réductions d'émissions du projet, les activités du centre de biométhanisation ont été comparées aux pratiques courantes au Québec : l'enfouissement des déchets avec captage et combustion des biogaz, la production et l'utilisation de gaz naturel comme carburant pour des véhicules et pour les besoins énergétiques de l'usine d'Éthanol Greenfield ainsi que le transport des résidus verts aux sites de compostage.

Ce rapport, aussi nommé Document Descriptif de Projet, a été préparé et rédigé en conformité avec la norme ISO 14064-2 en s'appuyant sur le guide de bonnes pratiques du *Protocole GES* du *World Business Council for Sustainable Development* et du *World Research Institute*. Les exigences et recommandations du *Cadre normatif du Programme de traitement de matières organiques par biométhanisation et compostage* et les *Specifications pour la quantification des GES* du MDDEFP ont aussi été utilisées et respectées. Ce rapport a fait l'objet d'une validation avec un niveau d'assurance raisonnable par une tierce partie indépendante (Raymond Chabot Grant Thornton) tel qu'exigé par le PTMOBC.

Le projet devrait permettre de réduire les émissions de GES de 8 528 tonnes d'équivalent CO₂ par an. Ceci représente une réduction de 86 % par rapport au scénario de référence (situation actuelle).

À titre indicatif, l'Alberta requiert une réduction de 25 % dans le cadre de sa norme *Renewable Fuel Standard* (RFS). Les États-Unis, quant à eux, requièrent une réduction de 50 % pour les biocarburants de première génération et de 60 % pour les biocarburants de seconde génération (loi EISA).

TABLES DES MATIÈRES

SOMMAIRE	2
TABLES DES MATIÈRES	3
LISTE DES FIGURES ET TABLEAUX	6
LISTE DES ACRONYMES	7
1. DESCRIPTION DU PROJET	1
Titre du Projet	1
Description du Projet	1
Informations sur le Promoteur du Projet	2
Emplacement du Projet et Coordonnées de la Personne Contact	4
Durée du Projet	4
Fonction et Unité Fonctionnelle du Projet	4
Description du Projet en Termes de Réductions d'Émissions	4
Validation par une tierce partie indépendante	4
2. IDENTIFICATION DES ÉLÉMENTS (SOURCES, PUIITS ET RÉSERVOIRS)	6
Identification et Sélection des Éléments (SPR) du Projet	6
Identification et Sélection du Scénario de Référence	16
Identification et Sélection des Éléments (SPR) du Scénario de Référence	18
Identification des éléments pertinents	24
3. QUANTIFICATION DES ÉMISSIONS DE GES	25
Quantification des Émissions associées au Projet (P1)	25
Récapitulatif des Émissions du Projet	42

Quantification des Émissions Associées au Scénario de Référence (B1)	43
Récapitulatif des Émissions du Scénario de Référence	54
4. COMPARAISON DES ÉMISSIONS ET BILAN DES RÉDUCTIONS D'ÉMISSIONS	55
5. INCERTITUDES	56
6. RIQUES DU PROJET	58
Permanence des impacts	58
7. PLAN DE SURVEILLANCE	59
Objectif	59
Personnel	59
Santé et sécurité au travail, formation	59
Limites de la surveillance et les impacts des effets interactifs éventuels	60
Données	60
Modes de compensation en cas de perte	60
Équipements et instruments de mesure utilisés	61
Plan d'assurance et contrôle de la qualité	69
Modes de compensation	69
8. RÉFÉRENCES	70
ANNEXE 1 : COMPOSITION DE LA MATIÈRE PREMIÈRE	71
ANNEXE 2 : DESCRIPTION DU SCÉNARIO DE RÉFÉRENCE PAR MUNICIPALITÉ BASÉ SUR LES DONNÉES 2011	72
ANNEXE 3 : DONNÉES SUR LE TRANSPORT - MRC MARGUERITE D'YOUVILLE - PROJET	77

ANNEXE 3 : DONNÉES SUR LE TRANSPORT - MRC VALLÉE-DU-RICHELIEU- PROJET	79
ANNEXE 3 : DONNÉES SUR LE TRANSPORT - MRC ROUVILLE - PROJET	82
ANNEXE 3 : DONNÉES SUR LE TRANSPORT - MRC MARGUERITE D'YOUVILLE - SCÉNARIO DE RÉFÉRENCE	85
ANNEXE 3 : DONNÉES SUR LE TRANSPORT - MRC VALLÉE-DU-RICHELIEU - SCÉNARIO DE RÉFÉRENCE	87
ANNEXE 3 : DONNÉES SUR LE TRANSPORT - MRC ROUVILLE - SCÉNARIO DE RÉFÉRENCE	89

LISTE DES FIGURES ET TABLEAUX

Figure 1. Relations entre les éléments du projet	15
Figure 2: Relations entre les éléments du scénario de référence	23
Tableau 1 : Glossaire.....	5
Tableau 2. Classement des éléments (SPR) contrôlés, associés et affectés du projet.	8
Tableau 3: Classement des éléments (SPR) contrôlés, associés et affectés du scénario de référence.	20
Tableau 4 : Éléments pertinents du projet et du scénario de référence	24
Tableau 5 : Coefficients d'émission pour la production de combustibles fossiles	25
Tableau 6 : Coefficients d'émissions pour les « Véhicules lourds à moteur diesel»	26
Tableau 7 : Coefficients d'émissions de GES attribuables à la production d'électricité pour le Québec	27
Tableau 8: Transport des matières déchets pour la MRC Marguerite d'Youville.....	30
Tableau 9 : Distances parcourues (km) pour la collecte des déchets des trois MRC	31
Tableau 10 : Transport des matières organiques pour la MRC Marguerite d'Youville	32
Tableau 11 : Transport des boues de fosses septiques pour la MRC Marguerite d'Youville.....	33
Tableau 12 : Distances parcourues (km) pour la collecte des matières résiduelles organiques incluant les boues des fosses septiques des trois MRC.....	34
Tableau 13 : Transport des matières organiques (feuilles) pour la MRC Marguerite d'Youville.....	35
Tableau 14 : Distances parcourues (km) pour la collecte des feuilles des trois MRC.....	35
Tableau 15: Coefficients d'émissions pour les véhicules alimentés au gaz naturel	38
Tableau 16 : Coefficients d'émissions pour la combustion du gaz naturel	39
Tableau 17 : Hypothèses et résultats des calculs des émissions de GES pour le projet (annuel)	42
Tableau 18 : Transport des déchets pour la MRC Marguerite d'Youville	46
Tableau 19 : Distances parcourues (km) pour la collecte des déchets des trois MRC	47
Tableau 20 : Transport des résidus verts pour la MRC Marguerite d'Youville	48
Tableau 21 : Distances parcourues (km) pour la collecte des résidus verts des trois MRC.....	49
Tableau 22: Hypothèses et résultats des calculs des émissions de GES pour le scénario de référence	54
Tableau 23 : Comparaison des émissions (B1-P1) et réductions d'émissions obtenues.....	55
Tableau 24 : Niveaux d'incertitude liés aux éléments du projet	56
Tableau 25 : Niveaux d'incertitude liés aux éléments du scénario de référence	57
Tableau 26 : Paramètres à suivre pour l'évaluation des performances	62

LISTE DES ACRONYMES

CH ₄	Méthane
CO ₂	Dioxyde de carbone
GES	Gaz à effet de serre
ICI	Industries, Commerces et Institutions
MRC	Municipalité Régionale de Comté
N ₂ O	Protoxyde d'azote / Oxyde nitreux
SPR	Source, Puits et Réservoirs
tCO _{2eq}	Tonnes d'équivalent CO ₂
WBCSD/WRI	World Business Council for Sustainable Development / World Resources Institute
RDD	Résidus domestiques dangereux
TIC	Technologie de l'information et des communications

1. DESCRIPTION DU PROJET

TITRE DU PROJET

Comparaison entre les émissions de gaz à effet de serre (GES) du futur procédé de production de biogaz de la SEMECS à partir de biomasse composée de matières résiduelles organiques provenant du secteurs résidentiels, d'Industries, Commerces et Institutions (ICI) et les pratiques courantes au Québec que sont l'enfouissement des déchets avec captage des biogaz, le procédé conventionnel de production et de combustion de carburants fossiles (gaz naturel) par les véhicules et par l'industrie pour ses besoins énergétiques ainsi que le transport et compostage de résidus verts.

DESCRIPTION DU PROJET

C'est dans le but d'offrir à ses citoyens et aux générations futures une meilleure qualité de vie par une gestion responsable de leurs matières résiduelles que les MRC de Marguerite-D'Youville, de La Vallée-du-Richelieu et de Rouville, qui ont toujours démontré un leadership en matière de gestion des matières résiduelles, ont entrepris des démarches afin de former un partenariat avec Biogaz EG et mettre en œuvre un centre de traitement des matières organiques putrescibles.

Le projet fera l'objet d'une demande d'aide financière auprès du Ministère du Développement Durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) dans le cadre du Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage (PTMOBC). À ce titre, ce document descriptif de projet ainsi que la déclaration GES qui lui est associée feront l'objet d'une validation avec un niveau d'assurance raisonnable.

Les MRC de Marguerite-D'Youville, de La Vallée-du-Richelieu et de Rouville, représentent 27 municipalités et 221 400 citoyens. Biogaz EG, est une entreprise privée qui est issue d'une association entre Éthanol GreenField, chef de file canadien dans le domaine de la production de biocarburants, et le Groupe Valorr, chef de file québécois en valorisation de matières résiduelles organiques.

Les MRC affichent un taux de diversion commun de 29 % pour les matières recyclables, les RDD, les TIC et les matériaux de rénovation et de construction pour l'année 2010. Pour atteindre et dépasser les objectifs des politiques de gestion des matières résiduelles du gouvernement et des plans de gestion applicables à leurs territoires, les MRC doivent assurer la valorisation des matières organiques représentant 44 % des matières résiduelles générées.

La valorisation des matières organiques via le centre de traitement permettra d'atteindre, dès 2016, un taux de diversion globale de près de 59,9 %.

Le projet consiste à mettre en œuvre une installation de biométhanisation jumelée à un lieu de compostage acceptant l'ensemble des matières organiques. Le centre de traitement de la SEMECS est un projet intégré, cherchant à récupérer l'ensemble des matières organiques tant pour la biométhanisation que pour le compostage.

Le centre desservira l'ensemble des unités résidentielles, commerciales, institutionnelles et industrielles du territoire des trois MRC, assurant ainsi un approvisionnement (masse critique) de l'ordre de 50 000 tonnes de matières organiques/année.

Les installations de biométhanisation sont définies en fonction des volumes de résidus disponibles visés par le programme générés sur le territoire des trois MRC, en tenant compte des courbes démographiques s'appliquant à cette région. L'installation de l'unité de compostage assurera le traitement principalement du chaume du printemps et des feuilles d'automne, ainsi qu'un faible volume de digestat produit par le centre de traitement par biométhanisation. La grande partie du digestat sera acheminée directement aux champs.

Le caractère intégré du projet se révèle également dans la synergie entre les deux industries impliquées dans le projet. Le projet est axé sur l'optimisation de la synergie entre les deux industries au niveau des procédés, de la consommation d'énergie, du partage des ressources professionnelles et ce, tout en assurant l'acceptabilité sociale du projet.

Complémentarité dans les procédés industriels:

- Diminution de la consommation d'énergie. Le biogaz sera utilisé par la distillerie Éthanol GreenField où il remplacera le gaz naturel dans le procédé.
- Utilisation de l'énergie thermique résiduelle d'Éthanol GreenField pour réduire la consommation énergétique des installations de biométhanisation en se servant de cette chaleur.
- Réduction de la consommation d'eau potable de la distillerie par le remplacement d'une partie de sa consommation d'eau par l'eau de procédé traitée de l'usine.
- Partage des ressources professionnelles par l'utilisation de l'équipe d'entretien chevronnée de la distillerie de Varennes pour le centre de traitement.
- Production d'un digestat désodorisé et stable qui sera utilisé par les partenaires agricoles de la distillerie pour fins de valorisation de leur terre et ce, dans l'application d'une production agricole basée sur le développement durable.

Le projet réduira les émissions de GES au Québec et la quantité de matières organiques destinée à l'élimination, valorisant ainsi ces matières et évitant leur enfouissement, tel que visé par le *Plan d'Action 2006-2012 sur les changements climatiques* et la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles*.

L'échéancier de mise en opération du centre prévoit une ouverture pour 2016.

INFORMATIONS SUR LE PROMOTEUR DU PROJET

Les MRC de l'est de la Couronne Sud de Montréal ont entrepris des démarches en 2010, afin de former un partenariat dans le cadre d'une société d'économie mixte avec une entreprise privée, pour mettre en œuvre un centre de traitement intégré des matières organiques putrescibles par procédé de biométhanisation et de compostage.

La Société d'Économie Mixte de l'Est de la Couronne Sud (SÉMECS) assure la compétence des MRC en matière de traitement des matières organiques putrescibles en assumant, notamment, les opérations du futur centre de traitement intégré des matières organiques putrescibles.

Le promoteur du projet est la SÉMECS, formée de trois MRC de l'est de la Couronne Sud et de la compagnie Biogaz EG dans un partage des actions de 66,7 % pour les partenaires publics et 33,3 % pour le partenaire privé.

Les MRC impliquées sont Marguerite-D'Youville (MA), La Vallée-du-Richelieu (VR) et Rouville, (ROU), les fondateurs municipaux de la société d'économie mixte, qui représentent 27 municipalités et 221 400 citoyens.

Biogaz EG, fondateur privé, est une entreprise privée qui a été mise en place pour devenir cofondatrice d'une société d'économie mixte (SÉM) avec les MRC de Marguerite-D'Youville, de La Vallée-du-Richelieu et de Rouville. Elle est issue d'une association entre Éthanol GreenField, chef de file canadien dans le domaine de la production de biocarburants et le Groupe Valorrr, chef de file québécois en valorisation de matières résiduelles organiques.

Éthanol GreenField est chef de file canadien en matière de production d'alcools, tous grades confondus; l'éthanol de grade carburant constituant la majeure partie des ventes. L'entreprise exploite, entre autres, quatre (4) distilleries au Canada, dont une dans le parc industriel de Varennes. Le chiffre d'affaires de Éthanol GreenField excède les 600 M \$ par année. Regroupant plus de deux cent cinquante employés, l'entreprise s'enorgueillit de compter parmi les 50 entreprises les mieux gérées au Canada, selon les sondages effectués par le magazine Report on Business, et ceci, à deux reprises au cours des dernières années.

Groupe Valorrr est parmi les pionniers dans la promotion et le développement de la biométhanisation au Québec. Elle exploite depuis 2004, par l'entremise d'une de ses filières, Enviroval inc., un site de compostage, de catégorie 1 et d'une capacité de 15 000 tonnes annuelles, à Portneuf. On retrouve au sein de l'équipe Valorrr, deux sommités européennes qui comptent chacune plus de 25 ans d'expérience en biométhanisation, allant de l'ingénierie de procédé, à l'opération de sites de biométhanisation.

EMPLACEMENT DU PROJET ET COORDONNÉES DE LA PERSONNE CONTACT

Le projet aura lieu au 3300, route Marie-Victorin, Varennes (Québec) J3X 1P7.

Les personnes contact sont :

Monsieur Christian Poulin

Directeur général de la SÉMECS

Numéro de téléphone : 514 416-5060

Courriel : cpoulin@semecs.ca

Monsieur Sylvain Trépanier

Biogaz EG

Numéro de téléphone : 418-808-3117

Courriel : Sylvain.Trepanier@groupevalorrr.ca

DURÉE DU PROJET

Date de commencement du projet : 2014

Mise en service : 2016

Durée : 20 ans

FONCTION ET UNITÉ FONCTIONNELLE DU PROJET

La fonction principale de la technologie est de convertir de l'ordre de 50 000 t/an de matières organiques grâce aux procédés de biométhanisation et de compostage. Les émissions associées au projet et au scénario de référence seront exprimées en tonnes d'équivalent de dioxyde de carbone (CO₂) par année (tCO₂éq/an). Toutes les réductions de GES mesurées ou estimées ainsi que les autres facteurs (matériaux, activités et services) à mesurer qui y sont reliés seront donc exprimés selon cette unité.

Toutes les données relatives au procédé de biométhanisation et au procédé de compostage ont été fournies et/ou confirmées par le promoteur du projet lui-même et n'ont pas fait l'objet de vérification. Cependant, une validation et des vérifications externes seront nécessaires dans le cadre du programme de soutien financier du MDDEFP. Les données concernant la répartition et la composition des déchets sont présentées en annexe 1 ainsi que les références pertinentes.

DESCRIPTION DU PROJET EN TERMES DE RÉDUCTIONS D'ÉMISSIONS

Ce projet permet des réductions d'émissions de GES en diminuant la production et la combustion de carburants fossiles provenant de pétrole, ainsi que l'enfouissement de matières résiduelles.

VALIDATION PAR UNE TIERCE PARTIE INDÉPENDANTE

Ce rapport de quantification a fait l'objet d'une validation avec un niveau d'assurance raisonnable par une tierce partie indépendante (Raymond Chabot Grant Thornton) tel qu'exigé par le PTMOBC.

GLOSSAIRE

Le tableau 1 ci-dessous présente les définitions des principaux termes et expressions rencontrés dans le cadre de la réalisation de la quantification des émissions pour le projet et le scénario de référence.

Tableau 1 : Glossaire

Terme	Acronyme	Définition
Sources, puits et réservoirs	SPR	Sources d'émissions de GES (ex. combustion du carburant diesel). Puits d'émissions de GES (unité physique ou processus retirant un GES de l'atmosphère comme un arbre). Réservoirs d'émissions de GES (unité physique ou composant de la biosphère, de la géosphère ou de l'hydrosphère capable de stocker ou d'accumuler un GES retiré de l'atmosphère comme la forêt).
SPR affectés	Aff	Source, puits ou réservoir de GES influencé par l'activité d'un projet par le biais de modifications de l'offre ou de la demande du marché concernant les produits ou les services qui lui sont associés ou par le biais de déplacement physique.
SPR contrôlés	C	Source, puits ou réservoir de GES dont le fonctionnement se trouve sous la direction ou l'influence du promoteur de projet relatif aux gaz à effet de serre par le biais d'instruments financiers, politiques de gestion ou autres.
SPR associés	Ass	Source, puits ou réservoir de GES ayant des flux de matières ou d'énergie intrant, sortant ou internes au projet. SPR qui n'est pas directement contrôlé par le projet, mais est associé aux émissions de GES du projet.
Le périmètre du projet		Le périmètre du projet est utilisé pour désigner les SPR qui sont inclus dans le champ d'application du projet. Il est à noter que certains SPR à l'intérieur du périmètre du projet peuvent s'avérer non pertinents pour la quantification des réductions d'émissions de GES.
SPR en amont		Représentent les SPR associés à des activités qui se produisent sur une base permanente avant les activités de projet principal et qui sont encore considérés dans le périmètre du projet. Les SPR en amont incluent généralement la production et le transport des intrants du projet.
SPR pendant le projet (sur le site)		Représentent les SPR associés à des activités principales du projet et qui se produisent sur le "site". Dans le cas du présent rapport, le "site" du projet est le centre de traitement des matières résiduelles organiques.
SPR en aval		Utilisé pour désigner les SPR qui comportent des activités qui se produisent sur une base permanente après les activités de projet principal, mais sont encore considérés dans le périmètre du projet. Les SPR en aval incluent généralement le transport et la transformation des produits et des déchets.

2. IDENTIFICATION DES ÉLÉMENTS (SOURCES, PUIITS ET RÉSERVOIRS)

IDENTIFICATION ET SÉLECTION DES ÉLÉMENTS (SPR) DU PROJET

En accord avec la norme internationale ISO 14064-2 et le *Protocole GES* du World Business Council for Sustainable Development et du World Resources Institute (WBCSD/WRI), des critères et procédures spécifiques ont été établis dans le but de sélectionner d'une manière systématique et objective les éléments du projet.

Une approche systématique a été utilisée pour identifier les sources, puits et réservoirs (SPR) qui sont contrôlés, associés ou affectés par le projet (voir Glossaire p. 4). Tel que mentionné dans le *Guide pour les concepteurs de protocole dans le cadre du Système canadien de crédits compensatoires pour les gaz à effet de serre*, tous les SPR potentiels dans tout le cycle de vie du projet doivent être indiqués. Cette liste comprend tous les flux d'énergie et de matériaux associés au type de projet, ainsi que toutes les activités effectuées avant, pendant et après la période du projet :

- SPR en amont avant, pendant et après le projet;
- SPR sur le site avant, pendant et après le projet;
- SPR en aval avant, pendant et après le projet.

Les SPR associés à la fabrication ou à la démolition des installations qui ont lieu avant ou après le projet (ex. construction/démolition de l'usine) ne sont pas considérés, car les émissions, ne se produisant qu'une fois, sont considérées comme négligeables par rapport à celles émises par les activités régulières du projet tout au long de sa durée de vie (moins de 1% des émissions totales).

Le processus d'identification des éléments se résume comme suit :

- Identification du modèle du projet (particulièrement les objectifs et les procédés impliqués dans le projet).
- Identification des éléments directs du système (éléments primaires).
- Identification des intrants et extrants (produit, énergie, matériel) pour chaque élément direct du système.
- Identification des éléments secondaires (énergie, produit et matériel) attribuables au système en considérant les activités en amont et en aval de tous les intrants et extrants identifiés dans l'étape précédente.
- Identification des intrants et extrants de ces systèmes secondaires, et de tous les autres éléments. Cette activité devra inclure tous les éléments nécessaires pour compléter le cycle de vie de chaque intrant et extrant.

-
- Classification des éléments en éléments possédés ou contrôlés par le projet, éléments associés au projet, et éléments touchés par le projet.
 - Définition des frontières (ou limites) du système.
 - Identification des sources d'émissions ou de réduction des émissions de GES pour chaque élément identifié (secondaire et primaire).
 - Identification des méthodologies et paramètres requis pour estimer ou mesurer les émissions ou réduction des émissions de GES.

Les principaux gaz à effet de serre impliqués dans le scénario de référence et dans le projet de la SÉMECS (activités de transport, d'enfouissement et de biométhanisation et compostage) sont le gaz carbonique (CO₂), le méthane (CH₄) et l'oxyde nitreux (N₂O).

L'unité de mesure utilisée pour la quantification des émissions de GES est la tonne de CO₂ équivalent (tCO₂éq), chaque type de GES étant converti à l'aide des potentiels de réchauffement de la planète (PRP) sur un horizon de 100 ans tels que décrits dans le *Rapport d'inventaire national 1990-2009* d'Environnement Canada, soit de 1 pour le CO₂, de 21 pour le CH₄ et de 310 pour le N₂O.

En appliquant le processus d'identification décrit ci-dessus au projet de la SÉMECS, et en tenant compte de la technologie proposée et de l'objectif final du projet, les éléments et frontières du projet ont été déterminés.

Le tableau 2 présente l'ensemble des éléments contrôlés, associés ou affectés au projet de production de biogaz et de compost de la SÉMECS, ainsi que leur inclusion ou exclusion du processus de quantification des émissions de GES.

Tableau 2: Classement des éléments (SPR) contrôlés, associés et affectés du projet.

Élément (SPR)	Description	Contrôlé, associé ou affecté	Inclus / Exclu
Éléments en amont du projet se déroulant avant la mise en œuvre du projet			
P1A1 Extraction et production des matières premières pour la construction des installations du procédé de biométhanisation et de compostage	Inclut toutes les activités, les intrants de matières et d'énergie associés à l'extraction et la transformation des matières premières utilisées pour la construction des installations par l'équipement, les véhicules ou les procédés employés.	Associé	Exclu (négligeable, moins de 1%) En effet, la quantité de ciment à fabriquer pour atteindre 1 % des réductions d'émission de GES sur la durée de vie du projet est de 469 m ³ pour une densité de ciment de 4 000 kg/m ³ et un facteur d'émissions pour la production du ciment de 0,944 kgCO ₂ éq/t. Ainsi en considérant la fabrication des parois de cinq réservoirs (deux de 750m ³ et trois de 3 000 m ³) ayant 10 m de hauteur et trois pouces d'épaisseur, le volume de ciment nécessaire est de 187 m ³ .
P1A2 Transport des matières premières pour la construction des installations du procédé de biométhanisation et de compostage	Inclut le transport des matières premières par camion pour la construction des installations du procédé de biométhanisation et de compostage.	Associé	Exclu (négligeable moins de 1%) - En considérant une consommation de 6,5 gal/(1000 t-miles) pour un camion lourd (bétonnière), 1 % des réductions d'émission de GES sur 20 ans correspond à transporter 1000 t sur plus de 45 000 km (soit 11 allers Montréal-Vancouver).

Élément (SPR)	Description	Contrôlé, associé ou affecté	Inclus / Exclu
P1A3 Construction des installations du procédé de biométhanisation et de compostage	Inclut les activités, les intrants de matières et d'énergie associés à l'utilisation des combustibles fossiles (pétrole) utilisés par l'équipement, la machinerie et les véhicules pour la construction des installations.	Associé	Exclu (négligeable moins de 1%). Comme P1A2 est exclu, il n'est pas pertinent d'inclure P1A3.
Éléments en amont du projet se déroulant pendant la mise en œuvre du projet			
P1B1 Production des carburants fossiles (pétrole)	Inclut toutes les activités, les intrants de matières et d'énergie associés à la transformation (raffinage) des combustibles fossiles (pétrole) utilisés dans les activités de transport du projet par l'équipement, les véhicules ou les procédés employés.	Associé	Inclus L'extraction du brut n'est pas considérée selon les exigences du PTMOBC, car il se produit à l'extérieur du Québec.
P1B2 Transport des carburants fossiles	Inclut le transport de combustibles fossiles utilisés dans les activités primaires sur le site du projet de l'usine de traitement jusqu'à l'utilisation finale. Le transport est généralement fait par camions.	Associé	Inclus
P1B3 Production et transmission d'électricité	Inclut la production d'électricité utilisée pour faire fonctionner les différents équipements et procédés utilisés sur le site du projet.	Associé	Inclus

Élément (SPR)	Description	Contrôlé, associé ou affecté	Inclus / Exclu
P1B4 Collectes des matières résiduelles (organiques et non organiques) dans les villes	Inclut le transport par camion de la collecte des matières résiduelles organiques et non organiques dans les villes.	Associé	Inclus - Par ailleurs, plusieurs éléments sont encore à déterminer quant aux types de collectes (ex : co collectes à 2 ou 3 voies, etc.) et devront être confirmés et suivis lors de la mise en œuvre du projet à l'aide du plan de surveillance
P1B5 Transport déchets des villes vers les sites d'enfouissements	Inclut le transport par camion de déchets des villes aux sites d'enfouissement.	Affecté	Inclus - le nombre de collectes prévues sera inférieur au scénario de référence. Puisque ces distances sont importantes, les émissions GES sont calculées.
P1B6 Transport des matières organiques vers l'usine de biométhanisation	Inclut le transport par camion des matières premières (matières résiduelles organiques) des villes vers l'usine de biométhanisation de la SÉMECS.	Associé	Inclus
P1B8 Transport des matières organiques (feuilles) vers le centre de compostage	Inclut le transport par camion des matières premières (matières résiduelles organiques) des villes vers le centre de compostage de la SÉMECS	Associé	Inclus - Les distances pour le transport de ces matières pourraient différer entre le projet et le scénario de référence.

Élément (SPR)	Description	Contrôlé, associé ou affecté	Inclus / Exclu
P1B9 Dispositions des déchets dans les sites d'enfouissements	Inclut les activités, les intrants de matières et d'énergie associés à l'utilisation des combustibles fossiles (pétrole) utilisés par l'équipement, les véhicules ou les procédés employés dans les activités de dispositions des déchets dans les sites d'enfouissements.	Associé	Inclus
Éléments se déroulant pendant la mise en œuvre du projet			
P1C1 Traitement des matières organiques par biométhanisation et production de biogaz	Inclut toutes les activités reliées à l'exploitation et l'entretien (préparation des matières premières, biométhanisation, production de biogaz et de coproduits, etc.) de l'installation de production de biogaz.	Contrôlé	Inclus – Les émissions fugitives du système sont incluses. La quantité n'est pas connue à cette étape du projet et estimé à 1 %. Cet élément est inclus au plan de surveillance.
P1C2 Traitement des matières organiques (feuilles) par compostage et production de compost	Inclut toutes les activités reliées à l'exploitation et l'entretien (réception des matières premières, brassage mécanique du compost, décomposition de la matière, etc.) du centre de compostage, principalement l'utilisation de diesel par des véhicules et/ou équipements.	Contrôlé	Exclu - Identique au scénario de référence, puisque le compostage de ces matières était déjà implanté avant le projet.
P1C3 Transport du biogaz	Inclut le transport du biogaz (biométhane) à l'usine d'Éthanol Greenfield et à la station-service pour les véhicules alimentés au biométhane.	Contrôlé	Exclu - tout le transport s'effectuera par conduite sur une très courte distance. L'usine d'Éthanol Greenfield et la station-service seront voisins du site prévu du projet.

Élément (SPR)	Description	Contrôlé, associé ou affecté	Inclus / Exclu
P1C4 Transport du digestat	Inclut le transport du digestat aux champs agricoles. Le transport se fait par camion.	Associé	<p>Exclu - Le digestat sera transporté par les camions utilisés pour le déchargement du maïs de l'usine d'Éthanol Greenfield. Les émissions ne seront pas quantifiées puisqu'elles sont presque identiques au scénario de référence où les camions repartent vides et ce, malgré que la consommation de carburant d'un camion plein soit légèrement supérieure à la consommation d'un camion vide (1 % des réductions correspond à 32 626 L/an de diesel, soit l'équivalent de parcourir 50 000 km avec une consommation de 25 L/100 km supplémentaire à la consommation moyenne pour ce type de véhicules (40 L/100 km)).</p>
P1C5 Transport des rejets	Inclut le transport des rejets produits (95 %) à l'usine thermochimique d'Enerkem et (5 %) au site d'enfouissement. Le transport se fait par camion.	Contrôlé	<p>Exclu - négligeable (moins de 1 %).</p> <p>L'usine voisine de traitement des rejets (Enerkem) sera à environ 100 m de l'usine. De plus, le scénario présentement à l'étude est l'utilisation d'un convoyeur électrique.</p> <p>Par ailleurs, cet élément sera à confirmer, à surveiller et est inclus dans le plan de surveillance.</p>

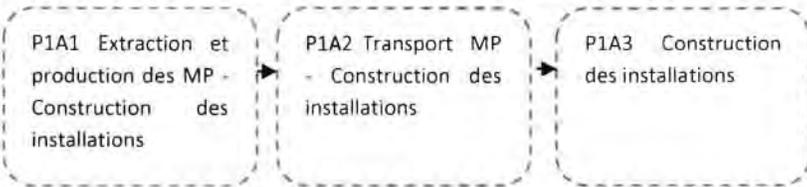
Élément (SPR)	Description	Contrôlé, associé ou affecté	Inclus / Exclu
P1C6 Transport du compost	Inclut le transport du compost produit aux sites de compostage des MRC associées au projet aux sites de valorisation. Le transport se fait généralement par camion.	Associé	Exclu (moins de 1 %) – Similaire au scénario de référence. En effet, il faudrait qu'il y ait une différence de plus de 50 000 km pour que la différence soit significative (> 1 %) sur les réductions d'émissions de GES. Cet élément est par ailleurs économiquement impossible à surveiller.
Éléments en aval du projet se déroulant au cours de la mise en œuvre du projet			
P1D1 Combustion du biométhane dans les véhicules des utilisateurs finaux	Se réfère à l'utilisation finale (combustion) du biométhane dans les véhicules fonctionnant au biométhane.	Associé	Inclus
P1D2 Combustion du biométhane par l'usine d'Éthanol Greenfield	Se réfère à l'utilisation finale (combustion) du biométhane pour les besoins énergétiques de l'usine d'Éthanol Greenfield.	Associé	Inclus
P1D3 Traitement des rejets	Se réfère aux émissions résultant du traitement des rejets produits par l'usine thermochimique d'Energkem et de l'enfouissement des déchets (déchets solides majoritairement inorganiques).	Associé	Exclu – peu de données sont à ce jour disponibles. Les rejets inorganiques ne produiront pas d'émissions GES s'ils sont envoyés à l'enfouissement ou s'ils sont utilisés dans des mélanges cimentiers.

Élément (SPR)	Description	Contrôlé, associé ou affecté	Inclus / Exclu
			Inclus
P1D4 Utilisation du digestat	Se réfère aux émissions résultant principalement de la décomposition du digestat suite à l'épandage aux champs par les agriculteurs.	Associé	L'activité d'épandage aux champs est exclue, car similaire au scénario de référence. En effet, la recherche documentaire sur la valorisation agronomique des digestats de méthanisation dirigée par AGRINOVA (31 mars 2013) présente les résultats d'épandages avec du digestat brut. En 2010, la fertilisation du maïs-grain avec le digestat brut a permis d'obtenir des rendements similaires aux engrais minéraux et aux lisiers de porcs. Outre les propriétés intrinsèques des digestats, l'efficacité de l'azote au champ varie en fonction de plusieurs facteurs comme les conditions pédoclimatiques et les modalités d'épandage.
P1D5 Utilisation du compost	Se réfère aux émissions résultant de la décomposition du compost suite à son utilisation par les citoyens des MRC.	Associé	Exclus – identique au scénario de référence
Éléments en aval du projet se déroulant après la mise en œuvre du projet			
P1E1 Démolition des installations du procédé de biométhanisation et de compostage	Inclut les activités de démolition associées principalement à l'utilisation des combustibles fossiles (pétrole) utilisés par la machinerie et les véhicules pour la démolition des installations du procédé de biométhanisation et de compostage.	Associé	Exclus – négligeable (moins de 1%).

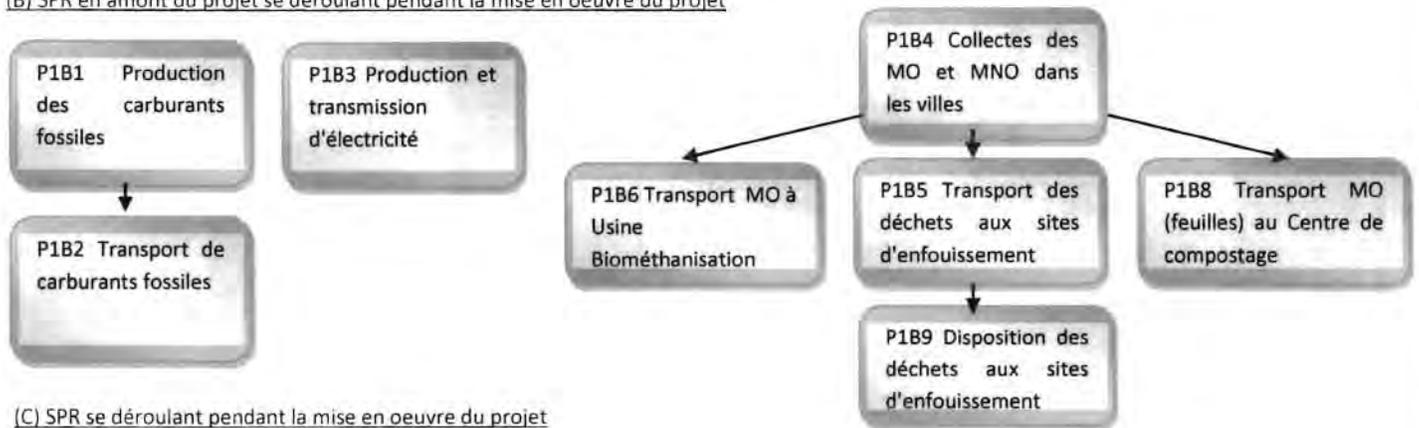
Le schéma suivant (Figure 1), présente les relations entre les différents éléments identifiés en amont, pendant et en aval du projet.

Figure 1: Relations entre les éléments du projet

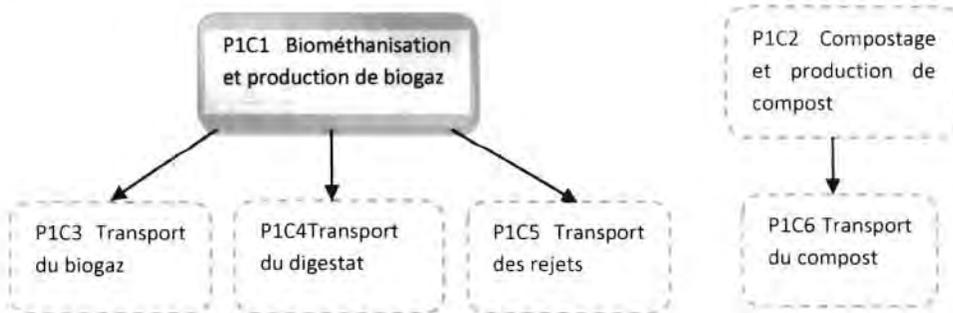
(A) SPR en amont du projet se déroulant avant la mise en oeuvre du projet



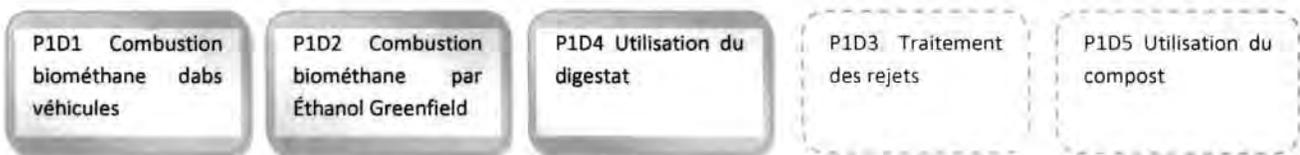
(B) SPR en amont du projet se déroulant pendant la mise en oeuvre du projet



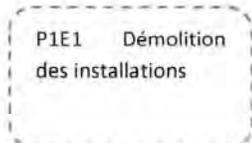
(C) SPR se déroulant pendant la mise en oeuvre du projet



(D) SPR en aval du projet se déroulant pendant de la mise en oeuvre du projet



(E) SPR en aval du projet se déroulant pendant de la mise en oeuvre du projet



Légende

SPR inclus

SPR exclu

SCÉNARIO D'APPROVISIONNEMENT EN MATIÈRES RÉSIDUELLES CONSIDÉRÉ DANS LE RAPPORT

Le scénario d'approvisionnement des résidus utilisé pour fins de calculs des émissions de GES est le suivant :

Approvisionnement en matières résiduelles organiques provenant des 27 municipalités des trois MRC participantes dont le total prévu en 2016 est de 49 152 tonnes de matières comprenant :

- ✓ 22 102 tonnes de matières résiduelles organiques du secteur résidentiel
- ✓ 3 550 tonnes de couches (secteur résidentiel)
- ✓ 5 447 tonnes de matières résiduelles organiques des ICI
- ✓ 6 948 tonnes de gazon
- ✓ 4 505 tonnes de boues de fosses septiques
- ✓ 6 600 tonnes de feuilles (compostage)

Ces quantités proviennent du « Document d'informations techniques » produit par la Société d'Économie Mixte de l'Est de la Couronne Sud et correspondent aux estimations de la quantité de matière organique disponible pour la biométhanisation calculée. Ce document présente également la méthodologie de calcul utilisée pour déterminer ces quantités incluant les proportions de matières organiques dans les matières résiduelles et la proportion de matières organiques qui sera disponible pour la biométhanisation.

L'estimation des quantités de matières, par type et par MRC, qui seront valorisées par biométhanisation est présentée en annexe 1.

Ce sont ces quantités qui sont utilisées pour le calcul de l'estimation des réductions d'émissions de GES qu'engendrera ce projet à l'exception du nombre de collectes.

IDENTIFICATION ET SÉLECTION DU SCÉNARIO DE RÉFÉRENCE

Par définition, le scénario de référence représente la meilleure et la plus appropriée des estimations d'émissions ou des absorptions d'émissions de GES qui auraient eu lieu sans la mise en place du projet. L'approche utilisée pour déterminer le scénario de référence est basée sur différents guides et protocoles, tels que :

- The Greenhouse Gas Protocol for Project Accounting, Dec. 2005, WBCSD/WRI.
- ISO 14064 : Greenhouse Gases – Part 2 : Specification for the quantification, monitoring and reporting of project emissions and removals, 2006.
- TEAM : Requirements and Guidance for the Systems of Measurement And Reporting for Technologies (SMART), Jan 2004.

Ces différentes références suggèrent de développer plusieurs alternatives de scénarios de référence et de les confronter à diverses barrières techniques ou financières pour sélectionner le scénario le plus représentatif des conditions actuelles ou à venir.

Conformément aux directives ISO 14064 et au Protocole GES, plusieurs scénarios de référence éventuels ont été déterminés et évalués dans cette étude en considérant:

- le diagramme de procédé;
- les éléments et les procédures de base déjà établis;
- les activités et les procédés existants et de rechange dans le cadre du projet;
- les renseignements pertinents portant sur les aspects législatifs, techniques, économiques, socioculturels et environnementaux;
- l'accessibilité, la fiabilité et les limites des données.

Scénarios de référence pour l'utilisation de carburants dans les véhicules et pour l'usine d'Éthanol Greenfield

Le gaz naturel représente le combustible pour le scénario de référence. Le rapport biométhane et gaz naturel est estimé à 1:1. La quantité de gaz naturel utilisé pour le scénario de référence sera donc égale à la quantité de biométhane produite par l'usine de biométhanisation du projet. L'usine d'Éthanol Greenfield fonctionne actuellement avec du gaz naturel. Plusieurs projets d'optimisation et d'efficacité énergétique ont déjà été implantés. L'utilisation de biométhane en remplacement du gaz naturel représente une belle occasion de réduire les émissions GES et de réduire les coûts d'opération de l'usine, sans modification des équipements en place actuellement. Tout autre substitut en source d'énergie demanderait des investissements importants et serait donc moins avantageux que le biométhane. Ces autres sources d'énergie ne représentent pas des scénarios de référence vraisemblables pour les cinq prochaines années.

En ce qui concerne les véhicules qui seront alimentés au biométhane dans le cadre du projet, ceux-ci pourraient fonctionner au diesel dans le scénario de référence, mais de plus en plus de camions sont adaptés pour utiliser le gaz naturel comme carburant, afin de réduire les émissions de GES et les coûts. Même si cette pratique n'est pas répandue, il est probable qu'elle le sera dans les prochaines années. C'est pourquoi, afin de ne pas surestimer les émissions de cette source, le scénario de référence retenu sera celui où du gaz naturel sert à alimenter les camions.

Scénarios de référence pour le traitement des déchets

Étant donné que ce projet affecte aussi le traitement conventionnel des déchets, les scénarios potentiels alternatifs se basent sur plusieurs modes de traitement des déchets, à savoir :

- Option 1 : Production de biogaz à partir de biomasse (scénario du projet)
- Option 2 : Enfouissement sans captage ni brûlage des biogaz (cas courant)
- Option 3 : Enfouissement avec captage et brûlage des biogaz (cas optimisé)
- Option 4 : Enfouissement avec captage, brûlage et valorisation des biogaz (cas optimisé)

Puisqu'il est possible de connaître le site d'enfouissement pour chaque ville, le scénario de référence sera propre à chaque ville pour le traitement des déchets. Les villes et leur site d'enfouissement sont identifiés en Annexe 2.

Les deux principaux sites sont :

- Le Lieu d'enfouissement Thibault à Sainte-Cécile-de-Milton procède présentement à la mise en place d'un système de captage de ses biogaz par TerrEau, filiale de BPR. Selon le personnel de l'entreprise Thibault, le système de captage aura une efficacité de 90 %. Afin de ne pas surestimer les émissions du scénario de référence, le taux de captage utilisé pour les calculs GES est de 90 %.

- Le Lieu d'enfouissement BFI-Lachenaie à Terrebonne possède un système de captage de biogaz d'une efficacité de 95 % selon les sources consultées de BFI.

Scénarios de référence pour le traitement par compostage

Les résidus verts des municipalités des trois MRC sont actuellement disposés dans des sites de compostage. Puisque les activités de compostage du projet SÉMECS seront similaires aux pratiques actuelles, les émissions reliées aux éléments associés au projet de compostage ne seront pas quantifiées. Par contre, les émissions de l'élément *transport des matières organiques vers le centre de compostage du projet* sont calculées puisque les distances différeront du scénario de référence.

Les trois principaux sites de compostage actuellement utilisés sont :

- Dépôt-Rive Nord inc à Berthierville;
- GSI-Bury dans la MRC du Haut-Saint-François;
- Enviroval à Québec.

Résumé des caractéristiques du scénario de référence B1

- Utilisation du gaz naturel pour les véhicules et par l'usine d'Éthanol Greenfield
- Enfouissement avec captage et combustion des biogaz
- Transport des résidus verts aux sites de compostage

IDENTIFICATION ET SÉLECTION DES ÉLÉMENTS (SPR) DU SCÉNARIO DE RÉFÉRENCE

En accord avec la norme internationale ISO 14064-2 et le Protocole GES du *World Business Council for Sustainable Development* et du *World Resources Institute*, des critères et procédures spécifiques ont été établis, dans le but de sélectionner d'une manière systématique et objective les éléments du scénario de référence.

Une approche systématique a été utilisée pour identifier les sources, puits et réservoirs (SPR) du scénario de référence qui sont contrôlés, associés ou affectés.

Le processus d'identification des éléments se résume comme suit :

- Identification et sélection du scénario de référence.
- Identification des éléments directs du système (éléments primaires).
- Identification des intrants et extrants (produit, énergie, matériel) pour chaque élément direct du système.

-
- Identification des éléments secondaires (énergie, produit et matériel) attribuables au système en considérant les activités en amont et en aval de tous les intrants et extrants identifiés dans l'étape précédente.
 - Identification des intrants et extrants de ces systèmes secondaires, et de tous les autres éléments. Cette activité devra inclure tous les éléments nécessaires pour compléter le cycle de vie de chaque intrant et extrant.
 - Classification des éléments en éléments possédés ou contrôlés, associés ou touchés dans le scénario de référence.
 - Définition des frontières (ou limites) du système.
 - Identification des sources d'émissions ou de réduction des émissions de GES pour chaque élément identifié (secondaire et primaire).
 - Identification des méthodologies et paramètres requis pour estimer ou mesurer les émissions ou réduction des émissions de GES.

En appliquant le processus d'identification décrit ci-dessus au scénario de référence sélectionné précédemment, les éléments et frontières du scénario de référence ont été déterminés. Le tableau 3 présente l'ensemble des éléments contrôlés, associés ou affectés au scénario de référence.

Tableau 3: Classement des éléments (SPR) contrôlés, associés et affectés du scénario de référence.

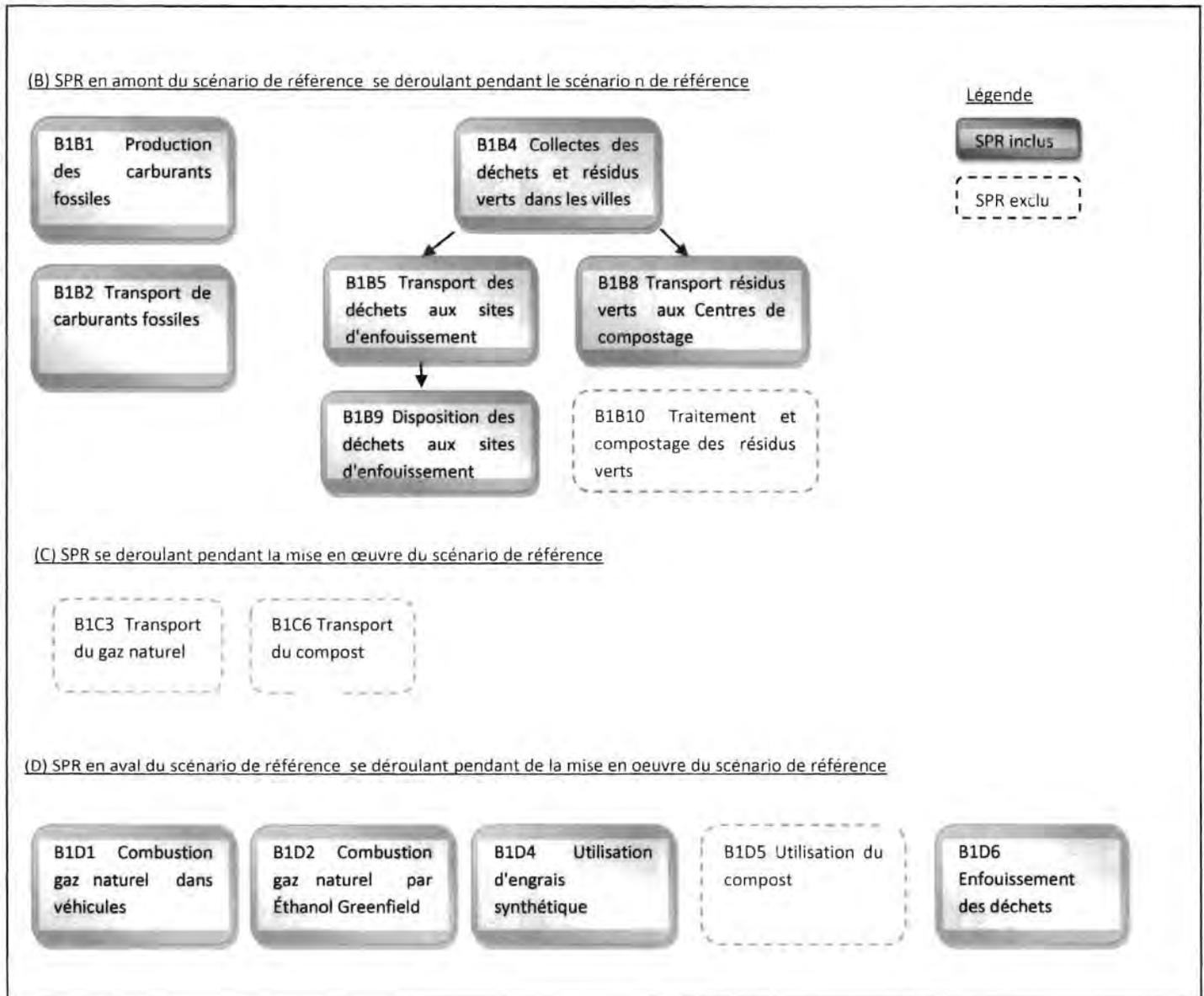
Éléments (SPR)	Description	Contrôlé, associé ou affecté	Inclus / Exclu
Éléments en amont du scénario de référence se déroulant pendant le scénario de référence			
B1B1 Production de carburants fossiles (Pétrole)	Inclut toutes les activités, les intrants de matières et d'énergie associés à la transformation (raffinage) des combustibles fossiles (diesel) utilisés par l'équipement, les véhicules ou les procédés employés dans les activités de transport du scénario de référence. Production du gaz naturel utilisé par les véhicules et l'usine d'Éthanol Greenfield.	Associé	Inclus pour le diesel. Exclu pour le gaz naturel puisque la production a lieu à l'extérieur du Québec. L'extraction du brut n'est pas considérée selon les exigences du PTMOBC, car il se produit à l'extérieur du Québec.
B1B2 Transport des carburants fossiles	Inclut le transport de combustibles fossiles (diesel) utilisés dans les activités primaires du scénario de référence jusqu'à l'utilisation finale. Le transport est généralement fait par camions.	Associé	Inclus
B1B4 Collectes des déchets dans les villes et résidus verts	Inclut le transport par camion de la collecte des matières premières (matières résiduelles) dans les villes.	Associé	Inclus
B1B5 Transport des matières résiduelles vers les sites d'enfouissement	Inclut le transport par camion des matières premières (matières résiduelles) des villes aux sites d'enfouissement.	Associé	Inclus
B1B8 Transport des résidus verts vers les centres de compostage	Inclut le transport par camion des résidus verts des villes aux centres de compostage.	Associé	Inclus – Les distances parcourues pourraient différer entre le projet et le scénario de référence.

Éléments (SPR)	Description	Contrôlé, associé ou affecté	Inclus / Exclu
B1B9 Dispositions des déchets dans les sites d'enfouissement	Inclut les activités, les intrants de matières et d'énergie associés à l'utilisation des combustibles fossiles (pétrole) utilisés par l'équipement, les véhicules ou les procédés employés dans les activités de dispositions des déchets dans les sites d'enfouissement	Associé	Inclus
B1B10 Traitement des résidus verts par compostage et production de compost	Inclut toutes les activités reliées à l'exploitation et l'entretien (réception des matières premières, brassage mécanique du compost, décomposition de la matière, etc.) des centres de compostage, principalement l'utilisation de diesel par des véhicules et/ou équipements.	Associé	Exclu - Similaire au projet.
Éléments se déroulant pendant la mise en œuvre du scénario de référence			
B1C3 Transport de gaz naturel	Inclut le transport du gaz naturel à l'usine d'Éthanol Greenfield	Associé	Exclu – Le transport est effectué par conduite en provenance de l'Alberta. Les émissions GES de cette source du scénario de référence ont principalement lieu à l'extérieur de la province de Québec, et en accord avec le programme du MDDEFP, celles-ci ne seront pas considérées.
B1C6 Transport du compost	Inclut le transport du compost aux utilisateurs	Associé	Exclu - similaire au projet
Éléments en aval du scénario de référence se déroulant au cours de la mise en œuvre du scénario de référence			
B1D1 Combustion de gaz naturel dans les véhicules	Se réfère à l'utilisation finale (combustion) du gaz naturel dans les véhicules.	Associé	Inclus

Éléments (SPR)	Description	Contrôlé, associé ou affecté	Inclus / Exclu
B1D2 Combustion du gaz naturel par l'usine d'Éthanol Greenfield	Se réfère à l'utilisation finale (combustion) du gaz naturel pour les besoins énergétiques de l'usine d'Éthanol Greenfield.	Associé	Inclus
B1D4 Émissions de l'épandage d'engrais synthétique	Se réfère aux émissions résultant principalement de la décomposition d'engrais suite à l'épandage aux champs par les agriculteurs.	Associé	Inclus pour les émissions à l'épandage. Exclus pour la production évitée d'engrais synthétiques puisque ceux-ci sont fabriqués à l'extérieur du Québec et pour l'activité d'épandage (voir la justification au P1D4).
B1D5 Utilisation du compost	Se réfère aux émissions résultant de la décomposition du compost suite à son utilisation par les citoyens des MRC.	Associé	Exclu – identique au projet
B1D6 Émissions de GES pendant l'enfouissement	Inclut les émissions de GES provenant de la décomposition des déchets (matières organiques) lors de leur enfouissement (% non capté de biométhane).	Associé	Inclus

La figure 2 illustre les relations entre les éléments associés au scénario de référence.

Figure 2: Relations entre les éléments du scénario de référence



IDENTIFICATION DES ÉLÉMENTS PERTINENTS

Le tableau 4 récapitule les différents SPR pertinents associés au projet (P1) et au scénario de référence (B1) pour lesquels une quantification des émissions de GES a été réalisée.

Tableau 4 : Éléments pertinents du projet et du scénario de référence

Élément	Attribuable à	
	P1	B1
Éléments se déroulant en amont pendant le projet / scénario de référence		
B1 Production de carburants fossiles	X	X
B2 Transport de carburants fossiles	X	X
B3 Production et transmission d'électricité	X	
B4 Collectes des matières résiduelles (organiques, déchets et/ou résidus verts)	X	X
B5 Transport par camion des déchets des villes aux sites d'enfouissement	X	X
B6 Transport par camion des matières organiques vers l'usine de biométhanisation	X	
B8 Transport par camion des résidus verts vers le ou les centres de compostage	X	X
B9 Disposition des déchets aux sites d'enfouissement	X	X
C1 Traitement des matières organiques par biométhanisation et production de biogaz	X	
D1 Émission de la combustion de méthane dans les véhicules	X	X
D2 Émission de la combustion de méthane par l'usine d'Éthanol Greendield	X	X
D4 Utilisation du digestat/ engrais synthétique	X	X
D6 Enfouissement des déchets		X

3. QUANTIFICATION DES ÉMISSIONS DE GES

Suite à l'identification des éléments pour le projet et le scénario de référence, les émissions ou réductions d'émissions de GES ont été calculées pour chacun des éléments.

NOTE : Certains totaux indiqués peuvent différer légèrement dans les exemples de calcul en raison de l'arrondissement de chiffres provenant du chiffrier source Excel de calcul.

QUANTIFICATION DES ÉMISSIONS ASSOCIÉES AU PROJET (P1)

Les éléments illustrés dans la figure 1 (p. 15) se décrivent comme suit :

P1B1 : Production de carburants fossiles

Diesel

Inclut les activités de raffinage du pétrole pour la production de carburants.

Il faut tenir compte du fait que le carburant est utilisé dans plusieurs étapes du système pour les activités de transport associées au projet, et en conséquence le volume total requis dans tout le système doit être considéré (P1B2 + P1B4 + P1B5 + P1B6 + P1B8 + P1B9), soit 338 922 L de carburant (diesel) par année.

Le coefficient d'émissions pour la production de carburants fossiles est une donnée indirecte obtenue de l'*Inventaire canadien des GES 1990-2008* [1]. Les émissions de l'industrie des combustibles fossiles associées à la production et au raffinage sont données dans le tableau A12-3 du document (Partie 3, p.6). En considérant une production annuelle de 6 264 PJ de carburants (Partie 1, Tableau S-4, p.29) en 2008 et que les carburants ont en moyenne une teneur énergétique d'environ 40 MJ/L, on obtient par calcul une production totale de 156,6 milliards de litres de combustibles pour 2008.

Les facteurs d'émissions associés à chaque gaz, déterminés par calcul avec les données précédentes, sont présentés dans le tableau 5 ci-dessous.

Tableau 5 : Coefficients d'émission pour la production de combustibles fossiles

Type de gaz	Émissions totales en 2008 (kg)	Production totale (L)	Facteur d'émission (kg / L carburant)
CO ₂	16 211 000 000		0,104
CH ₄	0	156 600 000 000	0
N ₂ O	0		0

Calculs d'émissions

Quantité totale d'émissions de CO₂ :

$$338\,922\text{ L} * 0,104\text{ kg CO}_2/\text{L carburant} = 35\,095\text{ kg CO}_2$$

Quantité totale d'émissions de CH₄:

$$338\,922\text{ L} * 0\text{ kg CH}_4/\text{L carburant} = 0\text{ kg CH}_4$$

Quantité totale d'émissions de N₂O:

$$338\,922\text{ L} * 0\text{ kg N}_2\text{O}/\text{L carburant} = 0\text{ kg N}_2\text{O}$$

Quantité totale d'émissions de CO₂éq :

$$35\,085\text{ kg CO}_2 + (21 * 0\text{ kg CH}_4) + (310 * 0\text{ kg N}_2\text{O}) = 35\,085\text{ kg CO}_2\text{éq}/\text{an}$$

P1B1 : Production de carburants fossiles (diesel)

35 085 kg CO₂/ an

0 kg CH₄/ an

0 kg N₂O/ an

35 085 kg CO₂éq / an

P1B2 : Transport des carburants fossiles

Inclut toutes les activités de transport des carburants produits lors de l'étape P1B1 et requis par le système jusqu'au point de vente et de distribution.

La quantité de diesel à transporter est donc de 338 651 L (P1B4 + P1B5 + P1B6 + P1B8 + P1B9). En posant les hypothèses d'une distance de 100 km entre la raffinerie et le centre de distribution, d'une consommation moyenne des camions de 0,40 L /km [2] (moyenne entre 2000 et 2007) ainsi que d'une capacité de 50 000 L de carburant [6] (moyenne arrondie à partir des capacités disponibles), la quantité requise de carburant nécessaire au transport est obtenue comme suit :

$$(338\,651\text{ L carburant} / 50\,000\text{ L carburant}) * 100\text{ km} * 0,4\text{ L diesel}/\text{km} = 271\text{ L carburant}$$

L'*Inventaire canadien des GES 1990-2009* [1] fournit les facteurs d'émission pour les véhicules alimentés au diesel (Partie 2, Tableau A8-11, p.196) pour plusieurs catégories de véhicules. La catégorie « Véhicule lourds à moteur diesel – Dispositif perfectionné » a été sélectionnée, car elle représente le mieux le type de véhicules utilisés (soit des véhicules construits entre les années 1996 et aujourd'hui (Partie 2, Tableau A2-4, p.46. Les quantités d'émissions par litre de carburant utilisé, données pour chaque gaz dans le tableau 6, ont été utilisées pour calculer la proportion de chaque type de gaz libéré dans les émissions totales.

Tableau 6 - Coefficients d'émissions pour les « Véhicules lourds à moteur diesel »

Type de gaz	Facteur d'émission (kg/ L carburant)
CO ₂	2,663
CH ₄	0,00011
N ₂ O	0,000151

Calculs d'émissions

Quantité totale d'émissions de CO₂:

$$271 \text{ L} * 2,663 \text{ kg CO}_2/\text{L carburant} = 698 \text{ kg CO}_2$$

Quantité totale d'émissions de CH₄:

$$271 \text{ L} * 0,00011 \text{ kg CH}_4/\text{L carburant} = 0,03 \text{ kg CH}_4$$

Quantité totale d'émissions de N₂O :

$$271 \text{ L} * 0,000151 \text{ kg N}_2\text{O}/\text{L carburant} = 0,04 \text{ kg N}_2\text{O}$$

Quantité totale d'émissions de CO₂éq :

$$721 \text{ kg CO}_2 + (21 * 0,03 \text{ kg CH}_4) + (310 * 0,04 \text{ kg N}_2\text{O}) = 735 \text{ kg CO}_2\text{éq}/\text{an}$$

P1B2 : Transport des carburants fossiles

721 kg CO₂/ an

0,03 kg CH₄/ an

0,04 kg N₂O/ an

735 kg CO₂éq / an

P1B3 : Production et transmission d'électricité

Inclut toutes les activités associées à la génération d'électricité par Hydro-Québec qui est utilisée par le système dans l'élément suivant :

- Consommation d'électricité de l'usine de biométhanisation: 3 834 667 kWh/an

À noter que la consommation totale d'énergie requise par les installations est de 5 478 096 kWh/an (basé sur une étude de M. Leif Lindow fait pour le compte de la SÉMECS). Par contre, 30 % de cette énergie (1 643 429 kWh/an) proviendra de l'énergie thermique récupérée de l'usine voisine Éthanol Greenfield. La consommation totale d'hydroélectricité des installations sera donc de :

$$5\,478\,096 \text{ kWh}/\text{an} - 1\,643\,429 \text{ kWh}/\text{an} = 3\,834\,667 \text{ kWh}/\text{an}$$

L'*Inventaire canadien des GES 1990-2008* [1] fournit les facteurs d'émission, présentés dans le tableau 7, pour la production d'électricité au Québec (Partie 3, Tableau A13-6, p.42).

Tableau 7 - Coefficients d'émissions de GES attribuables à la production d'électricité pour le Québec

Type de gaz	Facteur d'émission (kg / kWh)
CO ₂	0,002
CH ₄	0,000003
N ₂ O	0,000001

Calculs d'émissions

Quantité totale d'émissions de CO₂:

$$3\,834\,667 \text{ kWh} * 0,002 \text{ kg CO}_2 / \text{ kWh} = 7\,669 \text{ kg CO}_2$$

Quantité totale d'émissions de CH₄ :

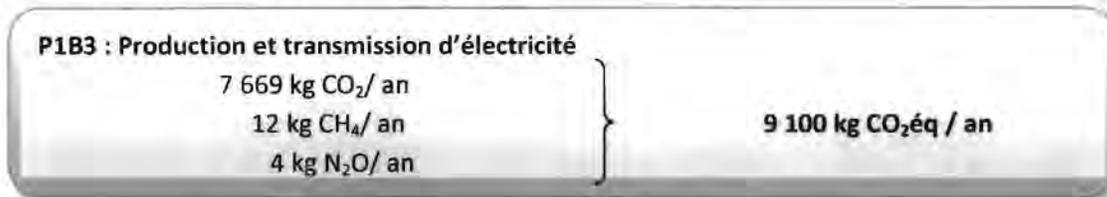
$$3\,834\,667 \text{ kWh} * 0,000003 \text{ kg CH}_4 / \text{ kWh} = 12 \text{ kg CH}_4$$

Quantité totale d'émissions de N₂O :

$$3\,834\,667 \text{ kWh} * 0,000001 \text{ kg N}_2\text{O} / \text{ kWh} = 4 \text{ kg N}_2\text{O}$$

Quantité totale d'émissions de CO₂éq :

$$7\,669 \text{ kg CO}_2 + (21 * 12 \text{ kg CH}_4) + (310 * 4 \text{ kg N}_2\text{O}) = 9\,100 \text{ kg CO}_2\text{éq/an}$$



P1B4 : Collectes des matières organiques et non organiques dans les villes

Inclut le transport par camion des collectes des matières résiduelles organiques et non organiques dans les villes (porte-à-porte).

Un des objectifs du projet est d'évaluer les divers modes de collectes afin de permettre une réduction de la fréquence des collectes et par conséquent, une réduction du transport. Plusieurs éléments sont encore à déterminer quant aux types de collectes (ex : co collectes à 2 ou 3 voies, etc.) et devront être confirmés et suivi lors de la mise en œuvre du projet à l'aide du plan de surveillance.

Par contre, il est possible d'estimer les émissions GES associées aux collectes sachant le nombre de collectes prévues pour le projet.

D'abord, à partir de données tirées de deux inventaires de municipalités de la Vallée-du-Richelieu (Inventaire 2010 fait par Enviro-accès), il a été possible d'estimer la quantité de carburant consommé par collecte (consommation moyenne de 103 L/collecte).

Exemple de calcul pour une des municipalités :

Sachant la quantité de carburant annuelle (15 038 L/an; Inventaire 2010, Enviro-accès)) pour la collecte et transport des déchets et sachant la quantité de carburant annuelle associé au

transport seulement des déchets (calculer en B1B5) et le nombre de collectes des déchets, le calcul s'effectue comme suit :

1) $15\,038 \text{ L/an} - 10\,756 \text{ l/an} = 4\,282 \text{ L/an}$ pour les collectes de déchets

2) $4\,282 \text{ L/an} / 43 \text{ collectes/an} = 99,6 \text{ L/collecte}$

Pour la deuxième municipalité, on obtient 106,5 l/collecte donc une moyenne de 103 l/collecte.

À partir du nombre de collectes identifiées pour les matières déchets, et des feuilles (voir en annexe 3), voici le tableau résumé du nombre de la consommation de carburant pour les collectes :

Scénario du projet - consommation (litres) totale des collectes			
	MRC Marguerite d'Youville	MRC Vallée-du-Richelieu	MRC Rouville
Déchets	10 510	34 826	15 661
Matières organiques	24 728	53 578	32 971
Feuilles	4 946	8 037	4 946
TOTAL :	190 203	litres pour la collecte des déchets, matières organiques et résidus verts (projet)	

Ainsi, en tenant compte des coefficients d'émission présentés dans le tableau 6 les quantités de gaz spécifiques qui composent les émissions totales peuvent être calculées comme suit :

Calculs d'émissions

Quantité totale d'émissions de CO_2 :

$$190\,203 \text{ L} * 2,663 \text{ kg CO}_2/\text{L carburant} = 506\,511 \text{ kg CO}_2$$

Quantité totale d'émissions de CH_4 :

$$190\,203 \text{ L} * 0,00011 \text{ kg CH}_4/\text{L carburant} = 21 \text{ kg CH}_4$$

Quantité totale d'émissions de N_2O :

$$190\,203 \text{ L} * 0,000151 \text{ kg N}_2\text{O}/\text{L carburant} = 29 \text{ kg N}_2\text{O}$$

Quantité totale d'émissions de $\text{CO}_2\text{éq}$:

$$506\,511 \text{ kg CO}_2 + (21 * 21 \text{ kg CH}_4) + (310 * 29 \text{ kg N}_2\text{O}) = 515\,853 \text{ kg CO}_2\text{éq/an}$$

P1B4 : Collectes par camion des matières résiduelles organiques et non organiques

506 511 kg CO_2 / an

21 kg CH_4 / an

29 kg N_2O / an

} 515 853 kg $\text{CO}_2\text{éq}$ / an

P1B5 : Transport par camion des déchets (matières non valorisées) des villes aux sites d'enfouissement

Inclut toutes les activités reliées au transport des déchets par camion des villes vers les sites d'enfouissement. Le projet permettra de réduire significativement le nombre de collectes de déchets par villes par an.

En tenant compte de la consommation de carburant des camions de 0,40 L/km [2], il est possible de calculer la consommation totale de diesel de cet élément connaissant pour chaque ville les données suivantes :

- le nombre de collectes prévues pour chaque ville et le nombre de voyages (nombres de camions allant de la ville aux sites d'enfouissement) par année,
- les distances entre les villes et les sites d'enfouissement.

Pour chaque ville, l'équation est la suivante :

$$\text{Nombre de voyages/an} * \text{km par voyage villes-usine} = \text{Total km/an}$$

Exemple de la MRC Marguerite d'Youville :

Tableau 8: Transport des matières déchets pour la MRC Marguerite d'Youville

MRC Marguerite D'Youville	Collectes/an ⁽¹⁾	Voyages/an (villes au transbordement) ⁽²⁾	km/voyage (villes au transbordement) ⁽³⁾	Voyages/an (transbordement au site d'enfouissement) ⁽⁴⁾	km/voyage (transbordement au site) ⁽⁵⁾	Total km/an ⁽⁶⁾
Calixa-Lavallée	17	17	44	5	43	952
Contrecoeur	17	116	54	33	43	7695
Saint-Amable	17	181	30	52	43	7652
Sainte-Julie (3 secteurs)	51	395	23	113	43	13947
Varennes (2 secteurs)	34	317	32	91	43	14029
Verchères	17	102	41	29	43	5410
TOTAL						49 685 km / an

(1) et (2) : source MRC Marguerite d'Youville

(3) et (5) documents SÉMECs et/ou www.google.ca

(4) : il faut 3 à 4 camions de collecte de matières résiduelles (moyenne de 3,5) pour charger un camion de transbordement (source MRC Marguerite D'Youville). Donc :

$$\text{Nb de Voyages/an du lieu de transbordement au site d'enfouissement} = \text{Nb de Voyages/an des collectes villes au transbordement} / 3,5$$

Exemple : Calixa-Lavallée : $17 / 3,5 = 5$ voyages/an

(6) : données calculées selon l'équation :

Voyages/an (villes au transbordement) * km/voyage (villes au transbordement)
+ Voyages/an (transbordement au site d'enfouissement) * km/voyage (transbordement au site)
= Total km/an parcouru par les camions pour le transport des matières résiduelles (aller seulement)

Exemple pour Calixa-Lavallée : (17 voyages/an * 44 km/voyage) + (5 voyages/an * 43 km/voyage) = 952 km/an parcouru par les camions pour le transport des MR

Tableau 9 : Distances parcourues (km) pour la collecte des déchets des trois MRC

Distances parcourues (km) pour la collecte des déchets	
MRC Marguerite d'Youville	49 685 km
MRC Vallée-du-Richelieu	115 506 km
MRC Rouville	18 819 km

Pour l'ensemble des villes des trois MRC, la distance totale que parcourent par camions les déchets transportés des villes aux sites d'enfouissement est de 184 010 km/an et donc, la consommation totale est de :

$$184\,010 \text{ km/an} * 0,4\text{L/km} = 73\,604 \text{ L/an}$$

Ainsi, en tenant compte des coefficients d'émission présentés dans le tableau 6 les quantités de gaz spécifiques qui composent les émissions totales peuvent être calculées comme suit :

Calculs d'émissions

Quantité totale d'émissions de CO₂ :

$$73\,604 \text{ L} * 2,663 \text{ kg CO}_2/\text{L carburant} = 196\,007 \text{ kg CO}_2$$

Quantité totale d'émissions de CH₄ :

$$73\,604 \text{ L} * 0,00011 \text{ kg CH}_4/\text{L carburant} = 8 \text{ kg CH}_4$$

Quantité totale d'émissions de N₂O :

$$73\,604 \text{ L} * 0,000151 \text{ kg N}_2\text{O}/\text{L carburant} = 11 \text{ kg N}_2\text{O}$$

Quantité totale d'émissions de CO₂éq :

$$196\,007 \text{ kg CO}_2 + (21 * 8 \text{ kg CH}_4) + (310 * 11 \text{ kg N}_2\text{O}) = 199\,623 \text{ kg CO}_2\text{éq/an}$$

P1B5 : Transport par camion des déchets vers les sites d'enfouissement

196 007 kg CO₂/ an

8 kg CH₄/ an

11 kg N₂O/ an

199 623 kg CO₂éq / an

P1B6 : Transport par camion des matières organiques vers l'usine de biométhanisation

Inclut toutes les activités reliées au transport des matières organiques par camion des villes vers l'usine de biométhanisation, ce qui représente une quantité de 42 552 tonnes humides par année. En tenant compte de la consommation de carburant des camions de 0,40 L/km [2], il est possible de calculer la consommation totale de diesel de cet élément connaissant pour chaque ville les données suivantes :

- le nombre de collectes prévues pour chaque ville et donc une estimation du nombre de voyages par année (nombres de camions allant de la ville à l'usine de biométhanisation) en supposant que les matières organiques représentent environ 50 %¹ des déchets du scénario de référence,
- les distances entre les villes et l'usine de biométhanisation,

Pour chaque ville, l'équation est la suivante :

$$\text{Nombre de voyages/an} * \text{km par voyage villes-usine} = \text{Total km/an}$$

Seules les distances parcourues par les matières organiques résidentielles et ICI ont été calculées de cette façon.

Tableau 10 Transport des matières organiques pour la MRC Marguerite d'Youville

MRC Marguerite D'Youville	Collectes/ an ⁽¹⁾	Voyages/an (villes à l'usine biométhanisation) ⁽²⁾	km/voyage (villes à l'usine biométhanisation) ⁽²⁾	Total km/an ⁽⁴⁾
Calixa-Lavallée	40	20	22	440
Contrecoeur	40	143	27	3867
Saint-Amable	40	227	20	4539
Sainte-Julie (3 secteurs)	40	167	17	2837
Varenes (2 secteurs)	40	202	3	605
Verchères	40	126	14	1768
TOTAL				14 056

(1): source MRC Marguerite d'Youville

(2) : les voyages/an sont calculés comme suit :

le Nb de collectes prévues * Nb de voyages/collecte des déchets municipaux / 2

¹ Le "50 %" a été estimé à partir des figures 1 et 4 du document *Caractérisation des matières résiduelles du secteur résidentiel et des lieux publics 2006-2009* de Recyc Québec.

On divise par deux selon l'hypothèse que les matières organiques représentent environ 50 % des déchets municipaux et par conséquent, avec environ un nombre de collectes similaire par an, le voyageant requis serait donc deux fois moins (scénario de référence = moyenne de 36 collectes de déchets/an comparativement au projet où il y aurait 40 collectes de matières organiques/an).

Exemple: pour Calixa-Lavallée : $40 * 1 / 2 = 20$

(3) : source documents SÉMECS

(4) : données calculées selon l'équation :

Voyages/an (villes à l'usine) * km/voyage (villes à l'usine)

= Total km/an parcouru par les camions pour le transport des matières résiduelles organiques (allée seulement)

Exemple pour Calixa-Lavallée : $(20 \text{ voyages/an} * 22 \text{ km/voyage}) = 440 \text{ km/an parcourus}$

Concernant les distances parcourues par les boues des fosses septiques, puisqu'il n'existe que très peu de données, une estimation des distances parcourues a été calculée à partir du tonnage connu des boues et d'une estimation de 10 t de boues par voyage et d'une distance moyenne entre les villes et l'usine de biométhanisation :

$\text{tonnes de boues de fosses septiques/an} / 10 \text{ tonnes/voyages} * \text{Nb de km moyen} / \text{voyages} = \text{distance totale km/an}$

Tableau 11 : Transport des boues de fosses septiques pour la MRC Marguerite d'Youville

MRC Marguerite D'Youville	Tonnage ⁽¹⁾	Voyages/an (villes à l'usine biométhanisation) ⁽²⁾	Km/voyage (villes à l'usine biométhanisation) ⁽³⁾	Total km/an ⁽⁴⁾
5 municipalités	2 002	200	17	3 437
TOTAL				3 437

(1) et (3): source document SÉMECS

(2) : $2002 \text{ tonnes de boues/an} / 10 \text{ tonnes/voyage} = 200 \text{ voyages/an}$

(4) : données calculées selon l'équation :

Voyages/an (villes à l'usine) * km/voyage (villes à l'usine)

= Total km/an parcouru par les camions pour le transport des boues de fosses septiques (allée seulement)

À noter que la MRC Vallée-du-Richelieu ne prévoit pas inclure les boues des fosses septiques au projet de biométhanisation ci-présent.

Tableau 12 : Distances parcourues (km) pour la collecte des matières résiduelles organiques incluant les bones des fosses septiques des trois MRC

Distances parcourues (km) pour la collecte des matières résiduelles organiques	
MRC Marguerite d'Youville	17 493 km
MRC Vallée-du-Richelieu	77 369 km
MRC Rouville	46 459 km

Pour l'ensemble des villes des trois MRC, la distance totale que parcourt par camions les matières organiques transportées des villes à l'usine de biométhanisation est de 141 320 km et donc, la consommation totale est de :

$$141\,320 \text{ km/an} * 0,4 \text{ L/km} = 56\,528 \text{ L/an}$$

Ainsi, en tenant compte des coefficients d'émission présentés dans le tableau 6 les quantités de gaz spécifiques qui composent les émissions totales peuvent être calculées comme suit :

Calculs d'émissions

Quantité totale d'émissions de CO₂ :

$$56\,528 \text{ L} * 2,663 \text{ kg CO}_2/\text{L carburant} = 150\,535 \text{ kg CO}_2$$

Quantité totale d'émissions de CH₄ :

$$56\,528 \text{ L} * 0,00011 \text{ kg CH}_4/\text{L carburant} = 6 \text{ kg CH}_4$$

Quantité totale d'émissions de N₂O :

$$56\,528 \text{ L} * 0,000151 \text{ kg N}_2\text{O}/\text{L carburant} = 9 \text{ kg N}_2\text{O}$$

Quantité totale d'émissions de CO₂éq :

$$150\,535 \text{ kg CO}_2 + (21 * 6 \text{ kg CH}_4) + (310 * 9 \text{ kg N}_2\text{O}) = 153\,311 \text{ kg CO}_2\text{éq/an}$$

P1B6 : Transport par camion des matières organiques vers l'usine de biométhanisation

150 535 kg CO₂/ an

6 kg CH₄/ an

9 kg N₂O/ an

153 311 kg CO₂éq / an

P1B8 : Transport par camion des matières organiques (feuilles) vers le Centre de compostage

Inclut toutes les activités reliées au transport des matières organiques (feuilles) par camion des villes vers le centre de compostage, ce qui représente une quantité de 6 600 tonnes humides par année. En tenant compte de la consommation de carburant des camions de 0,40 L/km [2], il est possible de calculer la consommation totale de diesel de cet élément connaissant pour chaque ville les données suivantes :

- le nombre de collectes prévues pour chaque ville et donc une estimation du nombre de voyages par année (nombres de camions allant de la ville au centre de compostage),
- la distance entre la ville et le centre de compostage.

Pour chaque ville, l'équation est la suivante :

$$\text{Nombre de voyages/an} * \text{km par voyage ville-compostage} = \text{Total km/an}$$

Tableau 13 : Transport des matières organiques (feuilles) pour la MRC Marguerite d'Youville

MRC Marguerite D'Youville	Collectes /an ⁽¹⁾	Voyages/collectes ⁽²⁾	Voyages/an (villes à l'usine biométhanisation) ⁽³⁾	km/voyage (villes à l'usine biométhanisation) ⁽⁴⁾	Total km/an ⁽⁵⁾
Calixa-Lavallée	6	1,0	6	17	102
Contreccœur	6	2,5	15	27	405
Saint-Amable	6	2,3	14	20	270
Sainte-Julie (3 secteurs)	6	7,7	46	17	780
Varenes (2 secteurs)	18	5,1	92	9	826
Vercheres	6	1,5	9	15	135
TOTAL					2 519

(1) et (2): source MRC Marguerite d'Youville

(3) : les voyages/an sont calculés comme suit : le Nb de collectes * Nb de voyages/collecte

(4) : source documents SÉMECS

(5) : données calculées selon l'équation :

$$\text{Voyages/an (villes à l'usine)} * \text{km/voyage (villes à l'usine)}$$

= Total km/an parcourus par les camions pour le transport des feuilles (allée seulement)

Exemple pour Calixa-Lavallée : (6 voyages/an * 17 km/voyage) = 102 km/an parcourus

Tableau 14 : Distances parcourues (km) pour la collecte des feuilles des trois MRC

Distances parcourues (km) pour la collecte des matières résiduelles organiques	
MRC Marguerite d'Youville	2 519 km
MRC Vallée-du-Richelieu	14 082 km
MRC Rouville	1 712 km

Pour l'ensemble des villes des trois MRC, la distance totale que parcourent par camions les matières organiques (feuilles) transportées des villes au centre de compostage est de 18 312 km et donc, la consommation totale est de :

$$18\,312 \text{ km/an} * 0,4 \text{ L/km} = 7\,325 \text{ L/an}$$

Ainsi, en tenant compte des coefficients d'émission présentés dans le tableau 6 les quantités de gaz spécifiques qui composent les émissions totales peuvent être calculées comme suit :

Calculs d'émissions

Quantité totale d'émissions de CO₂ :

$$7\,325 \text{ L} * 2,663 \text{ kg CO}_2/\text{L carburant} = 19\,506 \text{ kg CO}_2$$

Quantité totale d'émissions de CH₄ :

$$7\,325 \text{ L} * 0,00011 \text{ kg CH}_4/\text{L carburant} = 1 \text{ kg CH}_4$$

Quantité totale d'émissions de N₂O :

$$7\,325 \text{ L} * 0,000151 \text{ kg N}_2\text{O}/\text{L carburant} = 1 \text{ kg N}_2\text{O}$$

Quantité totale d'émissions de CO₂éq :

$$19\,506 \text{ kg CO}_2 + (21 * 1 \text{ kg CH}_4) + (310 * 1 \text{ kg N}_2\text{O}) = 19\,866 \text{ kg CO}_2\text{éq/an}$$

P1B8 : Transport par camion des matières organiques (feuilles) vers le compostage

19 506 kg CO ₂ / an	}	19 866 kg CO₂éq / an
1 kg CH ₄ / an		
1 kg N ₂ O/ an		

P1B9 : Dispositions des déchets dans les sites d'enfouissement

Les activités associées à l'utilisation des combustibles fossiles (diesel) consommés par l'équipement, les véhicules ou les procédés employés dans les activités de dispositions des déchets dans les sites d'enfouissements sont calculées pour la quantité de rejet, constitué de matières inorganique qui n'ont pas été méthanisées. Ainsi, il est prévu que 7 327 t de rejets seront réacheminés à l'enfouissement. Selon (MOHAREB et al. 2008) [7], 1,5 L de diesel est nécessaire pour traiter une tonne de matières résiduelles dans un site d'enfouissement.

Ainsi sans le projet de biométhanisation, la quantité suivante de diesel serait consommée :

$$7\,327 \text{ t} * 1,5 \text{ L/t} = 10\,991 \text{ L/an}$$

Calculs d'émissions

Quantité totale d'émissions de CO₂ :

$$10\,991 \text{ L} * 2,663 \text{ kg CO}_2/\text{L carburant} = 19\,506 \text{ kg CO}_2$$

Quantité totale d'émissions de CH₄ :

$$10\,991\text{ L} * 0,00011\text{ kg CH}_4/\text{L carburant} = 1\text{ kg CH}_4$$

Quantité totale d'émissions de N₂O :

$$10\,991\text{ L} * 0,000152\text{ kg N}_2\text{O}/\text{L carburant} = 1\text{ kg N}_2\text{O}$$

Quantité totale d'émissions de CO₂éq :

$$19\,506\text{ kg CO}_2 + (21 * 1\text{ kg CH}_4) + (310 * 1\text{ kg N}_2\text{O}) = 19\,866\text{ kg CO}_2\text{éq}/\text{an}$$

B1B9: Dispositions des déchets dans les sites d'enfouissement

19 506 kg CO₂/ an

kg CH₄/ an

1 kg N₂O/ an

} 19 866 kg CO₂éq / an

P1C1 : Traitement des matières organiques par biométhanisation et production de biogaz

Inclut toutes les activités reliées à l'exploitation et l'entretien de l'installation de production de biogaz, principalement l'utilisation d'hydroélectricité provenant d'Hydro-Québec et d'énergie thermique provenant de la récupération de chaleur de l'usine d'Éthanol Greenfield.

La consommation d'hydroélectricité correspondant à cet élément est incluse en P1B3 « Production et transmission d'électricité ».

Il est à noter que les carburants fossiles utilisés pour le traitement des matières organiques par biométhanisation seront suivis et inclus dans le plan de surveillance. Par ailleurs, les émissions de cette activité ne sont pas estimées avant le projet puisque les méthodes de manutention des matières au site de biométhanisation ne sont tous établies et qu'elles seront probablement faibles, car il est prévu par la SÉMECS (SÉMECS- document technique Enviro-Accès.pdf p. 69) que les camions transportant la matière organique déversent leurs contenus directement dans le système de biométhanisation.

Aucune installation de système d'évents sur les biodigesteurs n'est prévue dans le projet. Par contre, advenant un changement dans le projet où un système d'évents serait installé, le suivi et la mesure des quantités de biogaz acheminé à un tel système seront inclus au plan de surveillance.

Enfin, l'opération des équipements de biométhanisation peut entraîner des émissions fugitives de méthane. La quantité de ces émissions n'est pas connue à cette étape du projet, mais est incluse au plan de surveillance. Dans le cadre du plan de projet, la quantité d'émissions fugitives est estimée à 1 % du biométhane produit.

Le projet estime la production de biométhane (CH₄ à 97 %) à 2,37 millions m³/an. Ainsi, les émissions fugitives sont estimées à 23 674 m³/an (1%). En considérant une densité de

0,68 kg/m³ pour le méthane (selon Air Liquid Gas Encyclopedia à 15 °C et 1,013 bar), les émissions attribuables à cette source sont de 16 091 kgCH₄ soit **337 916 kg CO₂éq/an**.

P1D1 : Émissions fugitives des équipements de biométhanisation

16 091 kg CH₄/ an



337 916 kg CO₂éq / an

P1D1 : Émissions provenant de la combustion de biométhane par des véhicules

Cet élément inclut les émissions générées par la combustion des biocombustibles (biométhane-carbone neutre) produits par le projet SÉMECS.

Le projet estime la production de biométhane (CH₄ à 97 %) à 2,37 millions m³/an. La quantité de biométhane qui servira à alimenter des véhicules est de 468 746 m³/an (soit 20 % de la production totale tel qu'estimé par la SÉMECS moins les fuites du système (P1C1)).

Le Rapport d'inventaire national d'Environnement Canada fournit les facteurs d'émission pour les véhicules alimentés au gaz naturel (*Inventaire canadien des gaz à effet de serre d'Environnement Canada, Partie 2 Tableau A8-11. Véhicules au gaz naturel*). Un rapport 1:1 entre le biométhane (CH₄ à 97 %) et le gaz naturel est utilisé. En effet, le gaz naturel contient 95 % de CH₄ ce qui est 2 % inférieur à la teneur estimée dans le biogaz, ce qui n'entraîne pas d'écarts potentiels au-delà de 0,2 % des réductions totales.

Tableau 15: Coefficients d'émissions pour les véhicules alimentés au gaz naturel

Type de gaz	Facteur d'émission (g / L carburant)
CO ₂	1,89
CH ₄	0,009
N ₂ O	0,00006

Les quantités des gaz spécifiques qui composent les émissions totales ont été déterminées en utilisant les facteurs d'émission apparaissant ci-dessus. Voici un échantillon des calculs réalisés :

Volume total de biométhane utilisé = 468 746 m³/an

Facteur d'émission : 0,00189 kg CO₂/L méthane

9×10⁻⁶ kg CH₄/L méthane

6×10⁻⁸ kg N₂O/L méthane

Quantité totale d'émissions de CO₂ pour la combustion du biométhane :

468 746 m³/an * 1000 L/m³ * 0,00189 kg CO₂/L méthane = 885 930 kg CO₂ (carbone neutre)

Quantité totale d'émissions de CH₄ pour la combustion du biométhane :

468 746 m³/an * 1000 L/m³ * 9×10⁻⁶ kg CH₄/L méthane = 4 219 kg CH₄

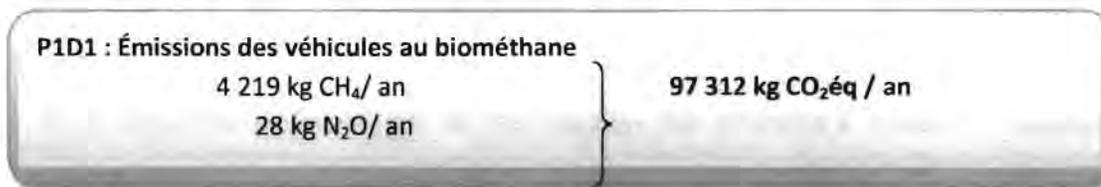
Quantité totale d'émissions de N₂O pour la combustion du biométhane :

$$468\,746\text{ m}^3/\text{an} * 1000\text{ L/m}^3 * 6 \times 10^{-8}\text{ kg N}_2\text{O/L méthane} = 28\text{ kg N}_2\text{O}$$

Quantité totale d'émissions de CO₂éq :

$$(21 * 4\,219\text{ kg CH}_4) + (310 * 28\text{ kg N}_2\text{O}) = \underline{97\,312\text{ kg CO}_2\text{éq/an}}$$

Note: Étant donné que le biométhane est produit à partir de la biomasse, les émissions de CO₂ ne sont pas comptabilisées, car elles sont considérées carbone neutre.



P1D2 : Émissions provenant de la combustion de biométhane par l'Usine D'Éthanol Greenfield

Cet élément inclut les émissions générées par la combustion des biocombustibles (biométhane-carbone neutre) produits par le projet SÉMECS.

Le projet estime la production de biométhane (CH₄ à 97 %) à 2,37 millions m³/an. La quantité de biométhane qui servira à alimenter l'usine d'Éthanol Greenfield est de 1,90x10⁶m³/an (80 % de la production totale tel qu'estimé par la SÉMECS moins les fuites du système (P1C1)).

L'*Inventaire canadien des GES 1990-2008* [1] fournit les facteurs d'émission pour la combustion du gaz naturel (Partie 2, Tableaux A8-1 Région du Québec et A8-2 Residential, Construction, Commercial/Institutional, Agriculture). Les quantités d'émissions par m³ de gaz naturel utilisé, données pour chaque gaz dans le tableau suivant, ont été utilisées pour calculer la proportion de chaque type de gaz libéré dans les émissions totales.

Tableau 16 : Coefficients d'émissions pour la combustion du gaz naturel

Type de gaz	Facteur d'émission (kg / m ³ gaz naturel)
CO ₂	1,878
CH ₄	0,000037
N ₂ O	0,000035

Calculs d'émissions

Quantité totale d'émissions de CO₂ :

$$1,90 \times 10^6\text{ m}^3/\text{an} * 1,878\text{ kg CO}_2/\text{ m}^3\text{ carburant} = 3\,521\,222\text{ kg CO}_2\text{ (Carbone neutre)}$$

Quantité totale d'émissions de CH₄ :

$$1,90 \times 10^6\text{ m}^3/\text{an} * 0,000037\text{ kg CH}_4/\text{ m}^3\text{ carburant} = 69\text{ kg CH}_4$$

Quantité totale d'émissions de N₂O :

$$1,90 \times 10^6 \text{ m}^3/\text{an} * 0,000035 \text{ kg N}_2\text{O}/\text{m}^3 \text{ carburant} = 66 \text{ kg N}_2\text{O}$$

Quantité totale d'émissions de CO₂éq :

$$(21 * 69 \text{ kg CH}_4) + (310 * 66 \text{ kg N}_2\text{O}) = 20\,800 \text{ kg CO}_2\text{éq}/\text{an}$$



Note: Étant donné que le méthane est produit à partir de la biomasse, les émissions de CO₂ ne sont pas comptabilisées, car elles sont considérées carbone neutre.

P1D4 : Épandage du digestat solide

Cet élément inclut toutes les activités reliées à l'épandage. Le contenu en azote du digestat solide peut avoir un impact significatif sur les émissions de GES. Par contre, il n'existe pas de données précises sur les émissions de N₂O aux champs dues à l'épandage du digestat du projet SÉMECS. Par ailleurs, il est connu que le procédé de digestion anaérobie permet de stabiliser les extrants et rendre l'azote plus facilement disponible et ainsi diminuer les émissions de N₂O lors de l'épandage. Selon les travaux de Chantilly et Rochette (2004) une réduction de 50 % des émissions de N₂O (comparativement aux engrais synthétiques) peut être obtenue avec l'épandage d'un digestat solide provenant d'un digesteur anaérobie tel que celui du projet SÉMECS.

Les données suivantes sur le digestat solide ont été fournies par Groupe Valorrr :

- Masse de digestat produite: 6 000 t/année
- Pourcentage de digestat fourni aux agriculteurs : 100 %
- Taux d'azote : 0,189 kg N/ t digestat

Ainsi, la quantité d'azote épandue aux champs est de 1 134 kg N/année

En ce qui concerne le coefficient d'émission, la méthodologie proposée dans l'inventaire Canadien (2008) pour l'épandage d'engrais synthétiques azotés sera utilisée.

Le Canada a mis au point une nouvelle méthode de niveau 2, propre à sa situation, pour estimer les émissions de N₂O résultant de l'épandage d'engrais synthétiques sur les sols agricoles. Cette méthode tient compte des régimes climatiques locaux ainsi que des conditions topographiques locales. Les émissions de N₂O par écodistrict sont estimées au moyen de l'équation A3-39. Ainsi, les émissions provinciales et nationales sont obtenues en additionnant les estimations par écodistrict.

Équation A3-39 :

$$N_2O_{ESA} = \sum (N_{ENG,i} \times CE_{BASE,i} \times CR_{TEXTURE,i}) \times 44/28$$

où :

N_2O_{ESA} = émissions provenant des engrais synthétiques azotés, kg N_2O /an

$N_{ENG,i}$ = consommation totale d'engrais synthétiques dans chaque écodistrict i, kg N/an.

$CE_{BASE,i}$ = une moyenne pondérée de coefficients d'émission pour l'écodistrict i, tenant compte de la répartition des caractéristiques de sol, kg N_2O-N / kg-an. Pour le Québec, le $CE_{BASE,i}$ est de 0,012 kg N_2O-N / kg N. Par contre, ce chiffre exclut les émissions survenues pendant l'hiver et le dégel printanier.

$CR_{TEXTURE,i}$ = un coefficient de rapport entre la texture du sol et les émissions de N_2O pour l'écodistrict i. Variant de 0,8 à 1,2 soit pour des sols de texture grossière à fine, puisque la texture des terres agricoles qui seront utilisées dans le projet n'est pas connue, Enviro-Accès fait l'hypothèse que le $CR_{TEXTURE,i}$ est égal à 1.

44/28 = rapport entre le poids moléculaire du N_2O et celui du N_2

Donc,

$$N_2O_{ESA} = 1\ 134 \text{ kg N/an} \times 0,012 \text{ kg } N_2O / \text{kg N} \times 1 \times 44/28 = 22 \text{ kg } N_2O/\text{an}$$

Tel que mentionné précédemment, un facteur de diminution de 50 % pour l'épandage du digestat (Chantigny et al., 2004), sera utilisé. Ainsi, les émissions aux champs dues à l'épandage du digestat solide sont :

$$N_2O_{Digestat} = 22 \text{ kg } N_2O/\text{an} \times 50 \% = 11 \text{ kg } N_2O/\text{an}$$

$$N_2O_{Digestat} = (310 \times 11 \text{ kg } N_2O/\text{an}) = \underline{3\ 315 \text{ kg } CO_{2eq}/\text{an}}$$

P1D4 : Épandage du digestat

11 kg N_2O / an

3 315 kg CO_2 éq / an

RÉCAPITULATIF DES ÉMISSIONS DU PROJET

Le tableau 17 ci-dessous résume les hypothèses utilisées pour effectuer les calculs des émissions associées au procédé de biométhanisation et de compostage du projet ainsi que les résultats eux-mêmes.

Tableau 17 : Hypothèses et résultats des calculs des émissions de GES pour le projet (annuel)

Éléments	Valeur	Unité	Associé / contrôlé	Mesure ou calcul	Émissions				Pourcentage		
					CO2	Unité	CH4	Unité		N2O	Unité
Éléments en amont se déroulant pendant le projet											
P1B1 EXTRACTION ET PRODUCTION DE CARBURANTS FOSSILES - DIESEL	338 922 L / an		Associé	Calcul	35 085 kg CO2		- kg CH4		- kg N2O	35 085 kg CO2eq	2,48%
P1B2 TRANSPORT DES CARBURANTS FOSSILES	271 L/an		Associé	Calcul	721 kg CO2		0,03 kg CH4		0,04 kg N2O	735 kg CO2eq	0,05%
P1B3 PRODUCTION ET TRANSMISSION D'ÉLECTRICITÉ	3 834 667 kWh/an		Associé	Calcul	7 669 kg CO2		12 kg CH4		4 kg N2O	9 100 kg CO2eq	0,64%
P1B4 Collectes par camion des matières organiques et non organiques	180 209 L/an		Associé	Calcul	508 511 kg CO2		21 kg CH4		29 kg N2O	515 859 kg CO2eq	36,23%
P1B5 TRANSPORT PAR CAMION DES DÉCHETS AU SITE D'ENFOUISSEMENT	73 604 L/an		Associé	Calcul	196 007 kg CO2		8 kg CH4		11 kg N2O	199 623 kg CO2eq	14,02%
P1B6 TRANSPORT PAR CAMION DE MATIÈRES ORGANIQUES À L'USINE	58 528 L/an		Associé	Calcul	150 535 kg CO2		6 kg CH4		9 kg N2O	153 311 kg CO2eq	10,77%
P1B8 TRANSPORT PAR CAMION DE MATIÈRES ORGANIQUES (FEUILLES) AU COMPOSTAGE	7 325 L/an		Associé	Calcul	19 508 kg CO2		1 kg CH4		1 kg N2O	19 866 kg CO2eq	1,40%
P1B9 DISPOSITION DES DÉCHETS DANS LES SITES D'ENFOUISSEMENT	10 991 L/an		Associé	Calcul	29 289 kg CO2		1 kg CH4		2 kg N2O	29 809 kg CO2eq	2,09%
Éléments se déroulant sur le site pendant le projet											
P1C1 TRAITEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES PAR BIOMÉTHANISATION ET PRODUCTION DE BIOGAZ	23 674 m3/an		Contrôlé	Calcul	- kg CO2		16 091 kg CH4		- kg N2O	337 916 kg CO2eq	23,73%
Éléments en aval se déroulant pendant le projet											
P1D1 ÉMISSIONS DES VÉHICULES AU BIOCOMBUSTIBLE	468 746 m3/an		Associé	Calcul	- kg CO2		4 219 kg CH4		28 kg N2O	97 312 kg CO2eq	6,84%
P1D2 ÉMISSIONS D'ÉTHANOL GREENFIEL AU BIOCOMBUSTIBLE	1 874 986 m3/an		Associé	Calcul	- kg CO2		88 kg CH4		66 kg N2O	21 800 kg CO2eq	1,53%
P1D4 UTILISATION DU DIGESTAT	1 782 kg N / an		Associé	Calcul	- kg CO2		- kg CH4		11 kg N2O	3 315 kg CO2eq	0,23%
Total éléments associés					845 308 kg CO2		4 337 kg CH4		169 kg N2O	1 085 808 kg CO2eq	78%
Total éléments contrôlés					- kg CO2		16 091 kg CH4		kg N2O	337 916 kg CO2eq	24%
Total des émissions					845 308 kg CO2		20 428 kg CH4		169 kg N2O	1 423 725 kg CO2eq	100%

QUANTIFICATION DES ÉMISSIONS ASSOCIÉES AU SCÉNARIO DE RÉFÉRENCE (B1)

Les éléments illustrés dans la figure 2 (p. 23) se décrivent comme suit :

B1B1 : Production de carburants fossiles

Inclut les activités transport du pétrole pour son traitement et le raffinage du pétrole pour la production de carburants.

Il faut tenir compte du fait que le diesel est utilisé (346 405 L) dans plusieurs étapes du système pour le transport par camion (B1B2 + B1B4 + B1B5 + B1B8 + B1B9). Ainsi que le gaz naturel correspondant à la quantité de biométhane produit lors du projet moins les émissions fugitives (P1C1), ce qui représente 2,34 millions m³ de carburant par année (B1D1 + B1D2).

Les facteurs d'émissions sont identiques à ceux utilisés pour le projet. Ils sont présentés dans le tableau 5.

Calculs d'émissions

Diesel

Quantité totale d'émissions de CO₂ :

$$350\,947\text{ L} * 0,104\text{ kg CO}_2/\text{L carburant} = 36\,330\text{ kg CO}_2$$

Quantité totale d'émissions de CH₄ :

$$350\,947\text{ L} * 0\text{ kg CH}_4/\text{L carburant} = 0\text{ kg CH}_4$$

Quantité totale d'émissions de N₂O :

$$350\,947\text{ L} * 0\text{ kg N}_2\text{O}/\text{L carburant} = 0\text{ kg N}_2\text{O}$$

Quantité totale d'émissions de CO₂éq :

$$36\,330\text{ kg CO}_2 + (21 * 0\text{ kg CH}_4) + (310 * 0\text{ kg N}_2\text{O}) = 36\,330\text{ kg CO}_2\text{éq/an}$$

B1B1 : Production de carburants fossiles

36 330 kg CO₂/ an

0 kg CH₄/ an

0 kg N₂O/ an

36 330 kg CO₂éq / an

Gaz naturel

Un total de 2,34 millions m³ de gaz naturel sera consommé pour l'opération des installations du projet. Le facteur d'émission associé à la production et au transport du gaz naturel est de 0,24 kgCO₂éq/m³, provient du logiciel GHGenius - A model for life cycle assessment of transportation fuels, Version 3.19, 2010 (Sheet "Upstream results HHV", cell AB19 and sheet "E", cell D126) [4]. Cependant, puisque les émissions reliées à l'extraction, à la purification et au transport du gaz naturel ont principalement lieu à l'extérieur du Québec, ces émissions du

scénario de référence ne seront pas incluses dans le calcul afin de respecter l'exigence du programme du MDDEP.

B1B2 : Transport des carburants fossiles

Inclut toutes les activités de transport des carburants produits lors de l'étape B1B1 et requis par le système jusqu'au point de vente et de distribution.

La quantité de diesel à transporter est donc de 345 129 L par année. En posant les hypothèses d'une distance de 100 km entre la raffinerie et le centre de distribution, d'une consommation moyenne des camions de 0,40 L diesel/km ainsi que d'une capacité de 50 000 L de diesel, la quantité requise de diesel est obtenue comme suit :

$$(350\ 666 \text{ l diesel}/50\ 000 \text{ L diesel}) * 100 \text{ km} * 0,40 \text{ L diesel/km} = 281 \text{ L diesel.}$$

En utilisant les facteurs d'émission apparaissant dans le tableau 6, les quantités des gaz spécifiques qui composent les émissions totales peuvent être calculées comme suit :

Calculs d'émissions

Quantité totale d'émissions de CO₂ :

$$281 \text{ L} * 2,663 \text{ kg CO}_2/\text{L carburant} = 747 \text{ kg CO}_2$$

Quantité totale d'émissions de CH₄ :

$$281 \text{ L} * 0,00011 \text{ kg CH}_4/\text{L carburant} = 0,03 \text{ kg CH}_4$$

Quantité totale d'émissions de N₂O :

$$281 \text{ L} * 0,000151 \text{ kg N}_2\text{O}/\text{L carburant} = 0,04 \text{ kg N}_2\text{O}$$

Quantité totale d'émissions de CO₂éq :

$$747 \text{ kg CO}_2 + (21 * 0,03 \text{ kg CH}_4) + (310 * 0,04 \text{ kg N}_2\text{O}) = 761 \text{ kg CO}_2\text{éq/an}$$

B1B2 : Transport des carburants fossiles

747 kg CO₂/ an

0,03 kg CH₄/ an

0,04 kg N₂O/ an

761 kg CO₂éq / an

B1B4 : Collectes des déchets et résidus verts dans les villes

Inclut le transport par camion des collectes des déchets et résidus verts dans les villes (porte-à-porte).

Selon la même méthode qu'en P1B4, il est possible d'estimer les émissions GES associées aux collectes sachant le nombre de collectes du scénario de référence.

À partir de données tirées de deux inventaires de municipalités de la Vallée-du-Richelieu (Inventaire 2010 fait par Enviro-accès), il a été possible d'estimer la quantité de carburant consommé par collecte (consommation moyenne de 103 litres/collecte).

Exemple de calcul pour une des municipalités :

Sachant la quantité de carburant annuelle (15 038 L/an; Inventaire 2010, Enviro-accès) pour la collecte et transport des déchets et sachant la quantité de carburant annuelle associé au transport seulement des déchets (calculer en B1B5) et le nombre de collectes des déchets, le calcul s'effectue comme suit :

1) $15\,038\text{ L/an} - 10\,756\text{ L/an} = 4\,282\text{ L/an}$ pour les collectes de déchets

2) $4\,282\text{ L/an} / 43\text{ collectes/an} = 99,6\text{ L/collecte}$

Pour la deuxième municipalité, on obtient 106,5 l/collecte donc une moyenne de 103 l/collecte.

À partir du nombre de collectes identifiées pour les déchets, organiques et des feuilles (voir en annexe 3), voici le tableau résumé du nombre de la consommation de carburant pour les collectes :

Scénario de référence - consommation (litres) totale des collectes			
	MRC Marguerite d'Youville	MRC Vallée-du-Richelieu	MRC Rouville
Déchets	33 383	57 803	30 498
Résidus verts	7 212	11 643	4 946
TOTAL :	145 486	litres pour la collecte des déchets, matières organiques et résidus verts (projet)	

Ainsi, en tenant compte des coefficients d'émission présentés dans le tableau 6 les quantités de gaz spécifiques qui composent les émissions totales peuvent être calculées comme suit :

Calculs d'émissions

Quantité totale d'émissions de CO_2 :

$$145\,486\text{ L} * 2,663\text{ kg CO}_2/\text{L carburant} = 387\,428\text{ kg CO}_2$$

Quantité totale d'émissions de CH_4 :

$$145\,486\text{ L} * 0,00011\text{ kg CH}_4/\text{L carburant} = 16\text{ kg CH}_4$$

Quantité totale d'émissions de N_2O :

$$145\,486\text{ L} * 0,000152\text{ kg N}_2\text{O}/\text{L carburant} = 22\text{ kg N}_2\text{O}$$

Quantité totale d'émissions de $\text{CO}_2\text{éq}$:

$$387\,428\text{ kg CO}_2 + (21 * 16\text{ kg CH}_4) + (310 * 22\text{ kg N}_2\text{O}) = 394\,575\text{ kg CO}_2\text{éq/an}$$

B1B4 : Collectes par camion des déchets et résidus verts

387 428 kg CO ₂ / an	}	394 575 kg CO₂éq / an
16 kg CH ₄ / an		
22 kg N ₂ O/ an		

B1B5 : Transport par camion des déchets des villes aux sites d'enfouissement

Inclut toutes les activités reliées au transport des déchets par camion des villes vers les sites d'enfouissement.

En tenant compte de la consommation de carburant des camions de 0,40 L/km [2], il est possible de calculer la consommation totale de diesel de cet élément connaissant pour chaque ville les données suivantes :

- le nombre de collectes pour chaque ville et donc une estimation du nombre de voyages (nombres de camions allant de la ville aux sites d'enfouissement) par année,
- les distances entre les villes et les sites d'enfouissement.

Pour chaque ville, l'équation est la suivante :

$$\text{Nbr de voyages/an} * \text{km par voyage villes-usine} = \text{Total km/an}$$

Exemple de la MRC Marguerite d'Youville :

Tableau 18 : Transport des déchets pour la MRC Marguerite d'Youville

MRC Marguerite D'Youville	Collectes/an ⁽¹⁾	Voyages / collecte ⁽²⁾	Voyages/an (villes au transbordement) ⁽³⁾	km/voyage (villes au transbordement) ⁽⁴⁾	Voyages/an (transbordement au site d'enfouissement) ⁽⁵⁾	km/voyage (transbordement au site) ⁽⁶⁾	Total km/an ⁽⁷⁾
Calixa-Lavallée	36	1	36	44	10	43	2 026
Contrecoeur	36	7	247	54	71	43	16 373
Saint-Amable	36	11	385	30	110	43	16 280
Sainte-Julie (3 secteurs)	108	8	841	23	240	43	29 675
Varenes (2 secteurs)	72	10	674	32	193	43	29 849
Verchères	36	6	216	41	62	43	11 510
TOTAL						105 712 km / an	

(1), (2) et (3) : source MRC Marguerite d'Youville

(4) et (6) documents SÉMECs et/ou www.google.ca

(5) Basé sur une moyenne de 3,5 camions de collecte de déchets par camion de transbordement

(7) : données calculées selon l'équation :

Voyages/an (villes au transbordement) * km/voyage (villes au transbordement)
+ Voyages/an (transbordement au site d'enfouissement) * km/voyage (transbordement au site)
= Total km/an parcouru par les camions pour le transport des matières résiduelles (aller seulement)

Tableau 19 - Distances parcourues (km) pour la collecte des déchets des trois MRC

Distances parcourues (km) pour la collecte des déchets	
MRC Marguerite d'Youville	105 712 km
MRC Vallée-du-Richelieu	190 138 km
MRC Rouville	36 648 km

Pour l'ensemble des villes des trois MRC, la distance totale que parcourent par camions les déchets transportés des villes aux sites d'enfouissement est de 332 499 km/an et donc, la consommation totale est de :

$$332\,499 \text{ km/an} * 0,4\text{L/km} = 133\,000 \text{ L/an}$$

Ainsi, en tenant compte des coefficients d'émission présentés dans le tableau 6 les quantités de gaz spécifiques qui composent les émissions totales peuvent être calculées comme suit :

Calculs d'émissions

Quantité totale d'émissions de CO₂ :

$$133\,000\text{L} * 2,663 \text{ kg CO}_2/\text{L carburant} = 354\,178 \text{ kg CO}_2$$

Quantité totale d'émissions de CH₄ :

$$133\,000\text{L} * 0,00011 \text{ kg CH}_4/\text{L carburant} = 15 \text{ kg CH}_4$$

Quantité totale d'émissions de N₂O :

$$133\,000\text{L} * 0,000151 \text{ kg N}_2\text{O}/\text{L carburant} = 20 \text{ kg N}_2\text{O}$$

Quantité totale d'émissions de CO₂éq :

$$354\,178 \text{ kg CO}_2 + (21 * 15 \text{ kg CH}_4) + (310 * 20 \text{ kg N}_2\text{O}) = 360\,711 \text{ kg CO}_2\text{éq/an}$$

B1B5 : Transport par camion des déchets vers les sites d'enfouissement

354 178 kg CO₂/ an

15 kg CH₄/ an

20 kg N₂O/ an

360 711 kg CO₂éq / an

B1B8 : Transport par camion des résidus verts vers les centres de compostage

Inclut toutes les activités reliées au transport des résidus verts par camion des villes vers les centres de compostage.

En tenant compte de la consommation de carburant des camions de 0,40 L/km [2], il est possible de calculer la consommation totale de diesel de cet élément connaissant pour chaque ville les données suivantes :

- le nombre de collectes pour chaque ville et donc une estimation du nombre de voyages (nombres de camions allant de la ville aux sites d'enfouissement) par année,
- les distances entre les villes et les sites d'enfouissement.

Pour chaque ville, l'équation est la suivante :

$$\text{Nbr de voyages/an} * \text{km par voyage villes-usine} = \text{Total km/an}$$

Exemple de la MRC Marguerite d'Youville :

Tableau 20 - Transport des résidus verts pour la MRC Marguerite d'Youville

MRC Marguerite D'Youville	Collectes/an ⁽¹⁾	Voyages/an (villes au transbordement) ⁽²⁾	km/voyage (villes au transbordement) ⁽³⁾	Voyages/an (transbordement au site d'enfouissement) ⁽⁴⁾	km/voyage (transbordement au site) ⁽⁵⁾	Total km/an ⁽⁶⁾
Calixa-Lavallée	4		25			
Contrecoeur	4		38			
Saint-Amable	4	354	21	101	214	31 616
Sainte-Julie (3 secteurs)	27		15			
Varennes (2 secteurs)	27		30			
Verchères	4		40			
TOTAL						31 616

(1) et (2) : source MRC Marguerite d'Youville

(3) et (5) documents SÉMECs et/ou www.google.ca

(4) Basé sur une moyenne de 3,5 camions de collecte de déchets par camion de transbordement

(7) : données calculées selon l'équation :

$$\begin{aligned} & \text{Voyages/an (villes au transbordement)} * \text{km/voyage (villes au transbordement)} \\ & + \text{Voyages/an (transbordement au site d'enfouissement)} * \text{km/voyage (transbordement au site)} \\ & = \text{Total km/an parcouru par les camions pour le transport des matières résiduelles (aller seulement)} \end{aligned}$$

Exemple :

354 voyages/an ville-transbordement * 28 km/voyage (moyenne des km villes-transbordement)
+ 101 voyages/an transbordement-compostage * 214 km/voyage transbordement-compostage
= 31 616 km/an de transport

Tableau 21 : Distances parcourues (km) pour la collecte des résidus verts des trois MRC.

Distances parcourues (km) pour la collecte des résidus verts	
MRC Marguerite d'Youville	31 616 km
MRC Vallée-du-Richelieu	27 953 km
MRC Rouville	4 263 km

Pour l'ensemble des villes des trois MRC, la distance totale que parcourent par camions les déchets transportés des villes aux sites d'enfouissement est de 63 832 km/an et donc, la consommation totale est de :

$$63\,832 \text{ km/an} * 0,4\text{L/km} = 25\,533 \text{ L/an}$$

Ainsi, en tenant compte des coefficients d'émission présentés dans le tableau 6 les quantités de gaz spécifiques qui composent les émissions totales peuvent être calculées comme suit :

Calculs d'émissions

Quantité totale d'émissions de CO₂ :

$$25\,553 \text{ L} * 2,663 \text{ kg CO}_2/\text{L carburant} = 67\,993 \text{ kg CO}_2$$

Quantité totale d'émissions de CH₄ :

$$25\,553 \text{ L} * 0,00011 \text{ kg CH}_4/\text{L carburant} = 3 \text{ kg CH}_4$$

Quantité totale d'émissions de N₂O :

$$25\,553 \text{ L} * 0,000152 \text{ kg N}_2\text{O}/\text{L carburant} = 4 \text{ kg N}_2\text{O}$$

Quantité totale d'émissions de CO₂éq :

$$67\,993 \text{ kg CO}_2 + (21 * 3 \text{ kg CH}_4) + (310 * 4 \text{ kg N}_2\text{O}) = 69\,248 \text{ kg CO}_2\text{éq/an}$$

B1B8 : Transport par camion des résidus verts vers les centres de compostage

67 993 kg CO₂/ an

3 kg CH₄/ an

4 kg N₂O/ an

} 69 248 kg CO₂éq / an

B1B9: Dispositions des déchets dans les sites d'enfouissement

Les activités associées à l'utilisation des combustibles fossiles (diésel) consommés par l'équipement, les véhicules ou les procédés employés dans les activités de dispositions des déchets dans les sites d'enfouissements sont calculées pour la quantité de matières organiques qui est biométhanisée par le projet (excluant les rejets). Ainsi, il est prévu que 31 009 t de matières organiques ne sera pas envoyée à l'enfouissement. Selon (MOHAREB et al. 2008) [7], 1,5 L de diesel est nécessaire pour traiter une tonne de matières résiduelles dans un site d'enfouissement.

Ainsi sans le projet de biométhanisation, la quantité suivante de diesel serait consommée :

$$31\ 099\ t \times 1,5\ L/t = 46\ 649\ L/an$$

Calculs d'émissions

Quantité totale d'émissions de CO₂ :

$$46\ 649\ L \times 2,663\ kg\ CO_2/L\ carburant = 124\ 255\ kg\ CO_2$$

Quantité totale d'émissions de CH₄ :

$$46\ 649\ L \times 0,00011\ kg\ CH_4/L\ carburant = 5\ kg\ CH_4$$

Quantité totale d'émissions de N₂O :

$$46\ 649\ L \times 0,000152\ kg\ N_2O/L\ carburant = 7\ kg\ N_2O$$

Quantité totale d'émissions de CO₂éq :

$$124\ 255\ kg\ CO_2 + (21 \times 5\ kg\ CH_4) + (310 \times 7\ kg\ N_2O) = 126\ 516\ kg\ CO_2\text{éq}/an$$

B1B9: Dispositions des déchets dans les sites d'enfouissement

124 255 kg CO₂/ an

5 kg CH₄/ an

7 kg N₂O/ an

126 516 kg CO₂éq / an

B1D1: Émissions provenant des véhicules au gaz naturel

Inclut les émissions provenant de la combustion des combustibles qui auraient été produites en l'absence du projet de la SÉMECS.

Donc la quantité de gaz naturel qui alimenterait les véhicules au gaz naturel est de 468 746 m³/an (4,70x10⁸ L/an).

En prenant les facteurs d'émissions pour les véhicules alimentés au gaz naturel présenté au tableau 8, les quantités d'émissions sont :

Volume total de gaz naturel utilisé = $4,70 \times 10^8$ L/an

Calculs d'émissions

Quantité totale d'émissions de CO₂ pour la combustion du gaz naturel :

$$4,70 \times 10^8 \text{ L/an} * 0,00189 \text{ kg CO}_2/\text{L gaz naturel} = 885\,931 \text{ kg CO}_2$$

Quantité totale d'émissions de CH₄ pour la combustion du gaz naturel :

$$4,70 \times 10^8 \text{ L/an} * 9 \times 10^{-6} \text{ kg CH}_4/\text{L gaz naturel} = 4\,219 \text{ kg CH}_4$$

Quantité totale d'émissions de N₂O pour la combustion du gaz naturel :

$$4,70 \times 10^8 \text{ L/an} * 6 \times 10^{-8} \text{ kg N}_2\text{O}/\text{L gaz naturel} = 28 \text{ kg N}_2\text{O}$$

Quantité totale d'émissions de CO₂éq :

$$885\,931 \text{ kg CO}_2 + (21 * 4\,219 \text{ kg CH}_4) + (310 * 28 \text{ kg N}_2\text{O}) = \underline{\underline{983\,242 \text{ kg CO}_2\text{éq/an}}}$$

B1D1 : Émissions des véhicules au gaz naturel

885 931 kg CO₂/an

4 219 kg CH₄/ an

28 kg N₂O/ an

983 242 kg CO₂éq / an

B1D2 : Émissions provenant de la combustion de gaz naturel par l'Usine D'Éthanol Greenfield

Inclut les émissions provenant de la combustion des combustibles qui auraient été produites en l'absence du projet de la SÉMECS.

La quantité de gaz naturel qui alimenterait l'usine d'Éthanol Greenfield au gaz naturel est de $1,90 \times 10^6$ m³/an (seulement la quantité de gaz naturel requis si le projet SEMECS n'avait pas lieu).

À partir des facteurs d'émissions présentés au tableau 9, les quantités d'émissions sont :

Calculs d'émissions

Quantité totale d'émissions de CO₂ :

$$1,90 \times 10^6 \text{ m}^3/\text{an} * 1,878 \text{ kg CO}_2/\text{m}^3 \text{ carburant} = 3\,521\,222 \text{ kg CO}_2$$

Quantité totale d'émissions de CH₄ :

$$1,90 \times 10^6 \text{ m}^3/\text{an} * 0,000037 \text{ kg CH}_4/\text{m}^3 \text{ carburant} = 69 \text{ kg CH}_4$$

Quantité totale d'émissions de N₂O :

$$1,90 \times 10^6 \text{ m}^3/\text{an} * 0,000035 \text{ kg N}_2\text{O}/\text{m}^3 \text{ carburant} = 66 \text{ kg N}_2\text{O}$$

Quantité totale d'émissions de CO₂éq :

$$3\,521\,222 \text{ kg CO}_2 + (21 * 69 \text{ kg CH}_4) + (310 * 66 \text{ kg N}_2\text{O}) = \underline{3\,543\,023 \text{ kg CO}_2\text{éq/an}}$$

B1D2 : Combustion du gaz naturel par l'usine d'Éthanol Greenfield

3 521 222 kg CO₂/ an

69 kg CH₄/ an

66 kg N₂O/ an

3 543 023 kg CO₂éq / an

B1D4: Utilisation / épandage d'engrais synthétiques

Cet élément inclut toutes les activités reliées à l'épandage. Le contenu en azote d'un engrais synthétique peut avoir un impact significatif sur les émissions de GES. La quantité d'azote de l'engrais utilisée pour les calculs correspond à la quantité d'azote contenu dans le digestat soit de 1 134 kg N/année.

En ce qui concerne le coefficient d'émission, Enviro-accès a utilisé la méthodologie proposée dans l'inventaire Canadien (2008) pour l'épandage d'engrais synthétiques azotés

Le Canada a mis au point une nouvelle méthode de niveau 2, propre à sa situation, pour estimer les émissions de N₂O résultant de l'épandage d'engrais synthétiques sur les sols agricoles. Cette méthode tient compte des régimes climatiques locaux ainsi que des conditions topographiques locales. Les émissions de N₂O par écodistrict sont estimées au moyen de l'équation A3-39. Ainsi, les émissions provinciales et nationales sont obtenues en additionnant les estimations par écodistrict.

Équation A3-39 :

$$N_2O_{ESA} = \sum (N_{ENG,i} \times CE_{BASE,i} \times CR_{TEXTURE,i}) \times 44/28$$

ou :

N_2O_{ESA} = émissions provenant des engrais synthétiques azotés, kg N₂O/an

$N_{ENG,i}$ = consommation totale d'engrais synthétiques dans chaque écodistrict i, kg N/an.

$CE_{BASE,i}$ = une moyenne pondérée de coefficients d'émission pour l' écodistrict i, tenant compte de la répartition des caractéristiques de sol, kg N₂O-N / kg-an. Pour le Québec, le $CE_{BASE,i}$ est de 0,012 kg N₂O-N/ kg N. par contre, ce chiffre exclu les émissions survenues pendant l'hiver et le dégel printanier.

$CR_{TEXTURE,i}$ = un coefficient de rapport entre la texture du sol et les émissions de N₂O pour l'écodistrict i. Variant de 0,8 à 1,2 soit pour des sols de texture grossière à fine, puisque la texture des terres agricoles qui seront utilisées dans le projet n'est pas connue, Enviro-Accès fait l'hypothèse que le $CR_{TEXTURE,i}$ est égal à 1.

44/28 = rapport entre le poids moléculaire du N₂O et celui du N₂

Donc,

$$N_2O_{ESA} = 1\,134 \text{ kg N/an} * 0,012 \text{ kg N}_2\text{O} / \text{kg N} * 1 * 44/28 = 22 \text{ kg N}_2\text{O/an}$$

$$N_2O_{\text{engrais}} = (310 * 22 \text{ kg } N_2O/\text{an}) = \underline{6\,629 \text{ kg } CO_2\text{éq}/\text{an}}$$

B1D4 : Épandage d'engrais

22 kg N₂O/ an

6 629 kg CO₂éq / an

B1D6: Enfouissement des résidus

Inclut les activités de disposition des déchets provenant de la collecte vers un site d'enfouissement.

La quantité de déchets à enfouir est égale à 31 099 tonnes soit les matières résiduelles résidentielles ainsi que les ICI.

L'*Inventaire canadien des GES 1990-2008* [1] fournit le facteur d'émission suivant pour la dégradation de la matière organique en absence d'oxygène au Québec : 81,23 kgCH₄/t déchets (Partie 1 - Tableau 8-3, p.224). Cela correspond uniquement au méthane émis puisque le CO₂ présent dans le biogaz n'est pas comptabilisé étant donné qu'il provient de la dégradation de la biomasse. Un taux de captage de biogaz varie selon le site d'enfouissement utilisé. Le taux de captage pour le site BFI Lachenaie à Terrebonne est de 95% et celui du site Thibault à Saint-Cécile-de-Milton est déterminé à 90% (selon l'efficacité déterminé par TerrEau de BPR qui effectue présentement la mise en place du système et qui sera donc en fonction en 2016). Les émissions à l'atmosphère correspondent donc à 5% pour le site de BFI Lachenaie et à 10% pour le site Thibault des émissions produites par les résidus.

Calculs d'émissions

Site Thibault

Quantité totale d'émissions de CH₄ :

$$20\,843 \text{ t} * 81,23 \text{ kg } CH_4/\text{t} * 10\% \text{ non capté} = 169\,308 \text{ kg } CH_4$$

Quantité totale d'émissions de CO₂éq :

$$21 * 169\,308 \text{ kg } CH_4 = 3\,555\,461 \text{ kg } CO_2\text{éq}/\text{an}$$

Site BFI-Lachenaie

Quantité totale d'émissions de CH₄ :

$$10\,256 \text{ t} * 81,23 \text{ kg } CH_4/\text{t} * 5\% \text{ non capté} = 41\,655 \text{ kg } CH_4$$

Quantité totale d'émissions de CO₂éq :

$$21 * 41\,655 \text{ kg } CH_4 = 874\,750 \text{ kg } CO_2\text{éq}/\text{an}$$

B1D6 : Enfouissement des résidus

210 962 kg CH₄/ an

4 430 211 kg CO₂éq / an

RÉCAPITULATIF DES ÉMISSIONS DU SCÉNARIO DE RÉFÉRENCE

Le tableau 14 ci-dessous résume les hypothèses utilisées pour effectuer les calculs des émissions associées au scénario de référence ainsi que les résultats eux-mêmes.

Tableau 22: Hypothèses et résultats des calculs des émissions de GES pour le scénario de référence

Éléments	Valeur	Unité	Associé / contrôlé	Émissions						Pourcentage		
				CO2	Unité	CH4	Unité	N2O	Unité		CO2 éq	Unité
Éléments en amont se déroulant pendant le projet												
B1B1 EXTRACTION ET PRODUCTION DE CARBURANTS FOSSILES	350 947 L / an		Associé	36 330	kg CO2	-	kg CH4	-	kg N2O	36 330	kg CO2éq	0,37%
	2 343 732 m3/an		Associé		kg CO2		kg CH4		kg N2O		kg CO2éq	0,00%
B1B2 TRANSPORT DES CARBURANTS FOSSILES	281 L/an		Associé	747	kg CO2	0,03	kg CH4	0,04	kg N2O	761	kg CO2éq	0,01%
B1B4 Collectes des matières résiduelles et résidus verts	145 486 L/an		Associé	387 428	kg CO2	16	kg CH4	22	kg N2O	394 575	kg CO2éq	3,97%
B1B5 TRANSPORT PAR CAMION DES DÉCHETS AUX SITES DE DISPOSITIONS	133000 L/an		Associé	354 178	kg CO2	15	kg CH4	20	kg N2O	360 711	kg CO2éq	3,62%
B1B8 TRANSPORT PAR CAMION DES RÉSIDUS VERTS VERS LES CENTRES DE COMPOSTAGE	25533 L/an		Associé	67 993	kg CO2	3	kg CH4	4	kg N2O	69 248	kg CO2éq	0,70%
B1B9 Dispositions des déchets dans les sites d'enfouissement	46649 L/an		Associé	124 225	kg CO2	5	kg CH4	7	kg N2O	126 516	kg CO2éq	1,27%
Éléments se déroulant sur le site pendant le projet												
Éléments en aval se déroulant pendant le projet												
B1D1 ÉMISSIONS DE VÉHICULES AU GAZ NATUREL	468 746 m3/an		Associé	885 931	kg CO2	4 219	kg CH4	28	kg N2O	983 242	kg CO2éq	9,88%
B1D2 ÉMISSIONS D'ÉTHANOL GREENFIELD AU GAZ NATUREL	1 874 985 m3/an		Associé	3 521 222	kg CO2	89	kg CH4	88	kg N2O	3 543 023	kg CO2éq	35,80%
B1D4 ÉMISSIONS DE L'ÉPANDAGE D'ENGRAIS SYNTHÉTIQUE	1 782 kg / an		Associé	-	kg CO2	-	kg CH4	21	kg N2O	6 829	kg CO2éq	0,07%
B1D6 ENFOUISSEMENT DES MATIÈRES	20 843 t/an		Associé	-	kg CO2	169 308	kg CH4	-	kg N2O	3 555 461	kg CO2éq	35,73%
	10 256 t / an		Associé	-	kg CO2	41 655	kg CH4	-	kg N2O	874 750	kg CO2éq	8,79%
Total éléments associés				5 378 054	kg CO2	215 289	kg CH4	168	kg N2O	9 951 245	kg CO2éq	100,00%
Total éléments contrôlés				-	kg CO2	-	kg CH4	-	kg N2O	-	kg CO2éq	0,00%
Total des émissions				5 378 054	kg CO2	215 289	kg CH4	168	kg N2O	9 951 245	kg CO2éq	100%

4. COMPARAISON DES ÉMISSIONS ET BILAN DES RÉDUCTIONS D'ÉMISSIONS

Le tableau 23 ci-dessous présente les réductions d'émissions obtenues par la mise en place du projet pour chaque type de gaz et en globalité.

La réduction d'émissions associée au projet s'élève à 8 510 710 kgCO₂eq par année, ce qui représente une réduction d'environ 86 % des émissions par rapport au scénario de référence.

Tableau 23 : Comparaison des émissions (B1-P1) et réductions d'émissions obtenues

Élément	Nature des impacts	Réductions d'émissions de CO2 B1-P1		Réductions d'émissions de CH4 B1-P1		Réductions d'émission de N2O B1-P1		Réductions d'émission de GES CO2eq B1-P1		% de réduction des émissions
		kg CO2		kg CH4		kg N2O		kg CO2eq		
B1 PRODUCTION DES CARBURANTS	Associé	1 245	kg CO2	-	kg CH4	-	kg N2O	1 245	kg CO2eq	0,01%
B2 TRANSPORT DES CARBURANTS FOSSILES	Associé	26	kg CO2	0,00	kg CH4	0,00	kg N2O	26	kg CO2eq	0,00%
B3 PRODUCTION ET TRANSMISSION D'ÉLECTRICITÉ	Associé	(7 889)	kg CO2	(12)	kg CH4	(4)	kg N2O	(9 100)	kg CO2eq	-0,11%
B4 Collecte des matières	Associé	(119 082)	kg CO2	(5)	kg CH4	(7)	kg N2O	(121 279)	kg CO2eq	-1,42%
B5 TRANSPORT PAR CAMION DES DÉCHETS SITE D'ENFOUISSEMENT	Associé	158 170	kg CO2	7	kg CH4	9	kg N2O	161 088	kg CO2eq	1,89%
B6 TRANSPORT PAR CAMION DES MATIÈRES ORGANIQUES VERS L'USINE DE BIOMÉTHANISATION	Associé	(150 536)	kg CO2	(6)	kg CH4	(8)	kg N2O	(153 311)	kg CO2eq	-1,80%
B8 TRANSPORT PAR CAMION DES RÉSIDUS VERTS VERS LES CENTRES DE COMPOSTAGE	Associé	48 487	kg CO2	2	kg CH4	3	kg N2O	48 382	kg CO2eq	0,58%
B9 DISPOSITION DES DÉCHETS DANS LES SITES D'ENFOUISSEMENT	Associé	94 958	kg CO2	4	kg CH4	5	kg N2O	96 707	kg CO2eq	1,13%
C1 TRAITEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES PAR BIOMÉTHANISATION ET PRODUCTION DE BIOGAZ	Contrôlé	-	kg CO2	(16 091)	kg CH4	-	kg N2O	(337 916)	kg CO2eq	-3,96%
D1 ÉMISSIONS DE VÉHICULES	Associé	885 931	kg CO2	-	kg CH4	-	kg N2O	885 931	kg CO2eq	10,39%
D2 ÉMISSIONS D'ETHANOL GREENFIELD	Associé	3 521 222	kg CO2	-	-	-	-	3 521 222	kg CO2eq	41,28%
D4 ÉPANDAGE DU DIGESTAT / ENGRAIS	Associé	-	kg CO2	-	kg CH4	11	kg N2O	3 315	kg CO2eq	0,04%
D6 ENFOUISSEMENT	Associé	-	kg CO2	210 962	kg CH4	-	kg N2O	4 430 211	kg CO2eq	51,95%
Total des réductions d'émissions de GES pour les éléments Associés		4 432 751	kg CO2	210 962	kg CH4	9	kg N2O	6 385 437	kg CO2eq	
Total des réductions d'émissions de GES pour les éléments Contrôlés		-	kg CO2	(16 091)	kg CH4	-	kg N2O	(337 916)	kg CO2eq	
Total des réductions d'émissions de GES		4 432 751	kg CO2	194 871	kg CH4	9	kg N2O	6 047 521	kg CO2eq	
% réductions								86,39%		

5. INCERTITUDES

L'incertitude totale associée aux paramètres utilisés pour les calculs de quantifications d'émissions et de réductions d'émissions peut être calculée en utilisant l'équation ci-dessous, donnée par les lignes directrices du GIEC [3] (Volume 1, chapitre 3, p.33) :

$$U_{total} = \frac{\sqrt{(U_1 * x_1)^2 + (U_2 * x_2)^2 + \dots + (U_n * x_n)^2}}{x_1 + x_2 + \dots + x_n}$$

Où : U_{total} = Incertitude totale (en %)
 x_i = Quantité / paramètre de l'élément i
 U_i = Incertitude associée à la quantité x_i

Un niveau d'incertitude est associé à chacun des éléments, auquel correspond un pourcentage selon l'échelle suivante :

- Incertitude faible : ± 5%
- Incertitude moyenne : ± 15%
- Incertitude forte : ± 30%

Les tableaux ci-dessous présentent les niveaux d'incertitudes associés à chacun des éléments du projet et du scénario de référence.

Tableau 24 : Niveaux d'incertitude liés aux éléments du projet

Éléments	Valeur (xi)	Unité	Incertitude	Valeur (Uj)	(Uj * xi) ²
P1B1 EXTRACTION ET PRODUCTION DE CARBURANTS FOSSILES - DIESEL	35 086 kg CO _{2e}		Faible	5%	3 077 342
P1B2 TRANSPORT DES CARBURANTS FOSSILES	736 kg CO _{2e}		Faible	5%	1 350
P1B3 PRODUCTION ET TRANSMISSION D'ÉLECTRICITÉ	8 100 kg CO _{2e}		Faible	5%	207 010
P1B4 Collectes par camion des matières organiques et non organiques	515 853 kg CO _{2e}		Élevé	30%	23 848 424 221
P1B5 TRANSPORT PAR CAMION DES DÉCHETS AU SITE D'ENFOUISSEMENT	199 823 kg CO _{2e}		Moyen	10%	398 492 906
P1B6 TRANSPORT PAR CAMION DE MATIÈRES ORGANIQUES À L'USINE	153 311 kg CO _{2e}		Moyen	10%	235 043 236
P1B8 TRANSPORT PAR CAMION DE MATIÈRES ORGANIQUES (FEUILLES) AU COMPOSTAGE	18 966 kg CO _{2e}		Moyen	10%	3 648 591
P1B9 DISPOSITION DES DÉCHETS DANS LES SITES D'ENFOUISSEMENT	29 809 kg CO _{2e}		Moyen	10%	8 885 752
P1C1 TRAITEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES PAR BIOMÉTHANISATION ET PRODUCTION DE BIOGAZ	337 916 kg CO _{2e}		Moyen	10%	1 141 874 601
P1D1 ÉMISSIONS DES VÉHICULES AU BIOCOMBUSTIBLE	97 312 kg CO _{2e}		Faible	10%	94 695 739
P1D2 ÉMISSIONS D'ÉTHANOL GREENFIEL AU BIOCOMBUSTIBLE	21 800 kg CO _{2e}		Faible	5%	1 188 149
P1D4 UTILISATION DU DIGESTAT	3 315 kg CO _{2e}		Élevé	30%	988 744
Total	1 423 725 kg CO_{2e}				25 837 226 840

Utotal	11,29%
Incertitude	160 741 kg CO _{2e}

Tableau 25 : Niveaux d'incertitude liés aux éléments du scénario de référence

Éléments	Valeur (xi)	Unité	Incertitude	Valeur (Uj)	(Uj * xi)2
B1B1 EXTRACTION ET PRODUCTION DE CARBURANTS FOSSILES	38 330	kg CO _{2eq}	Faible	5%	3 289 582
	0	kg CO _{2eq}	Faible	5%	0
B1B2 TRANSPORT DES CARBURANTS FOSSILES	781	kg CO _{2eq}	Moyen	10%	5 789
B1B4 Collectes des matières résiduelles et résidus verts	394 575	kg CO _{2eq}	Élevé	30%	14 012 030 593
B1B5 TRANSPORT PAR CAMION DES DÉCHETS AUX SITES DE DISPOSITIONS	360 711	kg CO _{2eq}	Moyen	10%	1 301 121 645
B1B8 TRANSPORT PAR CAMION DES RÉSIDUS VERTS VERS LES CENTRES DE COMPOSTAGE	69 248	kg CO _{2eq}	Moyen	10%	47 952 311
B1B9 DISPOSITION DES DÉCHETS DANS LES SITES D'ENFOUISSEMENT	128 516	kg CO _{2eq}	Moyen	10%	160 063 817
B1D1 ÉMISSIONS DE VÉHICULES AU GAZ NATUREL	989 242	kg CO _{2eq}	Faible	5%	2 418 913 444
B1D2 ÉMISSIONS D'ÉTHANOL GREENFIELD AU GAZ NATUREL	3 543 023	kg CO _{2eq}	Faible	5%	31 382 526 401
B1D4 ÉMISSIONS DE L'ÉPANDAGE D'ENGRAIS SYNTHÉTIQUE	8 628	kg CO _{2eq}	Élevé	30%	3 954 975
B1D6 ENFOUISSEMENT DES MATIÈRES	3 555 481	kg CO _{2eq}	Faible	5%	31 603 265 644
	874 750	kg CO _{2eq}	Faible	5%	1 912 987 262
Total	9 951 245	kg CO_{2eq}			82 844 701 462

Utotal	2,88%
Incertitude	287 827 kg CO _{2eq}

En utilisant l'équation citée précédemment, on obtient une incertitude totale de $\pm 11\%$ pour le projet et $\pm 3\%$ pour le scénario de référence.

Cette incertitude pourra être réduite par la mesure et le suivi des paramètres des éléments les plus influents ou pour lesquels l'exactitude des données est la plus importante, notamment la quantité de déchets traités (et donc détournés de l'enfouissement) et la quantité de biométhane produite par le digesteur et brûlée dans les véhicules et l'usine d'éthanol.

6. RIQUES DU PROJET

Les principaux risques du projet identifiés sont :

1) que les quantités de matières organiques résiduelles disponibles pour la biométhanisation soient inférieures aux quantités estimées. La cause pourrait être le manque de participation des citoyens à cette nouvelle façon de faire (collecte du bac brun). Les MRC et municipalités devront donc bien préparer les citoyens par différents modes de sensibilisation afin de diminuer les risques. De plus, la SÉMECS identifiera d'autres clients potentiels afin d'assurer leur approvisionnement de matières organiques résiduelles.

2) que les matières organiques résiduelles soient contaminées par des agents inhibiteurs (exemple : de l'insuline ayant des propriétés antibactériennes) causant des problèmes d'opération de l'usine. De façon similaire au point précédent, la sensibilisation des citoyens aux bonnes pratiques de gestion des matières organiques résiduelles est un des éléments clés du projet afin de contrer ces risques.

3) que le digestat produit doit être disposé dans des sites d'enfouissement plutôt qu'utiliser comme fertilisant sur des terres agricoles due à une contamination, par exemple, d'éléments radioactifs. Afin de minimiser les risques de contamination, le promoteur du projet s'équipera donc de détecteurs de radioactivités.

PERMANENCE DES IMPACTS

Ce projet, s'il est implanté tel que décrit dans ce rapport et que les risques mentionnés ci-dessus sont bien maîtrisés, entrainera des réductions permanentes sur toute la durée du projet. En effet, le méthane issu de la biométhanisation des matières organiques détournées de l'enfouissement sera converti en CO₂ biogénique par un processus de combustion. Ce projet permettra donc de réduire de façon permanente les émissions de méthane provenant de la décomposition anaérobie dans les sites d'enfouissement et les émissions de CO₂ fossile de la combustion de gaz naturel. Par ailleurs, le contexte du projet, tel que décrit, rend peu probable que les émissions causées par le déroulement du projet soient supérieures aux réductions prévues.

7. PLAN DE SURVEILLANCE

OBJECTIF

La Société d'Économie Mixte de l'Est de la Couronne Sud (SÉMECS) a élaboré un Plan de surveillance qui comprend les tâches et les procédures s'y rapportant, afin de surveiller, de recueillir, d'évaluer, d'analyser et de documenter durant des périodes régulières les données et renseignements sur toutes les questions importantes concernant le projet. Ces informations seront ensuite utilisées pour élaborer un rapport sur le rendement par rapport aux objectifs du projet et des éléments de base en tenant compte des critères pertinents. L'application de ce plan de surveillance vise aussi à assurer le maintien de l'opération du projet et l'obtention des résultats attendus.

PERSONNEL

Le personnel responsable de la collecte de données sera le suivant :

POSTE ET/OU NOM	FORMATION/COMPÉTENCE	RÔLE (ACTIVITÉ)	RESPONSABILITÉS (DONNÉES CONCERNÉES)
Opérateur SÉMECS	Formation interne complète assurée par la SÉMECS sur l'opération et la surveillance d'un système de méthanisation	1. Opération du système 2. Récupération des données 3. Surveillance du procédé pour détecter les anomalies	Recueillir les données sur place et effectuer des vérifications d'usage
Représentant MRC (Marguerite d'Youville, Vallée-du-Richelieu, et Rouville)	Formation interne sur les modes de collectes de données	Récupération des données provenant des sous-traitants des municipalités et/ou MRC	Les données concernant les quantités et le transport des matières résiduelles

Le personnel possède un niveau de connaissance et d'expérience acceptable sur la technologie, l'équipement utilisé et les données à recueillir. L'enregistrement des données se fera avec le système de contrôle et de gestion informatisé de la SÉMECS.

SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL, FORMATION

Les éléments relatifs au programme de santé et sécurité de la SÉMECS sont sous la responsabilité du responsable de Santé et sécurité au travail. Tous les employés ont suivi une formation sur les considérations en matière de santé de sécurité et les risques associés aux

activités de biométhanisation et compostage des matières organiques résiduelles putrescibles. Les mesures de sécurité et de secours sont facilement disponibles auprès de l'administration de la SÉMECS. Un plan de mesures d'urgence et des procédures de sécurités ont également été présentés à tous employés impliqués.

LIMITES DE LA SURVEILLANCE ET LES IMPACTS DES EFFETS INTERACTIFS ÉVENTUELS

Les données enregistrées seront obtenues à partir des équipements du système de contrôle et de gestion informatisé de l'entreprise ainsi qu'à partir des informations recueillies par le MRC et donc de leur système de gestion.

DONNÉES

Toutes les données seront recueillies à partir des données récoltées sur le site du projet de la SÉMECS ainsi que des documents transmis des municipalités, des municipalités régionales de comté (MRC) et des sous-traitants afin d'être enregistrées dans le système de contrôle et de gestion informatisé de la SÉMECS. Celles-ci seront prélevées à même le système informatique et compilées selon les besoins aux fins d'estimation des GES.

Les documents sur les lectures de données (c.-à-d. les résultats) et la description des activités relatives à l'entretien des équipements doivent être régulièrement mises à jour et être accessibles pour des fins de révision. Les documents doivent inclure :

- La date et l'heure de la prise de données
- La personne responsable de la prise de données
- La méthode de prise de données
- La description des anomalies et les mesures correctives entreprises
- La fréquence et le type d'entretien des équipements
- Le suivi des étalonnages et réparations
- Toutes autres informations pertinentes

Le promoteur doit mesurer et surveiller tous les paramètres nécessaires pour évaluer le profil de la consommation énergétique, les performances du système et les réductions des émissions de GES par rapport au scénario de référence. Le promoteur utilisera les données de l'enregistreur local, les rapports ainsi que les factures d'énergie pour valider la surveillance.

Rappelons que la SÉMECS est tenue en vertu de la loi sur la qualité de l'environnement de tenir des registres précis sur tout ce qui entre ou sort de ces centres de traitement, tant pour les matières organiques que pour tous autres produits, chimiques ou non.

MODES DE COMPENSATION EN CAS DE PERTE

Chaque donnée est conservée dans le système qualité en format papier ou informatique. Pour les documents en format papier, un scan PDF de tous les lots de production est conservé permettant ainsi la traçabilité en cas de perte. Pour les fichiers informatiques, une sauvegarde journalière est conservée sur un disque dur dédié et conservé à l'extérieur du bâtiment.

ÉQUIPEMENTS ET INSTRUMENTS DE MESURE UTILISÉS

PLAN D'ÉTALONNAGE

Les vérifications et étalonnages périodiques des instruments de mesure utilisés permettent de maintenir la fiabilité des résultats mesurés. La fréquence des étalonnages est établie en fonction de l'utilisation et les recommandations des fabricants. Un calendrier de maintenance préventive sera maintenu à jour. Le contrôle de qualité des données sera effectué par une évaluation de la vraisemblance des résultats.

Le tableau 1 présente le résumé des mesures à prendre pour la validation des émissions de GES.

Tableau 26 : Paramètres à suivre pour l'évaluation des performances

Éléments (sources)	Paramètre mesuré des données	Directement surveillé / estimé / documenté	Unité des données	Sources	Fréquence de la surveillance	Stockage des données / Instrumentation	Responsable
A1, A2, A3 CONSTRUCTION DES INSTALLATIONS	Quantité de béton utilisé	Documenté	t	Données des sous-traitants	Une fois	Papier informatique Factures	SÉMECS
	Facteurs d'émissions	Documenté	Kg GES / t	Environnement Canada	Une fois	Papier	Consultant externe
	Quantité d'acier utilisé	Documenté	t	Données des sous-traitants	Une fois	Papier informatique Factures	SÉMECS
	Facteurs d'émissions	Documenté	Kg GES / t	Environnement Canada	Une fois	Papier	Consultant externe
	Quantité de carburant utilisé Ou Distances parcourues	Documenté	L/an km	Données des sous-traitants de transport Odomètre	Une fois les travaux complétés	Factures Distances parcourues Efficacité des camions	SÉMECS Transporteur
	Facteurs d'émissions	Documenté	Kg GES / l	Environnement Canada	Une fois	Papier	Consultant externe
B1 PRODUCTION DE CARBURANTS FOSSILES	Quantité de carburant utilisé	Estimé	L/an	calcul	Une fois	Papier	Consultant externe

	Facteurs d'émissions	Documenté	Kg GES / l	Environnement Canada	Une fois	Papier	Consultant externe
B2 TRANSPORT DES CARBURANTS FOSSILES	Quantité de carburant utilisé	Estimé	L/an	Calcul	Une fois	Papier	Consultant externe
	Ou Distances parcourues	Documenté	km	Odomètre	Une fois	Papier	Transporteur
	Facteurs d'émissions	Documenté	Kg GES / l	Environnement Canada	Une fois	Papier	Consultant externe
B3 PRODUCTION ET TRANSMISSION D'ÉLECTRICITÉ	Consommation électrique	Surveillé	kWh/an	Instrument de mesure (compteur électrique) et factures d'électricité	Mensuelle	Papier informatique Factures d'électricité	Opérateur SÉMECS
	Facteurs d'émissions	Documenté	Kg GES / kWh	Environnement Canada	Une fois	Papier	Consultant externe
B4 COLLECTES DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (ORGANIQUES ET NON ORGANIQUES) DANS LES VILLES	Quantité de carburant utilisé	Documenté	L/an	Données des sous-traitants de transport	Mensuelle	Factures Distances parcourues Efficacité des camions	MRC
	Ou Distances parcourues	Documenté	km				
	Facteurs d'émissions	Documenté	Kg GES / L	Environnement Canada	Une fois	Papier	Consultant externe
B5 TRANSPORT PAR CAMION DES DÉCHETS	Quantité de	Documenté	L/an	Données des sous-traitants	Mensuelle	Factures	MRC

AU SITE D'ENFOUISSEMENT	carburant utilisé Ou Distances parcourues		km	de transport		Distances parcourues Efficacité des camions	
	Facteurs d'émissions	Documenté	Kg GES / L	Environnement Canada	Une fois	Papier	Consultant externe
B6 TRANSPORT PAR CAMION DE MATIÈRES ORGANIQUES À L'USINE	Quantité de carburant utilisé Ou Distances parcourues	Documenté	L/an km	Données des sous-traitants de transport	Mensuelle	Factures Distances parcourues Efficacité des camions	MRC
	Facteurs d'émissions	Documenté	Kg GES / L	Environnement Canada	Une fois	Papier	Consultant externe
B8 TRANSPORT PAR CAMION DE MATIÈRES ORGANIQUES (FEUILLES) AU COMPOSTAGE	Quantité de carburant utilisé	Documenté	L/an	Données des sous-traitants de transport	Mensuelle	Factures Distances parcourues Efficacité des camions	MRC
	Facteurs d'émissions	Documenté	Kg GES / L	Environnement Canada	Une fois	Papier	Consultant externe
C1BIOMÉTHANISATION	Quantité de biogaz produite	Surveillé	Nm ³	Débitmètre totalisateur	chaque heure	Papier électronique /	Opérateur SÉMECS

Concentration de CH ₄ dans le biogaz	Surveillé	%	Analyseur de gaz	Quotidien	Papier électronique /	Opérateur SÉMECS
Émissions fugitives (CO ₂ , CH ₄)	Documenté	M ³ biométhane /an	Rapport de productivité	Quotidien	Unités portables de détection des fuites autour des canalisations	Opérateur SÉMECS
Facteurs d'émissions	Documenté	Kg GES / m ³ de biométhane	Environnement Canada	Une fois	Papier	Consultant externe
Quantité de matières organiques résiduelles (secteurs résidentiels)	Documenté	t	Rapport de productivité	Hebdomadaire (et/ou selon l'alimentation des bioréacteurs)	Papier électronique / Factures sous-traitants de transport	Opérateur SÉMECS
Quantité de matières organiques résiduelles (boues de fosses septiques)	Documenté	t	Rapport de productivité	Hebdomadaire (et/ou selon l'alimentation des bioréacteurs)	Papier électronique / Factures sous-traitants de transport	Opérateur SÉMECS
Volume de biogaz brûlé à la torchère	Surveillé	Nm ³	Débitmètre totalisateur	En continu. Valeur théorique est nulle. Mesure de sécurité.	Papier électronique /	Opérateur SÉMECS

	Carburants fossiles	Surveillés	L/an	Factures	Une fois	Papier / électronique	Opérateurs SÉMECS
	** Seulement si système d'événements en place						
	Quantité de biogaz perdue	Surveillée	Nm ³	Débitmètre totalisateur	Hebdomadaire	Papier / électronique	Opérateur SÉMECS
C2 COMPOSTAGE	Quantité de carburant utilisé	Documenté	L/an	Données site compostage	Mensuelle	Factures Distances parcourues Efficacité des camions	Opérateur SÉMECS
	Facteurs d'émissions	Documenté	Kg GES / L	Environnement Canada	Une fois	Papier	Consultant externe
	Quantité de matières organiques résiduelles (feuilles)	Documenté	t	Données site de compostage	Hebdomadaire (et/ou selon l'alimentation du site de compostage)	Papier / électronique Factures sous- traitants de transport	Opérateur SÉMECS
C5 TRANSPORT DES REJETS	Quantité de carburant utilisé	Documenté	L/an	Rapport de productivité	Mensuelle	Factures Distances parcourues Efficacité des camions	Opérateur SÉMECS

	Facteurs d'émissions	Documenté	Kg GES / L	Environnement Canada	Une fois	Papier	Consultant externe
D1 ÉMISSIONS DES VÉHICULES	Quantité de biométhane distribuée	Documenté	M ³ biométhane /an	Rapport de productivité	Mensuelle	Débitmètre	Opérateur SÉMECS
	Facteurs d'émissions	Documenté	Kg GES / m ³ de biométhane	Environnement Canada	Une fois	Papier	Consultant externe
D2 ÉMISSIONS D'ÉTHANOL GREENFIEL AU BIOCOMBUSTIBLE	Quantité de biométhane distribuée	Documenté	M ³ biométhane /an	Rapport de productivité	Mensuelle	Débitmètre	Opérateur SÉMECS
	Facteurs d'émissions	Documenté	Kg GES / m ³ de biométhane	Environnement Canada	Une fois	Papier	Consultant externe
D4 UTILISATION DU DIGESTAT	Quantité de digestat pour l'épandage aux champs	Documenté	t/an	Rapport de productivité	Avant et lors de l'épandage aux champs	Papier électronique / Factures	Opérateur SÉMECS
	Contenu en azote dans le digestat	Documenté	Kg N/t	Analyse en laboratoire	Avant et lors de l'épandage aux champs	Papier électronique /	Laboratoire SÉMECS
	Facteurs d'émissions	Documenté	Kg GES / kg d'azote	Environnement Canada	Une fois	Papier	Consultant externe
	Besoin en azote	Documenté	KgN/m ²	Analyse en	Avant et lors de l'épandage aux	Papier	Laboratoire

	des sols			laboratoire	champs		SÉMECS
	Quantité de digestat envoyé au compostage	Documenté	t/an	Rapport de productivité	S'il y a lieu, car la valeur théorique de digestat a composté est nulle.	Papier électronique /	Opérateur SÉMECS
D6 ENFOUISSEMENT DES MATIÈRES	Quantité de matières résiduelles à l'enfouissement	Documenté	t/an	Données provenant des sites d'enfouissement	Mensuelle	Factures sous-traitants transport	MRC
	Facteurs d'émissions	Documenté	Kg GES / t déchets	Environnement Canada	Une fois	Papier	Consultant externe

PLAN D'ASSURANCE ET CONTRÔLE DE LA QUALITÉ

Le programme d'assurance qualité comprend les vérifications des documents et des informations fournis par les fournisseurs qui confirment à LA SÉMECS les données d'opération.

MODES DE COMPENSATION

Le système de contrôle et de gestion informatisé de la SÉMECS est organisé pour enregistrer et récupérer les données en cas d'arrêt ou de défaillance des systèmes informatiques. En cas de perte de données, les copies de bases de données seront utilisées pour récupérer les valeurs perdues.

8. RÉFÉRENCES

- [1] ENVIRONNEMENT CANADA, *Rapport d'inventaire national 1990-2009, Sources et puits de gaz à effet de serre au Canada*, 2011.
En ligne : www.ec.gc.ca/pdb/ghg (en 3 parties)
- [2] Ressources Naturelles CANADA, *L'enquête sur les véhicules au Canada - Rapport Sommaire*, 2007, Tableau 1.6, p.10.
En ligne : <http://oee.nrcan.gc.ca/publications/statistiques/evc07/index.cfm>
- [3] GROUPE D'EXPERTS INTERGOUVERNEMENTAL SUR L'ÉVOLUTION DU CLIMAT (GIEC), *Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*, 2006.
En ligne : <http://www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/2006gl/french/index.html>
- [4] Natural Resources Canada. 2010. GHGenius - A model for lifecycle assessment of transportation fuels Version 3.19. 2010.
- [5] Martin H. Chantigny, Philippe Rochette, Denis A. Angers, Denis Côté, Daniel Massé, and Gilles Bélanger . (2003) Anaerobic digestion of pig slurry : Energy and environmental (carbon and nitrogen) assessments following field application of digested slurry ; For PERD – Reduction of Fossil Fuel Energy Intensity in Canada's Agri-Food Sector
- [6] Citerne expert inc. (2014) Résultats de recherché. En ligne : <http://www.citernes.ca/fr/search/> (page consulté le 5 février 2014)
- [7] MOHAREB, A.K., WARITH, M.A., DIAZ, R., 2008. Modelling greenhouse gas emissions for municipal solid waste management strategies in Ottawa, Ontario, Canada. *Resources, Conservation and Recycling*, 52. p. 1241-1251.)

ANNEXE 1 : COMPOSITION DE LA MATIÈRE PREMIÈRE

SÈMECS - Résumé des matières résiduelles à traiter en 2014											
mise à jour : 30 novembre 2011		par Sylvain Trépanier									
	tonnages entrants TM/an avec rejets	% de rejets	Tonnage des rejets TM/an	Substrat entrant à la digestion, TM/an	% MS	% MO/MS	Nm ³ CH4/T. MO	Nm ³ CH4 (généré)	% N (base sèche)	% P (base sèche)	% K (base sèche)
MRC Marguerite-D'Youville											
MOTS	7 286	15,00%	1 093	6 193	30	80	350	520 212	2,20%	0,30%	0,60%
Couches	1 170	90,00%	1 053	117	30	80	295	8 284	2,20%	0,30%	0,60%
Gazon	2 291	5,00%	115	2 176	30	80	270	141 005	2,20%	0,30%	0,60%
CI	1 800	15,00%	270	1 530	23	80	350	98 532	3,30%	3,40%	0,90%
BFS ou Boues de fosses septiques feuilles (compostage)	2 002	0,10%	2	2 000	3,7	78	295	17 027	1,50%	1,00%	0,50%
	2 176	0,00%	0	0	0	70	0		0,00%	0,00%	0,00%
MRC Vallée-du-Richelieu											
MOTS	11 868	15,00%	1 780	10 088	30	80	350	847 392	2,20%	0,30%	0,60%
Couches	1 910	90,00%	1 719	191	30	80	295	13 523	2,20%	0,30%	0,60%
Gazon	3 731	5,00%	187	3 544	30	80	270	229 651	2,20%	0,30%	0,60%
CI	2 818	15,00%	423	2 395	23	80	350	154 238	3,30%	3,40%	0,90%
BFS ou Boues de fosses septiques feuilles (compostage)	0	0,10%	0	0	3,7	78	295	0	1,50%	1,00%	0,50%
	3 544	0,00%	0	0	0	70	0		0,00%	0,00%	0,00%
MRC Rouville											
MOTS	2 948	15,00%	442	2 506	30	80	350	210 504	2,20%	0,30%	0,60%
Couches	470	90,00%	423	47	30	80	295	3 328	2,20%	0,30%	0,60%
Gazon	926	5,00%	46	880	30	80	270	57 024	2,20%	0,30%	0,60%
CI	829	15,00%	124	705	23	80	350	45 402	3,30%	3,40%	0,90%
BFS ou Boues de fosses septiques feuilles (compostage)	2 503	0,10%	3	2 500	3,7	78	295	21 284	1,50%	1,00%	0,50%
	880	0,00%	0	0	0	70	0		0,00%	0,00%	0,00%
Tonnage total 3 MRC											
MOTS	22 102	15,00%	3 316	18 787	30	80	350	1 578 108	2,20%	0,30%	0,60%
Couches	3 550	90,00%	3 196	355	30	80	295	26 134	2,20%	0,30%	0,60%
Gazon	6 947	5,00%	347	6 600	30	80	270	427 680	2,20%	0,30%	0,60%
CI	5 447	15,00%	817	4 630	23	80	350	298 172	3,30%	3,40%	0,90%
BFS ou Boues de fosses septiques feuilles (compostage)	4 505	0,10%	5	4 500	3,7	78	295	38 312	1,50%	1,00%	0,50%
	6 600	0,00%	0	0	0	70	0		0,00%	0,00%	0,00%
TOTAL installation de biométhanisation	42 551		7 679	34 872				2 367 406			
TOTAL installation de compostage	6 600										

* Le facteur de production de méthane par tonne de matières organique a été déterminé par la SEMECS dans son étude (voir pp. 37-38 du document p.38 du « SÈMECS - document technique Enviro-Acces »)

ANNEXE 2 : DESCRIPTION DU SCÉNARIO DE RÉFÉRENCE PAR MUNICIPALITÉ BASÉ SUR LES DONNÉES 2011

Scénario de référence - 2011							
Municipalité	Collecte des déchets ultimes						
	Fréquence des collectes	Nombre annuelle de collectes	Lieu d'enfouissement	Adresse	Transbordement	ICI desservi par le service public (O/N)	Tonnage annuel
MRC de La Vallée-du-Richelieu							
Beloeil	1/sem	52	Thibault	702, route 137, Sainte-Cécile-de-Milton	Ste-Hyacinthe	Non	8255
Cangnan	34 x 1/sem/été et 9 x 1/2	43	Thibault	702, route 137, Sainte Cécile de Milton	Ste Hyacinthe	non	3204
Chambly	1/sem/été et 1/2 sem.-H	38	Thibault	702, route 137, Sainte Cécile de Milton	Ste-Hyacinthe	non	8046
McMasterville	34 x 1/sem/été et 9 x 1/2	43	Thibault	702, route 137, Sainte-Cécile de Milton	Ste-Hyacinthe	non	1887
Mont-Saint-Hilaire	1/sem/été et 1/2 sem.-H	41	BFI - Lachenaie	3779 Chemin des Quarante-Arpens, Terrebonne	Ste-Hyacinthe	non	4686
Otteburn Park	34 x 1/sem/été et 9 x 1/2	43	Thibault	702, route 137, Sainte-Cécile-de-Milton	Ste-Hyacinthe	non	2997
St-Antoine-sur-Richelieu	34 x 1/sem/été et 9 x 1/2	43	Thibault	702, route 137, Sainte-Cécile-de-Milton	Ste-Hyacinthe	non	748
St-Basile-Le-Grand	34 x 1/sem/été et 9 x 1/2	43	Thibault	702, route 137, Sainte-Cécile de Milton	Ste-Hyacinthe	oui	6299
St-Charles-sur-Richelieu	34 x 1/sem/été et 9 x 1/2	43	Thibault	702, route 137, Sainte-Cecile-de-Milton	Ste-Hyacinthe	non	765
St-Denis-sur-Richelieu	34 x 1/sem/été et 9 x 1/2	43	Thibault	702, route 137, Sainte-Cécile de Milton	Ste-Hyacinthe	non	1065
Saint-Jean-Baptiste	34 x 1/sem/été et 9 x 1/2	43	Thibault	702, route 137, Sainte-Cécile de Milton	Ste-Hyacinthe	non	1195
St-Marc-sur-Richelieu	34 x 1/sem/été et 9 x 1/2	43	Thibault	702, route 137, Sainte-Cécile de-Milton	Ste-Hyacinthe	non	859
St-Mathieu-de-Beloeil	34 x 1/sem/été et 9 x 1/2	43	Thibault	702, route 137, Sainte-Cécile de-Milton	Ste-Hyacinthe	non	1091

Scénario de référence - 2011

Municipalité	Collecte des résidus verts						
	Fréquence des collectes	Nombre annuelle des collectes	Lieu de traitement ou de disposition	Adresse	Transbordement	ICI desservi par le service public (O/N)	Tonnage annuel
MRC de La Vallée-du-Richelieu							
Beloeil	10-Printemps	14	GSI - Bury	MRC du Haut-Saint-François	St-Hyacinthe	Non	367
Cargnan	2-Printemps	6	GSI - Bury	MRC du Haut-Saint-François	St-Hyacinthe	Non	108
Chambly	2-Printemps	6	GSI - Bury	MRC du Haut-Saint-François	St-Hyacinthe	Non	385
McMasterville	2-Printemps	6	GSI - Bury	MRC du Haut-Saint-François	St-Hyacinthe	Non	68
Mont-Saint-Hilaire	2-Printemps	33	GSI - Bury	MRC du Haut-Saint-François	St-Hyacinthe	Non	1587
Otteburn Park	2-Printemps	6	GSI - Bury	MRC du Haut-Saint-François	St-Hyacinthe	Non	290
St-Antoine-sur-Richelieu	2-Printemps	6	GSI - Bury	MRC du Haut-Saint-François	St-Hyacinthe	Non	20
St-Basile-Le-Grand	2-Printemps	6	GSI - Bury	MRC du Haut-Saint-François	St-Hyacinthe	Non	173
St-Charles-sur-Richelieu	2-Printemps	6	GSI - Bury	MRC du Haut-Saint-François	St-Hyacinthe	Non	33
St-Denis-sur-Richelieu	2-Printemps	6	GSI - Bury	MRC du Haut-Saint-François	St-Hyacinthe	Non	28
Saint-Jean-Baptiste	2-Printemps	6	GSI - Bury	MRC du Haut-Saint-François	St-Hyacinthe	Non	35
St-Marc-sur-Richelieu	2-Printemps	6	GSI - Bury	MRC du Haut-Saint-François	St-Hyacinthe	Non	17
St-Mathieu-de-Beloeil	2-Printemps	6	GSI - Bury	MRC du Haut-Saint-François	St-Hyacinthe	Non	33

Scénario de référence - 2011

Municipalité	Collecte des déchets ultimes						
	Fréquence des collectes	Nombre annuelle de collectes	Lieu d'enfouissement	Adresse	Transbordement	ICI desservi par le service public (O/N)	Tonnage annuel
MRC de Rouville							
Ange-Gardien	1/sem été 1/ 2 sem hiver	37	Thibault	702, route 137, Sainte-Cécile-de-Milton	N/A	N	665
Marieville	1/sem été 1/ 2 sem hiver	37	Thibault	702, route 137, Sainte-Cécile-de-Milton	N/A	N	2 744
Richelieu	1/sem été 1/ 2 sem hiver	37	Thibault	702, route 137, Sainte-Cécile-de-Milton	N/A	N	1 240
Rougemont	1/sem été 1/ 2 sem hiver	37	Thibault	702, route 137, Sainte-Cécile-de-Milton	N/A	N	768
Saint-Césaire	1/sem été 1/ 2 sem hiver	37	Thibault	702, route 137, Sainte-Cécile-de-Milton	N/A	N	1 436
Sainte-Angèle-de-Monnoir	1/sem été 1/ 2 sem hiver	37	Thibault	702, route 137, Sainte-Cécile-de-Milton	N/A	N	516
Saint-Mathias-sur-Richelieu	1/sem été 1/ 2 sem hiver	37	Thibault	702, route 137, Sainte-Cécile-de-Milton	N/A	N	1 303
Saint-Paul-d'Abbotsford	1/sem été 1/ 2 sem hiver	37	Thibault	702, route 137, Sainte-Cécile-de-Milton	N/A	N	790

Scénario de référence - 2011

Municipalité	Collecte des résidus verts						
	Fréquence des collectes	Nombre annuelle des collectes	Lieu de traitement ou de disposition	Adresse	Transbordement	ICI desservi par le service public (O/N)	Tonnage annuel
MRC de Rouville							
Ange-Gardien	1/ sem	28	Dépôt Rive-Nord inc.	61, rue Montcalm, Berthierville, J0K 1A0	Beloeil	O	
Marieville	1/ sem	28	Dépôt Rive-Nord inc.	61, rue Montcalm, Berthierville, J0K 1A1	Beloeil	O	
Richelieu	1/ sem	28	Dépôt Rive-Nord inc.	61, rue Montcalm, Berthierville, J0K 1A2	Beloeil	O	
Rougemont	1/ sem	28	Dépôt Rive-Nord inc.	61, rue Montcalm, Berthierville, J0K 1A3	Beloeil	O	754
Saint-Cesaire	1/ sem	28	Dépôt Rive-Nord inc.	61, rue Montcalm, Berthierville, J0K 1A4	Beloeil	O	
Sainte-Angèle-de-Monnoir	1/ sem	28	Dépôt Rive-Nord inc.	61, rue Montcalm, Berthierville, J0K 1A5	Beloeil	O	
Saint-Mathias-sur-Richelieu	1/ sem	28	Dépôt Rive-Nord inc.	61, rue Montcalm, Berthierville, J0K 1A6	Beloeil	O	
Saint-Paul-d'Abbotsford	1/ sem	28	Dépôt Rive-Nord inc.	61, rue Montcalm, Berthierville, J0K 1A7	Beloeil	O	

Scénario de référence - 2011

Municipalité	Collecte des déchets ultimes						
	Fréquence des collectes	Nombre annuelle de collectes	Lieu d'enfouissement	Adresse	Transbordement	ICI desservi par le service public (O/N)	Tonnage annuel
MRC de Marguerite-D'Youville							
Calixa-Lavallée	1x sem l'été et 1x 2sem l'hiver	36	BFI - Lachenaie	3779 Chemin des Quarante-Arpents Terrebonne, QC J6V 9T6	St-Hubert	O	199,37
Contrecoeur	1x sem l'été et 1x 2sem l'hiver	36	BFI - Lachenaie	3779 Chemin des Quarante-Arpents Terrebonne, QC J6V 9T6	St-Hubert	O	2118,95
Saint-Amable	1x sem l'été et 1x 2sem l'hiver	36	BFI - Lachenaie	3779 Chemin des Quarante-Arpents Terrebonne, QC J6V 9T6	St-Hubert	O	3583,74
Sainte-Julie	1x sem l'été et 1x 2sem l'hiver	36	BFI - Lachenaie	3779 Chemin des Quarante-Arpents Terrebonne, QC J6V 9T6	St-Hubert	O	7486,09
Varenes	1x sem l'été et 1x 2sem l'hiver	36	BFI - Lachenaie	3779 Chemin des Quarante-Arpents Terrebonne, QC J6V 9T6	St-Hubert	O	5832,65
Verchères	1x sem l'été et 1x 2sem l'hiver	36	BFI - Lachenaie	3779 Chemin des Quarante-Arpents Terrebonne, QC J6V 9T6	St-Hubert	O	1717,12

Scénario de référence - 2011

Municipalité	Collecte des résidus verts						
	Fréquence des collectes	Nombre annuelle des collectes	Lieu de traitement ou de disposition	Adresse	Transbordement	ICI desservi par le service public (O/N)	Tonnage annuel
MRC de Marguerite-D'Youville							
Calixa-Lavallée		4	Enviroval	1, Avenue Industrielle Portneuf, Québec (QC) G0A 220	Beloeil	O	10,77
Contrecoeur		4	Enviroval	1, Avenue Industrielle Portneuf, Québec (QC) G0A 221	Beloeil	O	73,43
Saint-Amable		4	Enviroval	1, Avenue Industrielle Portneuf, Québec (QC) G0A 222	Beloeil	O	88,88
Sainte-Julie	1x sem	27	Enviroval	1, Avenue Industrielle Portneuf, Québec (QC) G0A 223	Beloeil	O	1931,28
Varenes	1x sem	27	Enviroval	1, Avenue Industrielle Portneuf, Québec (QC) G0A 224	Beloeil	O	1180,04
Verchères		4	Enviroval	1, Avenue Industrielle Portneuf, Québec (QC) G0A 225	Beloeil	O	44,15

ANNEXE 3 : DONNÉES SUR LE TRANSPORT - MRC MARGUERITE D'YOUVILLE - PROJET

Transport des déchets prévu :

MRC Marguerite D'Youville	Collectes/an (¹)	Voyages/an (villes au transbordement) ⁽²⁾	Km/voyage (villes au transbordement) ⁽³⁾	Voyages/an (transbordement au site d'enfouissement) ⁽⁴⁾	Km/voyage (transbordement au site) ⁽⁵⁾	Total Km/an ⁽⁶⁾
Calixa-Lavallée	17	17	44	4,8	43	952
Contreccœur	17	116	54	33,2	43	7695
Saint-Amable	17	181	30	51,7	43	7652
Sainte-Julie (3 secteurs)	51	395	23	112,9	43	13947
Varennes (2 secteurs)	34	317	32	90,5	43	14029
Verchères	17	102	41	29,0	43	5410
TOTAL					49685 km / an	

Transport des matières organiques prévu :

MRC Marguerite D'Youville	Collectes/an ⁽¹⁾	Voyages/an (villes à l'usine biométhanisation) ⁽²⁾	Km/voyage (villes à l'usine biométhanisation) ⁽³⁾	Total km/an ⁽⁴⁾
Calixa-Lavallée	40	20,0	22	440
Contreccœur	40	143,2	27	3867
Saint-Amable	40	227,0	20	4539
Sainte-Julie (3 secteurs)	40	166,9	17	2837
Varennes (2 secteurs)	40	201,5	3	605
Verchères	40	126,3	14	1768
TOTAL				14 056

Transport des boues de fosses septiques prévu :

MRC Marguerite D'Youville	Tonnage ⁽¹⁾	Voyages/an (villes à l'usine biométhanisation) ⁽²⁾	Km/voyage (villes à l'usine biométhanisation) ⁽³⁾	Total km/an ⁽⁴⁾
5 municipalités	2002	200.2	17	3437
TOTAL				3437

Transport des résidus verts (feuilles) vers le centre de compostage prévu

MRC Marguerite D'Youville	Collectes/an ⁽¹⁾	Voyages/collectes ⁽²⁾	Voyages/an (villes à l'usine biométhanisation) ⁽³⁾	Km/voyage (villes à l'usine biométhanisation) ⁽⁴⁾	Total km/an ⁽⁵⁾
Calixa-Lavallée	6	1,0	6	17	102
Contrecoeur	6	2,5	15	27	405
Saint-Amable	6	2,3	14	20	270
Sainte-Julie (3 secteurs)	6	7,7	46	17	780
Varennes (2 secteurs)	18	5,1	92	9	826
Verchères	6	1,5	9	15	135
TOTAL					2 519

ANNEXE 3 : DONNÉES SUR LE TRANSPORT - MRC VALLÉE-DU-RICHELIEU- PROJET

Transport des matières déchets prévu :

MRC Vallée-du-Richelieu	Collectes/an ⁽¹⁾	Voyages/an (villes au transbordement) ⁽²⁾	Km/voyage (villes au transbordement) ⁽³⁾	Voyages/an (transbordement au site d'enfouissement) ⁽⁴⁾	Km/voyage (transbordement au site) ⁽⁵⁾	Total Km/an ⁽⁶⁾
Beloeil	26	485,6	28	139	29	17620
Carignan	26	227,9	32	65	29	9182
Chambly	26	647,7	40	185	29	31273
McMasterville	26	134,2	26	38	29	4602
Mont-Saint-Hilaire	26	349,6	28	100	29	12686
Ottetburn Park	26	213,2	30	61	29	8162
St-Antoine-sur-Richelieu	26	53,2	30	15	29	2037
St-Basile-Le-Grand	26	448,1	28	128	29	16259
St-Charles-sur-Richelieu	26	54,4	32	16	29	2192
St-Denis-sur-Richelieu	26	75,8	28	22	29	2749
Saint-Jean-Baptiste	26	85,0	30	24	29	3255
St-Marc-sur-Richelieu	26	61,1	38	17	29	2828
TOTAL						115 506 km / an

Transport des matières organiques prévu :

MRC Vallée-du-Richelieu	Collectes/an ⁽¹⁾	Voyages/an (villes à l'usine biométhanisation) ⁽²⁾	Km/voyage (villes à l'usine biométhanisation) ⁽³⁾	Total km/an ⁽⁴⁾
Beloeil	40	373,5	31	11579
Carignan	40	175,3	34	5961
Chambly	40	498,2	38	18932
McMasterville	40	103,3	29	2994
Mont-Saint-Hilaire	40	268,9	32	8606
Otteburn Park	40	164,0	39	6396
St-Antoine-sur-Richelieu	40	40,9	31	1269
St-Basile-Le-Grand	40	344,7	31	10685
St-Charles-sur-Richelieu	40	41,9	45	1884
St-Denis-sur-Richelieu	40	58,3	55	3205
Saint-Jean-Baptiste	40	65,4	45	2943
St-Marc-sur-Richelieu	40	47,0	29	1363
TOTAL				77 369

Transport des boues de fosses septiques :

- La MRC Vallée-du-Richelieu ne souhaite pas inclure ses boues de fosses septiques au projet.

Transport des résidus verts (feuilles) vers le centre de compostage prévu :

MRC Vallée-du-Richelieu	Collectes/an ⁽¹⁾	Voyages/an (villes à l'usine biométhanisation) ⁽³⁾	Km/voyage (villes à l'usine biométhanisation) ⁽⁴⁾	Total km/an ⁽⁵⁾
Beloeil	6		31	
Carignan	6		32	
Chambly	6		35	
McMasterville	6		29	
Mont-Saint-Hilaire	6		33	
Otteburn Park	6		36	
St-Antoine-sur-Richelieu	6		31	
St-Basile-Le-Grand	6		29	
St-Charles-sur-Richelieu	18		42	
St-Denis-sur-Richelieu	6		53	
Saint-Jean-Baptiste	18		43	
St-Marc-sur-Richelieu	6	417	20	14 082
TOTAL			Moy : 34	14 082

ANNEXE 3 : DONNÉES SUR LE TRANSPORT - MRC ROUVILLE - PROJET

Transport des matières déchets prévu :

MRC Rouville	Collectes/ an ⁽¹⁾	Voyages/an (villes au site d'enfouissement) ⁽²⁾	Km/voyage (villes au transbordement) ⁽³⁾	Voyages/an (transbordement au site d'enfouissement) ⁽⁴⁾	Km/voyage (transbordement au site) ⁽⁵⁾	Total Km/an ⁽⁶⁾
Ange-Gardien	19	38,5	24			924
Marieville	19	145,8	38			5542
Richelieu	19	75,0	44			3299
Rougemont	19	47,2	30			1417
Saint-Césaire	19	83,7	24			2009
Sainte-Angèle-de- Monnoir	19	32,9	39			1282
Saint-Mathias-sur- Richelieu	19	80,1	46			3685
Saint-Paul- d'Abbotsford	19	47,2	14			661
TOTAL					18 819 km / an	

Transport des matières organiques prévu :

MRC Rouville	Collectes/an ⁽¹⁾	Voyages/an (villes à l'usine biométhanisation) ⁽²⁾	Km/voyage (villes à l'usine biométhanisation) ⁽³⁾	Total km/an ⁽⁴⁾
Ange-Gardien	40	42,6	78	3319
Marieville	40	159,0	48	7631
Richelieu	40	82,8	40	3311
Rougemont	40	53,3	58	3093
Saint-Césaire	40	90,6	61	5527
Sainte-Angèle-de-Monnoir	40	36,3	56	2035
Saint-Mathias-sur-Richelieu	40	87,2	42	3661
Saint-Paul-d'Abbotsford	40	53,0	70	3708
TOTAL				32 285

Transport des boues de fosses septiques prévu:

MRC Rouville	Tonnage ¹⁾	Voyages/an (villes à l'usine biométhanisation) ⁽²⁾	Km/voyage (villes à l'usine biométhanisation) ⁽³⁾	Total km/an ⁽⁴⁾
8 municipalités	2503	250,3	57	14 173
TOTAL				14 173

Transport des résidus verts (feuilles) vers le centre de compostage prévu :

MRC Rouville	Collectes/an ⁽¹⁾	Voyages/an (villes à l'usine biométhanisation) ⁽³⁾	Km/voyage (villes à l'usine biométhanisation) ⁽⁴⁾	Total km/an ⁽⁵⁾
Ange-Gardien	6		73	
Marieville	6		44	
Richelieu	6		38	
Rougemont	6		54	
Saint-Cesaire	6		58	
Sainte-Angèle-de-Monnoir	6		54	
Saint-Mathias-sur-Richelieu	6		39	
Saint-Paul-d'Abbotsford	6	32	68	1712
TOTAL			Moy : 53,5	1712

ANNEXE 3 : DONNÉES SUR LE TRANSPORT - MRC MARGUERITE D'YOUVILLE - SCÉNARIO DE RÉFÉRENCE

Transport des déchets vers les sites d'enfouissement :

MRC Marguerite D'Youville	Collectes/an ⁽¹⁾	Voyages / collecte ⁽²⁾	Voyages/an (villes au transbordement) ⁽³⁾	Km/voyage (villes au transbordement) ⁽⁴⁾	Voyages/an (transbordement au site d'enfouissement) ⁽⁵⁾	Km/voyage (transbordement au site) ⁽⁶⁾	Total Km/an ⁽⁷⁾
Calixa-Lavallée	36	1,0	36	44	10	43	2026
Contreccœur	36	7,7	247	54	71	43	16373
Saint-Amable	36	11,3	385	30	110	43	16280
Sainte-Julie (3 secteurs)	108	8,3	841	23	240	43	29675
Varenes (2 secteurs)	72	10,1	674	32	193	43	29849
Verchères	36	6,3	216	41	62	43	11510
TOTAL							105 712 km / an

Transport des résidus verts vers les centre de compostage :

MRC Marguerite D'Youville	Collectes/an ⁽¹⁾	Voyages/an (villes au transbordement) ⁽²⁾	Km/voyage (villes au transbordement) ⁽³⁾	Voyages/an (transbordement au site d'enfouissement) ⁽⁴⁾	Km/voyage (transbordement au site) ⁽⁵⁾	Total Km/an ⁽⁶⁾
Calixa-Lavallée	4		25			
Contreccœur	4		38			
Saint-Amable	4	354	21	101	214	31 616
Sainte-Julie (3 secteurs)	27		15			
Varennes (2 secteurs)	27		30			
Verchères	4		40			
TOTAL						31 616

ANNEXE 3 : DONNÉES SUR LE TRANSPORT - MRC VALLÉE-DU-RICHELIEU - SCÉNARIO DE RÉFÉRENCE

Transport des déchets vers les sites d'enfouissement :

MRC Vallée-du-Richelieu	Collectes/an (1)	Voyages / collecte(2)	Voyages/an (villes au transbordement)(3)	Km/voyage (villes au transbordement)(4)	Voyages/an (transbordement au site d'enfouissement) (5)	Km/voyage (transbordement au site) (6)	Total Km/an (7)
Beloeil	52	18,7	971	28	277	29	35240
Carignan	43	8,8	377	32	108	29	15185
Chambly	38	24,9	947	40	270	29	45707
McMasterville	43	5,2	222	26	63	29	7611
Mont-Saint-Hilaire	41	13,4	551	28	158	29	20004
Otteburn Park	43	8,2	353	30	101	29	13499
St-Antoine-sur-Richelieu	43	2,0	88	30	25	29	3369
St-Basile-Le-Grand	43	17,2	741	28	212	29	26890
St-Charles-sur-Richelieu	43	2,1	90	32	26	29	3626
St-Denis-sur-Richelieu	43	2,9	125	28	36	29	4546
Saint-Jean-Baptiste	43	3,3	141	30	40	29	5383
St-Marc-sur-Richelieu	43	2,4	101	38	29	29	4678
TOTAL						190 138 km / an	

Transport des résidus verts vers les centre de compostage :

MRC Vallée-de-Richelieu	Collectes/an ⁽¹⁾	Voyages/an (villes au transbordement) ⁽²⁾	Km/voyage (villes au transbordement) ⁽³⁾	Voyages/an (transbordement au site d'enfouissement) ⁽⁴⁾	Km/voyage (transbordement au site) ⁽⁵⁾	Total Km/an ⁽⁶⁾
Beloeil	14	43,2	28	12	160	3183
Carignan	6	12,7	32	4	160	987
Chambly	6	45,3	40	13	160	3882
McMasterville	6	8,0	26	2	160	574
Mont-Saint-Hilaire	33	186,7	28	53	160	13763
Otteburn Park	6	34,1	30	10	160	2583
St-Antoine-sur-Richelieu	6	2,4	30	1	160	178
St-Basile-Le-Grand	6	20,4	28	6	160	1500
St-Charles-sur-Richelieu	6	3,9	32	1	160	302
St-Denis-sur-Richelieu	6	3,3	28	1	160	243
Saint-Jean-Baptiste	6	4,1	30	1	160	312
St-Marc-sur-Richelieu	6	2,0	38	1	160	167
TOTAL						27 953

ANNEXE 3 : DONNÉES SUR LE TRANSPORT - MRC ROUVILLE - SCÉNARIO DE RÉFÉRENCE

Transport des déchets vers les site d'enfouissement :

MRC Rouville	Collectes/an (1)	Voyages / collecte(2)	Voyages/an (villes au transbordement)(3)	Km/voyage (villes au transbordement)(4)	Voyages/an (transbordement au site d'enfouissement) (5)	Km/voyage (transbordement au site) (6)	Total Km/an (7)
Ange-Gardien	37	2,1	75	24			1800
Marieville	37	7,9	284	38			10792
Richelieu	37	4,1	146	44			6424
Rougemont	37	2,7	92	30			2760
Saint-Césaire	37	4,5	163	24		Pas de transbordement	3912
Sainte-Angele-de- Monnoir	37	1,8	64	39			2496
Saint-Mathias-sur- Richelieu	37	4,4	156	46			7176
Saint-Paul-d'Abbotsford	37	2,6	92	14			1288
TOTAL						36 648 km / an	

Transport des résidus verts vers les centre de compostage :

MRC Rouville	Voyages/an (villes au transbordement) ⁽²⁾	Km/voyage (villes au transbordement) ⁽³⁾	Voyages/an (transbordement au site d'enfouissement) ⁽⁴⁾	Km/voyage (transbordement au site) ⁽⁵⁾	Total Km/an ⁽⁶⁾
Ange-Gardien		0			
Marieville		0			
Richelieu		18			
Rougemont		22			
Saint-Cesaire	86	38	25	100	4263
Sainte-Angele-de-Monnoir		33			
Saint-Mathias-sur-Richelieu		15			
Saint-Paul-d'Abbotsford		0			
TOTAL					4 263



Portrait statistique agricole de la MRC de La Vallée-du-Richelieu

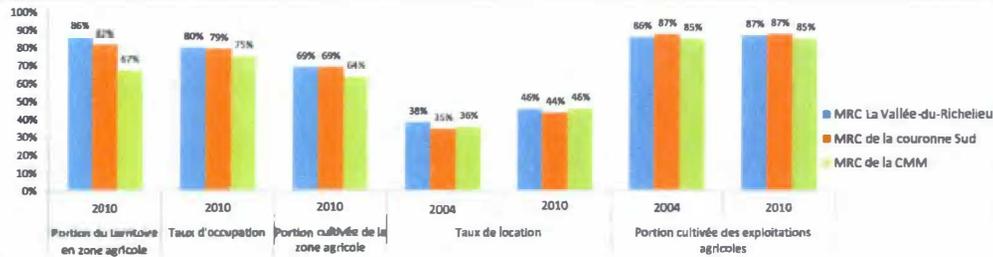


Version modifiée
Décembre 2012

Agriculture, Pêcheries
et Alimentation
Québec

Communauté métropolitaine
de Montréal

1. OCCUPATION DU TERRITOIRE AGRICOLE



	Superficie totale		Superficie de la zone agricole		Portion du territoire en zone agricole		Inclusions à la zone agricole		Exclusions à la zone agricole		Nombre d'exploitations agricoles		Superficie exploitée totale		Superficie exploitée moyenne		
	ha	%	ha	%	ha	%	ha	%	ha	%	2004	2010	ha	%	ha	%	
MRC La Vallée-du-Richelieu	806,8	50,783	86,5	3,1	127,51					411	965	39 553	40 958	80	111		
Beloeil	26,4	1 278	12,2	0,0	0,0					8	7	1 237	1 135	137	162		
Carignan	62,5	5 415	86,6	0,0	0,0					30	23	3 790	3 950	126	172		
Chambly	24,9	1 188	47,7	0,0	0,0					3	2	892	893	297	447		
McMasterville	3,1	30	9,6	0,0	0,0					0	0	29	29	0	0		
Mont-Saint-Hilaire	43,9	2 108	48,0	0,0	2,3					32	34	1 196	1 152	37	34		
Ottawa Park	5,3	70	13,2	0,0	0,0					1	1	67	81	67	81		
Saint-Armande-sur-Richelieu	65,7	6 484	88,7	0,0	0,0					39	39	5 600	5 959	111	153		
Saint-Amable-le-Grand	35,9	2 790	77,8	3,1	0,0					12	18	1 968	1 971	164	110		
Saint-Charles-sur-Richelieu	64,6	5 400	99,1	0,0	0,0					50	40	4 872	4 894	97	122		
Saint-Denis-sur-Richelieu	84,3	8 359	99,2	0,0	0,9					73	62	7 301	7 433	100	120		
Saint-Jean-Baptiste	72,5	6 997	96,6	0,0	123,7					76	71	5 564	5 871	73	83		
Saint-Marc-sur-Richelieu	60,6	5 991	98,8	0,0	0,0					48	45	4 436	4 635	92	103		
Saint-Ambroise-de-Beloeil	39,3	3 657	93,2	0,0	2,6					23	23	2 522	2 552	97	111		
MRC de la couronne Sud	3 113,9	254 834	81,8	114,2	478,6					2 161	2 002	195 571	201 819	91	101		
MRC de la CMM	5 577,1	975 591	87,3	952,8	984,3					3 420	3 137	274 006	282 627	80	90		

	Taux d'occupation		Taux de location		Superficie cultivée		Superficie exploitée moyenne		Portion cultivée des exploitations agricoles		Portion cultivée de la zone agricole	
	2010	2004	2010	2004	ha	%	ha	%	2004	2010	2010	%
MRC La Vallée-du-Richelieu	79,8	88,8	65,7	93 842	93 123	82	96	86,8	86,8	68,2		
Beloeil	80,1	55,0	60,5	1 183	1 099	131	157	95,7	95,9	86,3		
Carignan	72,9	57,6	64,9	3 415	3 408	114	148	90,1	86,3	62,9		
Chambly	75,2	73,7	57,5	760	835	253	418	85,2	93,5	70,3		
McMasterville	96,7	100,0	100,0	28	29	0	0	87,6	100,0	96,7		
Mont-Saint-Hilaire	54,7	53,8	51,2	881	880	28	26	73,7	76,4	41,7		
Ottawa Park	115,3	38,9	92,7	62	66	62	66	92,4	81,3	93,8		
Saint-Armande-sur-Richelieu	91,9	23,8	41,3	4 848	5 186	95	133	85,4	87,0	80,0		
Saint-Amable-le-Grand	78,6	46,3	45,7	1 917	1 945	160	108	97,4	98,7	68,7		
Saint-Charles-sur-Richelieu	76,5	29,7	49,4	3 818	4 045	76	101	78,4	81,7	63,2		
Saint-Denis-sur-Richelieu	89,0	21,4	40,5	5 949	6 208	81	100	81,5	83,5	74,4		
Saint-Jean-Baptiste	83,9	34,7	45,8	4 981	5 183	66	73	89,5	86,3	74,1		
Saint-Marc-sur-Richelieu	77,4	48,5	26,6	3 756	4 001	78	89	84,7	86,3	66,8		
Saint-Ambroise-de-Beloeil	69,8	62,0	53,7	2 248	2 240	86	97	89,0	87,8	61,3		
MRC de la couronne Sud	79,3	84,5	48,6	170 416	176 215	79	88	87,1	87,3	68,2		
MRC de la CMM	79,2	85,7	45,9	232 089	239 830	68	76	84,7	84,8	63,8		

Sources : CPTAQ, Rapports annuels 2004 et 2010; MAPAQ, Enregistrement des exploitations agricoles du Québec, 2004 (à jour janvier 2005) et version certifiée 2010.

Notes :

- Inclusion et exclusion à la zone agricole : les inclusions et exclusions sont celles qui ont eu lieu depuis la révision des limites de la zone agricole, qui s'est déroulée entre 1987 et 1992.
- Nombre d'exploitations agricoles : entreprises agricoles enregistrées au MAPAQ.
- Superficie exploitée totale : superficie déclarée par les exploitants incluant les superficies cultivées et non-cultivées, louées ou possédées.
- Taux d'occupation : superficie totale exploitée/superficie de la zone agricole.
- Taux de location : superficie louée/superficie exploitée totale. Les superficies louées comprennent des ententes de location entre deux entités légales qui peuvent être liées à un même exploitant. Par exemple, un propriétaire peut louer ses terres à sa propre entreprise agricole. La diversification des formes juridiques des exploitations agricoles contribue à augmenter le taux de location.
- Superficie cultivée : total des superficies cultivées des céréales et protéagineux, fourrages, pâturages, légumes, fruits, horticulture ornementale, cultures abritées et autres (excluant l'acériculture).
- Portion cultivée des exploitations agricoles : superficie cultivée/superficie exploitée totale.
- Portion cultivée de la zone agricole : superficie cultivée/superficie de la zone agricole.

Annexe

Quantité de contenants consignés (2014)

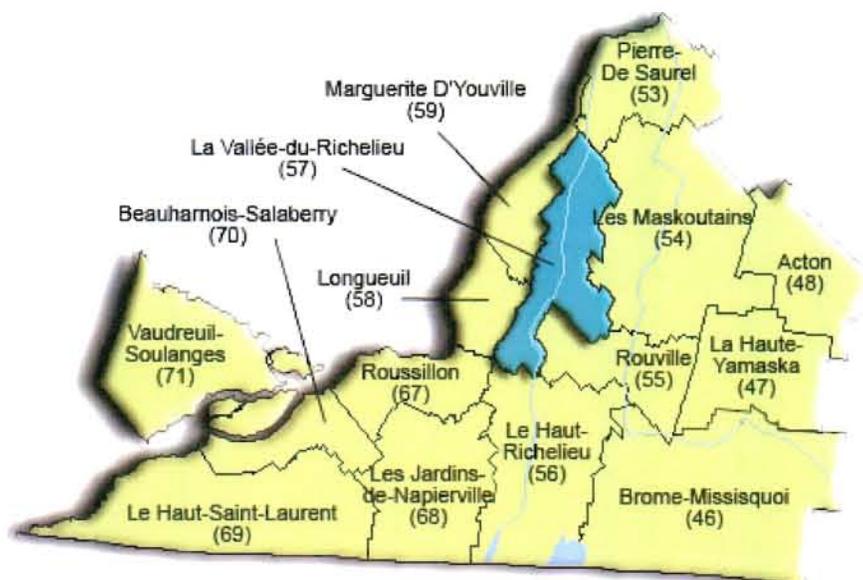
Vente	Poids Tm	Taux par h	Total les 4
Aluminium	21 342	0,000260	20,0
Plastique	9 043	0,00110	8,5
Verre	31 806	0,00387	29,8
Total	62 191		58,2

Récupération	Poids Tm	Taux par h	Total les 4
Aluminium	15 087	0,00184	14,1
Plastique	6 889	0,00084	6,4
Verre	23 379	0,00285	21,9
Total	45 356		42,4

Quantité de pneus auto et de pneus camions récupérée dans les 4 municipalités (2014)

Nombre pneus auto	Nombre pneus petit	Nombre pneus camions	TM
4 084	340	590	69,14

PGMR - Les 4													
Unités d'occupation desservies par un contrat privé													
Municipalité	Nom	Adresse	Tél.	Matières Collectées	Capacité Conteur	Fréquence	Tm	Durée	Nbre Empl.	Nbre T. Part.	MRC Contrat	Collecteur	
1	Saint-Antoine	Cantine Marie-Leau		Déchets	4 v.	1 fois/sem	12				oui	C. Fontaine	
2		Le Château		Déchets	8 v.	1 fois/sem	25				oui	C. Fontaine	
3		CHSLD L'Accueil		Déchets	4 v.	1 fois/sem	12				oui	C. Fontaine	
4		École Georges-Étienne-Cartier		Déchets	4 v.	1 fois/sem	12				oui	BFI	
5		Dépanneur Le Marinier		Déchets	4 v.	1 fois/sem	12				oui	C. Fontaine	
6		Ébénisterie PMP Design		Déchets	4 v.	1 fois/sem	12				oui	RCI	
7		Mun. De Saint-Antoine		Déchets	4 v.	1 fois/sem	12				oui	C. Fontaine	
							97						
8	Saint-Charles	Camping Madalie	512, 3e Rang nord	450 584-2444	Déchets	2 X 8v	1 fois/sem.	28,5	5 mois	3	2	oui	Matrec
9		Camping Bellevue	65 chemin des Patriotes	450 584-2611	Déchets	2 X 6v.	1 fois/sem.	26,5	5 mois	3		non	RCI
10		Rest. du Quai	464, ch. Des Patriotes	450 584-3270	Déchets	8 v.	1 fois/sem.	25				oui	C. Fontaine
11		Soya Excell	2457, 4e Rang sus	450 446-7776	Déchets	2 X 4 v.	1 fois/sem.	24				oui	BFI
								104					
12	Saint-Denis	Villa Saint-Densi	638 ch. Des Patriotes		Déchets	4 v.	1 fois/sem.	12				Oui	C. Fontaine
13		Marché Lachambre	140-142 route Yamaska		Déchets	4 v.	1 fois/sem.	12				Non	C. Fontaine
								24					
14	Saint-Marc	Auberge Handfield	555 rue Richelieu		Déchets	2 X 6 v.	1 fois/sem.	36				Oui	Matrec
15		Auberge les 3 Tilleuls	290, Richelieu		Déchets	2 X 8 v.	1 fois/sem.	51				Oui	Matrec
16		Érablière Maurice Jeanotte	200 ch. De la Savane		Déchets	8 v.	1 fois/sem.	12	5 mois			non	Matrec
17		Cabane à sucre Paul Blanchard	751 rang des 30		Déchets	4 v.	1 fois/sem.	12				n/d	C. Fontaine
18		Les Habitations St-Marc-Verchères	215 des Prés		Déchets	4 v.	1 fois/sem.	12				Oui	C. Fontaine
								123					
								348					



La Vallée-du-Richelieu

Superficie en terre ferme (2013)	588 km ²
Densité de population (2014)	207,1 hab/km ²
Population totale (2014)	121 759 hab.
0-14 ans	22 443 hab.
15-24 ans	14 354 hab.
25-44 ans	32 999 hab.
45-64 ans	34 638 hab.
65 ans et plus	17 325 hab.
Solde migratoire interrégional (2013-2014)	333 hab.
Perspectives démographiques (variation de la population 2036/2011)	25,6 %
Travailleurs de 25-64 ans (2013)	55 580
Taux de travailleurs de 25-64 ans (2013)	83,1%
Revenu d'emploi médian des travailleurs de 25-64 ans (2013)	49 825 \$
Taux de faible revenu des familles (2011)	3,5 %
Revenu disponible par habitant (2013)	32 352 \$
Valeur totale des permis de bâtir (2014)	219 692 k\$
Valeur foncière moyenne des maisons unifamiliales (2015)	318 839 \$

[Imprimer](#)

Dépenses en immobilisation et réparation, privées et publiques, Montérégie, 2013-2015

 Exporter en Excel 2013

Investissement		2013	2014 ^p	2015 ^{pe}
		M\$		
Privé	Immobilisations	2 345,2	2 442,7	2 260,2
	Construction	889,1	751,4	830,4
	Matériel et outillage	1 456,1	1 691,2	1 429,8
	Réparations	1 262,7
	Construction	386,1
	Matériel et outillage	876,6
Public	Immobilisations	1 950,9	2 065,0	2 564,2
	Construction	1 558,3	1 647,6	1 993,3
	Matériel et outillage	392,6	417,4	570,9
	Réparations	349,6
	Construction	228,9
	Matériel et outillage	120,7
Total	Immobilisations	4 296,0	4 507,6	4 824,5
	Construction	2 447,4	2 399,0	2 823,8
	Matériel et outillage	1 848,7	2 108,6	2 000,7
	Réparations	1 612,3
	Construction	615,0
	Matériel et outillage	997,3

Note : En raison de l'arrondissement des données, le total ne correspond pas nécessairement à la somme des parties.

p : provisoires; pe : perspectives

Source : Statistique Canada, *Enquête annuelle sur les dépenses en immobilisations et réparations : réelles, provisoires, perspectives* (EDIR).

21 décembre 2015

Signes conventionnels utilisés dans les tableaux

MUNICIPALITÉS	2011*					2012**		2013**		2014**		2015**		2016**						
	pop.	%	var. 1	var. 5	var. 10	pop.	%	var. 1	var. 5	var. 10	var. 20	var. 35								
Beloil	20 783	17,68%	3,2%	8,9%	8,3%	20 636	17,80%	21 330	17,84%	21 682	17,81%	21 921	17,92%	21 998	17,81%	0,4%	5,8%	16,2%	11,7%	25,4%
Carignan	7 966	7,13%	-2,4%	6,8%	25,7%	8 112	7,00%	8 154	6,82%	8 356	6,86%	8 649	7,07%	8 896	6,86%	2,9%	11,7%	19,8%	55,6%	95,8%
Chambly	25 571	21,33%	4,4%	11,6%	20,4%	25 546	22,04%	26 922	22,52%	27 766	22,81%	27 985	22,88%	28 521	22,81%	1,9%	11,5%	26,2%	41,4%	134,0%
McMasterville	5 615	5,00%	-0,6%	6,8%	29,0%	5 563	4,80%	5 676	4,75%	5 746	4,72%	5 657	4,62%	5 690	4,72%	0,6%	1,3%	8,7%	46,5%	57,5%
Mont-Saint-Hilaire	18 200	14,71%	5,8%	13,6%	21,6%	17 543	15,14%	18 582	15,54%	18 818	15,46%	18 877	15,43%	18 845	15,46%	-0,2%	3,5%	19,9%	41,3%	87,2%
Otterburn Park	8 450	7,77%	-2,2%	-0,2%	-4,9%	8 513	7,34%	8 463	7,08%	8 470	6,96%	8 485	6,94%	8 387	6,96%	-1,2%	-0,7%	-0,9%	12,3%	96,5%
Saint-Antoine-de-Padoue ¹																				
Saint-Antoine-sur-Richelieu	1 659	1,47%	-1,5%	3,9%	8,4%	1 688	1,46%	1 694	1,42%	1 719	1,41%	1 690	1,38%	1 669	1,41%	-1,2%	0,6%	4,7%	7,6%	12,2%
Saint-Basile-le-Grand	16 736	14,63%	1,1%	6,8%	26,0%	16 654	14,37%	16 868	14,11%	17 065	14,02%	17 032	13,92%	17 008	14,02%	-0,1%	1,6%	9,0%	41,4%	122,1%
Saint-Bruno-de-Montarville ²																				
Saint-Charles-sur-Richelieu ³	1 643	1,58%	-5,4%	-6,0%	-5,7%	1 695	1,46%	1 637	1,37%	1 677	1,38%	1 643	1,34%	1 651	1,38%	0,5%	0,5%	-5,2%	-4,6%	14,7%
Saint-Charles P ⁴																				
Saint-Denis-sur-Richelieu ⁵	2 285	2,04%	-2,2%	1,8%	4,5%	2 291	1,98%	2 301	1,92%	2 343	1,92%	2 311	1,89%	2 279	1,92%	-1,4%	-0,3%	1,6%	177,9%	14,2%
Saint-Denis P ⁶																				
Saint-Jean-Baptiste ⁷	3 191	2,78%	2,2%	4,9%	15,3%	3 111	2,68%	3 211	2,69%	3 254	2,67%	3 232	2,64%	3 184	2,67%	-1,5%	-0,2%	4,9%	#DIV/0!	#DIV/0!
Saint-Marc-sur-Richelieu	2 050	1,72%	4,5%	8,5%	4,5%	2 014	1,74%	2 093	1,75%	2 141	1,76%	2 164	1,77%	2 161	1,76%	-0,1%	5,4%	15,2%	6,4%	39,9%
Saint-Mathieu-de-Beloil	2 624	2,16%	3,9%	12,8%	14,8%	2 542	2,19%	2 642	2,21%	2 688	2,21%	2 681	2,19%	2 782	2,21%	3,8%	6,0%	21,6%	28,0%	81,2%
Total MRC	116 773	100,00%	2,2%	8,6%	16,8%	115 908	100,00%	119 573	100,00%	121 725	100,00%	122 327	100,00%	123 071	100,00%	0,6%	5,4%	15,3%	6,2%	35,6%

* données provenant d'un recensement de Statistiques Canada

** données provenant de la Gazette officielle du Québec et décrétée par le gouvernement.

1 - Saint-Antoine-de-Padoue jusqu'en 1983. Fusion avec Saint-Antoine-sur-Richelieu depuis 1984

2 - Exclusion de la ville de Saint-Bruno-de-Montarville de la MRC à partir du 1er janvier 2001.

3 - Fusion avec Saint-Charles P en 1996

4 - Fusion avec Saint-Charles-sur-Richelieu en 1996

5 - Saint-Denis VL, jusqu'en 1997. Fusion

6 - Fusion avec Sains-Denis VL en 1998

7 - Inclusion de la municipalité de St-Jean-Baptiste dans la MRC de La Vallée-du-Richelieu en 1998.

8 - Consitution de la MRC de La Vallée-du-Richelieu le 1er janvier

Dernière mise à jour: janvier 2016



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU

RÈGLEMENT NUMÉRO 59-13

RÈGLEMENT SUR LA DÉCLARATION DE LA COMPÉTENCE DE LA M.R.C. DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU À LA PARTIE DU DOMAINE DE LA COLLECTE DU TRANSPORT, DU TRI ET DU CONDITIONNEMENT DES MATIÈRES RECYCLABLES

ARTICLE 1 : TITRE

Le règlement porte le titre de Règlement numéro 59-13 sur la déclaration de la compétence de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu à la partie du domaine de la collecte, du transport, du tri et du conditionnement des matières recyclables.

ARTICLE 2 : TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots, expressions et acronymes qui suivent ont le sens qui leur est donné ci-après :

« Centre de tri » : lieu où s'effectue le tri, le conditionnement et la mise en marché des matières recyclables récupérées par la collecte sélective;

« Collecte sélective » : mode de récupération qui permet de collecter des matières résiduelles pour en favoriser la valorisation;

« Coûts d'exploitation » : tous les frais se rapportant à l'exploitation, en régie interne ou externe, de l'une ou l'autre partie des services régionaux de gestion des matières recyclables, notamment le coût de collecte, de transport, de tri et de conditionnement de ces matières, les salaires, les assurances, le chauffage, l'électricité, l'entretien, les réparations mineures aux biens meubles et immeubles, les frais juridiques ainsi que les frais d'administration du service;

« Coûts d'immobilisation » : les coûts d'acquisition et de réparation majeure des biens meubles et immeubles ainsi que les coûts des travaux nécessaires à l'organisation et à l'exploitation de l'un ou l'autre des services régionaux de gestion des matières recyclables;

« ICI » : établissement du secteur industriel, commercial et institutionnel;

« Matières recyclables » : matière résiduelle qui peut être mise en valeur par la voie du recyclage pour être réintroduite dans un cycle de production ou de consommation;

« Matières résiduelles » : terme générique pour désigner de manière globale tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, tout matériau ou tout produit ou, plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon, à l'exception des matières dangereuses provenant des industries, commerces et institutions, des déchets biomédicaux et autres déchets spéciaux ainsi que des boues de fosses septiques ou d'usines d'épuration des eaux usées;

« MRC ou M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu » : la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu;

« Municipalité » : toute municipalité locale incluse dans le territoire de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu et visée par le présent règlement, à savoir : Beloeil, Carignan, McMasterville, Otterburn Park, Saint-Antoine-sur-Richelieu, Saint-Charles-sur-Richelieu, Saint-Denis-sur-Richelieu, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Marc-sur-Richelieu et Saint-Mathieu-de-Beloeil;

« Richesse foncière uniformisée » : la richesse foncière uniformisée, au sens des articles 261.1 à 261.4 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), pour l'exercice financier visé par les prévisions budgétaires de la MRC, calculée à partir des valeurs apparaissant au sommaire du rôle d'évaluation pour ce même exercice transmis à la municipalité entre le 15 août et le 15 septembre de chaque année;

« Unité d'occupation » :

- toute unité d'habitation ou logement, permanent ou saisonnier, à l'exception des habitations saisonnières situées sur un terrain de camping lorsque les services décrits au présent règlement sont pris en charge par l'exploitant de ce terrain;
- tout lieu d'entreprise ou place d'affaires;



- toute institution, à but lucratif ou non;
- tout local distinct où s'exerce une activité économique ou administrative;

« Unité d'occupation desservie » : toute unité d'occupation utilisant ou devant utiliser l'un ou l'autre des services régionaux de gestion des matières recyclables, comptabilisée dans les formulaires de déclaration annuelle signés par le secrétaire-trésorier, greffier ou directeur général de chaque municipalité de la MRC;

« Valorisation » : toute opération visant le réemploi, le recyclage, le traitement biologique, dont le compostage et la biométhanisation, l'épandage au sol, la régénération ou par toute autre action qui ne constitue pas de l'élimination, à obtenir à partir de matières résiduelles des éléments ou des produits utiles ou de l'énergie.

ARTICLE 3 : OBJET

Conformément à l'article 678.0.2.1 du Code municipal, le présent règlement a pour objet de déclarer la compétence de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu à l'égard des municipalités de Beloeil, de Carignan, de McMasterville, d'Otterburn Park, de Saint-Antoine-sur-Richelieu, de Saint-Charles-sur-Richelieu, de Saint-Denis-sur-Richelieu, de Saint-Jean-Baptiste, de Saint-Marc-sur-Richelieu et de Saint-Mathieu-de-Beloeil dont le territoire est compris dans le sien relativement à la gestion des matières recyclables. Plus précisément, la déclaration de compétence vise les services régionaux de collecte, de transport, de tri et de conditionnement des matières recyclables et celles qui sont aussi ramassées, ou pourraient l'être, par ces municipalités à la date de prise d'effet du présent règlement, au terme de contrats en vigueur ou en vertu d'une réglementation locale.

Quant à l'exercice de cette compétence, les pouvoirs de la MRC sont exclusifs de ceux des municipalités concernées, la MRC étant substituée aux droits et obligations de celles-ci, à l'exception du pouvoir de prélever des taxes, conformément à l'article 678.0.3 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉS DE LA MRC

Dans l'exercice de sa compétence relativement à tout le domaine de la gestion des matières recyclables, la MRC a, notamment, les responsabilités suivantes :

- 1° Établir, exploiter et administrer des services régionaux de collecte, de transport, de tri et de conditionnement des matières recyclables et, à cette fin, demander des soumissions et accorder des contrats ou conclure des partenariats;
- 2° Effectuer ou participer à l'achat, l'entretien et la réparation des biens meubles et immeubles nécessaires à l'établissement et à l'exploitation des services régionaux de collecte, de transport, de tri et de conditionnement des matières recyclables;
- 3° Exécuter ou faire exécuter les travaux nécessaires à l'établissement et à l'exploitation de ces différents services.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DES MUNICIPALITÉS

Les municipalités visées à l'article 3 doivent utiliser en exclusivité les services régionaux de collecte, de transport, de tri et de conditionnement des matières recyclables fournis par la MRC et elles bénéficient d'un droit strict de priorité quant à l'usage de ces services.

Cependant, tant que la MRC n'a pas mis en place un service régional de collecte, de transport, de tri et de conditionnement des matières recyclables, soit par elle-même, soit par contrat ou autrement, les municipalités locales sont autorisées à les traiter ou faire traiter à leur discrétion.

Avis écrit sera donné par la MRC à chaque municipalité de l'entrée en fonction du service régional de collecte, de transport, de tri et de conditionnement des matières recyclables, de leur obligation d'y adhérer et du délai pour ce faire.

ARTICLE 6 : MODALITÉS ADMINISTRATIVES

Pour les besoins de l'exercice par la MRC de la compétence relative à tout le domaine de la collecte, du transport, du tri et du conditionnement des matières recyclables, en ce qui a trait à la fourniture à l'ensemble ou à une partie des municipalités de la MRC de l'un ou l'autre des services régionaux de gestion des matières recyclables, toute question soumise au Conseil de la MRC est décidée à la majorité telle que déterminée aux lettres patentes de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu, mais seulement pour les municipalités visées à l'article 3.



ARTICLE 7 : MODALITÉS ET CONDITIONS FINANCIÈRES

Les coûts d'exploitation, incluant les frais d'administration pouvant être directement imputés à l'un ou l'autre des services régionaux de collecte, de transport, de tri et de conditionnement des matières recyclables, et les coûts d'immobilisation de ces services, une fois déduites les subventions applicables aux dépenses relatives à la collecte, au transport, au tri et au conditionnement des matières recyclables provenant, le cas échéant, des gouvernements ou d'autres sources, sont répartis au prorata du nombre d'unités d'occupation desservies entre les municipalités de la MRC bénéficiant des services. À ces fins, le greffier ou le directeur général de chacune des municipalités doit, au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année, établir et transmettre à la MRC une déclaration assermentée et signée portant sur le nombre d'unités d'occupation desservies sur le territoire de sa municipalité par ce service régional.

Les frais d'administration ne pouvant être directement imputés à l'un ou l'autre des services régionaux de gestion des matières recyclables sont répartis entre les municipalités concernées de la MRC en proportion de leur richesse foncière uniformisée.

ARTICLE 8 : DROIT DE RETRAIT

Conformément à l'article 678.0.2.9 du Code municipal du Québec, une municipalité locale à l'égard de laquelle la MRC a déclaré sa compétence relativement à tout ou partie du domaine de la gestion des matières recyclables ne peut exercer le droit de retrait qu'accorde le troisième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 9 : PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Si la MRC cesse d'exercer sa compétence dans le domaine de la collecte, du transport, du tri et du conditionnement des matières recyclables, l'actif et le passif découlant de l'exercice de cette compétence sont répartis de la manière suivante :

- 1° Tous les biens meubles et immeubles sont vendus et le produit de cette vente est réparti entre les municipalités de la MRC au prorata de leur contribution financière aux coûts d'immobilisation;
- 2° Tout surplus ou tout passif d'exploitation est réparti entre les municipalités de la MRC au prorata du nombre d'unités d'occupation desservies dans ces municipalités durant la dernière année complète d'opération précédant la fin de l'exercice de la compétence.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 11 MARS 2013

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le 30 mars 2016


Bernard Roy
directeur général et secrétaire-trésorier



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU

RÈGLEMENT NUMÉRO 60-13
SUR LA GESTION DES MATIÈRES RECYCLABLES

1. TERRITOIRES D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur le territoire des municipalités locales assujetties à la compétence de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu relative à la fourniture du service de collecte sélective des matières recyclables.

1.1 Personnes visées

Sous réserve des exceptions spécifiquement prévues, le présent règlement s'applique à tout occupant d'une unité d'occupation desservie située sur le territoire décrit à l'article 1.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) « Collecte sélective » : mode de collecte de certaines matières résiduelles appelées « matières recyclables » qui permet de les récupérer pour en favoriser la récupération à des fins de transformation et de valorisation.
- b) « Matières recyclables » : matière résiduelle qui peut être mise en valeur par la voie de la récupération et du recyclage pour être réintroduite dans un cycle de production ou de consommation.
- c) « Matières résiduelles » : terme générique servant à désigner de manière générale tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, tout matériau ou tout produit ou, plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon, à l'exception des matières dangereuses provenant des industries, commerces et institutions, des déchets biomédicaux et autres déchets spéciaux ainsi que des boues de fosses septiques ou d'usines d'épuration des eaux usées.
- d) « MRC » : la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu.
- e) « Occupant » : toute personne qui occupe à titre de propriétaire ou de locataire une unité d'occupation desservie.
- f) « Point de collecte » : endroit ou doit être déposé le bac pour la collecte.
- g) « Unité d'occupation » tout logement, établissement ou local distinct, occupé ou non, qui satisfait aux critères suivants, selon sa catégorie :
 - **secteur résidentiel** : chaque logement distinct d'un immeuble à logements comptant au plus 12 unités; chaque logement distinct d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou plusieurs logements); chaque maison de chambres ainsi que chaque unité privative d'un immeuble détenu en copropriété (condominium), que leur occupation soit annuelle ou saisonnière, à l'exception des maisons mobiles et roulottes qui ne sont pas portées au rôle d'évaluation, situées sur un terrain de camping, lorsque les services décrits au présent règlement sont pris en charge par l'exploitant de ce terrain;
 - **secteur industriel, commercial et institutionnel (ICI)** : tout lieu d'entreprise, d'établissement, d'institution, à but lucratif ou non, et tout local distinct où s'exerce une activité économique ou administrative; cette catégorie comprend aussi tous les logements d'un bâtiment résidentiel ou mixte qui comprend plus de 12 logements distincts.



- h) « Unité d'occupation desservie » : toute unité d'occupation utilisant ou devant utiliser l'un ou l'autre des services de gestion des matières recyclables, comptabilisée dans les formulaires de déclaration annuelle signés par le secrétaire-trésorier, le greffier ou le directeur général de chaque municipalité de la MRC; constitue une telle unité toute unité d'occupation du secteur résidentiel de même que toute unité du secteur ICI qui utilise un maximum de quatre (4) bacs placés en bordure de rue et collectés la même journée que les unités résidentielles par le service dispensé par la MRC; cette catégorie comprend aussi les « autres unités d'occupation desservies » soit les établissements du secteur industriel, commercial et institutionnel (ICI), les immeubles à logement comptant 13 unités et plus, les unités d'habitation regroupées et qui se sont volontairement assujetties au service de collecte dispensé par la MRC, selon ses conditions.
- i) « Valorisation » : tout processus de gestion ou toute opération appliquée aux matières résiduelles et visant leur réemploi, recyclage ou traitement par un procédé biologique (y compris le compostage et la biométhanisation), leur épandage au sol à des fins agricoles ou d'amendement, leur régénération et toute autre action qui ne constitue pas de l'élimination.

3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Pour toute fin de gestion des matières recyclables provenant des unités d'occupation desservies, la MRC peut par elle-même ou par contrat :

- a) Effectuer la collecte, le transport, le tri, le conditionnement, la vente, la disposition des matières recyclables ainsi que déterminer le niveau des services offerts, selon les catégories d'usagers et la nature des matières recyclables, et ce, aux conditions qu'elle détermine.
- b) Établir tout mode de gestion, de récupération, de collecte, de tri, de transport et de valorisation de ces matières.
- c) Établir des horaires, des itinéraires et toutes autres conditions et règles pour la collecte et le transport des matières recyclables.
- d) Identifier, autoriser ou réglementer, le cas échéant, les lieux de dépôt, d'entreposage, de tri, de conditionnement et de valorisation des matières recyclables récupérées sur son territoire, que ces lieux soient ou non situés sur son territoire, et les conditions selon lesquelles elle pourra les utiliser.

3.1 Responsable régional

- a) L'officier désigné par la MRC porte le titre de « responsable régional » et est nommé par voie de résolution du Conseil de la MRC. Sa nomination est valable jusqu'à son remplacement par une autre résolution du Conseil de la MRC. Il relève du directeur général de la MRC.
- b) L'application du présent règlement et des contrats et actes qui en découlent sont sous la responsabilité du responsable régional.
- c) Le responsable régional doit :
 - appliquer et faire respecter les politiques régionales dans le domaine des matières recyclables;
 - faire rapport de ses activités au directeur général et au Conseil de la MRC;
 - s'assurer du respect des budgets;
 - tenir des rencontres de coordination avec les responsables municipaux;
 - donner toute consigne et instruction aux représentants locaux désignés par les municipalités locales relative à ses fonctions;
 - obtenir toute donnée pertinente de la part des municipalités locales aux fins de l'administration du présent règlement et de tout contrat accordé par la MRC dans ses domaines de compétences.
- d) Le responsable régional a aussi le pouvoir d'émettre tout avertissement ou constat pour une infraction commise à l'encontre du présent règlement.



3.2 Représentant municipal

Le conseil de chacune des municipalités locales visées par le présent règlement doit, dans les trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur du règlement, proposer par résolution un « représentant municipal », choisi parmi ses employés. La MRC accepte, par résolution, la candidature du représentant municipal.

- a) Le représentant municipal fournit au représentant régional les données et les informations qu'il requiert concernant les services rendus et lui fait rapport des plaintes et des infractions commises.
- b) Il soutient le représentant régional dans l'application du présent règlement.
- c) Il répond aux demandes d'information des citoyens.
- d) Il participe aux rencontres de coordination tenues à la demande du responsable régional.
- e) Il fournit à la MRC les données pertinentes relatives au présent règlement.

4. MODALITÉS DE LA COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

4.1 Généralités

- a) La MRC pourvoit, en vue de leur valorisation, à un service de collecte et de transport des matières recyclables sur le territoire des municipalités locales assujetties à sa compétence régionale.
- b) Tout occupant d'une unité d'occupation desservie doit trier à la source les matières résiduelles qu'il produit afin de déposer au recyclage toutes les matières recyclables qu'elles contiennent.
- c) Tout occupant d'une unité d'occupation non desservie par le service de collecte de la MRC doit pourvoir à ses frais et par ses propres moyens à l'enlèvement des matières recyclables qu'il produit aux fins de leur valorisation.

4.1.1 Participation au service

Le service est obligatoire pour le secteur résidentiel.

Pour le secteur industriel, commercial et institutionnel (ICI), le service peut être rendu si l'occupant est une « unité d'occupation desservie » au sens du présent règlement.

4.2 Matières recyclables admissibles

L'identification des matières recyclables admissibles est déterminée à « *La Charte des matières recyclables* » de RECYC-QUÉBEC, laquelle est jointe en annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante. Ces matières sont notamment composées des matières suivantes : les fibres incluant les pâtes blanchies, le verre, le métal, le plastique, les pellicules de plastique et les autres emballages nouveaux, le tout tel que défini ci-dessous :

- a) **Le papier et le carton** : journaux, circulaires, revues, feuilles, enveloppes et sacs de papier, livres, annuaires téléphoniques, rouleaux de carton, boîtes de carton, boîtes d'œufs, cartons de lait et de jus à pignon, contenants aseptiques (type Tetra Pak^{MD}), etc.
- b) **Le verre** : pots et bouteilles, peu importe la couleur.
- c) **Le plastique** : bouteilles, contenants et emballages de produits alimentaires, de boissons, de cosmétiques, de produits d'hygiène personnelle et d'entretien ménager identifiés par un logo (1, 2, 3, 4, 5 et 7), bouchons et couvercles, sacs et pellicules d'emballage.
- d) **Le métal** : papier et contenants d'aluminium, bouteilles et canettes d'aluminium, boîtes de conserve, bouchons et couvercles.
- e) **Les matières nouvelles** : tout autre type d'emballage ou matière pouvant être actuellement récupéré ou qui, au cours de l'exécution du contrat et suivant le développement des marchés ou des technologies de récupération ou de valorisation, peut être récupéré.



4.3 Matières recyclables prohibées pour la collecte sélective

Toute matière non incluse dans les catégories décrites à l'article 4.2 est prohibée aux fins de la collecte sélective. Sont également prohibées à ces fins les matières recyclables énumérées ci-après :

- a) Les types de papier suivants : sacs de farine et de sucre, papiers cirés, papiers mouchoirs, serviettes de table, essuie-tout, couches, serviettes hygiéniques, papiers souillés d'huile ou d'aliment, papiers buvards, papiers carbone et papiers thermiques pour télécopieur.
- b) Les types de carton suivants : cartons de crème glacée, cartons souillés d'huile et boîtes usagées de pizza.
- c) Les types de verre suivants : vaisselle, miroir, verre plat (la vitre), ampoules électriques, cristal, poterie, porcelaine et tubes de néon.
- d) Les types de plastique suivants : contenants d'huile à moteur, polystyrène (styrofoam – styromousse), briquets et rasoirs jetables, contenants de produits dangereux, tels que la térébenthine et le solvant, jouets et outils en plastique.
- e) Les types de métal suivants : contenants non vidés de leur contenu d'aérosol, de peinture, de décapant ou de solvant, batteries de véhicule moteur et piles tout usage.

Le fait, par un occupant d'une unité desservie, de déposer au point de collecte toute autre matière que des matières recyclables admissibles, le jour prévu pour la collecte de ces dernières, est prohibé et constitue une infraction.

4.4 Contenants

4.4.1 Contenants admissibles

Les seuls contenants admissibles pour la collecte des matières recyclables sont les contenants déterminés et autorisés par les municipalités :

- a) **Bac roulant** : contenant de plastique de couleur bleue, d'une capacité minimum de 120 litres et d'un maximum de 360 litres, conçu spécifiquement pour l'entreposage, la manutention et la collecte des matières recyclables. Il doit être muni de roues, de poignées, d'un couvercle étanche à charnière et d'une prise européenne ou universelle permettant la collecte mécanisée.
- b) **Conteneur** : contenant de format variable dans lequel les matières recyclables sont déposées. Aux fins du présent règlement, la MRC autorise les différents types de conteneur décrits, ci-dessous :
 - **conteneur « à chargement avant »** : tout contenant réutilisable, conçu à cette fin, d'un volume minimal de 750 litres et dont la levée et le déversement se font mécaniquement, au moyen d'un camion adapté à ces fonctions;
 - **conteneur de type « roll-off »** : contenant dont la capacité de chargement se situe entre quinze (15) et quarante (40) verges cubes dont la levée se fait mécaniquement au moyen d'un camion adapté à ce genre d'opération;
 - **conteneur ou contenant « semi-enfoui »** : conteneur ou contenant de format variable, conçu à cette fin, pourvu d'infrastructures permettant de l'enfouir en partie, mis en commun et dans lequel les occupants d'unités desservies déposent leurs matières recyclables.

4.5 Préparation des matières recyclables

- a) Toutes les matières recyclables doivent être déposées pêle-mêle dans l'un ou l'autre des contenants admissibles.
- b) Tout récipient de carton, de verre, de plastique ou de métal doit être vidé de son contenu et nettoyé de façon à ce qu'il n'y reste aucune matière quelconque avant d'être déposé dans l'un ou l'autre des contenants. Il n'est pas nécessaire d'enlever les étiquettes. Les couvercles de récipients de verre doivent être retirés et ceux des contenants de métal doivent être rabattus vers l'intérieur. Le papier et le carton doivent être propres et exempts de toute matière organique ou autre pour être déposés dans l'un ou l'autre des contenants admissibles.



5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

5.1 Unités d'occupation utilisant un bac roulant

5.1.1 Modalités de la collecte

Le service de collecte des matières recyclables dessert toutes les unités d'occupation desservies visées à l'article 4.1.1 (secteurs résidentiels et ICI).

Seuls les contenants admissibles contenant les matières autorisées par le présent règlement peuvent être déposés au point de collecte, le jour de la collecte.

5.1.2 Nombre de contenants

Au point de collecte, chaque unité d'occupation desservie peut déposer un maximum de quatre (4) bacs roulants d'une capacité minimum de 120 litres et d'un maximum de 360 litres chacun.

La MRC peut, selon des conditions à déterminer avec les occupants qui en font la demande, augmenter le nombre de bacs roulants autorisés ou permettre d'autres moyens que l'utilisation du bac roulant.

Tout ajout de bac ou substitution de contenant admissible non autorisé par la MRC peut entraîner la suspension du service de collecte des matières recyclables ou l'augmentation des coûts chargés à une occupation desservie.

5.1.3 Poids des bacs roulants

Un bac roulant qui ne peut être levé mécaniquement par le système hydraulique des véhicules de collecte est considéré trop lourd aux fins du présent règlement et n'est pas ramassé ni autrement vidé de son contenu au moment de la collecte.

5.1.4 Propriété des bacs

Les contenants autorisés n'appartiennent pas à la MRC. La propriété des bacs distribués par les municipalités est déterminée par celles-ci.

5.1.5 Entretien et usage des bacs

Tout bac roulant doit être maintenu, en tout temps, en bon état de fonctionnement.

5.1.6 Point de collecte

Le point de collecte doit être situé à proximité de l'unité d'occupation desservie, en front de celle-ci, en bordure de rue ou, lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci, de façon à ne pas nuire à la circulation ou à l'entretien de la voie publique.

Lorsque le point de collecte regroupe plus d'une unité d'occupation desservie ou pour tout autre motif d'efficacité de la collecte, la MRC autorise le responsable régional à déterminer tout autre endroit approprié à titre de point de collecte de cette unité d'occupation desservie. Le cas échéant, la MRC en avise l'occupant dans les plus brefs délais. Lorsque l'occupant est avisé, aux fins des services offerts, la MRC (ou le collecteur) est réputée autorisée à circuler sur la propriété de l'occupant concerné.

Le point de collecte doit être accessible et libre de tout encombrement susceptible de nuire à la collecte. Un espace libre d'au moins 50 cm doit séparer les bacs.

5.1.7 Horaire

Les bacs roulants doivent être déposés au point de collecte au plus tôt à 19 h le jour précédent celui déterminé pour la collecte et avant 7 h le jour de la collecte.

5.1.8 Retrait des bacs du point de collecte

Les bacs roulants doivent être retirés du point de collecte dans les 12 h suivant la collecte des matières recyclables et au plus tard à 23 h le jour de la collecte.



5.1.9 Fréquence des collectes

La fréquence, les jours et les heures de collecte sont déterminés par résolution du Conseil de la MRC.

6. UNITÉS D'OCCUPATION UTILISANT UN CONTENANT AUTRE QU'UN BAC ROULANT

6.1 Unités d'occupation visées

La MRC peut rendre le service de collecte des matières recyclables aux unités d'occupation du secteur industriel, commercial et institutionnel (ICI), autres que celles visées à l'article 4.1.1. Ce service est rendu à la demande de l'unité concernée.

6.1.1 Conteneurs autorisés

Les conteneurs autorisés par la MRC sont ceux décrits à l'article 4.4.1 b) du présent règlement, à l'exception du conteneur semi-enfoui que la MRC ne dessert pas.

6.1.2 Identification des conteneurs

Tout conteneur doit porter, sur au moins un des côtés, le nom et le numéro de téléphone du propriétaire du conteneur ou de l'unité qu'il dessert.

6.1.3 Nature et étendue des services

Les services comprennent la location par la MRC de différents types de conteneur de dimension variée, la levée, le transport, le transbordement s'il y a lieu, le tri et le conditionnement des matières recyclables.

L'étendue des services est définie à l'intérieur d'une entente de service entre le propriétaire ou l'occupant de l'unité desservie et la MRC.

La tarification des services est établie par règlement adopté avant le 1^{er} octobre de chaque année.

6.1.4 Point de collecte

Le lieu d'entreposage d'un conteneur doit être accessible en tout temps.

Aux fins des services offerts, la MRC (ou le collecteur) est réputée autorisée à circuler sur la propriété de l'occupant concerné.

7. UNITÉS D'OCCUPATION UTILISANT LES SERVICES D'UN COLLECTEUR PRIVÉ

7.1 Renseignements à transmettre

L'occupant d'une unité d'occupation autre que celles définies à l'article 4.1.1 a) ou d'une unité où des services sont rendus par la MRC peut recourir aux services d'un collecteur privé.

Dans cette éventualité, au plus tard le 31 janvier de chaque année, l'occupant de l'unité doit transmettre, à la suite d'une demande de la MRC, les renseignements suivants sur le formulaire approprié de la MRC :

- a) Le nom du fournisseur des services.
- b) Le lieu où sont acheminées à des fins de tri et de conditionnement ou de valorisation les matières recyclables.
- c) Le nombre et la capacité de chacun des contenants utilisés.
- d) La fréquence des levées.
- e) La durée du contrat.
- f) Une preuve des quantités de matières recyclables collectées, exprimées en tonne métrique et/ou en verges cubes, le cas échéant.



7.2 Contenant ou conteneur semi-enfoui

À moins que les services ne soient offerts directement par la MRC et nonobstant l'article 4.4, l'occupant d'une unité utilisant (ou voulant utiliser) un contenant ou un conteneur semi-enfoui assume la totalité des frais reliés aux services de gestion des matières recyclables, soit l'achat ou la location du contenant ou du conteneur, la collecte, le transport et le conditionnement des matières recyclables.

De plus, l'occupant de l'unité d'occupation concernée doit transmettre, sur demande de la MRC, les renseignements indiqués à l'article 7.1.

8. DISPOSITIONS FINALES

8.1 Infraction et pénalités

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction. Notamment et sans limiter la généralité de ce qui précède, commet une infraction, quiconque :

- a) Dépose au point de collecte, le jour de la collecte, des matières non autorisées, des contenants non autorisés, des contenants excédentaires ou des contenants non admissibles.
- b) Dépose au point de collecte, le jour de la collecte, des matières qui empêchent la fermeture du couvercle.
- c) Dépose les contenants ailleurs qu'au point de collecte autorisé, ou, au point de collecte, dépose ou permet que soient déposés des contenants en dehors de la période autorisée.
- d) Modifie l'apparence des contenants soit en les peignant, en y dessinant des graffitis ou en y apposant des autocollants, sauf pour identifier l'adresse de l'unité d'occupation desservie à laquelle il est rattaché.
- e) Omet de transmettre à la MRC les renseignements requis par le présent règlement.

Une infraction continue constitue une infraction distincte chaque jour où elle est commise.

8.2 Pénalités

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cinquante dollars (50,00 \$) si le contrevenant est une personne physique et de cent dollars (100,00 \$) s'il est une personne morale. Les amendes maximales pouvant être imposées sont de cent dollars (100,00 \$) pour une personne physique et de deux cents dollars (200,00 \$) pour une personne morale.

Dans le cas d'une récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de cent dollars (100,00 \$) s'il est une personne physique et de deux cents dollars (200,00 \$) s'il est une personne morale. Les amendes maximales sont pour leur part fixées respectivement à deux cents dollars (200,00 \$) pour une personne physique et à quatre cents dollars (400,00 \$) pour une personne morale lors d'une récidive.

8.3 Frais

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, est responsable de tous les dommages et inconvénients causés ou pouvant résulter de toute telle contravention.

Tous les frais encourus par la MRC en application du présent règlement constituent une créance de la MRC à l'endroit de l'occupant de l'unité d'occupation desservie en cause et est recouvrable par tout moyen ou toute procédure administrative ou judiciaire.

8.4 Exercice de recours

La MRC peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.



8.5 Validité du règlement

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition du règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties, clauses ou dispositions ne saurait être mise en doute.

Le Conseil de la MRC décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement était ou devait être en ce jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer compte tenu des adaptations nécessaires.

8.6 Dispositions transitoires

Au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes les unités d'occupation desservies par le service de leur municipalité conservent les mêmes modalités de desserte, notamment quant au nombre de bacs qu'elles détiennent ainsi qu'aux points de collecte, et ce, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par une entente convenue avec le responsable régional de la MRC. Le cas échéant, les unités d'occupation desservies ne sont pas réputées commettre d'infraction et reçoivent le même service que toute autre unité d'occupation desservie.

Dès la conclusion d'une entente à cet effet, la disposition transitoire est réputée sans effet à l'encontre de cette unité d'occupation desservie.

Au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, toute nouvelle unité d'occupation desservie doit cependant se conformer aux dispositions du présent règlement.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 20 JUIN 2013

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le 30 mars 2016

Bernard Roy
Directeur général et secrétaire-trésorier



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU

RÈGLEMENT NUMÉRO 61-14

RÈGLEMENT SUR LA DÉCLARATION DE LA COMPÉTENCE DE LA M.R.C. DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU À LA PARTIE DU DOMAINE DE LA COLLECTE, DU TRANSPORT, DU TRAITEMENT ET DE L'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 1 : TITRE

Le règlement porte le titre de « Règlement numéro 61-14 sur la déclaration de la compétence de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu à la partie du domaine de la collecte, du transport, du traitement et de l'élimination des matières résiduelles ». Le présent règlement remplace le règlement numéro 52-11, adopté le 23 novembre 2011, sur la déclaration de la compétence de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu à la partie du domaine de la collecte et du transport des matières résiduelles domestiques putrescibles.

ARTICLE 2 : TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots, expressions et acronymes qui suivent ont le sens qui leur est donné ci-après :

« Coûts d'exploitation » : tous les frais se rapportant à l'exploitation, en régie interne ou externe, de l'une ou l'autre partie des services régionaux de gestion des matières résiduelles et organiques notamment le coût de collecte, de transport, de traitement de ces matières, les salaires, les assurances, le chauffage, l'électricité, l'entretien, les réparations mineures aux biens meubles et immeubles, les frais juridiques ainsi que les frais d'administration du service;

« Coûts d'immobilisation » : les coûts d'acquisition et de réparation majeure des biens meubles et immeubles ainsi que les coûts des travaux nécessaires à l'organisation et à l'exploitation de l'un ou l'autre des services régionaux de gestion des matières résiduelles;

« Matières organiques » : toute matière résiduelle de nature organique, provenant principalement des déchets de table et de préparation des aliments ainsi que des résidus verts qui font l'objet d'une collecte dans le cadre de la collecte des matières organiques; à l'exception des boues de fosse septique ou d'usine d'épuration des eaux usées.

«Matières résiduelles »: terme générique pour désigner de manière globale tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon, à l'exception des matières dangereuses provenant des industries, des commerces et des institutions, des déchets biomédicaux, des fumiers et des lisiers et des autres déchets spéciaux;

« Matières résiduelles domestiques » : les matières résiduelles organiques, les détritiques, les matières de rebut, les balayures, les papiers, les journaux, les rognures de gazon, les herbes, les feuilles d'arbre et d'arbuste, les boîtes de conserve, les vitres, les poteries, les copeaux de bois, les rognures de métal, les cendres froides, les arbres de Noël et tout autre rebut similaire, à l'exception des branches, billes, copeaux, écorces, bois de chauffage toute catégorie et tout autre matériau composé en tout ou en partie de frêne, de la terre, du béton, des rebuts solides d'opération industrielle ou manufacturière, des matières inflammables, explosives ou autrement dangereuses, des gravas, des plâtras, des résidus d'incinération de déchets et des résidus domestiques dangereux (RDD), les matières visées par la réglementation provinciale relative à la *Responsabilité élargie des producteurs (REP)*, sauf les emballages et imprimés, les biens meubles dont le déplacement et la collecte requièrent des équipements spécialisés non offerts pour un service en bordure de rue;

« MRC ou M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu » : la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu;

« Municipalité » : toute municipalité locale incluse dans le territoire de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu et visée par le présent règlement, à savoir : Beloeil, Carignan, McMasterville, Mont-Saint-Hilaire, Otterburn Park, Saint-Antoine-sur-Richelieu, Saint-Charles-sur-Richelieu, Saint-Denis-sur-Richelieu, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Marc-sur-Richelieu et Saint-Mathieu-de-Beloeil;

« Résidus domestiques dangereux » (RDD) : tout résidu généré à la maison qui a les propriétés d'une matière dangereuse, telle que définie dans le *Règlement sur les matières dangereuses* (matière comburante, corrosive, explosive, inflammable, lixiviable, radioactive ou toxique), ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse;



« Résidus verts » : résidu de nature végétale associé à l'entretien des terrains publics ou privés comprenant l'herbe, les feuilles, la tourbe, les résidus de jardinage, les tailles de haies et les arbres de Noël en sections n'excédant pas 2 mètres;

« Résidus volumineux ou encombrants » : résidu d'origine domestique excédant 1,5 mètre de longueur ou d'un poids supérieur à 25 kilogrammes comprenant, de façon non limitative, le mobilier, les objets et les appareils ménagers usagés (par exemple: tapis, meuble de patio, évier, bain, cuisinière, réservoir d'eau chaude, barbecue au gaz propane sans la bonbonne, etc.); les appareils contenant des halocarbures, les appareils visés par la réglementation relative à la *Responsabilité élargie des producteurs* (REP), sauf les emballages et les imprimés, et les biens meubles dont le déplacement et la collecte requièrent des équipements spécialisés non offerts pour un service en bordure de rue sont exclus de cette définition;

« Unité d'occupation desservie » : toute unité d'occupation utilisant ou devant utiliser l'un ou l'autre des services régionaux de gestion des matières résiduelles, comptabilisée dans les formulaires de déclaration annuelle signés par le secrétaire-trésorier, greffier ou directeur général de chaque municipalité de la MRC. À titre indicatif, une unité d'occupation desservie correspond :

- pour la collecte des *matières résiduelles domestiques*, à chaque logement compris dans un bâtiment résidentiel ou à usages mixtes, permanents ou saisonniers, à l'exception des habitations saisonnières situées sur un terrain de camping, et à chaque entreprise ou place d'affaires, incluant le lieu d'affaires de toute institution ou tout organisme à but lucratif ou non lucratif, située dans un bâtiment résidentiel, industriel, commercial ou institutionnel pour lequel le service est rendu ou disponible;
- pour la collecte des *matières organiques*, à chaque logement compris dans un bâtiment résidentiel ou à usages mixtes, permanents ou saisonniers, à l'exception des habitations saisonnières situées sur un terrain de camping, et à chaque entreprise ou place d'affaires, incluant le lieu d'affaires de toute institution ou tout organisme à but lucratif ou non lucratif, située dans un bâtiment résidentiel, industriel, commercial ou institutionnel pour lequel le service est rendu ou disponible;
- pour la collecte des *résidus verts*, à chaque terrain sur lequel se trouve un bâtiment résidentiel, peu importe le nombre de logements qu'il contient, un bâtiment à usages mixtes ou un bâtiment industriel, commercial ou institutionnel pour lequel le service est rendu ou disponible.

ARTICLE 3 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de déclarer la compétence, selon les modalités prévues à l'article 678.0.2.1 et suivant du Code municipal du Québec, de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu à l'égard des matières résiduelles produites sur le territoire couvert par la présente déclaration de compétence. Plus précisément, la déclaration de compétence vise les services régionaux de collecte, de transport, de traitement et d'élimination des matières résiduelles et celles qui sont aussi ramassées par les municipalités sur le territoire desquelles la MRC a compétence à la date de prise d'effet du règlement numéro 52-11, au terme de contrats en vigueur ou en vertu d'une réglementation locale. De plus, la MRC acquiert compétence sur la collecte et le transport des matières organiques.

Toutefois, en vertu du présent règlement, la MRC n'exerce aucune compétence sur les activités des écocentres exploités en partie ou en totalité par des municipalités locales, incluant la gestion de toutes les catégories de matières résiduelles qui y transitent.

De plus, toute la compétence de la MRC sur les *matières recyclables* est régie par le règlement numéro 59-13 qui prévaut sur le présent règlement. De même, la compétence de la MRC sur le traitement des matières organiques est régie par le règlement numéro 62-14 qui prévaut sur le présent règlement.

Les municipalités couvertes par cette déclaration de compétence sont les municipalités de Beloeil, de Carignan, de McMasterville, de Mont-Saint-Hilaire, d'Otterburn Park, de Saint-Antoine-sur-Richelieu, de Saint-Charles-sur-Richelieu, de Saint-Denis-sur-Richelieu, de Saint-Jean-Baptiste, de Saint-Marc-sur-Richelieu et de Saint-Mathieu-de-Beloeil.

Quant à l'exercice de cette compétence, les pouvoirs de la MRC sont exclusifs de ceux des municipalités concernées, la MRC étant substituée aux droits et obligations de celles-ci, à l'exception du pouvoir de prélever des taxes, conformément à l'article 678.0.3 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉS DE LA MRC

Dans l'exercice de sa compétence relativement à tout le domaine de la gestion des matières résiduelles, la MRC a, notamment, les responsabilités suivantes :

- 1° Établir, exploiter, administrer et informer des services régionaux de collecte, de transport, de traitement et d'élimination des matières résiduelles et, à cette fin, demander des soumissions et accorder des contrats ou conclure des partenariats;



- 2° Effectuer ou participer à l'achat, à l'entretien et à la réparation des biens meubles et immeubles nécessaires à l'établissement et à l'exploitation des services régionaux de collecte, de transport, de traitement et d'élimination des matières résiduelles;
- 3° Exécuter ou faire exécuter les travaux nécessaires à l'établissement et à l'exploitation de ces différents services selon le type de matières résiduelles visées.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DES MUNICIPALITÉS

Les municipalités visées à l'article 3 doivent utiliser en exclusivité les services régionaux de collecte, de transport, de traitement et d'élimination des matières résiduelles fournis par la MRC et elles bénéficient d'un droit strict de priorité quant à l'usage de ces services.

Cependant, tant que la MRC n'a pas mis en place un service régional de collecte, de transport, de traitement et d'élimination des matières résiduelles ou pour certaines d'entre elles, soit par elle-même, soit par contrat ou autrement, les municipalités locales sont autorisées à les gérer à leur discrétion.

Avis écrit sera donné par la MRC à chaque municipalité de l'entrée en fonction du service régional de collecte, de transport, de traitement et d'élimination des matières résiduelles, ou pour certaines d'entre elles, de leur obligation d'y adhérer et du délai pour ce faire.

ARTICLE 6 : MODALITÉS ADMINISTRATIVES

Aux fins de l'exercice par la MRC des compétences acquises au terme du présent règlement, toute question soumise au Conseil de la MRC est décidée à la majorité, tel que déterminé aux lettres patentes de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu, mais seulement pour les municipalités visées à l'article 3.

ARTICLE 7 : MODALITÉS ET CONDITIONS FINANCIÈRES

Les coûts d'exploitation, incluant tous les frais d'administration imputables à l'un ou à l'autre des services régionaux de collecte, de transport, de traitement et d'élimination des matières résiduelles, et les coûts d'immobilisation de ces services, une fois déduites les subventions applicables aux dépenses relatives à la collecte, au transport, au traitement et à l'élimination des matières résiduelles provenant, le cas échéant, des gouvernements ou d'autres sources, sont répartis au prorata du nombre d'unités d'occupation desservies entre les municipalités de la MRC bénéficiant des services. À ces fins, le secrétaire-trésorier, le greffier ou le directeur général de chacune des municipalités doit, au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année, établir et transmettre à la MRC une déclaration assermentée et signée portant sur le nombre d'unités d'occupation desservies sur le territoire de sa municipalité par ce service régional.

Les services adaptés aux besoins de certains usagers (service par conteneur, nombre élevé de bacs, conteneur collectif semi-enfoui, service supplétif en raison du manque d'espace pour utiliser des bacs) ou pour certains types de matières résiduelles sont facturés en plus et font partie de la contribution annuelle de la municipalité sur le territoire de laquelle ces services sont rendus.

ARTICLE 8 : MODALITÉS DES REDISTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS

Lorsque des subventions sont applicables à des dépenses relatives à la collecte, au transport, au traitement et à l'élimination des matières résiduelles provenant, le cas échéant, des gouvernements ou d'autres sources, le Conseil de la MRC détermine, au moins à tous les deux (2) ans, une méthodologie de redistribution des subventions applicables.

ARTICLE 9 : DROIT DE RETRAIT

Conformément à l'article 678.0.2.9 du Code municipal du Québec, une municipalité locale à l'égard de laquelle la MRC a déclaré sa compétence relativement à tout ou partie du domaine de la gestion des matières résiduelles ne peut exercer le droit de retrait qu'accorde le troisième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 10 : PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Si la MRC cesse d'exercer sa compétence dans le domaine de la collecte, du transport, du traitement et de l'élimination des matières résiduelles, l'actif et le passif découlant de l'exercice de cette compétence sont répartis de la manière suivante :

- 1° Tous les biens meubles et immeubles sont vendus et le produit de cette vente est réparti entre les municipalités de la MRC au prorata de leur contribution financière aux coûts d'immobilisation;



- 2° Tout surplus ou tout passif d'exploitation est réparti entre les municipalités de la MRC au prorata du nombre d'unités d'occupation desservies dans ces municipalités durant la dernière année complète d'opération précédant la fin de l'exercice de la compétence.

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 21 AOÛT 2014

COPIE CERTIFIÉ CONFORME
Le 31 mars 2016

Bernard Roy
Directeur général et secrétaire-trésorier



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU

RÈGLEMENT NUMÉRO 62-14

RÈGLEMENT SUR LA DÉCLARATION DE LA COMPÉTENCE DE LA M.R.C. DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU SUR LE TRAITEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES

ARTICLE 1 : TITRE

Le règlement porte le titre de « Règlement numéro 62-14 sur la déclaration de la compétence de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu sur le traitement des matières organiques » et remplace le règlement numéro 47-10, adopté le 2 septembre 2010, sur la déclaration de la compétence de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu à la partie du domaine de la gestion des matières résiduelles domestiques putrescibles.

ARTICLE 2 : TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots, expressions et acronymes qui suivent ont le sens qui leur est donné ci-après :

« Coûts d'exploitation » : tous les frais se rapportant à l'exploitation, en régie interne ou externe, de l'une ou l'autre partie des services régionaux de gestion des matières résiduelles organiques, notamment le coût de traitement des ces matières, les salaires, les assurances, le chauffage, l'électricité, l'entretien, les réparations mineures aux biens meubles et immeubles, les frais juridiques ainsi que les frais d'administration du service;

« Coûts d'immobilisation » : les coûts d'acquisition et de réparation majeure des biens meubles et immeubles ainsi que les coûts des travaux nécessaires à l'organisation et à l'exploitation de l'un ou l'autre des services régionaux de gestion des matières résiduelles;

« Matières organiques » : toute matière résiduelle de nature organique, provenant principalement des déchets de table et de préparation des aliments, les biosolides, les résidus verts, le papier et le carton souillés.

« Matières résiduelles » : terme générique pour désigner de manière globale tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon, à l'exception des matières dangereuses provenant des industries, des commerces et des institutions, des déchets biomédicaux et autres déchets spéciaux.

« Matières résiduelles domestiques » : les ordures ménagères incluant, notamment, les déchets résultant de la manipulation, de la cuisson, de la préparation ou de la consommation de nourriture ou de l'entreposage ou de la vente de marchandises périssables, les détritiques, les matières de rebut, les balayures, les papiers, les journaux, les rognures de gazon, les herbes, les feuilles d'arbre et d'arbuste, les boîtes de conserve, les vitres, les poteries, les copeaux de bois, les rognures de métal, les cendres froides, les arbustes, les arbres de Noël et tout autre rebut similaire, à l'exception des branches, billes, copeaux, écorces, bois de chauffage toute catégorie et tout autre matériau composé en tout ou en partie de frêne, de la terre, du béton, des rebuts solides d'opération industrielle ou manufacturière, des matières en putréfaction, des matières inflammables ou explosives, des gravas, des plâtras, des résidus d'incinération de déchets et des résidus domestiques dangereux;

« MRC ou M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu » : la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu;

« Municipalité » : toute municipalité locale incluse dans le territoire de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu et visée par le présent règlement, à savoir : Beloeil, Carignan, Chambly, McMasterville, Mont-Saint-Hilaire, Otterburn Park, Saint-Antoine-sur-Richelieu, Saint-Basile-le-Grand, Saint-Charles-sur-Richelieu, Saint-Denis-sur-Richelieu, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Marc-sur-Richelieu et Saint-Mathieu-de-Beloeil;

« Résidus verts » : résidu de nature végétale associé à l'entretien des terrains publics ou privés comprenant l'herbe, les feuilles, la tourbe, les résidus de jardinage, les tailles de haies et les arbres de Noël en sections n'excédant pas 2 mètres;

« Services régionaux de gestion des matières organiques » : certaines fonctions et activités administratives et techniques menées par la MRC en vue d'assurer d'une manière rationnelle, sur tout ou partie de son territoire :



- l'accueil des matières organiques à un centre de traitement et de valorisation, aussi appelé au présent règlement la collecte des matières organiques;

« Unité d'occupation desservie » : toute unité d'occupation utilisant ou devant utiliser l'un ou l'autre des services régionaux de gestion des matières organiques, comptabilisée dans les formulaires de déclaration annuelle signés par le secrétaire-trésorier, greffier ou directeur général de chaque municipalité de la MRC, et correspondant à chaque logement compris dans un bâtiment résidentiel ou à usages mixtes, permanents ou saisonniers, à l'exception des habitations saisonnières situées sur un terrain de camping, et à chaque entreprise ou place d'affaires, incluant le lieu d'affaires de toute institution ou tout organisme à but lucratif ou non lucratif, située dans un bâtiment résidentiel, industriel, commercial ou institutionnel où le service est rendu ou disponible;

ARTICLE 3 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de déclarer la compétence, selon les modalités prévues à l'article 678.0.2.1 et suivant du Code municipal du Québec, de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu à l'égard de l'ensemble des municipalités visées dont le territoire est compris dans le sien relativement au traitement de toutes les catégories de matières organiques produites sur son territoire.

Quant à l'exercice de cette compétence, les pouvoirs de la MRC sont exclusifs de ceux des municipalités, la MRC étant substituée aux droits et obligations de celles-ci, à l'exception du pouvoir de prélever des taxes, conformément à l'article 678.0.3 du Code municipal du Québec.

Toutefois, la MRC n'exerce aucune compétence sur les activités liées à la gestion des boues de fosse septique ou d'usine d'épuration des eaux usées produites dans l'un ou l'autre des territoires compris dans le sien.

De même, en vertu du présent règlement, la MRC n'exerce aucune compétence sur les activités des écocentres exploités en partie ou en totalité par des municipalités locales, incluant la gestion de toutes les catégories de matières résiduelles qui y transitent.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉS DE LA MRC

Dans l'exercice de sa compétence relativement à tout le domaine de la gestion des matières résiduelles organiques, la MRC a, notamment, les responsabilités suivantes :

- 1° Établir, exploiter, administrer et informer des services régionaux de gestion des matières organiques et, à cette fin, demander des soumissions et accorder des contrats ou conclure des partenariats;
- 2° Effectuer ou participer à l'achat, à l'entretien et à la réparation des biens meubles et immeubles nécessaires à l'établissement et à l'exploitation des services régionaux de gestion des matières organiques;
- 3° Exécuter ou faire exécuter les travaux nécessaires à l'établissement et à l'exploitation de ces différents services.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DES MUNICIPALITÉS

Les municipalités de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu doivent utiliser en exclusivité les services régionaux de traitement des matières résiduelles organiques fournis par la MRC et elles bénéficient d'un droit strict de priorité quant à l'usage de ces services.

Cependant, tant que la MRC n'a pas mis en place un service régional de traitement des matières résiduelles organiques, soit par elle-même, soit par contrat ou autrement, les municipalités locales sont autorisées à les traiter ou à les faire traiter à leur discrétion.

Avis écrit sera donné par la MRC à chaque municipalité de l'entrée en fonction du service régional, de leur obligation d'y adhérer et du délai pour ce faire.

ARTICLE 6 : MODALITÉS ADMINISTRATIVES

Pour les besoins de l'exercice par la MRC de la compétence relative au traitement des matières organiques, dont en ce qui a trait à la fourniture à l'ensemble ou à une partie des municipalités de la MRC de l'un ou l'autre des services régionaux de gestion des matières résiduelles, toute question soumise au Conseil de la MRC est décidée à la majorité, tel que déterminé aux lettres patentes de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu.



ARTICLE 7 : MODALITÉS ET CONDITIONS FINANCIÈRES

Les coûts d'exploitation, incluant tous les frais d'administration imputables à l'un ou à l'autre des services régionaux de gestion des matières organiques, et les coûts d'immobilisation de ces services, une fois déduites les subventions applicables aux dépenses relatives à la gestion des matières organiques provenant, le cas échéant, des gouvernements ou d'autres sources, sont répartis au prorata du nombre d'unités d'occupation desservies entre les municipalités de la MRC bénéficiant des services. À ces fins, le secrétaire-trésorier, le greffier ou le directeur général de chacune des municipalités doit, au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année, établir et transmettre à la MRC une déclaration assermentée et signée portant sur le nombre d'unités d'occupation desservies sur le territoire de sa municipalité pour chaque service régional.

Les services adaptés aux besoins de certains usagers sont facturés en plus et font partie de la contribution annuelle de la municipalité sur le territoire de laquelle ces services sont rendus.

ARTICLE 8 : MODALITÉS DES REDISTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS

Lorsque des subventions sont applicables à des dépenses relatives à la gestion des matières organiques provenant, le cas échéant, des gouvernements ou d'autres sources, le Conseil de la MRC détermine, au moins à tous les deux (2) ans, une méthodologie de redistribution des subventions applicables.

ARTICLE 9 : DROIT DE RETRAIT

Conformément à l'article 678.0.2.9 du Code municipal du Québec, une municipalité locale à l'égard de laquelle la MRC a déclaré sa compétence relativement à tout ou partie du domaine de la gestion des matières résiduelles ne peut exercer le droit de retrait qu'accorde le troisième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 10 : PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Si la MRC cesse d'exercer sa compétence dans le domaine de la gestion des matières résiduelles, l'actif et le passif découlant de l'exercice de cette compétence sont répartis de la manière suivante :

- 1^o Tous les biens meubles et immeubles sont vendus et le produit de cette vente est réparti entre les municipalités de la MRC au prorata de leur contribution financière aux coûts d'immobilisation;
- 2^o Tout surplus ou tout passif d'exploitation est réparti entre les municipalités de la MRC au prorata du nombre d'unités d'occupation desservies dans ces municipalités durant la dernière année complète d'opération précédant la fin de l'exercice de la compétence.

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 21 AOÛT 2014

COPIE CERTIFIÉ CONFORME
Le 30 juin 2016


Bernard Roy
directeur général et secrétaire-trésorier

PGMR- Liste des entreprises et du nombre d'employés par secteur d'activités			
Saint-Marc-sur-Richelieu			
1	Assurance Promotuel (Verchères)	97 Montée de Verchères	Agences de courtiers d'assurance
2	Assurance Ladouceur 7 Fils (Les)	137, Montée de Verchères	Agences de courtiers d'assurance
3	Auberge Handfield	555, Richelieu	Hôtel
4	Belamex inc.	641, Rang des Trente	Services d'aménagement paysager
5	Camping Terrasse St-Marc	201, Camping Terrasse	Camping
6	Caisse populaire Saint-Marc	110, de la Fabrique	Coopérative de crédit et caisse
7	Centre de la Petite enfance Le Hibou inc.	148, Moreau	Services de garderie
8	Comtois Fleurs	60, Comtois	Grossiste-Distributeur de produits et plantes
9	Cabane à sucre La Feuille d'Érable	158, Rang des Soixante	Cultures agricoles
10	Dépanneur Éric Lussier	182, Richelieu	Dépanneur
11	Marcel Dubuc	133, des Prés	Garage de machinerie lourde
12	École primaire des Trois-Temps	103, de la Fabrique	École primaire
13	Entreprise Philippe Gemme & Fils inc. (Les)	45, Rang des Soixante	Culture de pommes de terre
14	Érabière Maurice Jeannotte	200, chemin de la Savane	Culture agricole diverse
15	Gaétan Jeanotte Excavation	200, des Prés	Entrepreneur en préparation de terrains
26	Gestion Pierre-Alain Poirier	166, Moreau	Services d'aménagement paysager
17	Gestion R.M.F.S.	709, Richelieu	Restauration
18	Gîte du Passant aux Rêves d'Antan	595, Richelieu	Gîte touristique
19	Hostellerie Les Trois Tilleuls et Spa Givenchy	290, Richelieu	Hôtel
20	Jean-Claude Loïselle inc.	150, du Quai	Meunerie et Minoterie
21	JP energie design inc.	174, Rang des Soixante	Construction de bâtiment à usage commercial
22	Lettra-Trim	525, de l'Anse	Services liés à la publicité
23	Malo, Denis	761, Richelieu	Service de réparation automobile
24	Munic. De Saint-Marc-sur-Richelieu	102, de la Fabrique	Services administratifs
25	Paysagistes Valro inc.	387, de l'Anse	Services d'aménagement paysager
26	9278-3729 Québec inc.	607, Richelieu	Dépanneur
27	Tremblay, Denis	30, Archambault	Ébénisterie



Règlement n° 2009-011

Règlements de la Municipalité
de Saint-Antoine-sur-Richelieu

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-SUR-RICHELIEU

Règlement n° 2009-011 relatif
à la vidange des fosses septiques

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 1. – Preamble

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. – Objet

Le présent règlement a pour objet d'établir les normes relatives au service de vidange systématique des fosses septiques des résidences isolées et bâtiments municipaux situés dans les limites du territoire de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu.

Le service établi par le présent règlement comprend la vidange des boues de fosses septiques vers un site de disposition autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP).

Article 3. – Territoire d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu.

Article 4. – Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement s'applique à tout occupant d'une résidence isolée et d'un bâtiment municipal non raccordé au réseau d'égout municipal et situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu.

Le fait que l'occupant d'une résidence isolée fasse vidanger une fosse septique par l'Entrepreneur ou par un tiers habilité à cet effet, n'a pas pour effet de conférer à l'occupant quelque droit que ce soit à l'encontre de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2), du règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.8) ou de tous les autres règlements municipaux par ailleurs applicables. Particulièrement mais non limitativement, telle vidange ne peut conférer à l'occupant quelques droits acquis que ce soit.

Article 5. – Définitions

Pour les fins du présent règlement, les mots, termes ou expressions qui sont employés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne leur donne un sens différent :

Aire de service :	case de stationnement ou emplacement pouvant être utilisé à cette fin par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange de fosses septiques;
Boues :	dépôts solides, écumes, liquides pouvant se trouver à l'intérieur des fosses septiques;
Conseil :	le Conseil de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu;
Eaux ménagères :	les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisance;
Eaux usées :	les eaux provenant d'un cabinet d'aisance et les eaux ménagères;

Règlements de la Municipalité
de Saint-Antoine-sur-Richelieu



Règlement n° 2009-011

Eaux usées :	les eaux provenant d'un cabinet d'aisance et les eaux ménagères;
Entrepreneur :	l'adjudicataire, ses représentants, ses successeurs ou ayants droit, comme partie contractante avec la Municipalité, et qui a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux;
Fonctionnaire désigné :	toute personne chargée de l'application, en tout ou en partie, du présent règlement et nommée par résolution du Conseil;
Fosse septique :	tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée ou d'un bâtiment municipal, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le <i>Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées</i> (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8), incluant les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards. Est assimilable à une seule fosse septique, un ensemble constitué d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux ménagères et d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux provenant d'un cabinet d'aisance, dans la mesure où cet ensemble dessert une même résidence isolée ou un même bâtiment municipal;
Municipalité :	la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu;
MRC :	la Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu;
Obstruction :	tout matériel, matière, objet ou construction qui recouvre tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique tels que : terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier, etc.;
Occupant :	toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée, soit à titre de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de possesseur ou autrement;
Période de vidange systématique :	période durant laquelle l'Entrepreneur vide toutes les fosses septiques de la Municipalité;
Propriétaire :	toute personne ou société dont le nom figure au rôle d'évaluation de la Municipalité à titre de propriétaire d'une résidence isolée ou d'un bâtiment municipal;
Résidence isolée :	tout logement comprenant 6 chambres à coucher ou moins, à occupation permanente ou saisonnière, et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des parcs en vertu de l'article 32 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> . Sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute résidence, chalet, maison mobile, maison à logements, tout commerce, service, industrie et bâtiment municipal qui rejettent exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres est considéré comme une résidence isolée;
Vidange :	opération consistant à retirer complètement d'une fosse septique tout son contenu, soit les liquides, les écumes et solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité;



Reglements de la Municipalité
de Saint-Antoine-sur-Richelieu

Règlement n° 2009-011

**DISPOSITIONS CONCERNANT LE SERVICE
DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES**

Article 6. – Obligation de vidange

Toute fosse septique desservant une résidence isolée ou un bâtiment municipal doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans par l'Entrepreneur selon la période de vidange systématique déterminée dans le contrat signé entre l'Entrepreneur et la Municipalité.

Article 7 – Période de vidange systématique

Quinze (15) jours avant le début des travaux de vidange systématique, un avis sera transmis au propriétaire ou à l'occupant d'une résidence isolée l'informant de la période durant laquelle les couvercles de sa ou ses fosses septiques doivent être dégagés. Nonobstant ce qui précède, la période de vidange systématique prend fin dès que la vidange a été complétée par l'Entrepreneur ou à la date la plus éloignée inscrite sur l'avis.

L'avis est remis à l'occupant de la résidence isolée ou à une personne raisonnable âgée d'au moins 16 ans, résidant dans les lieux ou y travaillant, ou dans la boîte aux lettres ou sur un endroit visible des lieux, si aucun d'eux ne se trouve sur les lieux au moment de la livraison de l'avis.

Article 8. – Compensation

Afin de pourvoir au service de vidange, une compensation est imposée et exigée de chaque propriétaire, chaque année, en même temps que la taxe foncière générale.

Le montant de cette compensation est établie annuellement par règlement du Conseil et est inclus dans le compte de taxes.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

Article 9. – Travaux préalables

Durant toute la durée de la période durant laquelle les couvercles de sa ou ses fosses septique(s) doivent être dégagés, au sens de l'article 7 du présent règlement, le propriétaire doit tenir:

- le terrain donnant accès à toute fosse septique nettoyé et dégagé, de telle sorte que l'aire de service destinée à recevoir le véhicule de l'Entrepreneur se localise à une distance inférieure ou égale à 40 mètres de toute ouverture de toute fosse septique, cette aire de service devant être d'une largeur minimale de 4,2 mètres et d'un dégagement d'une hauteur minimale de 4,2 mètres. Une voie de circulation carrossable (rue, route, chemin, etc.) peut servir d'aire de service dans la mesure où elle rencontre les normes de largeur, de dégagement et de localisation susmentionnées.
- tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique dégagé de toute obstruction, en excavant au besoin la terre, les objets et autres matériaux qui les recouvrent de façon à laisser un espace libre de 15 cm (6 pouces) tout autour de ce capuchon, couvercle ou élément. Ce faisant, le propriétaire doit prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir des dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de la ou des fosses septiques.

L'occupant doit indiquer clairement la localisation de l'ouverture de la fosse septique.

Dans l'éventualité où la distance entre l'ouverture la plus éloignée de la fosse septique et l'aire de service s'avère supérieure à 40 mètres, le propriétaire est tenu de se procurer, à ses frais, tous les services et équipements nécessaires pour permettre la vidange malgré cette distance excédentaire.

Si l'Entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que l'occupant a omis de préparer son terrain pour permettre de procéder à la vidange au cours de la période systématique indiquée à l'avis, la vidange sera donc considérée comme une vidange hors période systématique, au sens de l'article 11 du présent règlement.

**Règlements de la Municipalité
de Saint-Antoine-sur-Richelieu**



Règlement n° 2009-011

Article 10. – Matières non permises

Si lors de la vidange d'une fosse septique, l'Entrepreneur constate qu'une fosse septique contient des matières telles que matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, le propriétaire est tenu de faire vidanger lui-même la fosse septique, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2) et d'assumer tous les coûts reliés à ces opérations, le tout dans les dix (10) jours suivant la remise de l'avis de constatation de la présence de matières non permises dans la fosse septique.

Article 11. – Vidange par un tiers ou hors période de vidange systématique

Toute vidange supplémentaire de fosse septique qui doit être exécutée plus fréquemment pour respecter les dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (L.R.Q., c. Q-2, r.8) demeure sous la responsabilité et à la charge du propriétaire.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12. – Non responsabilité

Lors d'une vidange, la Municipalité ne peut être tenue responsable de dommages à la propriété ou aux personnes suite à un bris, une défectuosité ou un vice du système relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées ou bâtiments municipaux.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 13. – Application du règlement

L'application du règlement est confiée au fonctionnaire désigné par le Conseil.

Article 14. – Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, du lundi au samedi, toute propriété immobilière, et si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute résidence isolée ou bâtiment municipal pour constater si le présent règlement est exécuté, et pour obliger les propriétaires, locataires et occupants de ces résidences isolées, maisons, bâtiments et édifices, à recevoir ces officiers et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement ; à l'exécution du présent règlement.

Article 15. – Devoirs du fonctionnaire désigné

En tenant compte des informations transmises par l'Entrepreneur, le fonctionnaire désigné complète un registre contenant le nom et l'adresse de chaque occupant de résidence isolée, la date de la délivrance des avis prescrits aux termes du présent règlement, la date de tout constat d'impossibilité de procéder à la vidange et la date de vidange et il conserve une copie de chaque avis et constat délivrés aux termes du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné émet, lorsque nécessaire, les avis d'infraction au présent règlement et les transmet au conseil pour qu'il puisse y donner suite.

Article 16. – Accès

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment municipal doit permettre l'accès à sa propriété au fonctionnaire désigné et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment municipal doit permettre l'accès à l'Entrepreneur pour procéder à la vidange des fosses septiques entre 7h et 19h, du lundi au samedi.



Règlements de la Municipalité
de Saint-Antoine-sur-Richelieu

Règlement n° 2009-011

Article 17. – Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8) et Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

Nonobstant les dispositions du présent règlement, le propriétaire de la ou des fosses septiques n'est pas dispensé de l'application des articles 13 et 59 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.8) ou des conditions de l'autorisation émise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2). Dans ces cas, le propriétaire doit confier à un tiers la réalisation des travaux et en assumer le coût.

Article 18. - Infractions

Toute personne physique qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et se rend passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 300 \$ et d'une amende maximale de 1 000\$ dans le cas d'une première infraction.

Toute personne morale qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et se rend passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 600 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une première infraction

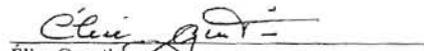
En cas de récidive, les montants mentionnés aux alinéas précédents sont doublés. L'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la Municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

Article 19. – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Raymond Billette,
Maire


Elise Guertin,
Directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim

Avis de motion	:	5 mai 2009
Copie du règlement 2009-011 transmise aux Élus	:	29 mai 2009
Adoption	:	2 juin 2009 par résolution n°2009-06-108
Publication	:	affiché le 4 juin 2009 et Bulletin municipal le 15 juin 2009
En vigueur	:	Le 4 juin 2009

Province de Québec
MRC de La Vallée-du-Richelieu
Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu

**Règlement de modification n° 2005-003-1 modifiant
le règlement n° 2005-003 et amendement (s) portant sur
les activités de gestion des matières résiduelles sur le territoire de la
Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu**

Considérant que depuis le 21 mars 2013, la MRC de La Vallée-du-Richelieu a compétence en ce qui concerne les activités de gestion des matières récupérables :

Considérant qu'il soit nécessaire de modifier ledit règlement n° 2005-003 et amendement (s) municipal portant sur les activités de gestion des matières résiduelles sur le territoire de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu, notamment en regard de la compétence exercée par ladite MRC depuis le 21 mars 2013 et de l'adoption de son règlement n° 60-13 adopté le 20 juin et aussi, en raison du changement de numeros de règlements provinciaux à remplacer, pour actualiser et mettre à jour son dit règlement municipal;

Considérant l'avis de motion du présent règlement de modification n° 2005-003-1 régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 7 mai 2013 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Alexandre Saint-Jacques, appuyé par monsieur Yvon Plante, et résolu :

Que le présent règlement de modification n° 2005-003-1 soit et il est adopté et que ledit règlement de modification décrète et statue comme suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Partout audit règlement n° 2005-003 et amendement (s) où il est fait mention du règlement provincial concernant l'évacuation des eaux usées des résidences isolées, le numéro est remplacé et doit se lire comme suit :

- Q-2, r.22

Partout audit règlement n° 2005-003 et amendement (s) où il est fait mention du règlement provincial sur les déchets solides, le numéro est remplacé et doit se lire comme suit :

- Q-2, r.13.

Partout audit règlement n° 2005-003 et amendement (s) où il est fait mention du règlement provincial sur les déchets ou matières dangereuses ainsi que tout matériel explosif, le numéro est remplacé et doit se lire comme suit :

- Q-2, r.32

Article 3

Partout audit règlement n° 2005-003 et amendement (s) où est (sont) utilisé(s) le(s) mot(s) ou l'expression occupant ou l'occupant, le(s) mot(s) ou l'expression sont remplacés et doivent se lire comme suit :

- **Le propriétaire ou l'occupant.**

Article 4

La SECTION 1 – INTERPRÉTATION est modifiée pour se lire comme suit :

c) Bac roulant de récupération :

- Équipement de récupération en plastique de couleur bleue, d'un volume minimum de 120 litres à un maximum de 360 litres et conçu spécifiquement pour l'entreposage, la manutention et la collecte des matières recyclables. Il doit être muni de roues, de poignées, d'un couvercle à charnière étanche et d'un système de prise universelle permettant la collecte mécanisée. Cet équipement est distribué à toutes les unités à desservir désignées par la Municipalité à la MRC. Le coût du bac est assumé par le propriétaire de l'unité. Tout bac roulant doit être maintenu, en tout temps, en bon état de fonctionnement par son propriétaire.

d) Conteneur de récupération :

- Contenant de format variable dans lequel les matières recyclables sont déposées. La MRC de la Vallée-du-Richelieu autorise les différents types de conteneurs décrits ci-dessous :
 - **Conteneur «à chargement avant»** : tout contenant réutilisable, conçu à cette fin, d'un volume minimal de 750 litres et dont la levée et le déversement se font mécaniquement, au moyen d'un camion adapté à ces fonctions;
 - **Conteneur de type «roll-off»** : contenant dont la capacité de chargement se situe entre quinze (15) et quarante (40) verges cubes dont la levée et le déversement se font mécaniquement au moyen d'un camion adapté à ce genre d'opération;
 - **Conteneur ou contenant «semi-enfoui»** : conteneur ou contenant de format variable, conçu à cette fin, pourvu d'infrastructures permettant de l'enfouir en partie, mis en commun et dans lequel les occupants d'unités desservies déposent leurs matières recyclables.

Tout conteneur doit porter, sur au moins un des côtés, le nom et le numéro de téléphone du propriétaire du conteneur.

j) Matières recyclables admissibles

- Résidus domestiques destinés à être soumis à une méthode de traitement des déchets solides qui consiste à trier et à récupérer les matières ou produits contenus dans les déchets solides en vue de leur récupération et du recyclage pour être réintroduite dans un cycle de production ou de consommation. L'identification des matières recyclables admissibles est déterminée à la «Charte des matières recyclables» de RECYC-QUÉBEC, laquelle est jointe en annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante. Ces matières sont notamment composées des matières suivantes: les fibres incluant les pâtes blanchies, le verre, le métal, le plastique, les pellicules plastiques et les autres emballages nouveaux, le tout tel que défini ci-après :
 - Papier et carton : journaux, circulaires, revues, feuilles, enveloppes et sacs de papier, livres, annuaires téléphoniques, rouleaux de carton, boîtes de carton, boîte d'oeufs, carton de lait et de jus à pignon, contenants aseptiques (type Tetra Pak MD), etc.
 - Le verre : pots ou bouteilles, peu importe la couleur.
 - Le plastique : bouteilles, contenants et emballages de produits alimentaires, de boissons, de cosmétiques, de produits d'hygiène personnelle et d'entretien ménager identifiés par un logo (1-2-3-4-5 et 7) bouchons et les couvercles, sacs et les pellicules d'emballage.
 - Le métal : papier et contenants d'aluminium, bouteilles et canettes d'aluminium, boîtes de conserve, bouchons et couvercles.
 - Les matières nouvelles : tout type de contenant ou matières pouvant être actuellement récupéré ou qui, au cours de l'exécution du contrat et suivant le développement des marchés ou des technologies de récupération ou de valorisation, peuvent être récupéré.
- **Matières recyclables prohibées pour la collecte sélective :**

Toute matière non incluse dans les catégories décrites à l'article j) Matières recyclables admissibles, est prohibée aux fins de la collecte sélective. Sont également prohibées à ces fins les matières recyclables énumérées ci-après :

 - Les types de papiers suivants : les sacs de farine et de sucre, les papiers cirés, les papiers mouchoirs, les serviettes de table, les essuie-tout, les couches, les serviettes sanitaires, les papiers souillés d'huile ou d'aliments, le papier buvard, le papier carbone et le papier thermique pour télécopieur;
 - Les types de carton suivants : les cartons de crème glacée, les cartons souillés d'huile et les boîtes usages de pizza;
 - Les types de verre suivants : la vaisselle, le miroir, le verre plat (la vitre), les ampoules électriques, le cristal, la poterie, la porcelaine et les tubes de néon;

Règlement de modification n° 2005-003-1 modifiant le règlement n° 2005-003-1 portant sur les activités de gestion des matières résiduelles sur le territoire de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu

- Les types de plastiques suivants : les contenants d'huile à moteur, le polystyrène (styrofoam – styromousse), les briquets et rasoirs jetables, les contenants de produits dangereux tels que la térébenthine et le solvant; les jouets et les outils en plastique.
- Les types de métaux suivants : les contenants non vidés de leur contenu d'aérosols, de peinture, de décapant ou de solvant; les batteries de véhicules moteurs et les piles tout usage.

Le fait par un propriétaire ou un occupant d'une unité desservie de déposer au point de collecte toute autre matière que des matières recyclables admissibles le jour prévu pour la collecte de ces dernières est prohibé et constitue une infraction.

1) Point d'enlèvement :

- Point localisé à proximité de l'unité à desservir, en face de la propriété, en bordure de la rue ou lorsqu'il y a un trottoir en bordure de celui-ci ou un lieu désigné par la Municipalité où sont déposés les résidus destinés à l'enlèvement. Un espace de 0,50 mètre doit être laissé libre de chaque côté du bac ou entre chaque bac si plus d'un bac. Lorsque le point de collecte regroupe plus d'une unité d'occupation desservie ou pour tout autre motif d'efficacité de la collecte, la Municipalité ou la MRC dans le cas des matières recyclables, peut déterminer tout autre endroit approprié à titre de point de collecte de cette unité d'occupation desservie. Le cas échéant, la Municipalité ou la MRC dans le cas des matières recyclables, en avise l'occupant dans les plus brefs délais. Lorsque le propriétaire ou l'occupant est avisé par la MRC dans le cas des matières recyclables aux fins des services offerts, le collecteur est réputé autorisé à circuler sur la propriété du propriétaire ou de l'occupant concerné.

Toutefois, lorsque l'unité à desservir est un conteneur, le point d'enlèvement peut être situé à un endroit autre accessible au matériel d'enlèvement. De plus, le point d'enlèvement pour les matières recyclables peut être situé à un endroit autre pour certains immeubles, commerces, institutions et industries à condition qu'il soit autorisé par la Municipalité ou par la MRC dans le cas des matières recyclables.

Article 5

La SECTION 2 – ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES est modifié pour se lire comme suit :

- 2.2 L'enlèvement des résidus verts s'effectue deux (2) fois au courant du printemps et quatre (4) fois au cours de l'automne pour l'ensemble des unités à desservir dans le noyau villageois sur le territoire municipal (feuilles mortes des arbres).
- 2.4 L'enlèvement des matières recyclables s'effectue une fois aux deux semaines du 1^{er} janvier au 31 décembre, pour l'ensemble des *unités à desservir* sur le territoire.
- 2.6 La disposition des *résidus domestiques dangereux* s'effectue conformément à l'entente conclue avec la MRC de Marguerite-D'Youville dans l'un ou l'autre des sites de disposition à l'entente.
- 2.7 L'enlèvement des boues des installations septiques s'effectue une fois par année auprès des unités à desservir désignées par la Municipalité sur le territoire municipal. La fréquence de vidange est au minimum d'une fois par deux ans en vertu au règlement municipal en vigueur n° 2009-011 et amendement (s).
- 2.8 Les ICI ou autres unités desservies par conteneur, prennent entente avec l'entrepreneur de leur choix pour déterminer la fréquence d'enlèvement des résidus et elles en assument les coûts. Elles doivent transmettre les renseignements sur l'entrepreneur de leur choix à la MRC pour la collecte des matières recyclables et à la Municipalité pour les autres types de collectes.
- 3.5 Les matières recyclables doivent être déposées dans les bacs roulants de récupération. Le maximum est de quatre (4) bacs roulants par unité à desservir. La MRC peut, selon des conditions à déterminer avec les propriétaires ou les occupants qui en font la demande, augmenter le nombre de bacs roulants autorisés ou permettre d'autres moyens que l'utilisation du bac roulant. Tout ajout de bac ou de substitution de contenant admissible non autorisé par la MRC peut entraîner la suspension du service de collecte des matières recyclables ou l'augmentation des coûts chargés à une unité desservie. Le bac doit être placé en bordure de rue, le système de prise universelle faisant face à celle-ci.

Règlement de modification n° 2005-003-1 modifiant le règlement n° 2005-003-1 portant sur les activités de gestion des matières résiduelles sur le territoire de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu

Tout propriétaire ou occupant doit trier à la source les matières résiduelles qu'il produit afin de déposer au recyclage toutes les matières recyclables qu'elles contiennent.

Les matières recyclables sont déposées pêle-mêle dans les bacs roulants de récupération admissibles. Tout récipient de verre, de plastique ou de métal doit être vidé de son contenu et nettoyé de façon à ce qu'il n'y reste aucune matière quelconque. Il n'est pas nécessaire d'enlever les étiquettes. Les couvercles de récipients de verre doivent être retirés et ceux des contenants de métal doivent être rabattus vers l'intérieur. Le papier et le carton doivent être propres et exempts de toute matière organique. Un bac roulant qui ne peut être levé mécaniquement par le système hydraulique des véhicules de collecte en raison de son poids trop lourd ne sera pas ramassé ni autrement vidé de son contenu au moment de la collecte.

- 3.10 Pour être enlevés, les bacs roulants et les contenants admissibles doivent être déposés au point d'enlèvement au plus tôt après 19h00 la veille et au plus tard avant 7h00 le matin du jour prévu pour l'enlèvement et, ils doivent être retirés le même jour au plus tard à 23h00. Le fait de laisser un bac ou un contenant admissible au point d'enlèvement en dehors de ces heures, constitue une infraction.
- 3.14 Entretien des bacs roulants :
 - Il est prohibé de modifier le bac roulant, de le briser ou de l'endommager ou d'en retirer ou modifier le numéro d'identification;
 - Il est prohibé de le peindre, d'y faire des graffitis ou d'y apposer des autocollants, sauf pour identifier l'adresse de l'unité desservie à laquelle il est rattaché;
 - Sauf pour le propriétaire ou l'occupant, il est prohibé d'y fouiller, d'en retirer des matières. Il est prohibé même pour le propriétaire ou l'occupant répandre sur le sol les matières qu'il en a retirées ;
 - Il est prohibé d'y déposer des matières qui empêchent la fermeture du couvercle.

Article 6

Le présent règlement de modification n° 2005-003-1 entre en vigueur suivant la Loi.

Adopté à l'unanimité - résolution n° 2013-10-314

Martin Lévesque,
Maire

Élise Guertin,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion:	N° 2005-003-1 - séance ordinaire 7 mai 2013
Projet de règlement aux Élus :	25 septembre 2013
Adoption :	1^{er} octobre 2013 séance ordinaire Résolution 2013-10-314
Publié par affichage:	3 octobre 2013
En vigueur:	3 octobre 2013